

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	1158
2. - Questions écrites (du n° 55219 au n° 55523 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	1162
Premier ministre.....	1164
Action humanitaire.....	1164
Affaires étrangères.....	1164
Affaires européennes.....	1166
Affaires sociales et intégration.....	1166
Agriculture et forêt.....	1171
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1173
Artisanat, commerce et consommation.....	1174
Budget.....	1174
Collectivités locales.....	1176
Culture et communication.....	1176
Défense.....	1176
Economie, finances et budget.....	1177
Education nationale.....	1179
Environnement.....	1184
Equiperment, logement, transports et espace.....	1184
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	1186
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	1186
Handicapés et accidentés de la vie.....	1187
Industrie et commerce extérieur.....	1189
Intérieur.....	1189
Jeunesse et sports.....	1192
Justice.....	1192
Logement.....	1194
Postes et télécommunications.....	1194
Recherche et technologie.....	1195
Relations avec le Parlement.....	1196
Santé.....	1196
Transports routiers et fluviaux.....	1198
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1198

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1200
Premier ministre.....	1202
Affaires sociales et intégration.....	1202
Anciens combattants et victimes de guerre	1212
Artisanat, commerce et consommation	1212
Collectivités locales.....	1215
Communication	1218
Défense.....	1218
Education nationale.....	1219
Enseignement technique	1221
Environnement	1221
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	1224
Fonction publique et modernisation de l'administration	1228
Handicapés et accidentés de la vie.....	1229
Industrie et commerce extérieur	1233
Intérieur	1235
Justice	1243
Postes et télécommunications	1246
Santé	1249

4. - Rectificatifs 1254

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 2 A.N. (Q) du lundi 13 janvier 1992 (nos 52412 à 52682)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 52483 Elie Castor ; 52617 Bernard Pons.

ACTION HUMANITAIRE

Nos 52421 Michel Voisin ; 52453 Elie Castor.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 52474 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 52482 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 52485 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 52598 Eric Raoult ; 52609 Henri Bayard.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 52428 Arnaud Lepercq ; 52431 Eric Raoult ; 52454 Marcel Dehoux ; 52480 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 52486 Arnaud Lepercq ; 52487 Alain Madelin ; 52496 René Bourget ; 52497 Claude Gaits ; 52502 Jean Briane ; 52545 Jean Briane ; 52548 Georges Colombier ; 52553 Georges Colombier ; 52554 Georges Colombier ; 52562 Jean-Yves Chamard ; 52573 Arnaud Lepercq ; 52590 Alain Madelin ; 52591 Alain Madelin ; 52602 François-Michel Gonnot ; 52612 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 52616 Arnaud Lepercq ; 52636 Francis Delattre ; 52637 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 52638 Michel Vauzelle ; 52639 Alain Madelin ; 52642 Francis Geng ; 52643 Arnaud Lepercq ; 52646 Nicolas Sarkozy.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 52455 André Delchède ; 52457 Marc Dolez ; 52465 Claude Galametz ; 52564 Adrien Zeller ; 52569 Jacques Godfrain ; 52614 Arnaud Lepercq ; 52624 Gérard Chasseguet ; 52648 Jean-Yves Gateaud ; 52649 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 52571 Eric Raoult ; 52611 René Galy-Dejean.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 52413 Jean-Yves Cozan ; 52589 Alain Madelin.

BUDGET

Nos 52427 Arnaud Lepercq ; 52580 Marcel Wacheux ; 52594 Gabriel Kaspereit.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 52415 Paul Chollet ; 52505 Paul Chollet ; 52549 François d'Harcourt ; 52633 Adrien Durand ; 52634 Bernard Bosson ; 52650 René Beaumont ; 52651 Mme Bernadette Issac-Sibille.

COMMUNICATION

N° 52579 Marcel Wacheux.

DÉFENSE

Nos 52414 Paul Chollet ; 52422 Michel Voisin ; 52424 Michel Voisin ; 52446 Jean-Marc Ayrault ; 52570 Charles Miossec.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

N° 52506 Jacques Rimbault.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 52425 Xavier Dugoin ; 52435 Jean-Luc Reitzer ; 52439 Henri Bayard ; 52441 Henri Bayard ; 52468 Jean-Pierre Kucheida ; 52508 Pierre Micaux ; 52509 Xavier Dugoin ; 52578 Jean Briane ; 52584 Jean-Marc Nesme ; 52585 Alain Madelin ; 52586 Alain Madelin ; 52587 Alain Madelin ; 52588 Alain Madelin ; 52592 André Berthol ; 52595 Jean-Luc Reitzer ; 52635 Georges Mesmin ; 52652 Jean-Paul Fuchs ; 52653 Jean-Luc Reitzer.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 52432 Eric Raoult ; 52443 Henri Bayard ; 52510 Philippe Vasseur ; 52556 Robert-André Vivien ; 52597 Bruno Bourg-Broc ; 52604 François Rochebloine ; 52605 Jean-Paul Fuchs ; 52654 André Berthol ; 52655 Arnaud Lepercq ; 52659 Philippe Vasseur ; 52661 Jean-Claude Peyronnet ; 52662 Jacques Rimbault.

ENVIRONNEMENT

Nos 52430 Jean-François Mancel ; 52516 Jean-Claude Peyronnet ; 52603 François-Michel Gonnot ; 52663 Pierre Micaux ; 52667 Georges Colombier.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 52429 Jean-François Mancel ; 52436 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 52450 Elie Castor ; 52476 Henri Michel ; 52518 Antoine Rufenacht ; 52519 Dominique Gambier ; 52520 Elie Castor ; 52521 Jean Beaufils ; 52522 Michel Bérégovoy ; 52523 Philippe Bassinet ; 52524 Jean-Yves Cozan ; 52525 François-Michel Gonnot ; 52559 Jean-Claude Mignon ; 52572 Jean-François Mancel ; 52576 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 52596 Jean-Luc Reitzer ; 52620 Jean-Louis Masson ; 52623 Jean-Louis Masson.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Nos 52566 Jean Rigal ; 52666 Eric Raoult.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N° 52530 Bernard Bosson.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 52440 Henri Bayard ; 52621 Jean-Louis Masson.

INTÉRIEUR

Nos 52412 Arthur Paecht ; 52445 Jean-Yves Autexier ; 52460 Marc Dolez ; 52462 Marc Dolez ; 52475 Roger Mas ; 52477 Jean-Jack Queyranne ; 52531 Jean-Claude Dessein ;

52532 Jean-François Mattei ; 52575 Jacques Barrot ; 52606 André Rossinot ; 52626 Elie Castor ; 52630 Dominique Dupilet ; 52669 Bernard Lefranc ; 52670 Mme Christiane Mora ; 52671 Léon Vachet.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 52448 Jean-Paul Calloud.

JUSTICE

Nos 52451 Elie Castor ; 52458 Marc Dolez ; 52467 Dominique Gambier ; 52533 Henri Bayard ; 52534 Jean-Pierre Delalande ; 52535 Eric Raoult ; 52558 Michel Terrot ; 52582 Gilbert Mathieu ; 52672 Jean Proveux ; 52675 Gérard Léonard.

LOGEMENT

N° 52581 Jean-Paul Virapoullé.

MER

N° 52442 Henri Bayard.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 52444 Maurice Adevah-Pœuf ; 52547 Pierre Lequiller.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 52434 Eric Raoult.

SANTÉ

Nos 52540 Jean-François Mancel ; 52542 Arnaud Lepercq ; 52565 Jean Rigal ; 52600 Mme Christine Boutin ; 52613 Arnaud Lepercq ; 52615 Arnaud Lepercq ; 52681 Eric Raoult.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 52452 Mme Denise Cacheux ; 52593 André Berthol.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 52543 Jacques Rimbault ; 52563 François-Michel Gonnot ; 52568 Jacques Godfrain.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 52456 Bernard Derosier ; 52464 Dominique Dupilet ; 52544 Michel Charzat.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Albouy (Jean) : 55281, intérieur.
Anciant (Jean) : 55271, éducation nationale.
Autexier (Jean-Yves) : 55283, affaires sociales et intégration.
Ayrault (Jean-Marc) : 55365, transports routiers et fluviaux.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 55362, santé.
Bapt (Gérard) : 55284, affaires sociales et intégration ; 55285, intérieur ; 55344, famille, personnes âgées et rapatriés.
Barnier (Michel) : 55338, éducation nationale.
Bassinat (Philippe) : 55353, intérieur.
Baudis (Dominique) : 55270, intérieur ; 55282, jeunesse et sports ; 55318, affaires sociales et intégration ; 55328, anciens combattants et victimes de guerre ; 55339, éducation nationale ; 55345, fonction publique et modernisation de l'administration ; 55401, anciens combattants et victimes de guerre ; 55418, santé ; 55467, budget ; 55517, postes et télécommunications.
Bayard (Henri) : 55221, économie, finances et budget ; 55222, défense ; 55223, affaires sociales et intégration ; 55324, agriculture et forêt ; 55351, économie, finances et budget.
Beix (Roland) : 55286, environnement ; 55287, artisanat, commerce et consommation.
Berson (Michel) : 55288, affaires sociales et intégration.
Berthelot (Marcelin) : 55240, éducation nationale.
Berthol (André) : 55377, défense ; 55378, affaires sociales et intégration.
Bocquet (Alain) : 55241, équipement, logement, transports et espace ; 55242, environnement.
Bosson (Bernard) : 55230, environnement ; 55234, éducation nationale ; 55403, éducation nationale.
Bouquet (Jean-Pierre) : 55289, collectivités locales.
Bourg-Broc (Bruno) : 55235, justice ; 55379, affaires sociales et intégration ; 55380, agriculture et forêt ; 55501, intérieur ; 55510, justice.
Brana (Pierre) : 55231, travail, emploi et formation professionnelle ; 55347, handicapés et accidentés de la vie.
Brard (Jean-Pierre) : 55243, intérieur ; 55244, équipement, logement, transports et espace.
Briand (Maurice) : 55290, santé.
Brocard (Jean) : 55233, environnement ; 55326, agriculture et forêt ; 55499, handicapés et accidentés de la vie.
Brunhes (Jacques) : 55245, affaires sociales et intégration.

C

Cabal (Christian) : 55505, jeunesse et sports.
Calloud (Jean-Paul) : 55319, affaires sociales et intégration.
Capet (André) : 55291, affaires sociales et intégration.
Carpentier (René) : 55246, handicapés et accidentés de la vie.
Charles (Serge) : 55410, postes et télécommunications ; 55411, affaires sociales et intégration ; 55456, agriculture et forêt ; 55463, artisanat, commerce et consommation ; 55474, éducation nationale ; 55475, éducation nationale ; 55476, éducation nationale ; 55492, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55496, handicapés et accidentés de la vie.
Chasseguet (Gérard) : 55412, économie, finances et budget.
Clément (Pascal) : 55361, justice.
Colombier (Georges) : 55348, handicapés et accidentés de la vie ; 55359, justice.
Coussaln (Yves) : 55367, artisanat, commerce et consommation ; 55368, affaires sociales et intégration ; 55458, agriculture et forêt ; 55518, relations avec le Parlement.
Couvelhes (René) : 55504, éducation nationale ; 55511, justice.
Cozan (Jean-Yves) : 55280, économie, finances et budget.

D

Dallat (Jean-Marie) : 55366, affaires étrangères.
Demange (Jean-Marie) : 55381, intérieur ; 55382, intérieur ; 55383, intérieur ; 55384, intérieur ; 55385, intérieur ; 55386, intérieur ; 55387, intérieur ; 55388, intérieur ; 55389, intérieur ; 55390, intérieur ; 55391, collectivités locales.
Devedjian (Patrick) : 55356, justice.
Dhlenn (Claude) : 55483, éducation nationale.

Dolez (Marc) : 55292, industrie et commerce extérieur ; 55293, santé ; 55294, santé ; 55295, intérieur ; 55296, intérieur ; 55297, culture et communication ; 55298, affaires européennes ; 55299, équipement, logement, transports et espace.
Dousset (Maurice) : 55450, artisanat, commerce et consommation ; 55522, transports routiers et fluviaux.
Durand (Georges) : 55487, environnement.
Duroméa (André) : 55247, affaires étrangères.
Durr (André) : 55466, budget.

E

Ehrmann (Charles) : 55260, affaires sociales et intégration ; 55261, Premier ministre ; 55262, Premier ministre ; 55263, culture et communication ; 55264, économie, finances et budget ; 55265, affaires sociales et intégration ; 55272, travail, emploi et formation professionnelle ; 55354, intérieur ; 55404, affaires étrangères.
Evin (Claude) : 55300, affaires sociales et intégration.

F

Falala (Jean) : 55325, agriculture et forêt.
Falco (Hubert) : 55405, affaires étrangères.
Fèvre (Charles) : 55317, affaires sociales et intégration.
Fouret (Jean-Pierre) : 55301, budget.
Frañaix (Michel) : 55357, justice.
Fromet (Michel) : 55302, économie, finances et budget.

G

Gaillard (Claude) : 55219, artisanat, commerce et consommation ; 55266, justice ; 55413, affaires sociales et intégration.
Galley (Robert) : 55274, affaires sociales et intégration.
Gambier (Dominique) : 55303, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55304, intérieur.
Gastines (Henri de) : 55229, affaires sociales et intégration ; 55506, justice.
Gayssot (Jean-Claude) : 55248, anciens combattants et victimes de guerre.
Goasdouff (Jean-Louis) : 55507, justice.
Godfrain (Jacques) : 55224, justice ; 55225, budget ; 55226, postes et télécommunications ; 55227, postes et télécommunications ; 55228, agriculture et forêt ; 55352, industrie et commerce extérieur ; 55392, affaires sociales et intégration.
Gonnot (François-Michel) : 55343, équipement, logement, transports et espace.
Goulet (Daniel) : 55443, agriculture et forêt ; 55446, affaires sociales et intégration ; 55473, éducation nationale ; 55493, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55513, justice.

H

Hage (Georges) : 55249, affaires étrangères.
Hollande (François) : 55305, économie, finances et budget.
Houssin (Pierre-Rémy) : 55414, éducation nationale ; 55451, affaires sociales et intégration.
Huguet (Roland) : 55306, intérieur.

J

Jacq (Marie) Mme : 55307, éducation nationale.
Jacquelinat (Muguette) Mme : 55250, action humanitaire ; 55321, affaires sociales et intégration.
Jacquat (Denis) : 55432, affaires étrangères ; 55433, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55434, affaires sociales et intégration ; 55435, santé ; 55436, santé ; 55437, santé ; 55438, travail, emploi et formation professionnelle ; 55439, affaires étrangères ; 55440, affaires étrangères ; 55441, affaires étrangères ; 55442, affaires étrangères ; 55444, économie, finances et budget ; 55445, Premier ministre ; 55447, affaires sociales et intégration ; 55448, éducation nationale ; 55452, affaires sociales et intégration ; 55480, éducation nationale.

K

Kergueris (Aimé) : 55459, anciens combattants et victimes de guerre.
 Köhl (Emile) : 55425, justice ; 55426, Premier ministre ; 55427, logement ; 55428, économie, finances et budget ; 55429, agriculture et forêt ; 55430, éducation nationale ; 55431, économie, finances et budget ; 55490, équipement, logement, transports et espace.
 Kucheida (Jean-Pierre) : 55308, anciens combattants et victimes de guerre ; 55320, affaires sociales et intégration.

L

Laffineur (Marc) : 55279, affaires sociales et intégration.
 Lajoinie (André) : 55251, affaires sociales et intégration.
 Laurain (Jean) : 55309, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Le Foll (Robert) : 55355, intérieur.
 Lefort (Jean-Claude) : 55252, équipement, logement, transports et espace ; 55253, recherche et technologie ; 55322, affaires sociales et intégration ; 55358, justice.
 Lefranc (Bernard) : 55400, affaires sociales et intégration ; 55454, affaires sociales et intégration ; 55478, éducation nationale ; 55520, santé.
 Legras (Philippe) : 55465, budget.
 Lejeune (André) : 55514, postes et télécommunications.
 Lemolne (Georges) : 55310, culture et communication.
 Léonard (Gérard) : 55336, éducation nationale.
 Lepage (Arnaud) : 55332, économie, finances et budget.
 Lestas (Roger) : 55423, agriculture et forêt.
 Lombard (Paul) : 55330, défense.
 Longuet (Gérard) : 55419, économie, finances et budget ; 55420, intérieur.

M

Madelin (Alain) : 55519, santé.
 Madrelle (Bernard) : 55455, affaires sociales et intégration.
 Mancel (Jean-François) : 55267, économie, finances et budget ; 55275, budget ; 55276, défense ; 55393, affaires sociales et intégration.
 Mandon (Thierry) : 55472, économie, finances et budget.
 Masson (Jean-Louis) : 55346, éducation nationale ; 55341, éducation nationale ; 55342, éducation nationale ; 55395, intérieur ; 55396, intérieur ; 55397, intérieur ; 55398, équipement, logement, transports et espace ; 55416, intérieur ; 55500, handicapés et accidentés de la vie ; 55502, intérieur.
 Mathieu (Gilbert) : 55273, agriculture et forêt.
 Mauger (Pierre) : 55415, postes et télécommunications.
 Maujourn du Gasset (Joseph-Henri) : 55331, économie, finances et budget.
 Mazeaud (Pierre) : 55417, Premier ministre.
 Mestre (Philippe) : 55236, économie, finances et budget.
 Micauts (Pierre) : 55402, économie, finances et budget.
 Milgoud (Didier) : 55453, affaires sociales et intégration.
 Mignon (Jean-Claude) : 55363, santé.
 Millet (Gilbert) : 55254, santé ; 55255, handicapés et accidentés de la vie ; 55323, affaires sociales et intégration ; 55329, collectivités locales ; 55346, fonction publique et modernisation de l'administration ; 55349, handicapés et accidentés de la vie ; 55356, handicapés et accidentés de la vie ; 55364, santé.

N

Nesme (Jean-Marc) : 55409, travail, emploi et formation professionnelle ; 55461, anciens combattants et victimes de guerre ; 55485, éducation nationale ; 55509, justice.

P

Pandraud (Robert) : 55394, justice.
 Pelchat (Michel) : 55335, éducation nationale ; 55370, affaires sociales et intégration ; 55371, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55372, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55373, recherche et technologie ; 55374, postes et télécommunications ; 55375, éducation nationale ; 55376, affaires sociales et intégration ; 55462, anciens combattants et victimes de guerre ; 55471, économie, finances et budget ; 55498, handicapés et accidentés de la vie ; 55503, intérieur ; 55508, justice.

Perrut (Francisque) : 55408, agriculture et forêt ; 55486, éducation nationale ; 55489, équipement, logement, transports et espace ; 55491, équipement, logement, transports et espace.
 Peyrefitte (Alain) : 55484, éducation nationale.
 Pinte (Etienne) : 55477, éducation nationale.
 Pons (Bernard) : 55421, fonction publique et modernisation de l'administration ; 55457, agriculture et forêt.
 Poujade (Robert) : 55316, affaires étrangères ; 55406, artisanat, commerce et consommation ; 55460, anciens combattants et victimes de guerre ; 55470, économie, finances et budget ; 55482, éducation nationale ; 55521, santé.
 Prél (Jean-Luc) : 55516, postes et télécommunications.
 Proveux (Jean) : 55494, fonction publique et modernisation de l'administration.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 55311, logement ; 55422, handicapés et accidentés de la vie ; 55479, éducation nationale.

R

Reitzer (Jean-Luc) : 55268, intérieur.
 Reymann (Marc) : 55464, budget ; 55469, économie, finances et budget ; 55481, éducation nationale ; 55495, handicapés et accidentés de la vie ; 55512, justice ; 55523, transports routiers et fluviaux.
 Robien (Gilles de) : 55278, budget.
 Rochebloine (François) : 55220, éducation nationale.
 Roger-Machart (Jacques) : 55515, postes et télécommunications.

S

Schreiner (Bernard) Yvelles : 55312, santé ; 55313, santé.
 Seitzinger (Jean) : 55468, défense.
 Serghereert (Maurice) : 55334, éducation nationale.
 Spiller (Christian) : 55237, santé ; 55238, jeunesse et sports.
 Stirbois (Marie-France) Mme : 55333, économie, finances et budget.

T

Tardito (Jean) : 55257, affaires étrangères ; 55327, anciens combattants et victimes de guerre.
 Thiéme (Fabien) : 55256, affaires sociales et intégration ; 55258, affaires sociales et intégration ; 55259, budget ; 55337, éducation nationale.
 Trémel (Pierre-Yvon) : 55314, affaires sociales et intégration.

U

Ueberschlag (Jean) : 55399, handicapés et accidentés de la vie ; 55488, environnement.

V

Vacant (Edmond) : 55315, éducation nationale.
 Vachet (Léon) : 55277, équipement, logement, transports et espace.
 Vignoble (Gérard) : 55369, éducation nationale ; 55407, éducation nationale.
 Virapoullé (Jean-Paul) : 55232, budget.
 Vuillaume (Roland) : 55269, handicapés et accidentés de la vie.

W

Wacheux (Marcel) : 55497, handicapés et accidentés de la vie.
 Wiltzer (Pierre-André) : 55360, justice.

Z

Zeller (Adrien) : 55239, éducation nationale ; 55424, affaires sociales et intégration ; 55449, anciens combattants et victimes de guerre.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 9395 Jacques Dominati.

Eau (distribution)

55261. - 16 mars 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur deux courriers reçus par un spécialiste des problèmes de l'eau résidant dans sa circonscription. Le premier, en date du 30 décembre 1991, émanant du ministère de l'environnement, précise que « la vente de l'eau au forfait est maintenue dans les communes touristiques ». Le second, en date du 3 février 1992, émanant du ministère de l'économie, des finances et du budget, stipule que « la facturation au forfait est supprimée par l'article 13, alinéa 11, de la loi du 3 janvier 1992 ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser, en sa qualité de chef du Gouvernement, lequel de ces deux ministères a une approche correcte du problème.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

55262. - 16 mars 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les propos prêtés au chef de l'Etat exprimant sa volonté de voir les ministres « dotés, dans certains domaines, de pouvoirs exceptionnels d'action ». Il lui demande de bien vouloir lui en préciser l'exacte portée, compte tenu du fait que l'article 20 de la loi du 4 octobre 1958 établit, déjà, la soumission de l'administration et de la force armée au Gouvernement.

Gouvernement (Premier ministre)

55417. - 16 mars 1992. - **M. Pierre Mazeaud** demande à **Mme le Premier ministre** s'il lui paraît normal qu'un membre de son cabinet préside actuellement Interpol, qui est une « organisation judiciaire de coopération de polices judiciaires ». Il craint que cette confusion de responsabilités politiques et judiciaires ne nuise au prestige de la France et de cette organisation internationale.

Président de la République (durée du mandat)

55426. - 16 mars 1992. - **M. Emile Kœhl** demande à **Mme le Premier ministre** si elle compte proposer l'introduction du quinquennat pour l'élection présidentielle. Il serait sage de prévoir que le président serait élu, par exemple jusqu'au 1^{er} mars de la cinquième année suivant son élection. Ainsi, l'élection présidentielle se tiendrait en février, c'est-à-dire avant les élections législatives. De plus, les deux campagnes, présidentielle et législative, fusionneraient.

Gouvernement (structures gouvernementales)

55445. - 16 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur l'inadéquation du cadre institutionnel relatif aux relations entre la France et le Maghreb. En effet, il n'existe pas pour cette région, malgré son passé colonial, une institution comparable au ministère de la coopération pour l'Afrique subsaharienne. Le volume des aides économiques qui lui sont accordées sont enregistrées au ministère des affaires étrangères. Or l'imprécision des informations qui en sont issues ainsi que l'absence de droit de regard sur l'usage effectif des fonds octroyés constitue un frein à la politique de développement du Maghreb. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures peuvent être envisagées afin que les rapports de la France avec les Etats maghrébins fassent l'objet d'un cadre institutionnel plus satisfaisant.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (Irak)

55250. - 16 mars 1992. - **Mme Mugette Jacquaint** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire** sur la situation sanitaire et sociale particulièrement grave que connaissent les enfants d'Irak, à la suite de la guerre et de l'embargo actuel. La mortalité des enfants de moins de cinq ans a doublé en un an ; 100 000 de moins de cinq ans sont déjà morts à cause du blocus et l'U.N.I.C.E.F. estime à 340 000 ceux qui sont aujourd'hui menacés ! Ce tragique bilan qui ne peut laisser la France indifférente est à mettre au lourd passif de la guerre du Golfe. D'autant que la France est l'un des seuls pays européens à n'avoir envoyé aucune mission humanitaire en Irak depuis la guerre, si ce n'est l'envoi par la Croix-Rouge française de 350 000 francs de médicaments par l'intermédiaire de la Croix-Rouge britannique. La poursuite de l'embargo pose aujourd'hui le problème de la famine. C'est la première fois que les sanctions à l'égard d'un état en temps de paix s'appliquent à des secteurs vitaux pour la vie humaine, et cela en violation flagrante de la charte des Nations unies. Le coût humain de cette politique est très élevé : les difficultés quotidiennes, la souffrance et l'impuissance de tout un peuple devant les maladies dévastatrices, la malnutrition ne se chiffrent pas ; mais l'augmentation du taux de la mortalité infantile le révèle dans toute son horreur. Aussi lui demande-t-elle ce que le Gouvernement français compte entreprendre afin que des victimes innocentes n'aient pas à souffrir d'un blocus international qui étouffe tout un peuple.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Bulgarie)

55247. - 16 mars 1992. - **M. André Duroméa** exprime à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, son émotion et son indignation à l'annonce du dépôt devant le Parlement bulgare par la majorité de droite d'un projet de loi sur l'invalidation des jugements prononcés par le tribunal populaire à l'encontre des coupables de l'implication de la Bulgarie dans la Deuxième Guerre mondiale contre les Alliés, ainsi que des criminels de guerre. Le projet prévoit la réhabilitation complète des droits légaux et des biens de toutes les personnes reconnues coupables d'avoir commis des crimes de guerres et violé massivement les droits de l'homme. De fait cette démarche vise à justifier la participation de la Bulgarie à la guerre, contre les pays alliés, aux côtés de l'Allemagne nazie. En clair, il s'agit de la réhabilitation du nazisme avec tous les effets néfastes que cela implique pour la démocratie, les droits de l'homme, la loi internationale et la mémoire de millions de victimes innocentes. Pendant les années 1941-1942, par la faute de la monarchie au pouvoir et des forces fascistes, la Bulgarie fut impliquée dans la Deuxième Guerre mondiale, aux côtés de l'Allemagne hitlérienne. Une guerre civile éclata dans le pays et des dizaines de milliers de patriotes bulgares, partisans de la coalition anti-hitlérienne, ont été tués, exécutés ou sont tombés victimes de la répression. En septembre 1944, la Bulgarie dénonça son alliance avec l'Allemagne hitlérienne et son armée prit part, dans la dernière phase de la Deuxième Guerre mondiale, aux côtés des Alliés. Les nouvelles autorités bulgares prirent des mesures pour condamner les criminels de guerre. Une loi spéciale fut adoptée afin de poursuivre ces personnes en conformité avec les documents fondamentaux adoptés par les Alliés, sur la condamnation pour crimes de guerre et les crimes contre la paix et l'humanité. La France ne peut donc rester indifférente. Le président bulgare Jeleu, ancien président de l'U.F.D. dont les députés sont à l'origine du projet de loi, vient d'être reçu par les plus hautes autorités françaises avec lesquelles il a signé un traité d'entente, d'amitié et de coopération. C'est la raison pour laquelle il lui demande les interventions qu'envisage le gouvernement français auprès des auto-

rités bulgares pour empêcher toute réhabilitation du nazisme qui ne pourrait que nuire gravement à l'amitié entre nos deux peuples.

Politique extérieure (Corée du Nord)

55249. - 16 mars 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'urgence de reconnaître au plan diplomatique la Corée du Nord. En 1980, à la veille de son élection, François Mitterrand, lors d'un voyage en Corée du Nord, avait qualifié de situation « anachronique » l'inexistence de relations diplomatiques entre les deux pays. En 1984, le Gouvernement décidait, en tant « que premier pas vers la reconnaissance diplomatique », d'élever la mission commerciale de la R.P.D. de Corée en France au rang de « délégation générale ». Mais, depuis 1984, les relations se sont plutôt distendues et la discrimination dont est victime la R.P.D. de Corée n'a fait que s'accroître, créant notamment des obstacles dans le développement des relations économiques entre les deux pays. Au fil des ans, le Gouvernement n'a cessé d'invoquer des arguments fort discutables pour justifier le non-respect des engagements pris. Les développements récents de la situation en Corée écartent aujourd'hui tous les prétextes : la Corée du Nord a été admise à l'unanimité à l'O.N.U. lors de la dernière assemblée générale, ce qui constitue de fait une « reconnaissance » de la communauté internationale ; le dialogue Nord-Sud a abouti le 13 décembre 1991 à la signature de l'accord Nord-Sud sur « la réconciliation, la non-agression, la collaboration et les échanges multiformes » ; le 20 janvier 1992 le Nord et le Sud ont adopté la « déclaration sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne » ; le 31 janvier 1992, la Corée du Nord a signé à Vienne, avec l'A.I.E.A., l'accord de sauvegarde nucléaire permettant l'inspection de ses installations nucléaires. Il est donc temps de mettre fin à une situation qui ne peut que porter de graves préjudices aux intérêts de notre pays. Par cette reconnaissance, la France manifesterait son action positive pour favoriser la détente, la dénucléarisation et la stabilité dans la région. Elle devrait ne pas laisser échapper les potentialités de coopérations bénéfiques avec le Nord. Il lui demande les initiatives que le Gouvernement compte prendre en ce sens.

Politique extérieure (Tunisie)

55257. - 16 mars 1992. - **M. Jean Tardito** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, concernant le contentieux franco-tunisien pour les biens immobiliers dont les Français propriétaires ne peuvent pas disposer. Les accords de 1989 ne semblent pas satisfaisants en ce domaine et ne protègent pas contre une spéculation de fait. Il lui demande si le Gouvernement envisage une renégociation de cet accord de manière à préserver les droits de la Tunisie tout en donnant aux propriétaires la garantie d'une expertise exacte de la valeur de leurs biens, et en assurant les transferts des créances au profit des intéressés.

Politique extérieure (Tunisie)

55316. - 16 mars 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'inquiétude des Français propriétaires de biens immobiliers en Tunisie devant la demande de prorogation des accords de 1989 faite par le gouvernement tunisien. Il lui signale que ces accords ont provoqué le vif mécontentement des propriétaires en raison notamment du taux très faible de l'O.P.A. et de l'absence de protection et d'assistance juridiques de la part des pouvoirs publics français. Il lui rappelle également que le problème des nombreux cas d'expropriation n'est toujours pas réglé puisqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application des lois d'indemnisation votées depuis 1970. Il lui demande s'il envisage d'examiner à nouveau ce dossier, à l'exemple du gouvernement italien qui a fait procéder à une vaste enquête pour évaluer les biens des propriétaires italiens en Tunisie et qui n'a pas encore accédé aux demandes du gouvernement tunisien.

Politique extérieure (Irak)

55366. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, s'il est exact, comme l'affirment des observateurs jouissant d'une autorité morale certaine - tel le professeur René Dumont dans *Témoignage chrétien* du 18 janvier 1992 - que la situation des populations d'Irak victimes de Saddam Hussein et de la guerre du Golfe n'a jamais été aussi précaire en ce qui concerne les vivres et les médicaments, et que la mortalité infantile ferait plus d'un

millier de victimes chaque jour. Faut-il, comme d'aucuns n'ont pas hésité à le faire devant la situation inhumaine qui régnerait ainsi en Irak, en trouver la cause immédiate dans le maintien de l'embargo décidé par le Conseil de sécurité, embargo qui affecterait directement la population civile plus que le régime, et empêcherait la reconstruction de l'appareil productif du pays ? Qu'en est-il de l'état alimentaire et sanitaire des populations d'Irak ? Sur quels produits l'embargo est-il maintenu ? Les exportations de pétrole par l'Irak ont-elles pu reprendre, et à quel niveau ? Dans quelle situation se trouvent les populations kurdes, qui avaient particulièrement souffert du régime et de la guerre, depuis les interventions du H.C.R. et l'action humanitaire française qu'avait conduite M. Kouchner ?

Politique extérieure (C.E.I.)

55404. - 16 mars 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation prévalant aux confins de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les mesures qu'entend prendre le Gouvernement français pour éviter un bain de sang et s'il envisage, notamment, de favoriser l'envoi d'une force internationale d'interposition.

Politique extérieure (C.E.I.)

55405. - 16 mars 1992. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les conditions de vie dramatiques de la population arménienne du Haut-Karabakh et les sévices commis sur un peuple déjà durement touché par la terrible crise économique qui règne dans l'ex-U.R.S.S. Au-delà de l'aide humanitaire, il est urgent que la France et la Communauté économique européenne fassent entendre leur voix pour dénoncer avec fermeté tout agissement contraire au respect des droits de l'homme dans la province du Haut-Karabakh. Il lui demande quelle position la France compte prendre à l'égard du Gouvernement Azeri.

Politique extérieure (relations culturelles)

55432. - 16 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les effets négatifs que peut engendrer la diffusion des programmes télévisés du service public dans les trois principaux pays du Maghreb. En effet, bien qu'elle soit véhiculatrice des grands principes démocratiques, elle risque d'être à l'origine de forts sentiments de frustration et d'injustice, qui s'expliqueraient aisément devant les différences de niveau de vie entre le Maghreb et l'Europe. En conséquence, il demande s'il ne serait pas opportun d'établir un projet qui, dans le cadre d'une politique de coopération méditerranéenne, permettrait d'intégrer les productions locales afin d'offrir aux populations des programmes qui leur soient plus proches.

Politiques communautaires (politique agricole)

55439. - 16 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les difficultés agricoles des pays tiers méditerranéens liés à l'élargissement de la Communauté au Portugal et à l'Espagne. En effet, bien que des protocoles aient été négociés pour compenser les effets de cet élargissement, ce dernier reste, néanmoins, durement ressenti par ces pays. En conséquence, il demande s'il ne serait pas opportun d'engager une réflexion d'ensemble sur la production agricole du bassin méditerranéen afin de permettre une amélioration de la situation, les conséquences économiques et sociales ne pouvant être, à terme, que défavorables pour l'ensemble de l'Europe.

Politiques communautaires (environnement)

55440. - 16 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'insuffisance des moyens financiers prévus par le plan Matutes quant au traitement de l'environnement en Méditerranée. En effet, 280 millions d'euros ont été prévus dans ce domaine, or, d'après le B.E.I., pas moins de 30 milliards d'euros sont estimés nécessaires pour que les problèmes d'environnement soient traités efficacement. En conséquence, il aimerait savoir si des mesures

peuvent être envisagées afin que des moyens moins dérisoires soient attribués en matière de protection de l'environnement en Méditerranées.

Politiques communautaires (étrangers)

55441. - 16 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème de la circulation des immigrés en Europe lors de la suppression des frontières internes aux Douze en 1993. En effet, alors qu'un immigré potentiel muni d'un visa touristique de trois mois pourra se déplacer en toute liberté dans l'ensemble du territoire communautaire, un immigré résidant légalement en France devra obligatoirement être pourvu du visa de chacun des Etats membres concernés par ses déplacements. A cet égard, il se permet de demander s'il ne serait pas souhaitable de remédier à cette situation qu'il juge pour le moins paradoxale.

Politiques communautaires (développement des régions)

55442. - 16 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les problèmes liés au développement de la négociation entre les pays du Sud et du Nord de la C.E.E. En effet, aucune initiative n'a été prise jusqu'à présent afin d'assurer un minimum de coordination des intérêts méditerranéens, or celle-ci serait nettement profitable dans le sens où elle permettrait d'améliorer les relations entre les différents Etats de la Communauté. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures ont d'ores et déjà été envisagées afin de créer une institution officielle, dont les objectifs s'inscriraient dans le cadre d'une plus grande efficacité et cohérence de la politique euro-méditerranéenne.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politique économique (politique industrielle)

55298. - 16 mars 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le rapport élaboré par le groupe d'études et de mobilisation (G.E.M.) « Identité de l'Europe industrielle ». Il la remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner aux quarante-deux mesures préconisées pour faciliter l'adaptation de l'industrie française au marché communautaire.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 45965 Patrick Devedjian ; 48703 Jacques Dominati ; 50260 Eric Raoult ; 50797 Eric Raoult.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

55223. - 16 mars 1992. - A la suite des récentes propositions faites par **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes**, sur le remboursement par la sécurité sociale de pilules contraceptives, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui indiquer quel est actuellement la somme consacrée au remboursement des pilules et quelle estimation nouvelle on peut faire de ce remboursement dans le cadre des nouvelles propositions.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

55229. - 16 mars 1992. - **M. Henri de Gastines** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que certains curistes arrivent dans une station thermale avec une prise en charge : qui ne correspond pas à l'affection à traiter, que cela soit dû à une erreur de la caisse primaire d'assurance maladie ou à une erreur commise dans la rédaction de la demande d'entente préalable réalisée par le médecin traitant ; dont le nom du malade est erroné, le nom de l'ayant droit étant remplacé par

celui de l'assuré (erreur exclusive de la caisse d'affiliation) : qui présente une inversion des pathologies lorsque le patient souffre de deux affections toutes deux traitées dans la station thermale (erreur de la caisse primaire d'assurance maladie ou dans la demande d'entente préalable réalisée par le médecin traitant). Dans tous ces cas, c'est le curiste qui, arrivé dans la station thermale et ayant déjà versé des arrhes pour son logement, se trouve victime de l'erreur. Il lui est impossible de commencer sa cure s'il n'a pas les moyens de faire l'avance des frais d'inscription, tout en sachant que s'il paie la totalité de sa cure, il prend le risque de se voir refuser, *a posteriori*, le remboursement de celle-ci si sa caisse est de mauvaise foi. Ce sont bien entendu les curistes de conditions modestes qui sont les plus vulnérables. En effet, la caisse locale de sécurité sociale, en l'occurrence celle de Bagnères-de-Luchon (bureau local de Saint-Gaudens) dépendant de la C.P.A.M. de Toulouse, en refusant d'accorder la rectification ou l'inversion de l'orientation thermale, malgré l'accord téléphonique de la caisse d'affiliation, crée ce grave problème social. Il lui demande s'il n'estime pas que, par voie réglementaire, il serait possible de donner l'autorisation aux médecins de la station thermale - en effet, ceux-ci sont mieux à même de juger les soins thermaux les mieux adaptés à la pathologie des patients -, de rectifier les prises en charges erronées, tout en sachant que la différence de coûts, selon le type d'affection traitée, est minime et de toute façon équilibrée, les erreurs se faisant dans les deux sens.

Professions sociales (formation professionnelle : Essonne)

55245. - 16 mars 1992. - **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** des éclaircissements sur le retrait de l'agrément à l'A.G.C.S.S.A.E., l'association de gestion du centre de sciences sociales appliquées d'Evry. Cette mesure sanctionne la politique de promotion sociale mise en œuvre par le centre de formation d'éducateurs d'Evry, qui dispensait depuis une vingtaine d'années une formation d'éducateurs spécialisés et de moniteurs-éducateurs à des professionnels n'ayant pas nécessairement effectué un cycle d'études secondaires complet. Le C.F.E. d'Evry donnait la possibilité aux 8 000 professionnels en poste non titulaires des diplômes exigés par la réforme de 1990 des études et du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé - baccalauréat ou diplôme régionales des affaires sanitaires et sociales -, d'exercer pleinement leur droit à la formation. Ce rôle était bien rempli puisque 95 p. 100 des élèves de ce centre réussissaient les épreuves du D.E.E.S. Le retrait de l'agrément à l'A.G.C.S.S.A.E. ne lui semble donc pas justifié, et il ne comprend pas la brutalité de la procédure notifiée par lettre du directeur de l'action sociale du 19 septembre 1991, c'est-à-dire à la rentrée, alors que, dans le même temps, une association était créée et agréée. Il lui semble ainsi indéfendable qu'il y a eu depuis le début un déficit de concertation avec l'ensemble des intéressés, dont la majorité refuse depuis le début cette décision ministérielle. Il lui demande donc également les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Retraites complémentaires (bénéficiaires)

55251. - 16 mars 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des veuves qui n'ont pas perçu l'ensemble des prestations auxquelles elles peuvent prétendre. Il a été sollicité par une femme qui, n'ayant pas perçu pendant 10 ans la retraite complémentaire en plus de la pension de réversion, vit avec un revenu de 80 francs par jour, son fils au chômage étant à sa charge. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les pensionnés puissent bénéficier des rappels correspondant aux prestations qu'ils auraient dû percevoir.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

55256. - 16 mars 1992. - **M. Fabien Thiéme** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** en cette année du 30^e anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie sur la question des soldats du refus. Ces soldats ont refusé de participer à une guerre qui, sous le vocable de la défense nationale, était en fait une guerre colonialiste contre le droit à l'indépendance du peuple algérien. Ces soldats ont été condamnés à de longues peines de prison, et nombre d'entre eux ont subi des sévices en prison ou au bagne militaire de Timfouchi dans le sud algérien. Ces soldats du refus n'ont pas été totalement amnistiés, alors que les militaires putschistes de l'O.A.S. l'ont été. Aucun texte officiel ne prend en compte les années de prison, ni dans leurs droits à la retraite, ni pour la perte de salaire due au retard dans leur retour à la vie civile. Aucune loi non plus ne prend en

compte le dédommagement des sévices subis par nombre d'entre eux, dont certains souffrent de séquelles irréversibles. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour ne pas ignorer plus longtemps la situation de ceux dont l'histoire a reconnu le patriotisme.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : calcul des pensions)*

55258. - 16 mars 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une discrimination qui ressort, pour le calcul des pensions de retraite des cheminots, du décret n° 84-995 du 5 novembre 1984 pris en application de l'article 6 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. Lorsque l'on fait le calcul de la retraite d'un cheminot en fonction de son niveau de qualification et des années passées à la S.N.C.F., s'il tombe en dessous du minimum de pension, on réajuste sa retraite jusqu'à ce minimum, à condition bien sûr qu'il ait vingt-cinq années de versements. Sinon, sa retraite est calculée au prorata du nombre d'années. C'est également vrai pour un retraité du régime général qui, tombant en dessous du minimum contributif, voyait sa pension réajustée par rapport à ce minimum contributif. Or on refuse aux cheminots le calcul sur la base du minimum contributif du régime général pour les quelques années qu'ils ont effectuées comme salariés en dehors de la S.N.C.F. Par exemple, pour un pensionné du régime général qui reçoit sur le minimum contributif, cette pension s'élève au 31 décembre 1991 à 681,15 francs (pour 36 trimestres de versement). Pour un cheminot, celle-ci s'élève à 380,04 francs au lieu de 681,15 francs du minimum contributif, soit une perte mensuelle de 309,11 francs. En fait, on ne lui verse que les quelques années qu'il a faites au régime général, sans réajustement sur le minimum contributif. Cette disposition découle du décret n° 84-995 du 5 novembre 1984. Le total des pensions personnelles de vieillesse attribuées au bénéficiaire et portées au minimum ne peut excéder une somme supérieure au montant de la pension minimale la plus élevée susceptible d'être servie dans le régime le plus favorable. C'est injuste en effet, et le paradoxe est qu'un retraité de la S.N.C.F. dépassant ce minimum de pension peut, en ce qui le concerne, prétendre au calcul sur le minimum contributif. C'est donc, dans l'état actuel des choses, les cheminots retraités parmi les moins payés qui perdent le bénéfice du réajustement sur le minimum contributif. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour abroger ce décret discriminatoire.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

55260. - 16 mars 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conclusions de la mission Brunhes suggérant de porter à quarante ans la durée légale de cotisations permettant aux salariés de bénéficier d'une retraite à taux plein. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur cette proposition, qu'il considère pour sa part comme un recul social, d'autant plus net si on se remémore les effets d'annonce qui avaient accompagné la fixation de l'âge de la retraite à soixante ans par le Gouvernement socialo-communiste de Pierre Mauroy.

Santé publique (adrénoleucodystrophie)

55265. - 16 mars 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le douloureux problème posé par les enfants atteints d'adrénoleucodystrophie, maladie héréditaire du métabolisme qui provoque une régression mentale. Touchant quasi exclusivement les garçons, elle est liée à un déficit enzymatique et évolue progressivement vers une détérioration intellectuelle et, à son terme, la mort. Son dépistage systématique n'étant pas prévu et la thérapie diététique susceptible de prévenir son développement n'étant pas pris en charge alors qu'il est coûteux pour les parents devant l'assumer, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, d'une part de mettre en place un dépistage néonatal précoce et, d'autre part, à l'instar de la phénylcétonurie, de faire procéder à la prise en charge de cette maladie par la C.N.A.M. compte tenu de sa gravité et de sa spécificité.

Emploi (contrats emploi-solidarité)

55274. - 16 mars 1992. - **M. Robert Galley** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de reconduire les contrats emploi-solidarité pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion âgés de plus de

cinquante-cinq ans. En effet, le contrat emploi-solidarité institué par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 est une mesure qui s'avère particulièrement adaptée aux personnes rencontrant de grandes difficultés d'accès à l'emploi. Dans le cadre du dispositif R.M.I. les bénéficiaires de cette mesure ont retrouvé non seulement une place dans le monde du travail, mais aussi et surtout le sens de la dignité. Ils ont ainsi, pour la plupart, retrouvé confiance en eux-mêmes. D'assistés, ils sont devenus citoyens à part entière. C'est pourquoi, il lui demande s'il pourrait être envisagé dans ce cas la reconduction du C.E.S. afin de permettre aux personnes de plus de cinquante-cinq ans d'en bénéficier jusqu'à l'âge de l'acquisition de leur droit à la retraite.

Sécurité sociale (mutuelles)

55279. - 16 mars 1992. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les demandes d'avance d'urgence adressées par plusieurs mutuelles étudiantes. La loi de 1948 sur la sécurité sociale étudiante en confie la gestion aux mutuelles étudiantes. En rémunération du service rendu à la collectivité, ces dernières reçoivent des remises de gestion. Ces remises de gestion sont fixées par le décret n° 85-919 du 29 août 1985 et par un arrêté du 5 novembre 1985. En 1986, ces textes ont été appliqués mutuelle par mutuelle de manière à prendre en compte les évolutions d'effectif et d'activité des différentes mutuelles étudiantes. Dans chaque région de France, un étudiant a en effet le choix entre une mutuelle nationale, la M.N.E.F., et une mutuelle régionale. Cette concurrence provoque des évolutions très différentes des effectifs : à la perte régulière de parts de la M.N.E.F. répond la montée en puissance rapide des mutuelles régionales. Or, pour les années 1987 et 1988, un taux uniforme d'évolution des remises de gestion a été appliqué à toutes les mutuelles étudiantes de France, sans tenir compte de l'évolution de leurs effectifs. Depuis 1989, aucune mesure n'a été prise, ce qui a accentué les différences de traitement : la mutuelle la mieux rémunérée, la M.N.E.F., a bénéficié pour l'année 1991 d'environ 280 francs de remise de gestion par étudiant affilié alors que les mutuelles régionales sont très nettement moins bien traitées. En particulier trois d'entre elles, la S.M.E.B.A. (régions Bretagne, Pays de la Loire), la S.M.E.N.O. (régions Nord, Pas-de-Calais, Picardie, Haute et Basse-Normandie) et la M.G.E.L. (régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne) ont bénéficié de moins de 140 francs par assuré social. Ces remises sont très largement inférieures aux coûts de gestion tels qu'ils sont constatés chez tous les gestionnaires de l'assurance maladie en France. En conséquence, ces mutuelles lui ont adressé une demande d'avance d'urgence largement justifiée par le niveau des versements qui leur sont effectués. Il lui demande de bien vouloir s'assurer qu'une réponse leur sera apportée dans les plus brefs délais et de veiller à ce que les nouveaux principes de répartition des remises de gestion entre mutuelles étudiantes actuellement en discussion permettent une restauration du principe d'égalité de traitement et de l'impartialité de l'Etat.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs : Paris)

55283. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des majeurs sous tutelle qui relevaient de l'association tutélaire des majeurs protégés de Paris. A la suite de l'arrêt des versements des crédits émanant de la direction des affaires sociales et sanitaires en janvier 1991, cette association est en cessation de paiement depuis septembre 1991. Or, à ce jour, aucun autre organisme de tutelle à Paris n'a été en mesure de prendre en charge les dossiers gérés par l'A.T.M.P.P. Par conséquent, près de 400 personnes inadéquates se trouvent depuis plusieurs mois sans aucune ressource. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de mettre un terme à cette regrettable situation.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

55284. - 16 mars 1992. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes liés à l'application de la lettre ministérielle du 22 avril 1981, relative à l'assimilation faite entre les périodes de détention ou d'internement administratif ou d'assignation à résidence et des périodes de chômage involontaire. En effet, certaines C.R.A.M. réclament aux demandeurs une double attestation : attestation de présence en détention ; attestation du motif de l'incarcération et de la libération. La circulaire du 22 avril 1981 précisant que seule la première attestation doit être fournie par le demandeur (la C.R.A.M. ayant la charge d'entrer en contact avec le ministère de la justice pour l'obtention de la seconde), il souhaiterait

connaître les mesures qui seront prises pour faire respecter ces dispositions et permettre ainsi des examens beaucoup plus rapides des dossiers.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

55288. - 16 mars 1992. - **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités de calcul de la retraite des assurés qui ont été affiliés pendant moins de quinze ans à un régime spécial avant d'être affiliés au régime général. En application de l'article D.173-2 du code de la sécurité sociale, ces assurés ont droit, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, aux avantages dont ils auraient bénéficié sous le régime général de sécurité sociale si ce régime leur avait été applicable durant la ou les périodes où ils ont été soumis à un régime spécial de retraites. Pour ce faire, les intéressés sont supposés avoir donné lieu au versement des cotisations prévues par le régime général pendant les périodes au cours desquelles il ont été soumis à un régime spécial. Cependant, la pension à la charge du régime spécial est calculée sur la base de la durée d'affiliation dans ce régime, le cas échéant réduite pour ne pas dépasser la limite de 150 trimestres d'assurance tous régimes confondus. Ces modalités de calcul, précisées par lettre ministérielle du 16 juin 1987, conduisent parfois à un résultat inéquitable pour les intéressés lorsque la durée d'affiliation aux deux régimes excède 150 trimestres et que la rémunération dans la première activité était supérieure à celle retenue par le régime général. Il lui demande en conséquence s'il entend modifier les règles figurant aux articles D. 173-1 et suivants du code de la sécurité sociale de façon à permettre à ces assurés d'obtenir le calcul de la fraction de pension à la charge du régime général, comme celle à la charge du régime spécial, au prorata des dix meilleures années tous régimes confondus.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

55291. - 16 mars 1992. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que certaines personnes ne peuvent faire valoir leurs droits à pension pour ce qui concerne les années de travail comme employés de maison antérieures à 1955. Dès lors que les intéressés ne peuvent apporter eux-mêmes la preuve de leur activité, il leur est impossible de se faire délivrer une attestation, les archives de cette époque n'existant plus, du moins pour ce qui concerne la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas envisageable, outre les moyens actuels, lorsqu'il ne sont plus exploitables, d'accorder la clause de bonne foi, lorsque celle-ci est présentée en dernier ressort.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

55300. - 16 mars 1992. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'interprétation de l'article L.313-3, 4^e paragraphe, du code de la sécurité sociale sur le calcul des ressources ouvrant droit à certaines prises en charge. Cet article stipule en effet que la notion de membre de la famille s'entend de l'ascendant, du descendant, du collatéral jusqu'au 3^e degré ou de l'allié au même degré qui vit sous le toit de l'assuré social. Cette définition exclut donc, par exemple, de déduire des ressources du ménage la contribution versée au titre de l'obligation alimentaire pour un ascendant hospitalisé en long séjour comme le prévoit le code des impôts. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de permettre aux organismes de sécurité sociale de procéder à cette déduction et donc de modifier la définition de la notion de membre de la famille.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (calcul des pensions)

55314. - 16 mars 1992. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la non-prise en compte, pour le calcul des retraites, des années passées sous les drapeaux lorsqu'il n'y a pas eu d'affiliation préalable à la sécurité sociale. Pour le régime salarié, il suffit d'avoir travaillé ne serait-ce qu'une journée pour que l'intégralité du temps de service militaire soit comptabilisée pour la retraite. Dans d'autres régimes, comme celui des commerçants, il faut en

plus, pour bénéficier de cette disposition, avoir interrompu son activité professionnelle pour partir au service militaire. Par exemple, certains appelés ayant effectué plus de vingt-sept mois de service national au moment de la guerre d'Algérie sans avoir servi en Afrique du Nord ne peuvent faire prendre en compte cette période pour le calcul de leur retraite. En conséquence, il lui demande de lui faire part de son avis sur ce problème et de lui indiquer les solutions qu'il entend lui apporter.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

55317. - 16 mars 1992. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de la loi du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale et plus particulièrement sur l'application des dispositions de l'article 9. Lors de la promulgation de cette loi, des instructions avaient été données à tous les ministères afin d'assurer la plus large diffusion possible auprès des personnels concernés placés sous leur autorité ou leur tutelle, ceci afin de permettre à tous les bénéficiaires du texte dont il s'agit, qu'ils soient en position d'activité de retraité ou le cas échéant, aux ayants cause, de connaître l'existence de ce texte. Or, une récente enquête menée auprès des éventuels bénéficiaires met en évidence que des intéressés n'ont pas été informés par leur administration de rattachement de l'existence de cette loi, ce qui les pénalise lourdement. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et équitable de proroger le délai d'application et de dépôt de dossiers prévus par la loi du 3 décembre 1982.

Handicapés (politique et réglementation)

55318. - 16 mars 1992. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des déficients visuels lourdement handicapés. Ces personnes ne font pas de leurs inquiétudes sur les mesures proposées, concernant le taux d'invalidité. En effet, elles ne pourraient pas prétendre à l'allocation compensatrice et leur taux d'invalidité n'excéderait pas 85 p. 100, alors que leur état nécessite l'aide d'une ou plusieurs tierces personnes. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte la situation de ces personnes et lui faire connaître ses intentions.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

55319. - 16 mars 1992. - Les veuves civiles, qui représentent dans notre société un nombre très important de femmes (puisque près des trois quarts des femmes mariées ont perdu leur époux avant l'âge de soixante-cinq ans), réclament à juste titre que le taux des pensions de réversion soit porté de 52 p. 100 à 60 p. 100, comme cela leur avait du reste été promis. Ce problème devant être résolu dans le contexte plus général de celui de l'avenir des retraites, **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** dans quelles conditions il entend le faire examiner après la publication du Livre blanc en 1991 et le dépôt des conclusions de la mission Cottave.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

55320. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le non-remboursement de certaines analyses et de médicaments de confort pourtant indispensables, aux malades iléostomisés ayant des problèmes d'assimilation. En effet, il semblerait nécessaire de considérer ces malades (Crohn et autres maladies aux conséquences similaires) comme des cas particuliers. La prise en charge permanente à 100 p. 100 de tous les frais médicaux semblerait entrer logiquement dans ce cadre. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises afin de procéder à cette mesure.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

55321. - 16 mars 1992. - **Mme Mugnette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des infirmiers libéraux. Les protocoles d'accord signés le 23 décembre avec une seule organisation syndicale

auront comme conséquence la limitation des soins auxquels tout malade serait soumis. Le libre choix du malade n'est plus protégé, la continuité des soins et le maintien à domicile des personnes âgées plus assurés. Elle lui demande de reprendre les négociations avec les représentants de la profession afin de garantir la qualité des soins à l'ensemble de la population et des revenus des infirmiers libéraux prenant en compte leur qualification à Bac + 3. Les relations privilégiées que les infirmiers entretiennent avec leur malade nuit et jour, leur dévouement reconnu par tous, le blocage de leurs honoraires pendant une longue période le justifient. Les moyens existent pour satisfaire ces légitimes revendications : en alignant la cotisation sur les salaires, le financement de la sécurité sociale serait accru de 64 milliards de francs en alignant la cotisation sur les revenus financiers sur la cotisation sur les salaires.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

55322. - 16 mars 1992. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'extension d'un phénomène traditionnellement lié à la pauvreté : le développement de la présence de poux dans les établissements scolaires, notamment en maternelle et en primaire. Cette situation occasionne des désagréments sérieux pour les enfants et des frais importants pour les familles. Compte tenu que dans une classe cohabitent, du fait des difficultés sociales, des enfants « traités » et d'autres qui ne le sont pas, un cercle vicieux est ainsi mis en place qui fait de la présence des poux (dont chaque femelle peut générer à chaque ponte de 200 à 300 œufs) un phénomène durable. Pour éradiquer partout la présence des poux, il n'est qu'une façon : que tous les enfants concernés puissent être traités de manière identique. Il existe pour cela, sur le marché, des produits efficaces mais dont le coût est élevé et l'emploi répété. Pour une lotion et un shampoing il faut compter 90 francs environ tous les dix jours. Il revient à la société de prendre en charge cette situation dont la responsabilité ne peut incomber aux enfants et aux parents concernés. C'est pourquoi, afin de mettre un terme à ce phénomène, qui ne devrait plus exister dans un pays comme le nôtre, il propose que les produits antipoux (lotions et shampoings) pris en charge par les excédents des caisses d'allocations familiales ou par la sécurité sociale. Cela permettrait que toutes les familles puissent y avoir recours. Il lui demande qu'il lui indique quelles mesures il compte prendre pour que cette proposition juste et efficace soit mise en place dans les meilleurs délais.

*Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)*

55323. - 16 mars 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la déception des intéressés au vu de la note d'orientation de la filière sanitaire et sociale que le Gouvernement vient de faire parvenir aux associations professionnelles et aux syndicats. Le projet du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants suscite le désappointement et le mécontentement de la profession. Ces propositions ne prennent pas en compte la qualification et les compétences des professionnels de la petite enfance. Le Gouvernement veut imposer : un cadre d'emploi B type (niveau bac) pour des professionnels homologués au niveau III (bac + 2) ; des postes d'encadrement accessibles seulement après 13 ans d'ancienneté et rémunérés dans le B type ; une définition simpliste de la fonction d'E.J.E. ; un avancement en recul par rapport à la situation actuelle ; des détachements accessibles aux non-titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ; aucune possibilité de promotion en dehors du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants. Reconnaître la compétence des professionnels de la petite enfance, leur rôle prépondérant dans l'éducation infantile appelle la prise en compte de : l'application de la définition du classement indiciaire intermédiaire et l'intégration dans le C.I.I. ; le classement de tous les postes d'encadrement des établissements de la petite enfance dans la catégorie A ; une définition juste de la fonction d'éducateur de jeunes enfants ; un vrai déroulement de carrière avec des accès plus courts dans les deux premiers grades ; la possibilité d'être intégrés dans le 2^e grade à partir du 6^e échelon actuel ; l'ouverture des cadres d'emplois de coordinateurs, de conseiller technique et de responsable de circonscription pour les éducateurs de jeunes enfants. Il lui demande les mesures qu'il pense envisager de prendre dans ce sens.

Retraites : régime général (montant des pensions)

55368. - 16 mars 1992. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que l'allocation spéciale versée aux femmes âgées d'au moins soixante-cinq ans qui n'ont jamais exercé d'activité salariée, ni versé de cotisation sociale, n'a pas été réévaluée depuis plus de dix ans. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Retraites : régime général (majorations des pensions)

55370. - 16 mars 1992. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui indiquer s'il compte revaloriser dans un proche avenir l'allocation forfaitaire pour conjoint à charge versée au titre de l'avantage vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

Santé publique (politique de la santé)

55376. - 16 mars 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité d'une meilleure utilisation de notre système de soins. La maîtrise des dépenses de santé ne doit pas conduire uniquement à réduire les dépenses de prise en charge par l'assurance maladie. Il tient à lui indiquer que la promotion de diverses formes de prévention et de dépistage sur les lieux de travail et dans les écoles peut conduire également à une rationalisation efficace des dépenses. Il lui demande donc quelles actions il compte mettre en œuvre dans ce sens.

Professions paramédicales (infirmières et infirmiers)

55378. - 16 mars 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations des infirmières du secteur privé. En effet, il leur est difficile de supporter qu'une infirmière (bac + 3) assurant des responsabilités, ayant des contraintes d'horaires, perçoive un salaire inférieur à celui de sa collègue du secteur public qui, elle-même, s'estime également et à juste titre, sous-rémunérée. Les infirmières du secteur privé soulignent l'écart qui ne cesse de se creuser entre public et privé, surtout en début de carrière (+ 18 p. 100) et souhaitent que le Gouvernement prenne des mesures afin de mettre un terme à ces inégalités. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour y remédier.

Sécurité sociale (mutuelles)

55379. - 16 mars 1992. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés que rencontrent les mutuelles étudiantes dans la gestion du régime étudiant de sécurité sociale. Ces difficultés sont de deux ordres : d'une part, la rémunération servie par la C.N.A.M. (autorité de tutelle) n'a pas été réévaluée depuis plusieurs années ; d'autre part, les différentes mutuelles perçoivent de la C.N.A.M. des financements très différents. Ainsi, en 1991, la M.N.E.F. a perçu 280 francs par étudiant géré alors que les mutuelles régionales n'ont perçu que 177 francs. La C.N.A.M. s'est émue de ce problème et les étudiants ne comprennent pas que pour une mission de service public identique certains organismes perçoivent plus du double que d'autres. Il semblerait qu'un projet d'arrêté réglementant l'évolution des sommes versées aux mutuelles étudiantes soit à l'étude. Toutefois, ce projet n'irait pas dans le sens de l'égalité mais, au contraire, pérenniserait cette différence qui apparaît injustifiée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des informations sur les motifs qui ont conduit à cette situation et de tout mettre en œuvre pour préserver une égalité légitime entre les différentes mutuelles.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : politique à l'égard des retraités)*

55392. - 16 mars 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des entrepreneurs du bâtiment, en matière de retraite. Il semble en effet que les entrepreneurs retraités, affiliés

à la Caisse nationale du bâtiment, ne puissent pas bénéficier, dans leur retraite complémentaire, de la bonification de 10 p. 100 pour trois enfants à charge. D'autre part, ces entrepreneurs, qui sont des artisans, continuent de percevoir leur retraite tous les trimestres, à terme échu, alors que les salariés retraités sont mensualisés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les conditions de retraite des entrepreneurs du bâtiment.

Professions sociales (assistantes maternelles)

55393. - 16 mars 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la loi n° 91-1461 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social et plus précisément sur son article 17 relatif à l'accueil de mineurs, de jour uniquement. En effet, la détention de l'accusé de réception du dossier de demande d'agrément d'assistante maternelle, adressé par l'administration départementale, permet à la personne qui a sollicité cet agrément de garder des enfants. Il lui demande donc de lui indiquer dans quelle mesure, en cas d'incident ou d'accident grave survenant chez un enfant durant le délai qui s'écoule entre la délivrance de l'accusé de réception et l'enquête sociale, la responsabilité du président du conseil général peut être retenue, l'enquête ne pouvant être instantanée.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

55400. - 16 mars 1992. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le mécontentement suscité par le projet de cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants chez les associations et organisations représentatives de cette profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si de nouvelles négociations sur les statuts sont envisageables et quelles dispositions peuvent être prises par son ministère pour que soient revalorisées ces activités.

Logement (allocations de logement)

55411. - 16 mars 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème de la revalorisation de l'allocation logement. L'allocation logement (A.L.) subit une revalorisation annuelle à compter du 1^{er} juillet. Ainsi, au 1^{er} juillet 1991, elle est intervenue pour une période de paiement du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1992. Chaque année, certains éléments servant à son calcul sont modifiés mais les pouvoirs publics ne communiquent pas les nouveaux indices avant le mois de novembre. Cette pratique oblige les caisses d'allocations familiales (C.A.F.) à procéder par comptes provisoires jusqu'à publication des textes officiels. Les responsables des C.A.F. déplorent cet état de fait qui se renouvelle chaque année car les agents accusent un surcroît de travail purement administratif dû simplement à ce retard de diffusion d'information officielle, au détriment de leur vocation première, l'aide aux familles. En conséquence, il lui demande s'il entre dans les intentions gouvernementales de modifier les règles de calcul de l'allocation logement.

Sécurité sociale (mutuelles)

55413. - 16 mars 1992. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation particulièrement préoccupante, sinon inacceptable, dans laquelle se trouvent les mutuelles régionales gérant le régime étudiant de sécurité sociale. En effet, outre le fait que la rémunération servie par la Caisse nationale d'assurance maladie (C.N.A.M.) aux mutuelles étudiantes n'a pas été réévaluée depuis des années, il est impossible de ne pas remarquer les inégalités de traitement qui existent entre, d'une part la M.N.E.F. qui touche 280 francs par étudiant géré, et, d'autre part, les mutuelles régionales qui ne touchent que 177 francs, et même 140 francs pour la M.G.E.L. implantée en Meurthe-et-Moselle par exemple. La situation de certaines de ces mutuelles est réellement grave. La C.N.A.M. a déjà émis un avis demandant une égalité de traitement entre les différentes mutuelles en s'appuyant sur des critères incontestables tels que le nombre d'affiliés géré par chaque mutuelle, en vain. Le projet de nouvel arrêté, régissant l'évolution des sommes versées aux mutuelles étudiantes, consacrerait cette situation. Il demande donc, d'une part, quelles raisons motivent cet état de fait incompatible avec le principe de l'égalité de traitement devant le service public et, d'autre part, de surseoir à la signature du projet d'arrêté jusqu'à ce qu'une réelle concertation ait été effectuée.

Sécurité sociale (mutuelles)

55424. - 16 mars 1992. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la très forte disparité de traitement qui affecte les mutuelles étudiantes régionales par rapport à la M.N.E.F. Il semble en effet que la M.N.E.F. ait été créditée en 1991, au titre des frais de gestion, de 135 millions de francs pour 480 000 étudiants, ce qui représente une moyenne de 280 francs par étudiant. Pour le même exercice les mutuelles régionales avaient perçu 78 millions de francs pour 440 000 étudiants, soit une moyenne de 177 francs par étudiant. Aucun argument de fond ne permet de justifier un tel écart et il paraît fondé de considérer qu'en matière de gestion administrative les frais sont de même niveau d'une mutuelle à l'autre. Peut-être même pourrait-on inverser le raisonnement et considérer que la gestion est moins onéreuse dans les grandes structures. Il est vrai que la M.N.E.F. a souvent retenu l'attention des services de contrôle. Il lui demande, dans ces conditions, de veiller à ce que dans un souci d'équité et de bonne utilisation des deniers publics, une égalité de traitement soit assurée entre toutes les mutuelles d'étudiants, conformément d'ailleurs à l'avis émis par la Caisse nationale d'assurance maladie.

Santé publique (épilepsie)

55434. - 16 mars 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes qui concernent les enfants atteints d'épilepsie profonde ainsi que leurs familles. A l'heure actuelle, ces enfants ne sont acceptés que dans les hôpitaux psychiatriques alors que leur état nécessiterait un encadrement plus adéquat dans le domaine médical mais aussi un suivi éducatif attentif. Il aimerait savoir à cet égard si des mesures sont envisagées afin de créer pour ces enfants des structures d'accueil appropriées, leur existence étant primordiale pour leur assurer, plus tard, une meilleure insertion dans la société.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et solidarité : personnel)*

55446. - 16 mars 1992. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que les techniciens (cadres B et C) du service santé environnement de la D.D.A.S.S. attendent toujours la parution des décrets portant statuts particuliers des techniciens sanitaires, des adjoints sanitaires et des agents sanitaires. Les intéressés font remarquer que la quasi-totalité d'entre eux sont des agents départementaux mis à la disposition du préfet et qu'ils ne peuvent exercer le droit d'option, dont ils bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1984, du fait de l'absence d'un corps d'intégration. Ils se trouvent actuellement reclassés dans la fonction publique territoriale, ou sont considérés comme agents contractuels avec des grades et des régimes disparates. Ils souhaitent que les décrets en cause fixent leur situation après le 1^{er} août 1993. Ils demandent, pour les cadres B, un régime indemnitaire qui soit au minimum égal à celui accordé aux techniciens territoriaux. Ils espèrent également que les régimes indemnitaires des deux catégories B et C fixeront au minimum à 80 p. 100 l'indemnité minimale attribuée à chaque agent, en fonction de ses sujétions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend tenir compte de ces remarques et de lui dire dans quel délai les décrets en cause seront publiés.

Femmes (veuves)

55447. - 16 mars 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité de mettre en œuvre des moyens afin d'étudier avec précision le niveau réel des revenus des veuves. En effet, étant donné les faibles pensions de ces dernières, de tels travaux seraient souhaitables pour pouvoir engager une réflexion sérieuse sur le problème de l'augmentation des pensions de réversion car ils permettraient notamment d'établir une évaluation du coût d'un éventuel financement à long terme. En conséquence, il aimerait savoir s'il entre dans les projets du gouvernement de réaliser de telles études.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

55451. - 16 mars 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la suppression de l'allocation d'insertion depuis le 1^{er} janvier 1992. Cette suppression pénalise tout particulièrement

les jeunes de seize à vingt-cinq ans et les personnes à la recherche d'un emploi. Cette mesure est injuste pour les jeunes qui ne bénéficient pas du R.M.I. et des stages de formation rémunérés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les anciens allocataires, notamment les jeunes, ne se retrouvent pas sans ressources.

Retraites : généralités (montant des pensions)

55452. - 16 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations exprimées par les retraités quant à la progression de leurs revenus. En effet, la future indexation des retraites sur les prévisions d'augmentation des prix, contraire aux dispositions du code de la sécurité sociale qui les rattache aux salaires, inquiète fortement les retraités. En conséquence, il demande si une étude a été élaborée afin de mettre en évidence les résultats de telles dispositions et si des mesures d'accompagnement sont d'ores et déjà envisagées en cas de restriction des avantages acquis.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

55453. - 16 mars 1992. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations de nombreux ressortissants du régime minier. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de porter le taux de la pension de réversion aux veuves des retraités mineurs à 52 p. 100 à l'instar du régime général. Le taux de 50 p. 100 actuellement en vigueur constitue une inégalité pour les ressortissants au régime minier.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

55454. - 16 mars 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision de son ministère et de la commission de la nomenclature visant à supprimer le remboursement de certains examens de cardiologie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé cette décision, et les mesures qu'il compte prendre pour permettre que soit maintenue, si ce n'est renforcée, la politique de prévention des maladies cardio-vasculaires dont tous les spécialistes s'accordent à penser qu'elles constituent la première cause de mortalité dans notre pays.

Retraites : régime général (montant des pensions)

55455. - 16 mars 1992. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations des retraités et préretraités relevant du régime général de sécurité sociale. A cet égard, il désirerait savoir si le Gouvernement envisage, afin de lutter contre l'érosion du pouvoir d'achat des retraités, d'indexer les pensions de retraites sur les salaires. Il lui demande également s'il entend relever progressivement le taux des pensions de réversion et s'il pense utiliser à l'avenir la contribution sociale généralisée pour procurer de nouvelles ressources à la sécurité sociale afin notamment de financer un fonds en faveur des personnes âgées dépendantes.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 51108 Bernard Lefranc.

Agriculture (indemnités de départ)

55228. - 16 mars 1992. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les aides prévues à la cessation d'activité en agriculture étaient l'indemnité annuelle de départ (I.A.D.) et l'indemnité viagère complément de retraite (I.V.D.-C.R.). L'indemnité viagère complément de retraite se substitue à l'I.A.D. au plus tard à l'âge légal de la retraite. Il semblerait que les personnes qui ont cédé leur exploitation dans le courant du premier semestre 1990 avec un dossier

I.A.D. bénéficieront de cette I.V.D. complément de retraite alors que celles qui l'ont fait dans le deuxième semestre de la même année ne pourront pas en bénéficier. Alors que la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 vient d'instituer une préretraite à partir de 55 ans en faveur des agriculteurs, la situation qu'il vient de lui exposer ne lui paraît pas acceptable. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et quelles mesures il envisage de prendre afin d'y remédier.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

55273. - 16 mars 1992. - **M. Gilbert Mathieu** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'aux termes de l'article 5 du code rural (article 34 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990) l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge la participation ou la totalité des frais engagés par le remembrement, et que cet aménagement était alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quelles bases, en fin de bail, seront calculés ces frais, lorsqu'à l'entrée en jouissance il n'a pas été dressé l'état des lieux prescrit par l'article L. 411-4 du code rural.

Préretraites (politique et réglementation)

55324. - 16 mars 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de décret relatif à la préretraite agricole. Il serait question en effet de ne pas en confier la gestion aux caisses de mutualité sociale agricole alors que la M.S.A. gère l'ensemble de la protection sociale agricole, sert les retraites des agriculteurs ainsi que les I.A.S. et I.V.D. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet et si, pour une simplicité administrative évidente, il ne semble pas nécessaire que la gestion du système de préretraite des exploitants agricoles soit confiée aux caisses de M.S.A.

Préretraites (politique et réglementation)

55325. - 16 mars 1992. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la mise en place du dispositif qui devrait permettre aux exploitants de bénéficier d'un système de préretraite. Il serait envisagé de confier la mise en place de ce dispositif non pas aux caisses de mutualité sociale agricole dont dépendent les bénéficiaires de ces préretraites, mais au Centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.). La gestion d'une telle mesure est pourtant de la compétence de la M.S.A., qui détient tous les renseignements nécessaires à l'instruction des dossiers des éventuels bénéficiaires. D'autre part, le fait de confier le paiement de la préretraite à la mutualité sociale agricole permettrait de simplifier les démarches pour les exploitants, d'autant qu'elle devra continuer à assurer leur couverture sociale tout au long de cette période transitoire, et, à soixante ans, la liquidation de leur retraite. Il lui demande s'il entend modifier, dans le sens souhaité par les caisses de M.S.A., les modalités de paiement et de gestion du nouveau système de préretraite des agriculteurs et exploitants.

Préretraites (politique et réglementation)

55326. - 16 mars 1992. - **M. Jean Brocard** à la suite de la publication du décret 92-187 du 27 février 1992 portant application de la loi du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole, s'interroge sur la disposition de l'article 21 qui confie au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles la liquidation et le paiement de l'allocation de préretraite. Or, il se trouve que la Mutualité sociale agricole est le seul organisme compétent et responsable du régime social agricole. En effet, la gestion par la M.S.A. de la préretraite aurait permis d'éviter des démarches auprès de plusieurs organismes lors de la constitution du dossier, puis en cours de paiement de l'allocation et enfin au moment du passage à la retraite ; de plus la M.S.A. fait partie de ces services dont l'existence se justifie par la proximité avec ses adhérents et dispose de surcroît de matériels modernes et de personnels qualifiés pour gérer la préretraite ; enfin la M.S.A. gère déjà des prestations dont le financement fait appel à des fonds publics ou para-publics. Dans ces conditions, il demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui faire connaître les raisons d'un tel choix qui va à l'encontre du souhait des responsables nationaux de la profession agricole et d'une gestion efficace et décentralisée de ce nouveau régime.

Agriculture (politique agricole)

55380. - 16 mars 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application des vingt mesures prises par le Premier ministre pour développer les espaces ruraux. Si l'objectif poursuivi n'est pas contestable, il paraît nécessaire d'être très prudent avec certaines mesures programmées. Par exemple, s'agissant du point n° 13 qui encourage la pluriactivité, ce système risque de détourner les agriculteurs de leur activité principale sans pour autant améliorer leurs ressources de manière significative. En ce qui concerne le point n° 15, l'exonération des charges patronales accordée aux C.U.M.A. contribuera à mettre en difficulté de nombreuses entreprises privées et en particulier les entreprises de travaux agricoles et forestiers. Aussi, il lui demande de bien vouloir réexaminer certaines dispositions afin de sauvegarder l'équilibre entre les initiatives publiques et privées et éviter que l'aide accordée à un secteur d'activité n'ait pour effet de créer des difficultés pour un autre.

Mutualité sociale agricole (retraites)

55408. - 16 mars 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la législation organisant en agriculture le non-cumul activité-retraite. Il lui rappelle que cette règle de non-cumul avait été instaurée provisoirement en 1986, par la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 et devait cesser d'être appliquée au-delà du 31 décembre 1990. Or, suite à de nombreuses interventions, l'application de cette mesure a été prolongée d'un an par l'article 34 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991. Aujourd'hui, beaucoup d'agriculteurs souhaitent que cette règle soit définitivement maintenue afin d'aider les agriculteurs français à être plus compétitifs, à restructurer les exploitations existantes et, pour les plus jeunes d'enure eux, à s'installer. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

55423. - 16 mars 1992. - **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème suivant : un ménage d'agriculteurs faisait valoir une superficie de 67 hectares, 72 ares avec un droit à produire pour l'année 1991-1992 de 223 957 litres, madame ayant apporté une référence année 1983 de 205 000 litres pour 39 hectares, 58 ares et monsieur ayant apporté, pour 25 hectares, 14 ares, une référence année 1983 de 60 000 litres qui a été amputée de la moitié au profit de la réserve nationale compte tenu de la règle du plafond de 200 000 litres. Il se trouve que ce ménage est en train de se séparer, chacun reprenant les terres lui appartenant en propre. La direction départementale de l'agriculture interrogée répond qu'après séparation, l'épouse pourra prétendre à un quota de 125 646 litres et l'époux à un quota de 98 311 litres alors qu'il n'a apporté qu'un quota de base 1983 de 60 000 litres ; ce qui paraît injuste, d'autant que les investissements en production laitière ont été réalisés au siège de l'exploitation propriété de l'épouse. En réponse à sa question écrite du 4 février 1991 enregistrée au *Journal officiel* sous le numéro 38730, **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** avait bien voulu lui indiquer que les terres sans quota qui s'étaient trouvées adjointes à partir de 1984 à une ferme bénéficiant d'un quota laitier devaient rester sans quota lors de la cessation du bail. Il lui demande si, dans le même esprit, il n'estime pas souhaitable que dans l'hypothèse où une ferme, ou bien des terres, avec un quota, se trouvent adjointes à partir de 1984 à une ferme bénéficiant déjà d'un quota laitier, en cas de disjonction et de retour en arrière, chacune des fermes retrouve son quota initial.

Agriculture (politique agricole)

55429. - 16 mars 1992. - **M. Emile Kohl** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il a l'intention de revoir le dispositif de protection agricole. Certains économistes estiment que ce dispositif a eu ses mérites au début des années soixante, mais les a progressivement perdus. Ils pensent que l'agriculture absorbe trop de ressources et constitue de ce fait un handicap pour la France, d'autant plus qu'elle sera concurrencée demain par des pays de l'Est comme l'Ukraine.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

55443. - 16 mars 1992. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part le groupement des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers de l'Orne, à la suite des mesures

présentées par Mme le Premier ministre en faveur du développement rural. En effet, si certaines de ces mesures sont intéressantes, d'autres risquent de créer une concurrence déloyale à l'encontre de la profession d'entrepreneur de travaux agricoles et forestiers dont l'activité est déjà ralentie du fait de la politique du gel des terres. Il lui fait remarquer que les entreprises de travaux agricoles sont de gros employeurs de main-d'œuvre en milieu rural et que la baisse sensible de leurs activités entraînerait une perte de ressources fiscales pour les communes rurales, les départements et l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération ce secteur d'activité créateur d'emplois, lors de la mise en place du programme de développement des espaces ruraux.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

55456. - 16 mars 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs d'endives. Le 5 décembre 1991, les partenaires sociaux ont arrêté un train de mesures visant à rétablir l'équilibre financier de l'assurance chômage. L'une des mesures consiste à demander aux employeurs une contribution forfaitaire de 1 500 francs pour frais de dossier à l'U.N.E.D.I.C., pour toute rupture d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Cette disposition risque d'affecter grandement les exploitations endivrières. En effet, dans la région du Nord, une production génère en moyenne un emploi par hectare d'endives pendant six à huit mois par an. Ces emplois saisonniers constituent un important facteur de maintien de la vie économique et sociale en milieu rural, et procure, chaque année, du travail à une main-d'œuvre principalement féminine. Or, la majorité de ces emplois, dépassant six mois, va se trouver concernée par la disposition prise en faveur de l'U.N.E.D.I.C. Cette contribution n'apparaît pas adaptée aux caractéristiques, aux conditions en matière d'emploi de la production de l'endive. Elle constitue une nouvelle charge, qui est de nature à remettre en cause l'équilibre économique de bon nombre d'exploitations, voire la suppression de toute une catégorie d'emplois. En conséquence, ne serait-il pas envisageable que les contrats de travail saisonniers, sur lesquels reposent toute la production endivrière, soient exemptés de cette mesure, dont les effets seraient finalement en contradiction avec la politique déclarée de lutte contre le chômage menée par le Gouvernement ?

Politiques communautaires (lait et produits laitiers)

55457. - 16 mars 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la vive inquiétude dont vient de lui faire part la municipalité de Saint-Nectaire, face aux règles sanitaires abusives qu'envisage d'adopter la commission européenne en matière de production et d'exploitation du lait cru. Ces règles, dont l'adoption est soutenue par des pays grands producteurs de fromages industriels, conduiraient à la disparition des fromages du lait cru et de leurs producteurs. Dans la réponse qu'il a faite à ce sujet le 23 octobre 1991 à une question au Gouvernement, il s'était voulu rassurant. Or, l'inquiétude des producteurs français de fromages fabriqués à base de lait cru est loin d'être apaisée, d'autant que la presse vient à nouveau de soulever ce problème. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'action concrète qu'il mène dans ce domaine et si celle-ci a permis de modifier les intentions de la commission et de lui apporter des assurances quant à l'avenir des fromages français au lait cru, produits traditionnels et de qualité.

Enseignement privé (enseignement agricole)

55458. - 16 mars 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent les établissements d'enseignement agricole privés. En effet, ils sont dans l'expectative la plus complète concernant le montant de la subvention pour 1992 qui devrait leur être allouée sur la base du coût de l'élève de l'enseignement public, conformément à la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Or, depuis le mois de janvier 1991, la commission de travail instituée pour procéder à l'étude de ce coût a cessé ses travaux. Par ailleurs, dans l'attente de la parution du décret modifiant le statut des enseignements contractuels de l'Etat, les chefs de ces établissements sont dans l'impossibilité de prévoir la gestion des emplois, les promotions et les reclassements des enseignants. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions afin que soient respectés les principes inscrits dans la loi du 31 décembre 1984.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

55248. - 16 mars 1992. - Un protocole d'accord signé le 30 mai 1990, qui complète l'article 38 de la convention nationale du travail du 8 février 1957, attribue un congé payé supplémentaire aux agents de l'union des caisses nationales de sécurité sociale titulaires de la carte de combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour que les personnels de l'ensemble des administrations puissent bénéficier de cette mesure.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

55308. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** à propos de la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord au chômage. En effet, il serait équitable, à l'instar des autres combattants, notamment ceux d'Indochine et ceux de la Seconde Guerre mondiale, de leur accorder le bénéfice de la retraite dès qu'ils totalisent 37 ans et demi d'activité. En conséquence il lui demande si une telle disposition, qui viserait à élargir l'expression de la légitime reconnaissance de la nation à cette catégorie d'anciens combattants, serait susceptible d'être envisagée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

55327. - 16 mars 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le droit à réparation des réfractaires et de leurs ayants cause. Estimant que par leur refus volontaire de participer à l'effort de guerre de l'ennemi (reconnu comme acte de résistance : article 8 de la loi du 22 août 1950), ils ont non seulement affaibli gravement son potentiel de guerre, mais ont surtout apporté un concours actif important à la libération de la France, ce qui, incontestablement, ne permet pas de les considérer comme des victimes civiles (article L. 301 du code). En conséquence, ils sollicitent la modification des articles L. 296, L. 301, L. 303, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les anciens réfractaires et maquisards ont émis le vœu que le jury national du concours national scolaire de la Résistance et de la Déportation, propose comme prochain thème : « les réfractaires au S.T.O. - hors-la-loi, dans la Seconde guerre mondiale ». Ils souhaitent également : 1° que soit enfin réalisé leur vœu de voir émis un timbre-poste qui rappelle le réfractariat ; 2° pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le bénéfice, à l'âge de soixante-quinze ans, d'une demi-part supplémentaire aux titulaires du titre de réfractaire ; 3° que l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre reçoive les moyens nécessaires au maintien et au développement de son action sociale, notamment en faveur des ressortissants âgés, dépendants, en particulier la transformation des sections d'aide aux personnes âgées (S.A.P.A.) en sections de cures médicales. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

55328. - 16 mars 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'outre-mer. En effet, ces anciens combattants malgaches, indochinois, somaliens ou encore nord-africains, qui ont combattu aux côtés des soldats français, n'ont pas vu leur pension de retraite revalorisée depuis 1961 et ne bénéficient donc d'aucune augmentation depuis cette date. Cette situation crée pour certains d'entre eux des problèmes financiers et il n'est pas équitable qu'ils ne soient pas en mesure de percevoir une retraite égale à celle de leurs anciens compagnons d'armes. Aussi, il lui demande de veiller à la recherche d'une solution satisfaisante à ce problème humain.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

55401. - 16 mars 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens militaires de carrière de souche nord-africaine. Depuis trente ans, ces personnes et leur famille rencontrent de multiples difficultés matérielles et morales. Compte tenu de leur action à l'égard de notre pays, il serait nécessaire que ces anciens combattants puissent bénéficier de pensions ou de revenus leur permettant de vivre décemment. En réponse à une question écrite posée en 1990, il avait été répondu que l'effort consenti pour ces anciens combattants pourrait être renforcé. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation de ces personnes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

55449. - 16 mars 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des Alsaciens-Lorrains déclarés « insoumis » qui ont refusé, au péril de leur vie et de celle de leur famille, d'obtempérer à un ordre d'incorporation dans l'armée allemande. Il paraît légitime d'assimiler ces insoumis à de véritables résistants : d'une part, en effet, ils ont contribué à l'affaiblissement de l'ennemi à un moment où celui-ci, à partir de 1942, subissait des pertes sévères et commençait à souffrir d'une pénurie d'effectifs ; d'autre part, ils ont dû, pour se soustraire aux recherches et éviter une probable condamnation à mort, se cacher jusqu'à la Libération. Il est sans doute envisageable, dans leur cas, de rechercher une éventuelle indemnisation par les autorités allemandes. Sans attendre cependant d'hypothétiques résultats, il serait équitable de reconnaître les droits des insoumis en les assimilant aux résistants de l'intérieur. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir saisir le Parlement d'un projet de loi dans ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

55459. - 16 mars 1992. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des combattants d'Afrique du Nord et sur leurs revendications concernant l'octroi de leur préretraite à cinquante-cinq ans. Compte tenu des services rendus à la nation, il lui demande de bien vouloir leur accorder cette juste revendication.

Pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre (montant)

55460. - 16 mars 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants de l'armée française originaires des anciennes colonies et des anciens protectorats qui, résidant en France sans avoir la nationalité française, ne reçoivent que des indemnités cristallisées en application de l'article 71 de la loi de finances pour 1990. Seuls les pensionnés domiciliés en France avant le 1^{er} janvier 1963 perçoivent des pensions à taux plein. Il lui demande s'il n'est pas possible, dans un but de justice, d'envisager la décapitalisation des pensions pour les personnes résidant en France depuis plus de dix ans. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser le coût estimé d'une telle mesure et le nombre d'anciens combattants susceptibles d'en bénéficier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

55461. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la revendication des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé. Ces personnes, qui ont été réquisitionnées et déportées en Allemagne lors de la Seconde Guerre mondiale dans le cadre du travail forcé en 1942 ou des services du travail obligatoire à partir de 1943, souffriraient beaucoup, compte tenu de la dure épreuve qu'elles ont endurée, que leur soit reconnue la juste qualification de « victimes de la déportation du travail ». Il lui demande, en conséquence, de lui préciser s'il envisage de prendre prochainement une décision leur accordant cette reconnaissance méritée.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

55462. - 16 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la demande formulée par les anciens combattants d'Afrique du Nord visant à la reconnaissance en termes d'invalidité, d'une pathologie propre à leur catégorie. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte leur revendication légitime.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION*Chambres consulaires (chambres de métiers : Lorraine)*

55219. - 16 mars 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la nécessité plus que jamais actuelle de mettre en place une chambre régionale des métiers en Lorraine. En effet, en raison des spécificités du droit local, notamment mosellan, que le décret sur la création des chambres régionales de métiers n'avait pas pris en compte, la Lorraine n'a pu bénéficier de la création d'un tel organisme consulaire. A l'occasion de la discussion et du vote de la loi sur la protection des consommateurs, il avait été assuré que la réflexion suivait son cours sur ce sujet. Dans la perspective de la décentralisation, laquelle a donné de lourdes compétences aux conseils régionaux en matière économique, il demande donc à quel stade se trouve l'étude de la création de la chambre régionale des métiers de Lorraine, étant entendu que les difficultés juridiques ne peuvent suffire à remettre en cause sa nécessité économique.

Produits d'eau douce et de la mer (commerce)

55287. - 16 mars 1992. - **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur l'impossibilité actuelle pour le consommateur, d'identifier l'origine des produits de la mer. Il lui demande en conséquence la mise en place d'un dispositif commercial permettant de distinguer les espèces pêchées en pleine mer de celles provenant des bassins d'aquaculture.

Consommation (information et protection des consommateurs)

55367. - 16 mars 1992. - **M. Yves Coussaln** demande à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner à la journée du 10 décembre 1991 consacrée à la sécurité du consommateur.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

55406. - 16 mars 1992. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** s'il est possible d'améliorer les conditions d'attribution des droits dérivés aux conjoints d'artisans et de commerçants de sorte qu'ils soient versés à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

55450. - 16 mars 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la situation des enseignants des chambres des métiers. Alors que les pouvoirs politiques s'accordent à donner un nouvel essor à l'apprentissage, les enseignants s'inquiètent de l'absence de mesures concernant leur statut et l'amélioration de leurs conditions de travail, et ce d'autant plus qu'ils sont appelés à intervenir depuis la loi de 1987 en niveau IV, voire niveau III. Le rôle des enseignants est essentiel pour obtenir un système d'apprentissage de qualité et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de valoriser cette fonction.

Apprentissage (établissements de formation)

55463. - 16 mars 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la situation des enseignants de C.F.A. de chambre des métiers. A l'heure où le Gouvernement découvre les

qualités de l'apprentissage pour une meilleure insertion dans le monde du travail, les enseignants dans les C.F.A. réclament, à l'instar de leurs collègues de l'éducation nationale, une amélioration de leurs conditions de travail. Maillon indispensable dans le processus de revalorisation et de réussite, les enseignants s'étonnent de l'absence de propositions gouvernementales relatives à leurs préoccupations professionnelles, d'autant qu'ils sont appelés, depuis 1987, à intervenir en niveau IV. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces difficultés.

BUDGET*Postes et télécommunications (télécommunications)*

55225. - 16 mars 1992. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué au budget** la situation dans laquelle se trouvent les fournisseurs de services télématiques qui ont été abusés par les centres serveurs qui ont dilapidé les redevances provenant des versements. En effet, des faillites ne cessent de s'accumuler où l'on découvre que les centres serveurs mobilisent sur la base de la loi Dailly auprès des banques les produits des versements, les dilapident, ne règlent pas les fournisseurs de services, qui eux devront s'acquitter de l'éventuelle taxe de 50 p. 100 suivant les classements à paraître. Il lui demande comment acquitter la taxe dans le cas où un fournisseur est acculé à la faillite par son centre serveur ? Ne faudrait-il pas revoir d'urgence la procédure de versement de consultations de service ? Ou alors le Trésor va-t-il devoir faire saisir le centre de la redevance de Blagnac pour y prélever la dime fiscale sur la pornographie ?

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : impôt sur le revenu)

55232. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Paul Virapoulle** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les récentes dispositions de la directive du 25 novembre 1991 du service du contentieux de la D.G.I. concernant l'activité de loueur automobile au regard de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986 n° 86-824 du 11 juillet 1986. Selon les termes de la loi, les loueurs automobiles sont en effet autorisés à pratiquer la déduction fiscale pour investissement à concurrence d'une partie de la valeur des véhicules, déterminée en fonction du rapport entre le chiffre d'affaire réalisé dans le secteur touristique et le chiffre d'affaire total. Ainsi l'instruction du 7 novembre 1986 de la D.G.I. (4-A-8-86) qui commente les conditions d'application des articles 238 bis HA du code général des impôts précise, à son paragraphe 23, que le propriétaire du bien peut pratiquer la déduction prévue par ce texte, lorsqu'il n'en est pas l'utilisateur, à la condition toutefois que le bien soit mis à la disposition de l'utilisateur au terme d'un contrat de longue durée, couvrant au moins la période normale d'utilisation du bien. Si une directive de la D.G.I. du 18 décembre 1989 fixant à douze mois la durée normale d'utilisation des véhicules de tourisme destinés à la location, cette directive vient cependant d'être rapportée le 25 novembre 1991 par une décision de la D.G.I. (service du contentieux). Les loueurs de la Réunion viennent donc d'être avisés par la direction régionale des services fiscaux que la durée normale d'utilisation des véhicules achetés à compter du 1^{er} janvier 1992 était portée à vingt-quatre mois. Dans la pratique, cette nouvelle mesure revient à exclure du bénéfice de la défiscalisation un secteur d'activité que le législateur voulait développer. Il est en effet impensable qu'un loueur puisse garder ses véhicules au moins deux ans, d'une part pour des raisons de sécurité - les véhicules cumulant un kilométrage important aux mains de multiples conducteurs pourraient être dangereux tout en augmentant sensiblement les frais de maintenance - d'autre part pour des raisons contractuelles - la plupart des grands loueurs internationaux (Avis, Hertz, Europcar, Mattei, Euro Dollar, Eurorent, etc.) faisant obligation contractuelle à leurs franchisés de renouveler leurs véhicules après un an et/ou 30 000 kilomètres. Les professionnels de son département ne pouvant accepter que leur image soit ternie à la Réunion en louant des véhicules deux fois plus âgés qu'en métropole, il souhaite, par conséquent, qu'à travers la notion de « durée normale d'utilisation » telle que précisée dans la loi, soit entendu que ladite durée ne peut excéder un an selon les us et coutumes de la profession.

T.V.A. (champ d'application)

55259. - 16 mars 1992. - **M. Fablen Thléme** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'instruction ministérielle du 23 juillet 1991 qui applique la T.V.A. aux taxes locales au taux de 18,6 p. 100 et vient ainsi pèser sur les revenus des

ménages. S'il est logique que les collectivités locales continuent à percevoir une taxe locale sur la consommation d'électricité, un impôt sur l'impôt constitue une injustice et une aberration juridique comme l'est la T.V.A. sur la redevance radio-télévision dont l'Etat a toujours souligné le caractère exceptionnel et que, faute de pouvoir lui trouver une justification sérieuse, il a été amené à réduire ces dernières années. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la T.V.A. cesse de s'appliquer aux taxes locales.

Tabac (S.E.I.T.A. : Oise)

55275. - 16 mars 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation inquiétante de la manufacture d'allumettes de Saintines (Oise) où 160 emplois sont menacés. En effet, cette entreprise présente pour la région concernée une importance toute particulière tant du point de vue économique que social. C'est pourquoi il est indispensable que soient étudiées d'urgence toutes les solutions permettant d'éviter la suppression d'emplois dans cette manufacture qui dispose d'un matériel performant. L'une de ces solutions pourrait d'ailleurs passer par la vente d'allumettes aux pays de l'Est. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, dans les meilleurs délais, afin de préserver l'activité et l'emploi dans cette usine.

Enregistrement et timbre (contrôle et contentieux)

55278. - 16 mars 1992. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les difficultés d'interprétation de l'article 1840 A du code général des impôts. En effet, ce texte dispose que toutes les promesses unilatérales de vente afférentes à un immeuble doivent être enregistrées dans un délai de dix jours, sous peine de nullité. Le problème est donc de savoir si cette règle est applicable en cas de substitution d'un tiers au bénéficiaire initial d'une telle promesse. C'est la solution que semble apporter le texte ; à maintes reprises, la Cour de cassation a donné une interprétation restrictive à cette règle, en décidant que la substitution du bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente ne constituait pas une cession de créance, et, comme telle, n'était pas soumise à cette disposition fiscale. La troisième chambre civile de la Cour de cassation l'a encore rappelé dans un arrêt récent, en date du 27 novembre 1990. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la substitution d'un bénéficiaire dans une promesse unilatérale de vente correspond à une cession de créance, et doit ainsi répondre à l'exigence formelle de l'article 1840 A du code général des impôts.

Sports (sports nautiques)

55301. - 16 mars 1992. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les préoccupations actuelles des associations à discipline sportive nautique face à la nouvelle réglementation impliquant le paiement aux services fiscaux d'une redevance pour toutes les organisations de manifestations sur le domaine public fluvial. Ces charges excessives entravent gravement l'activité bénévole des pratiquants des sports nautiques. En l'absence de toute décision claire et définitive de l'administration de la navigation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être envisagées dans les prochains mois.

T.V.A. (taux)

55464. - 16 mars 1992. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les problèmes rencontrés par les personnes handicapées dus à l'application de l'arrêté du 5 février 1991 établissant la liste des aides techniques bénéficiant du taux réduit de la T.V.A. (art. 15 de la loi de finances pour 1991). La délégation départementale du Bas-Rhin de l'Association des paralysés de France a notamment relevé que différents appareils entrant dans la catégorie des matériels de transfert (élevateurs, releveurs hydrauliques, lève-personne, etc.), spécialement conçus pour être utilisés par des personnes à mobilité réduite ne sont pas soumis au taux de T.V.A. réduit. La raison avancée serait que des personnes non handicapées pourraient utiliser ces appareils. Il lui demande d'élargir l'application de l'arrêté cité ci-dessus à l'ensemble des matériels et équipements pouvant servir aux personnes à mobilité réduite.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

55465. - 16 mars 1992. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre délégué au budget que le Gouvernement a pris, le 24 juillet 1991, une série de mesures en faveur du secteur textile-habillement. La plus importante d'entre elles consistait à étendre l'assiette du crédit impôt recherche aux frais de collections. Cette disposition répond à un besoin exprimé par cette profession depuis de nombreuses années. Le Parlement a adopté dans le collectif budgétaire 1991 le cadre législatif permettant de mettre en œuvre ce dispositif. Or le projet de la circulaire d'application du crédit impôt recherche aux entreprises textile-habillement, préparé par le service de la législation fiscale viserait à exclure du bénéfice de cette mesure la majorité des entreprises du secteur remettant ainsi en cause le vote du Parlement. En effet, le texte excluait expressément les entreprises qui sous-traitent la fabrication. Or l'industrie du prêt-à-porter féminin est constitué de près de 70 p. 103 de donneurs d'ordre qui s'adressent, pour la production en France, à un réseau très dense de sous-traitants. De plus, les entreprises les plus intégrées et les plus industrialisées ont, pour la plupart, constitué des groupes composés d'entités juridiques distinctes et ne peuvent donc prétendre au bénéfice du crédit impôt recherche. Par ailleurs, ne seraient retenus dans cette circulaire d'application que les salaires et charges sociales du personnel des bureaux de style internes aux entreprises. Or de très nombreuses entreprises font sous-traiter tout ou partie de l'élaboration des collections à des stylistes ou bureaux de style extérieurs. Enfin, la circulaire ne retiendrait en création interne que le personnel technicien. Or la création et la réalisation des nouvelles collections nécessitent l'intervention de certains personnels ouvriers spécifiques et qualifiés. Sur ces trois principaux points, il paraît souhaitable de modifier cette circulaire d'application afin de rendre tout son sens aux dispositions votées par le Parlement. En effet, un texte administratif ne peut réduire à néant le vote du Parlement et les efforts de toute une profession. L'extension du crédit impôt recherche aux frais de collections permettrait de s'aligner sur les mesures en vigueur en Allemagne et en Italie. Les deux grands concurrents européens de textile-habillement français, que sont l'Allemagne et l'Italie, bénéficient, pour la recherche et les collections, d'aides particulièrement importantes. Ce soutien leur permet d'investir dans ce domaine des sommes nettement plus importantes. En conséquence, l'extension aux dépenses de création de l'actuel crédit impôt recherche aurait un effet de levier puissant. Est-il besoin de rappeler l'importance de la création en matière de mode au point que différents pays copient régulièrement le fruit de nos recherches. La création des collections est un moteur indispensable au développement de l'ensemble du tissu industriel textile-habillement. Il lui demande qu'en accord avec son collègue M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur les modifications précédemment suggérées soient retenues dans la circulaire à paraître.

T.V.A. (taux)

55466. - 16 mars 1992. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les problèmes que pose, aux personnes handicapées, l'application de l'arrêté du 5 février 1991 qui établit la liste des aides techniques bénéficiant du taux réduit de la T.V.A. (art. 15 de la loi de finances pour 1991). En effet, différents types de matériels utilisés par les personnes handicapées et entrant dans la catégorie des matériels de transfert (élevateurs, releveurs hydrauliques ou électriques, lève-personnes, etc.) ne sont pas soumis au taux de T.V.A. réduit, du fait qu'ils sont susceptibles d'être utilisés par des personnes non handicapées. Or, ces différents appareils sont conçus pour être utilisés par des personnes à mobilité réduite et la clientèle qui s'en porte acquéreur est essentiellement composée de personnes souffrant d'un handicap. Il serait donc souhaitable d'élargir le domaine d'application de l'arrêté du 5 février 1991 à l'ensemble des équipements pouvant servir aux personnes à mobilité réduite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Télévision (redevance)

55467. - 16 mars 1992. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation de la profession hôtelière à l'égard de la redevance de l'audiovisuel telle qu'elle est prévue par la loi de 1949 et applicable par le décret de 1982. L'équipement des chambres d'hôtel en téléviseurs est devenu aujourd'hui un des éléments du confort minimal qu'attendent les clients. Or, la redevance de l'audiovisuel est calculée selon le régime de droit commun sur la base du nombre de téléviseurs détenus dans chaque établissement. Le coût de cette redevance se révèle donc particulièrement lourd pour ces entreprises alors que, dans la plupart des Etats membres de la C.E.E.,

les hôtels bénéficient d'un régime de taxation particulier. La profession souhaite que chaque établissement puisse bénéficier d'un système prévoyant une redevance unique jusqu'à 15 téléviseurs, et au-delà une redevance pour chaque groupe de 5 postes supplémentaires. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens qui, tout en allégeant la fiscalité des entreprises hôtelières, permettraient de faciliter la mise en conformité avec les normes européennes.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

55289. 16 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'article 3 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, qui prévoit notamment que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires peut être allouée au taux minimum aux fonctionnaires territoriaux qui exercent les fonctions de directeur des établissements publics ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les directeurs des centres communaux d'action sociale et des caisses des écoles ne figurant pas sur cette liste, il apparaît légitime de leur appliquer le bénéfice de l'article 3 du décret précité, ce que semble refuser une pratique administrative courante. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il convient de donner à cet article 3.

Professions sociales (puéricultrices)

55329. - 16 mars 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des puéricultrices. Celles-ci sont titulaires d'un diplôme d'Etat d'un niveau bac + 4 ou bac + 5 puisqu'elles suivent une année de formation après l'obtention d'un diplôme d'infirmière ou de sage-femme. Leur salaire actuel est loin de correspondre à leur qualification puisqu'il est de 5 800 francs en début de carrière. 75 p. 100 des élèves puéricultrices n'ont aucun moyen financier pour suivre leurs études, ce qui accentue la sélection pour celles qui souhaitent entreprendre cette formation, alors que deux écoles départementales seulement sont gratuites. Les directrices des écoles départementales de puéricultrices ne sont pas classées dans la grille proposée alors qu'elles sont titulaires d'un diplôme de cadre ou universitaire à bac + 5 et que les directrices d'écoles de puéricultrices dans les hôpitaux sont reconnues comme surveillantes. Alors que le travail des puéricultrices est unanimement reconnu dans les filières sanitaires et sociales, que leur rôle en direction de la petite enfance dans les P.M.I. et dans les structures hospitalières est irremplaçable, alors qu'une politique de prévention, de promotion de la santé nécessite un recrutement massif, les conditions salariales ne permettent pas de répondre aux besoins. Les propositions relatives à la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale ne correspondent pas aux attentes de la profession : l'échelle indiciaire qui leur serait proposée serait identique à celle des infirmières de niveau bac + 3, à celle des éducateurs à niveau bac + 2 et inférieure à celle des assistantes sociales de niveau bac + 3 et qui ont le même niveau de responsabilité. Il lui demande de négocier avec les représentants de la profession, notamment les directrices d'écoles de puéricultrices, afin que les mesures proposées répondent à leur souci de voir leur qualification et leur mission en direction de la petite enfance reconnues.

Communes (domaine public et domaine privé)

55391. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** de bien vouloir lui préciser si un administré qui a signé une convention d'occupation précaire et révoquant d'un logement du domaine public communal peut, quelques jours après, se rétracter, sans autre formalité. En outre, il souhaiterait savoir si, à cette occasion, la commune peut exiger de l'intéressé le versement d'un dédit.

CULTURE ET COMMUNICATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 50825 Eric Raoult.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture et communication : fonctionnement)

55253. - 16 mars 1992. - **M. Charles Ehrmana** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est exact que son ministère a acheté un navire afin de le transformer en « ambassadeur de la France pour l'Amérique du Sud » et que cette initiative a un coût s'élevant, pour l'instant, à trente-six millions de francs.

Musique (politique de la musique)

55297. - 16 mars 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la commémoration du soixante-troisième anniversaire d'Henri Dutilleul, qui est le compositeur français vivant le plus joué au monde. Il le remercie de bien vouloir dresser le bilan des manifestations qui se sont déroulées à l'occasion de cet événement, célébré fin 1991.

Archives (fonctionnement)

55310. - 16 mars 1992. - **M. Georges Lemoine** fait part à **M. le ministre de la culture et de la communication** de son inquiétude quant au devenir du patrimoine archivistique des villes de moins de 50 000 habitants. En effet, le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux ne tient pas compte du patrimoine de certaines villes de 50 000 habitants qui ne sont pas non plus chef-lieu de région. Ces villes, telle que Chartres, ayant en charge des fonds d'archives d'une grande richesse, il semble souhaitable que des dérogations soient possibles afin qu'elles profitent d'un personnel hautement qualifié dans des domaines tels que la conservation des documents anciens. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

DÉFENSE

Armée (fonctionnement)

55222. - 16 mars 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui rappeler quelles ont été au cours de ces dernières années les opérations « Casques bleus » auxquelles des unités de l'armée française ont participé. Il lui demande aussi s'il peut lui indiquer quelle a été, opération par opération, le coût de ces participations.

Armée (armée de terre : Oise)

55276. - 16 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes que suscite, de sa part, certaines informations dont il a eu connaissance concernant le plan armée 2000. Ce plan prévoirait la dissolution de la huitième division d'infanterie et donc celle du huitième régiment d'infanterie de Noyon. Cette mesure, qui ne devrait être appliquée qu'au lendemain des échéances électorales du mois de mars 1992, est inacceptable. En effet, elle se traduirait en Picardie par la disparition de 10 000 postes militaires ainsi que des nombreux emplois qui en dépendent et priverait l'économie régionale d'une manne financière de plus d'un milliard de francs. Pour leur part, la ville de Noyon et sa région seraient gravement touchées, leur activité économique dépendant de manière tout à fait significative de l'existence du huitième régiment d'infanterie, qui, par ailleurs, procure du travail à une main-d'œuvre importante. En outre, il est particulièrement regrettable que les collectivités locales n'aient pas été consultées sur ce dossier qui revêt pourtant un intérêt tout particulier et qu'aucune autre solution n'ait été étudiée. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération ces arguments et de reconsidérer sa position afin qu'un tel projet ne voit pas le jour.

Décorations (croix du combattant volontaire)

55330. - 16 mars 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les restrictions existant dans le contenu des décrets pour l'attribution de la croix de combattant volontaire des guerres 1939-1945, d'Indochine et d'Algérie. Il

faudrait ajouter « peuvent prétendre à cette décoration les militaires rengagés ou en prolongation de séjour, volontaires ou non ». Actuellement des hommes qui ont risqué leur vie dans ces guerres, ont été blessés, ont obtenu des citations ou d'autres décorations, se voient refuser la croix de combattant volontaire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour réparer cette injustice.

Armée (réserve)

55377. - 16 mars 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des cadres de réserve officiers et sous-officiers. En effet, ces réservistes ont un idéal : servir leur patrie et être utiles à des missions relevant du domaine de la défense ; participer au perfectionnement de l'instruction militaire des réserves et au recrutement des jeunes. Ils peuvent être une courroie de transmission entre civils et militaires. Aussi, ne faudrait-il pas négliger l'instruction des réserves, ni ignorer leurs besoins et leur nécessité. En conséquence et afin de rassurer les cadres de réserve, et plus particulièrement les sous-officiers, ne conviendrait-il pas de procéder à une meilleure définition et à une diffusion plus large des voies et des moyens consacrés à cette mission des cadres de réserve ?

Service national (report d'incorporation)

55468. - 16 mars 1992. - **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de la législation actuellement en vigueur qui autorise les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire à poursuivre des études au-delà de l'âge de vingt-quatre ans. Or, les candidats déclarés inaptes médicalement à suivre de tels cycles de préparation ne peuvent prétendre poursuivre leurs études au-delà de cette limite et sont donc, de ce fait, obligés de les interrompre. Ces étudiants sont gravement lésés et il serait équitable de leur accorder un report d'incorporation dès lors qu'ils sont médicalement inaptes aux cycles de préparation militaire. A une question écrite posée par **M. André Berthol**, le 16 septembre 1991, sous le numéro 47598, il a été répondu que les cas particulièrement difficiles sont examinés avec beaucoup d'attention afin de prendre les décisions les plus favorables au déroulement des études de ces jeunes gens médicalement inaptes. Tous les cas qui lui sont connus ont fait l'objet d'une décision négative. Pour justifier l'affirmation de l'examen bienveillant, il serait opportun d'indiquer le nombre de cas accueillis favorablement par rapport au nombre de demandes présentées par des étudiants médicalement inaptes à suivre une préparation militaire. En conclusion, il semble indispensable que cette anomalie fasse l'objet d'une mesure législative qui rétablirait l'égalité devant le service national au profit des étudiants concernés.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Politique économique (prélèvements obligatoires)

55221. - 16 mars 1992. - Des déclarations récentes ont indiqué « que pour la première fois depuis plusieurs années l'ensemble des prélèvements obligatoires aurait diminué de 0,1 p. 100 ». **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui faire connaître sous forme de tableau comment ce résultat a été obtenu.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

55236. - 16 mars 1992. - **M. Philippe Mestre** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'il semblerait que la déduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des frais de personnel de proximité, prévue pour les particuliers, ne soit pas applicable aux locataires des offices d'H.L.M. ou des sociétés immobilières pour le ménage que ceux-ci font effectuer dans les immeubles. Or ces frais ne sont supportés ni par les offices, ni par les sociétés, mais répercutés sur les charges locatives. Il lui demande donc si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend adopter ou faire adopter par le Parlement, sans délai, pour mettre fin à cette injustice.

Impôt de solidarité sur la fortune (personnes imposables)

55264. - 16 mars 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une information parue dans la presse spécialisée au terme de laquelle les ressortissants du Qatar, de l'Arabie Saoudite, des Emirats arabes unis et du Koweït investissant en France seraient exemptés du paiement de l'impôt sur la fortune dans l'hypothèse où le montant de leurs investissements dans les entreprises serait au moins égal à celui des biens immobiliers qu'ils détiennent sur le territoire national. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer si cette mesure est réservée aux ressortissants de pays musulmans ou si d'autres États en bénéficient.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

55267. - 16 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de l'interprétation des dispositions de l'article 26-1 de la loi de finances rectificative pour 1991, relatif au régime fiscal de l'assurance-vie. Il lui demande de lui indiquer : si les 200 000 francs qui peuvent être versés par l'assuré après soixante-dix ans sans droits de succession doivent s'entendre par foyer fiscal ou par souscripteur ; si les intérêts capitalisés sont également exemptés de droits de succession même si le capital dépasse la somme de 200 000 francs.

T.V.A. (politique et réglementation)

55280. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certains problèmes de gestion fiscale des associations ayant pour but la mise en valeur du patrimoine maritime. Concernant la gestion et l'exploitation de ces vieux gréements, les associations gestionnaires souhaitent connaître la réglementation précise qui leur est appliquée en matière de déductibilité de la T.V.A. Un dossier a été transmis à ce sujet par la direction des services fiscaux du Finistère. En conséquence, il lui demande quelle suite pourra être réservée à cette demande.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

55302. - 16 mars 1992. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que les actes d'acquisition à titre onéreux de terres agricoles ne coûtent pas moins de 1 500 francs lorsqu'il s'agit de transactions portant sur les parcelles de faible valeur, quand bien même l'acquéreur bénéficie du taux réduit d'enregistrement par application de l'article 705 du code général des impôts. Ce fait paraît justifié par l'existence de frais incompressibles tels que les « honoraires formalités » et les droits de timbres, mais aussi dans l'application de l'article 26 du décret n° 262 du 8 mars 1978 modifié, portant application d'un émoulement proportionnel minimum. Il n'en constitue pas moins un frein à l'acquisition de ces petites parcelles, ne présentant souvent aucun intérêt économique pour l'acheteur seulement désireux d'enrayer la création ou le développement d'un foyer de nuisance (riche et nuisibles) préjudiciable aux cultures voisines. Dans un légitime souci de préserver la qualité de l'environnement rural, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aplanir l'obstacle évoqué et exonérer, ou pour le moins réduire sensiblement, les frais supportés par les agriculteurs acquéreurs de petites parcelles, nombreuses dans certaines régions naturelles de notre département.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

55305. - 16 mars 1992. - **M. François Hollande** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le champ d'application de la réduction d'impôt sur le revenu applicable au contribuable à raison des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile, instituée par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1991. Cette mesure, principalement destinée à favoriser l'emploi, ne peut bénéficier à certaines personnes, pourtant dignes d'intérêt, les personnes âgées notamment, qui, parce qu'elles ne disposent que de ressources modestes, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Or, cet objectif de développement de l'emploi ne pourra

être atteint que si le dispositif adopté par le législateur est en mesure de produire ses pleins effets. Dans cet esprit, et compte tenu du texte de la loi, est-il possible de considérer que le bénéfice de la mesure s'applique aux contribuables employant un salarié au domicile de ses ascendants, quand ceux-ci sont dans le besoin, au sens de l'article 205 du code civil ? De façon plus générale, quelle portée l'administration fiscale entend-elle donner à la notion de « résidence du contribuable », telle qu'elle figure dans la loi ?

Sécurité sociale (sapeurs-pompiers)

55331. - 16 mars 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gassat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'à l'occasion d'un débat sur la départementalisation des services de secours et d'incendie, un vœu avait été émis par l'assemblée départementale de Loire-Atlantique, vœu tendant à accorder des avantages fiscaux aux entreprises acceptant que leurs personnels soient pompiers volontaires. Il lui demande quelle suite a été donnée à ce vœu.

Moyens de paiement (chèques)

55332. - 16 mars 1992. - **M. Arnaud Lepere** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que c'est à un seul opérateur privé, et en exclusivité, qu'ont été confiées par la Banque de France le développement et la commercialisation des moyens de prévention contre les chèques impayés, relevant des dispositions législatives et réglementaires récentes. Il lui demande d'abord pourquoi a été choisie, sans aucune consultation des intervenants déjà en place sur ce marché et sans qu'aucun appel d'offres n'ait été lancé, une société privée n'ayant aucune référence ni aucun savoir-faire dans ce secteur d'activité. Il lui demande ensuite quels sont les liens contractuels existant entre la Banque de France, le Conseil national du commerce et le Conseil national du commerce télématique (société privée). Enfin, il aimerait connaître les raisons de poursuivre dans la même voie, les coûts générés par ces partenaires étant très élevés et les résultats bien modestes.

Retraites : généralités (financement)

55333. - 16 mars 1992. - **Mme Marie-France Stirbois** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les légitimes préoccupations des Français à l'égard de leur retraite. L'avenir des régimes de retraite est préoccupant. A l'initiative du précédent gouvernement a été réalisé un « livre blanc des retraites », présenté au Parlement à la veille de la fin de ses fonctions. Une commission s'est réunie et a publié un rapport (rapport Cottave). Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, après toutes les commissions qui se sont penchées sur ce dossier décisif pour l'avenir des Français.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

55351. - 16 mars 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les mesures prises le 24 juillet 1991 en faveur du secteur textile et habillement. L'une d'entre elles consiste à étendre l'assiette du crédit d'impôt-recherche aux frais de collections. Cette disposition répond en effet à un besoin exprimé par la profession depuis longtemps, mais le projet de circulaire d'application de cette disposition, préparé par le service de la législation fiscale, ne peut donner satisfaction car il exclut expressément les entreprises qui sous-traitent leur fabrication. Par ailleurs, ne seraient retenus que les salaires et charges sociales du personnel des bureaux de style internes aux entreprises, alors que des stylistes extérieurs peuvent intervenir, et seulement le personnel technique alors qu'interviennent aussi des ouvriers spécifiques et qualifiés. Il lui demande en conséquence si ce texte sera reconsidéré en tenant compte des problèmes qui se posent dans sa rédaction actuelle.

Conférences et conventions internationales (accords du G.A.T.T.)

55402. - 16 mars 1992. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude et les interrogations que suscite l'acceptation de la C.E.E. - donc de la France - de participer

aux négociations du G.A.T.T. qui tendent à libéraliser dans le monde un maximum de marchés (agriculture, industrie, services, banques, assurances, etc.), alors qu'à tout le moins parallèlement, sinon préalablement, devrait être étudiée et mise en place une réforme du système monétaire international. Compte tenu de la situation des U.S.A. qui peut devenir explosive (déficits des balances commerciales et des paiements, déficit du budget national, endettement extérieur...), accorder au dollar US le pouvoir exorbitant d'une monnaie de compte, d'échange et de réserve au plan international relève de l'aberration. Peut-on admettre que les U.S.A. s'autorisent gratuitement à faire la pluie et le beau temps de par le monde en faisant supporter aux autres nations les conséquences de leur propre impéritie... ? Il lui demande s'il considère toujours urgent et nécessaire de participer à ces négociations, aussi longtemps que le système monétaire mondial n'aura pas été réadapté à la réalité.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

55412. - 16 mars 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de la loi de finances pour 1991 portant extension aux locataires du bénéfice de la réduction d'impôt pour travaux d'économie d'énergie. Les conditions d'application de cette mesure excluent, en fait, les locataires d'immeubles collectifs. En effet, l'article 29 (11^e partie IV) de l'instruction du 25 avril 1991 stipule : « Dans les immeubles collectifs, chaque locataire peut obtenir une réduction d'impôt sur la quote-part mise à sa charge au titre de travaux d'économie d'énergie réalisés dans les parties communes. Cette quote-part correspond à un remboursement effectif de tout ou partie de la dépense initiale ; en aucun cas, elle ne peut correspondre à une majoration de loyer qui ne constituerait pas un remboursement exact de la dépense engagée pour la quote-part incombant au locataire. » Or, dans les immeubles collectifs, les dépenses d'économie d'énergie sont réparties sous forme de majoration de loyer. En conséquence, les locataires supportent bien ces dépenses mais ne peuvent les déduire de leurs revenus. Cette disposition restrictive est une régression par rapport aux lois de finances antérieures. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire adopter par le Parlement une modification du texte en cause.

S.N.C.F. (T.G.V.)

55419. - 16 mars 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur ses récentes déclarations à Mulhouse, où il a indiqué que les études de rentabilité établies par ses services démontraient que le projet de T.G.V. Rhin-Rhône serait plus rentable que le projet T.G.V. Est. Il lui demande si ses propos qui condamnent à mort le T.G.V. Est sont l'expression de la politique du Gouvernement et si, pour respecter les électeurs qui ont droit à la vérité, il entend faire publier immédiatement les études de ses services. Il lui rappelle que les Lorrains ont accepté voilà déjà deux ans de verser un milliard de francs de participation pour que le T.G.V. Est, vital pour l'avenir de la Lorraine, soit créé, et que voici encore deux semaines, son ministre délégué à La Poste affirmait que les études du T.G.V. Est seraient lancées si la Lorraine accordait quinze millions de francs supplémentaires. Il lui demande enfin s'il considère comme conforme au principe de la solidarité gouvernementale qu'un de ses ministres délégués tienne un langage différent selon qu'il est à Paris ou devant ses électeurs.

Politique économique (taux d'intérêt)

55428. - 16 mars 1992. - **M. Emile Kehl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que l'Allemagne a un rôle leader dans le système monétaire et impose sa politique de taux d'intérêts élevés à des pays comme la France qui pourraient s'offrir des taux beaucoup plus bas. Il lui demande si cette politique de taux élevés ne risque pas de freiner la croissance.

Banques et établissements financiers (activités)

55431. - 16 mars 1992. - **M. Emile Kehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, comment celui-ci voit l'avenir des banques françaises. Il souhaite savoir s'il estime que les banques françaises sont, d'une part, en surcapacité, d'autre part, insuffisamment spécialisées.

Politique extérieure (Algérie)

55444. - 16 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelles sont les intentions du Gouvernement français quant à la sollicitation algérienne. En effet, face aux importantes difficultés économiques qui ont également une part non négligeable dans les tensions sociales auxquelles nous assistons, le Gouvernement algérien souhaiterait un réaménagement de sa dette extérieure. Il serait désireux de connaître les positions de la France à ce sujet, étant un de ses principaux créanciers, elle est, à cet égard, la première interpellée.

Douanes (agences en douane)

55469. - 16 mars 1992. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des transitaires et commissionnaires en douane. Il s'agit de 1171 entreprises françaises. Depuis plusieurs années, elles sont intervenues en vain auprès du Gouvernement. Ces professions demandent : 1° l'établissement par les pouvoirs publics d'un calendrier de mise en œuvre de la réforme et le respect d'un préavis d'un an avant sa mise en application ; 2° la mise en œuvre de mesures transitoires préparées dans la concertation ; 3° la mise en œuvre d'un plan dynamique en faveur des salariés privés d'emplois ; 4° la mise en œuvre d'un plan économique de soutien au secteur permettant aux entreprises de faire face à une période de reconversion difficile. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces différentes demandes.

Entreprises (P.M.E.)

55470. - 16 mars 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de l'association E.G.E.E. (Entente des générations pour l'emploi et l'entreprise) qui offre bénévolement des conseils de cadres expérimentés en préretraite ou en retraite aux petites entreprises. La poursuite de la diminution des subventions de l'Etat (moins de 1,5 million de francs en 1991) mettrait en péril l'activité de cette association. Il lui demande quelles instructions il entend donner afin que subsiste une association dont les activités favorisent le développement des P.M.E.-P.M.I. conformément aux objectifs affichés par le Gouvernement.

Télévision (redevance)

55471. - 16 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la charge importante de la redevance de l'audiovisuel dans les comptes des entreprises hôtelières qui doivent s'acquitter de celle-ci selon les règles du droit commun. Il lui demande ce qu'il envisage de proposer pour modifier le système en vigueur peu conforme à celui existant dans la plupart des pays européens et qui pénalise de nombreux hôtels qui ne peuvent répercuter cette charge sur le prix de leurs chambres.

Risques naturels (sécheresse)

55472. - 16 mars 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des propriétaires de maisons sinistrées par la sécheresse des années 1989 et 1990, qui habitent dans des zones déclarées « catastrophe naturelle ». Cet état doit leur permettre de se faire rembourser par les assurances les frais de réparation qui s'avèrent très élevés. Malheureusement, les difficultés des expertises, ou parfois aussi les mauvaises volontés ralentissent le traitement des dossiers et empêchent les victimes de faire exécuter les travaux indispensables à la réfection de leurs maisons, dont les dégâts continuent ainsi à s'aggraver. Il lui demande, pour accélérer ce processus d'indemnisation, de prévoir l'organisation d'une table ronde qui réunirait les assureurs, les associations de propriétaires concernés (l'A.P.I.S.S.) et des représentants de l'administration. Son objectif serait de fixer les normes techniques et le financement des expertises, bases de l'indemnisation.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 9376 Jacques Dominati ; 15346 Jacques Dominati ; 51109 Bernard Lefranc.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

55220. - 16 mars 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des établissements d'enseignement supérieurs privés. A l'heure où chacun constate que notre pays manque cruellement d'ingénieurs et de cadres, il est impératif que l'Etat encourage les établissements qui, dispensant des formations de haut niveau, assurent une mission de service public. Or, malgré la croissance continue des effectifs de ces écoles d'ingénieurs, il semble que la participation de l'Etat soit chaque année remise en cause. Il lui demande donc si le Gouvernement serait prêt à envisager la définition de critères simples et objectifs (évolution des coûts de formation, effectifs), permettant de clarifier les conditions dans lesquelles sont allouées les aides de l'Etat. En second lieu, considérant qu'il existe un vide juridique pour le financement de l'enseignement supérieur technologique, le Gouvernement entend-il proposer, dans de proches délais, un texte visant à régler le problème ?

Enseignement secondaire (établissement : Haute-Savoie)

55234. - 16 mars 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le grand mécontentement des professeurs de collèges et notamment des professeurs du collège Raoul-Blanchard, à Annecy. D'ailleurs, l'inquiétude des élèves eux-mêmes et de leurs parents s'ajoute aux craintes des enseignants. Il constate que la dotation horaire globalisée est d'ores et déjà insuffisante pour cette année et que plusieurs classes seront dès la prochaine rentrée scolaire privées de l'enseignement d'un certain nombre de matières. C'est ainsi que les élèves de 12 classes ne recevront plus d'enseignement de la musique à la rentrée 1992-1993, ceux de 10 classes n'auront plus d'enseignement de dessin, ceux de 16 classes de 6^e et 5^e n'auront plus de physique et dans 16 classes les horaires de technologie seront diminués de moitié. Enfin, l'éducation civique, dont tous les responsables politiques et éducatifs s'accordent à reconnaître qu'elle est indispensable, risque d'être supprimée dans plusieurs classes. Les travaux pratiques de biologie seront, eux, certainement supprimés en 6^e et 5^e. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation alarmante alors que parallèlement un certain nombre d'annonces budgétaires font apparaître une augmentation des crédits de son département ministériel.

Enseignement : personnel (enseignants)

55239. - 16 mars 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des religieuses des congrégations qui participent à l'enseignement public dans les départements concordataires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en application de la loi du 17 octobre 1919 et de l'ordonnance du 15 septembre 1944. Il lui paraît en effet que la situation faite à ces religieuses, tant sur le plan de la rémunération d'activité que sur le plan de la pension de retraite, est parfaitement inéquitable, rapportée à celle des personnels titulaires homologues de l'éducation nationale. S'agissant d'enseignantes qui participent au service public dans des structures d'enseignement public, dans des conditions de diplômes équivalentes, il serait en effet équitable et justifié d'accorder à ces religieuses une égalité de traitement selon le principe d'égalité de droits-égalité de devoirs. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir envisager d'une part des dispositions qui alignent la situation de ces religieuses sur les conditions de rémunération et de retraite des personnels titulaires homologues, d'autre part de leur permettre de bénéficier, dans des conditions à déterminer par analogie, des mesures plus favorables résultant des possibilités d'accès au nouveau corps des professeurs des écoles ouvertes aux instituteurs publics.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

55240. - 16 mars 1992. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des collèges à Saint-Denis, qui, d'insatisfaisante qu'elle était, tend à se dégrader à l'annonce de la carte scolaire pour la rentrée prochaine. En effet, dans une ville comme Saint-Denis où le problème de l'échec scolaire est particulièrement fort en raison des conditions de vie de nombreuses familles, l'enseignement devrait faire l'objet d'une attention particulière : l'école, par la place qu'elle occupe dans la vie des jeunes, devrait avoir un rôle essentiel à jouer pour contribuer à rééquilibrer un cours de l'évolution sociale qui ne laisse pas d'inquiéter. Cela supposerait bien entendu que des moyens supplémentaires importants soient dégagés pour permettre au système éducatif de remplir une telle mission. Loin d'approcher une telle hypothèse, la carte scolaire du second degré pour la rentrée prochaine répond aux besoins exprimés par les enseignants et les parents d'élèves pour de nouvelles suppressions de postes, et pour l'attribution de dotations horaires globales insuffisantes, qui provoquent des conséquences inquiétantes : classes surchargées, de nombreux dédoublements de classes supprimés, insuffisance des heures de soutien aux élèves en difficulté, suppression de certaines options. Un autre point qui soulève l'inquiétude et le mécontentement est le recours croissant aux heures supplémentaires, qui se traduit par une multiplication des classes dans lesquelles chaque enseignant doit intervenir, ce qui réduit d'autant la disponibilité pour chaque élève. Quant à l'insuffisance criante en personnel de surveillance dans ces établissements, où le racket, les agressions, les actes de vandalisme se multiplient, aucun moyen supplémentaire ne semble annoncé pour permettre de remédier à cette situation préoccupante en rétablissant des conditions d'accueil acceptables. Les conseillers d'orientation font aussi cruellement défaut dans certains établissements, où le rôle est pourtant déterminant, dans l'aide qu'ils peuvent apporter aux élèves en leur évitant de se retrouver orientés sur des « voies de garage », conduisant irrémédiablement à une désinsertion sociale déjà trop importante. Dans ces conditions, le mécontentement gagne les enseignants et les parents d'élèves, qui engagent des actions pour être entendus, et voir leurs revendications satisfaites. Ainsi, à Saint-Denis, après le collège De Geyter, les enseignants des collèges Fabien et Triolet sont en grève, et les parents occupent les établissements. Souhaitant se faire leur porte-parole, il lui demande en conséquence de préciser les dispositions qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation critique, qui n'a que trop duré.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

55271. - 16 mars 1992. - **M. Jean Anciant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la complexité et la lenteur de la procédure réglementaire à respecter pour obtenir une décision de fermeture temporaire d'une école en cas de situation difficile et imprévisible. A ce jour, une note de service précise aux directeurs d'école la procédure réglementaire à respecter : alerter l'inspecteur de l'éducation nationale et le maire ; saisie du maire par l'inspecteur de l'éducation nationale qui, à son tour, saisit le sous-préfet lequel prend une décision et la notifie à l'inspecteur d'académie. Le respect de cette procédure a abouti à une décision négative du sous-préfet dont le directeur d'une école n'a été informé que quarante-huit heures après la rupture d'une canalisation qui a privé l'école de chauffage et qui n'était pas immédiatement réparable. A ce moment, la température dans les classes variait, selon l'exposition, entre six et huit degrés. Le problème se serait posé de façon identique si la situation avait mis en cause la sécurité des élèves. Aussi il lui demande qu'il veuille bien préciser les responsabilités et prérogatives de chacun dans une affaire semblable et que, par ailleurs, il lui fasse savoir quelles mesures il compte prendre pour aboutir à une prise de décision plus rapide.

Enseignement secondaire (élèves)

55307. - 16 mars 1992. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème posé par la F.C.P.E. La question concerne l'absence de plus en plus fréquente d'internat dans les collèges publics. Les internats sont importants pour les élèves en difficulté et issus de milieux défavorisés. Or, quand ces internats existent, ils ferment le week-end, ce qui pose encore d'autres problèmes. En conséquence elle lui demande comment ouvrir un minimum d'internats dans les collèges publics en permettant que ces internats, au moins pour certains, soient ouverts le week-end.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

55315. - 16 mars 1992. - **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des infirmières conseillers techniques des recteurs d'académie. Il lui rappelle que ces personnels sont classés à l'heure actuelle dans la catégorie B de la fonction publique, alors que leur niveau de responsabilité appellerait un classement en catégorie A, à l'instar des personnels comparables de la fonction publique hospitalière (surveillants-chefs, infirmiers généraux). Compte tenu du très petit nombre de personnels concernés (vingt-huit pour l'ensemble du ministère de l'éducation nationale), il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend procéder de la sorte à une revalorisation du statut des infirmières conseillers techniques des recteurs d'académie.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

55334. - 16 mars 1992. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement secondaire (programmes)

55335. - 16 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le risque que présenterait la réforme des collèges suggérant de rendre le choix de la seconde langue facultatif. Il souligne qu'à la veille de l'ouverture du grand marché européen, une telle décision serait de nature à compromettre les potentiels linguistiques des jeunes générations d'élèves français face aux autres jeunes Européens. Il rappelle également que cette décision serait de nature à renforcer les inégalités entre familles, les plus aisées d'entre elles pouvant alors décider de poursuivre l'enseignement d'une seconde langue dans des structures privées parallèles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin qu'aucune décision de cet ordre ne soit arrêtée.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55336. - 16 mars 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une mutation. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55337. - 16 mars 1992. - **M. Fabien Thiémé** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que son attention vient d'être attirée sur le préjudice que certains personnels de direction subissent dans le déroulement de leur car-

rière administrative du fait de la clause de mobilité prévue à l'article 20, paragraphe 2, du décret n° 88-343 du 11 avril 1988, portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale. L'application rétroactive de cette clause frappe injustement les personnels les plus anciens dans la fonction. En effet, répondre à cette obligation de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour une promotion dans le cadre des statuts antérieurs (décret n° 53-458 du 16 mai 1953 ; décret n° 69-494 du 30 mai 1969 ; décret n° 81-482 du 8 mai 1981). Cette injustice n'a d'ailleurs pas échappé au législateur qui a déjà assoupli l'application de cette règle dans l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 qui dispense de la clause de mobilité des personnels âgés de cinquante-cinq ans ou plus au 1^{er} janvier 1990. L'assouplissement de cette obligation de mobilité, malheureusement limité dans le temps, ne concerne que les personnels âgés déjà de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 1990. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour que la mesure soit prorogée et appliquée aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Savoie)

55338. - 16 mars 1992. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude dont viennent de lui faire part les enseignants de plusieurs collèges de Savoie face à l'insuffisance de la dotation globale horaire (D.G.H.) fixée par l'académie et le rectorat pour la rentrée scolaire 1992. Il lui fait remarquer que l'augmentation du nombre des élèves dans les collèges n'a pas été correctement prise en compte, que les moyens dégagés restent constants et que de ce fait de nombreux établissements doivent faire face à une pénurie d'enseignants qui remet en cause leur bon fonctionnement. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération les besoins réels des collèges et en particulier de ceux de Savoie afin d'assurer, dans des conditions acceptables, la rentrée scolaire 1992.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

55339. - 16 mars 1992. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des rééducateurs de l'éducation nationale. Ces personnels, depuis de nombreuses années, apportent une aide spécialisée aux enfants en difficulté et contribuent ainsi à leur intégration. Ils sont très inquiets face aux évolutions actuelles du système scolaire et à la mise en place des I.U.F.M. Devant le besoin croissant d'adaptation et d'intégration scolaire des enfants concernés, les rééducateurs de l'éducation nationale souhaitent pouvoir continuer à accomplir leur tâche dans le secteur public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir des rééducateurs de l'éducation nationale.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

55340. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que sa question écrite n° 21037 en date du 4 décembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique ; dispositions au terme desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

55341. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que sa question écrite n° 22159 en date du 25 décembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désin-

volture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique ; dispositions au terme desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

55342. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que sa question écrite n° 22713 en date du 8 janvier 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique ; dispositions au terme desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

Services (experts)

55369. - 16 mars 1992. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Enseignement secondaire

(enseignement technique et professionnel)

55375. - 16 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la désaffection croissante des jeunes pour les lycées professionnels et les centres de formation des apprentis. En effet, ceux-ci ont vu leurs effectifs décroître depuis plusieurs années, les jeunes préférant s'orienter vers un enseignement général ou technologique plus valorisant à leurs yeux, les enseignants des C.E.A. et des chambres de métiers préférant, de leur côté, s'orienter vers l'industrie où ils sont mieux rémunérés. En conséquence, il lui demande quelles actions il compte entreprendre pour engager auprès du corps enseignant et des jeunes la revalorisation de cette formation encore trop sous-estimée.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Haute-Savoie)*

55403. - 16 mars 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences de la fermeture (pour la deuxième fois en deux ans) d'une classe à l'école primaire René-Cassin à

Faverges en Haute-Savoie. Cette situation conduit en effet à une surcharge d'effectif dans toutes les classes, des classes à double niveau plus nombreuses, une impossibilité de soutien aux enfants en difficultés, des échecs scolaires aggravés, une remise en cause du travail par cycle mis en place cette année. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante.

Enseignement secondaire (programmes)

55407. - 16 mars 1992. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les vives inquiétudes que suscite la proposition du Conseil national des programmes de rendre facultative l'étude d'une deuxième langue vivante, ainsi que sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de l'enseignement du latin ou du grec. Il demande quelle est la position du ministère vis-à-vis de ces projets qui risquent, s'ils étaient concrétisés, de constituer un recul face aux défis européens et de mettre en cause notre héritage culturel classique.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle : Charentes)

55414. - 16 mars 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le statut du centre d'information et d'orientation de Cognac créé en date du 29 septembre 1975. Actuellement, les dépenses de fonctionnement inhérentes à cet établissement sont supportées par le département qui n'a cependant aucune prérogative en matière de gestion du C.I.O. De surcroît, eu égard aux implications de la décentralisation et notamment les transferts de compétence qu'elle a entraînés, les dépenses de fonctionnement et d'investissement ne devraient plus être assumées par le département. Il demande donc s'il est dans ses intentions de procéder à un changement de statut et à une prise en charge intégrale des dépenses du C.I.O. de Cognac par l'Etat.

Enseignement maternel et primaire (programmes : Alsace)

55430. - 16 mars 1992. - **M. Emile Kœhl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que, selon la circulaire de juin 1982 d'Alain Savary, l'enseignement des langues régionales devrait être considéré « non pas comme une matière marginale, mais comme une matière spécifique ». Les écoles maternelles bilingues ont fait leur apparition en Alsace à la dernière rentrée. Lancées par l'association de parents d'élèves A B C M avec le concours, notamment, de la région et des conseils généraux, ces écoles parallèles traduisent la lassitude de parents qui auraient souhaité voir appliquer avec plus de célérité les dispositions de la circulaire de 1982 sur le bilinguisme. Il lui demande de faire une évaluation de l'expérience A B C M et d'achever la généralisation de l'apprentissage de la langue allemande sur le cycle 3 et de l'engager sur le cycle 2.

Enseignement supérieur (D.E.U.G.)

55448. - 16 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inadéquation des mesures visant à réduire dans l'enseignement supérieur le nombre de D.E.U.G. Alors que l'état du marché de l'emploi nécessiterait une meilleure spécialisation, ces dispositions tendent à s'y opposer puisqu'elles constituent non seulement une restriction dans le choix des programmes d'études proposés, mais également une généralisation encore plus poussée de l'enseignement dans les différentes sections restantes. A cet égard, il se permet de demander s'il ne serait pas souhaitable de revoir le contenu de ces mesures afin qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les besoins actuels du marché du travail.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

55473. - 16 mars 1992. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la nécessité d'élaborer un statut correspondant à la profession de psychologue dans le système éducatif. En dépit des dispositions de la loi du 25 juillet 1985 et de ses décrets d'application, qui définissent la profession par un niveau de formation (D.E.S.S., D.E.A.) et protègent le titre de psychologue, celle-ci paraît ignorée et se confondre statutairement avec la profession

d'enseignant. Il lui demande, en conséquence, s'il entend traduire ces dispositions par l'adoption au bénéfice de ces psychologues d'un statut particulier correspondant à leur titre et profession.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

55474. - 16 mars 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes rencontrés par les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) dans le déroulement de leur carrière. Alors que leurs collègues, adjoints d'enseignement, sont en cours d'intégration dans le corps des certifiés, ce plan de revalorisation n'a pas été rendu applicable à ceux des P.E.G.C. qui disposent pourtant du même niveau de formation, créant ainsi une inégalité de traitement que ces derniers estiment inacceptable. Ils réclament par conséquent la possibilité, pour les titulaires d'une licence, d'opter le même régime que celui ouvert aux adjoints d'enseignement, lequel permet non seulement un échelonnement indiciaire plus favorable mais également une amélioration des conditions de travail ; en effet, le certifié n'a qu'une seule matière à enseigner et peut être nommé indifféremment dans un collège ou un lycée, ce qui n'est pas le cas du P.E.G.C., astreint à intervenir dans deux matières au moins et obligatoirement affecté dans un collège. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage de prendre en considération cette légitime revendication, de façon à réparer une injustice que rien ne justifie au regard des diplômes obtenus et du cursus professionnel suivi par les uns et les autres.

Enseignement secondaire (programmes)

55475. - 16 mars 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les modifications apportées en matière d'enseignement du latin et du grec en France. Au prétexte de la rénovation pédagogique des lycées, on tend à supprimer progressivement la pratique de ces langues dites mortes. En effet, les premières restrictions viennent d'intervenir par le biais des premiers décrets d'application. Ainsi, une nouvelle grille horaire vient modifier la situation existante où tout élève de lycée d'enseignement général pouvait recevoir un enseignement de latin et/ou de grec. Désormais, par le jeu des options, ces langues anciennes seront en concurrence avec d'autres matières. Dans la voie E.S. (commerciale), le latin et le grec ne sont plus dispensés ; dans la voie S (scientifique), la seule option choisie sera la langue vivante. Seule la voie L (littéraire) maintiendrait réellement cet enseignement en classe de première. Il lui demande s'il entend persévérer dans cette voie qui marquerait, à terme, la disparition totale de la discipline des langues anciennes dont on sait pourtant combien elle est formatrice pour les enfants.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

55476. - 16 mars 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de reconduire, pour une période de cinq ans, les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Education physique et sportive (personnel)

55477. - 16 mars 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le mécontentement de nombreux professeurs d'éducation physique face à la circulaire ministérielle organisant les mutations d'ensei-

gnants E.P.S. pour la rentrée 1992. Il semble, en effet, que celle-ci va permettre à quarante-huit instituteurs reçus au C.A.P.E.P.S. interne de bénéficier d'une priorité d'affectation alors que leur ancienneté ne leur permettrait pas de devancer les dizaines de demandeurs de mutation. Il lui demande s'il ne serait pas normal que les bénéficiaires des concours internes soient mis au même niveau que les diplômés du concours externe afin que l'égalité des enseignants au droit à mutation soit respecté.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

55478. - 16 mars 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des infirmières de l'éducation nationale. Il lui rappelle que le Gouvernement, lors des négociations sur le protocole Durafour, s'était engagé à reclasser les infirmières dans un corps indiciaire intermédiaire. De plus, le Gouvernement s'était engagé à transformer les postes de secouriste-lingère en poste d'infirmière dès la rentrée 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons du retard pris dans l'application de ses engagements et dans quels délais ceux-ci pourront être mis en œuvre.

Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)

55479. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que les psychologues scolaires qui exercent leur compétence au sein des zones d'éducation prioritaire ne perçoivent pas l'indemnité de sujétion spéciale attribuée en vertu du décret n° 90-206 du 11 mars 1990 aux personnels et enseignants affectés dans ces Z.E.P. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour réparer ce qui apparaît comme une injustice.

Enseignement secondaire (programmes)

55480. - 16 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences des mesures visant à renforcer l'enseignement des langues. Bien que globalement celles qui sont annoncées tendent vers cet objectif, il apparaît que les dispositions qui rendent facultatif l'apprentissage des langues secondaires peuvent cependant s'y opposer fortement, les élèves face à ce choix étant incités à abandonner l'étude d'une deuxième langue. Une telle situation semble insatisfaisante dans la mesure où elle peut constituer une baisse du niveau général de élèves alors que l'approche du grand marché européen nécessiterait en ce domaine une nette amélioration mais elle porte également atteinte au statut des professeurs de deuxième langue pour lesquels une réduction des effectifs est très probable dans ces conditions.

Enseignement supérieur (établissements : Alsace)

55481. - 16 mars 1992. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences qu'auraient les projets d'arrêt relatifs au diplôme d'études universitaires générales sur l'enseignement de la théologie protestante ou catholique dispensé à Strasbourg dans le cadre d'une université d'Etat. Ces projets réduiraient de façon notable cet enseignement unique en France. Dans une motion adoptée à l'unanimité, le conseil d'administration de la faculté de théologie protestante de l'université des sciences humaines de Strasbourg, réuni en séance extraordinaire le 11 février 1992 « regrette que l'originalité des facultés de théologie protestante et catholique de Strasbourg... ne soit en aucune façon prise en compte ». Il lui demande pour ces facultés le maintien de l'ensemble des matières enseignées en théologie.

Enseignement secondaire (programme)

55482. - 16 mars 1992. - **M. Robert Poujade** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que, dans sa réponse à la question écrite n° 46528 du 5 août 1991, il lui avait donné l'assurance que l'enseignement de la biologie et de la géologie « serait dispensé à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure ». Il lui fait part de son étonnement devant la circulaire du 5 décembre 1991 du directeur des lycées et des collèges, qui en contradiction avec

ces affirmations en instituant pour la classe de seconde le choix entre la biologie-géologie et la technologie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre afin que les engagements officiellement pris soient respectés.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

55483. - 16 mars 1992. - **M. Claude Dhinnin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurerait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion, dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande, en conséquence, de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

55484. - 16 mars 1992. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une mutation. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurerait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans, les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement secondaire (programmes)

55485. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les rumeurs qui laissent entendre que la commission chargée d'étudier le projet de réforme des collèges envisage de rendre facultative l'étude de la seconde langue vivante. Il tient à lui indiquer que si cette mesure était appliquée, elle risquerait de provoquer la dévalorisation de l'enseignement de langues européennes comme l'allemand, l'italien ou l'espagnol, très couramment étudiées en seconde langue par les élèves des collèges. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne ce projet, qui inquiète les enseignants et qui semble vouloir ignorer l'ouverture vers l'Europe de 1993.

Enseignement secondaire (programmes)

55486. - 16 mars 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences du projet de suppression de la deuxième langue vivante obligatoire à partir de la classe de quatrième. A quelques mois de l'ouverture des frontières de la C.E.E., avec un taux de chômage très élevé, cela paraît totalement absurde et anachronique. Il lui signale d'ailleurs que sur les 12 000 emplois proposés par Euro-Disney, les deux tiers (soit 8 000) environ ont été offerts à de jeunes étrangers de la Communauté européenne grâce à leur meilleure connaissance et à leur maîtrise des langues étrangères. Aussi lui demande-t-il de bien

vouloir lui justifier sa décision et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en place pour redonner aux langues vivantes leur place dans la formation de ces jeunes Français destinés à travailler dans une Europe multilingue.

Education physique et sportive (personnel)

55504. - 16 mars 1992. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la circulaire ministérielle organisant les mutations des enseignants E.P.S. pour la rentrée 1992, car elle remet en cause le droit fondamental de l'égalité des enseignants au droit à mutation. Sans être opposé au principe du concours interne dans la fonction publique, il lui fait remarquer que les bénéficiaires doivent passer du mouvement national à l'égalité avec ceux qui ont passé les concours externes. Sinon les jeunes enseignants sans ancienneté vont prendre des postes que d'autres attendent depuis dix voire vingt ans. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelles mesures il compte prendre pour que soit modifiée cette circulaire dans le sens de la justice et du respect des règles équitables indispensables à toute administration.

ENVIRONNEMENT

Environnement (politique et réglementation : Rhône-Alpes)

55230. - 16 mars 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de l'importation sur la région frontalière de l'Ain et de la Haute-Savoie de remblais provenant de la Suisse voisine et particulièrement du canton de Genève. Il attire son attention sur l'utilité qu'il aurait à procéder à une étude visant à renforcer la législation française en matière de protection de la nature, car actuellement cette réglementation ne comprend que des dispositions permissives laissant à l'autorité administrative la faculté d'y recourir ou non lors d'un délivrance d'autorisation de travaux. Même si les dispositions actuelles permettent déjà de mener une politique efficace de protection, la méconnaissance ou la préservation de quelques intérêts particuliers conduisent inéluctablement à des erreurs manifestes d'appréciations de l'impact des travaux projetés sur l'environnement. Il lui souligne à cet égard l'action menée par le conseil lémannique pour l'environnement. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette démarche.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

55233. - 16 mars 1992. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il est exact que le Gouvernement envisage la définition d'un « seuil d'exemption » pour les déchets faiblement radioactifs, seuil au-dessous duquel les déchets ne seraient plus considérés comme radioactifs. Compte tenu des inquiétudes suscitées par un tel projet, il souhaite avoir des informations sur l'état d'avancement des études menées à ce sujet et savoir si le Parlement aura à se prononcer prochainement sur ce dossier de la gestion des déchets faiblement radioactifs.

Assainissement (décharges : Nord)

55242. - 16 mars 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la décharge de Blaringhem (59) qui accueille chaque jour 1 300 tonnes de déchets, ordures ménagères et déchets industriels qui proviennent de 85 communes. Des camions arrivent même régulièrement de Belgique, de Hollande, d'Allemagne et d'Angleterre. Deux arrêtés préfectoraux récents, dont un autorise la hauteur de la décharge à 15 mètres et classe 35 hectares supplémentaires au titre d'« extension future de la décharge », ont mis en émoi la population déjà fortement gênée par les nuisances provoquées : environnement dégradé, odeurs nauséabondes, nappes phréatiques menacées. Les habitants de trois villages sinistrés par cette exploitation : Blaringhem, Boëseghem et Wittes demandent que soit étudiée la fermeture de la décharge à brève échéance. Au nom de l'égalité devant l'élimination des déchets, ils ne veulent pas être condamnés à subir cette nuisance à perpétuité et proposent que la durée de ce type d'exploitation soit systématiquement limitée dans le temps pour que ce ne soient pas toujours les

mêmes populations qui en subissent les conséquences. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que l'exploitation de cette décharge soit fermée.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

55286. - 16 mars 1992. - **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la prolifération des dispositifs d'échappement des véhicules à moteur non conformes à la réglementation. A l'heure où la Commission des communautés européennes s'attache à rapprocher les législations des Etats membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur, il lui demande une plus grande rigueur quant à la commercialisation de tels dispositifs. De la fabrication à la distribution de ces produits, il existe de nombreux responsables connus qui doivent être sanctionnés. La saisie de tous les matériels est une nécessité. L'interdiction totale d'une telle commercialisation et d'une telle utilisation doit être accompagnée de poursuites judiciaires lourdes. Celles-ci permettront de placer notre pays parmi ceux qui veulent sincèrement et efficacement lutter contre ces atteintes à l'homme dans son environnement.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

55487. - 16 mars 1992. - **M. Georges Durand** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il est exact que le Gouvernement envisage la définition d'un « seuil d'exemption » pour les déchets faiblement radioactifs, seuil au-dessous duquel les déchets ne seraient plus considérés comme radioactifs. Compte tenu des inquiétudes suscitées par un tel projet, il souhaite avoir des informations sur l'état d'avancement des études menées à ce sujet et savoir si le Parlement aura à se prononcer prochainement sur ce dossier de la gestion des déchets faiblement radioactifs.

Chasse et pêche (personnel)

55488. - 16 mars 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Suite à la journée nationale de grève, organisée pour la première fois au mois d'octobre 1991, les agents de cet établissement public à caractère administratif ont obtenu de la part des pouvoirs publics des propositions. Or, celles-ci ne répondent pas à leurs attentes concernant l'amélioration de leurs conditions de travail, la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche. Compte tenu des missions fondamentales de protection de la nature et de sauvegarde des milieux aquatiques qu'assurent les gardes-pêche, il lui demande de prendre toutes mesures afin de leur soumettre de nouvelles propositions en accord avec leurs revendications.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 51637 Bernard Lefranc.

Voirie (routes : Nord)

55241. - 16 mars 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les problèmes du contournement ouest de Maubeuge (59), dit tracé C. En effet, la population des quartiers de l'As-de-Tréfle à Feignies et du quartier de Grattières, à Neuf-Mesnil proteste et se sent complètement bafouée. Il en est de même des élus qui, majoritairement aussi, avec l'assentiment du sous-préfet d'Avesnes, avaient choisi un tracé A qui occasionnaient beaucoup moins de nuisances et était plus cohérent pour les liaisons routières dans la Sambre aversnoise. Ce contournement de Maubeuge est, en définitive, un détournement de démocratie. L'Etat impose ses vues alors que sa part du financement total n'atteint que 14 p. 100 ; les collectivités territoriales et la région, quant à elles, prenant en charge 86 p. 100 du coût de ce contournement. Le choix qui a été fait de façon arbitraire est

d'autant plus aberrant que les avantages du tracé A par rapport au tracé C sont décisifs : moins de destructions d'habitations et moins de nuisances aux quartiers concernés ; pas d'expropriations d'entreprises ; coût de la réalisation beaucoup moins élevé ; énorme avantage écologique : le tracé A évite les sources et les cours d'eau ; il coupe le tout nouveau contournement d'Hautmont, lui donnant tout son intérêt et réalise un réseau routier cohérent et efficace ; réuni à la R.N. 49 Maubeuge-Valenciennes, il relie directement Avesnes-sur-Helpe à Valenciennes et à Lille ; c'est le tracé idéal pour désenclaver le secteur d'Aulnoye-Aymeries sans entraîner de nouvelles nuisances. C'est pourquoi, tenant compte des doléances plus que légitimes des élus et de la population, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour revoir ce projet en concertation avec les habitants et les élus.

Voirie (autoroutes : Seine-Saint-Denis)

55244. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les graves inconvénients résultant de l'absence d'officialisation de l'abandon du projet de prolongement de l'autoroute B 86 à Montreuil. En effet, cette voie n'apparaît plus dans l'avant-projet de schéma directeur routier d'octobre 1991. De fait, son impact serait profondément négatif avec des nuisances frappant 1 500 logements sociaux, six établissements scolaires et une crèche, ce qui justifie pleinement de renoncer au projet. Il lui demande, en conséquence, d'officialiser l'abandon définitif du projet de voie autoroutière B 86 et de lever les servitudes foncières pesant sur les parcelles du trajet envisagé.

Voirie (autoroutes : Val-de-Marne)

55252. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le projet de doublement de l'autoroute A 4 par l'A 86 à hauteur de Joinville, en Val-de-Marne. Ce projet, rejeté par une grande partie de la population, suscite inquiétude et mécontentement, eu égard d'une part à des nuisances supplémentaires qui seraient très préjudiciables pour les riverains et compte tenu, d'autre part, de la dégradation de l'environnement qu'un tel chantier entraînerait. Depuis des mois, un comité de défense des riverains du tronçon commun A 4-A 86 demande à ce qu'une véritable concertation ait lieu avec les pouvoirs publics et ce, sur la base d'une étude de toutes les solutions techniques possibles de ce doublement, notamment par un concours de type conception/construction qui mettrait les différentes hypothèses de travaux en concurrence. Aussi, devant l'obstination à ne pas vouloir prendre en compte cette volonté démocratique des populations et des élus riverains, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour qu'un concours du type conception/construction puisse avoir lieu rapidement.

Bâtiment et travaux publics (construction)

55277. - 16 mars 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'une des conséquences de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990, applicable à partir du 1^{er} décembre 1991, qui impose au prêteur, avant d'émettre une offre de prêt pour la construction d'une maison individuelle, de s'assurer de la validité du contrat de construction ou des contrats d'entreprise et d'être en possession de la justification de la garantie de livraison. Ces dispositions législatives prévoient notamment des clauses particulières aux contrats sans fournitures de plans qui concernent un contrat entre un particulier et un entrepreneur ou artisan qui doit fournir une attestation de garantie de livraison établie par le garant et annexée au contrat. Or, cette clause risque de pénaliser fortement les entreprises qui viennent de s'établir et ne disposent que très difficilement des possibilités d'obtenir des garanties bancaires d'un montant relativement important. La conséquence indirecte sera donc une limite au développement de ces entreprises et un frein à l'emploi. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier les possibilités d'aménagement de ces textes allant dans ce sens.

Automobiles et cycles (commerce et information)

55299. - 16 mars 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le marché des véhicules automobiles d'occasion. Malheureusement, un nombre important de véhicules voient

leur compteur kilométrique falsifié. Chaque année, de nombreux automobilistes sont ainsi littéralement escroqués. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend promouvoir l'utilisation de systèmes qui garantiraient le caractère inviolable des compteurs kilométriques.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

55343. - 16 mars 1992. - **M. François-Michel Gonnat** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** du mécontentement qui règne actuellement chez certains personnels de son ministère, qui, au sein des directions départementales de l'équipement notamment, attendent toujours qu'aboutissent les projets de réformes statutaires négociés en 1989. Il aimerait, par exemple, savoir quand le Gouvernement entend rendre public et effectif le statut de technicien supérieur de l'équipement, bloqué depuis juillet 1989, et actuellement en cours d'examen par les ministres de la fonction publique, et du budget. Il aimerait également connaître les intentions précises du Gouvernement concernant les réformes statutaires envisagées pour les corps techniques particuliers, notamment celui de dessinateur.

S.N.C.F. (fonctionnement)

55398. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le fait que la S.N.C.F. a élaboré un schéma directeur pour définir les sites devant servir de terminaux, en France, pour le transport combiné rail-route. Ce schéma directeur comporterait d'ailleurs également les prévisions d'investissements jusqu'en 1995. Il souhaiterait qu'il lui indique quelle est, région par région, la liste de ces sites.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

55489. - 16 mars 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le statut des dessinateurs de l'équipement. En effet, le statut en vigueur est devenu totalement inadapté aux fonctions assumées par les dessinateurs de l'équipement. Or, on remarque que ce décalage est dû en grande partie aux évolutions qu'a connues cette profession depuis une vingtaine d'années. Devant cela, l'administration de l'équipement a certes pris conscience de l'urgence nécessaire de modifier et d'améliorer leur statut. Malheureusement le contexte nouveau créé par la parution du protocole Durafour retarde la décision politique nécessaire. Et devant ce blocage des négociations sur la réforme statutaire envisagée pour les corps techniques de l'équipement, il lui demande donc si les pouvoirs publics comptent bien prendre en compte ces revendications et s'ils ont l'intention d'engager rapidement, comme cela s'impose, la réforme nécessaire tant attendue par la profession.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

55490. - 16 mars 1992. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** l'importance du projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipement. Il lui demande de faire approuver ce projet par les instances compétentes afin que ce dossier puisse aboutir rapidement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

55491. - 16 mars 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le projet de statut des techniciens supérieurs de l'équipement qui se trouve en cours d'élaboration au sein de son ministère. En effet, si les fonctionnaires n'ignorent pas que l'élaboration d'une telle réforme exige un travail de préparation - rigoureux et important - ils ne comprennent pourtant pas que les autorités compétentes et concernées ne leur répon-

dent pas. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le statut sera enfin applicable afin que les techniciens de l'équipement trouvent la considération qui leur revient.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Famille (médaille de la famille française)

55303. - 16 mars 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conditions d'attribution de la médaille de la famille. Un certain nombre de conditions doivent être remplies pour l'obtention par une mère de famille de la médaille de la famille. Il lui demande de préciser ces conditions et, en particulier, ce qu'il en est en cas de séparation des époux.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

55309. - 16 mars 1992. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conditions d'octroi de l'allocation pour jeune enfant. L'allocation pour jeune enfant est versée à compter du 4^e mois de grossesse jusqu'au 3^e mois après la naissance sans conditions de ressources et jusqu'aux trois ans de l'enfant si les conditions de ressources sont remplies. Dans le cas de naissances multiples, même si les ressources ne dépassent pas le seuil fixé au premier anniversaire des enfants, il n'y a plus qu'une seule allocation versée. Or les charges financières sont les mêmes pour les parents ayant deux enfants de moins de trois ans nés à un ou deux ans d'intervalle, que pour les parents de jumeaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

55344. - 16 mars 1992. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 14 juin 1945. Ces articles doivent permettre la prise en compte, pour certains effets pécuniaires, de périodes qui l'auraient été si les intéressés avaient exercé leur fonction en métropole. En conséquence, il lui demande dans quelles mesures la situation actuelle peut être débloquée et s'il envisage le retour à un fonctionnement normal des commissions administratives de reclassement.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

55371. - 16 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** qu'il avait annoncé le 28 janvier 1992 le dépôt d'un projet de loi sur les personnes âgées dépendantes. Il lui demande donc de lui préciser les perspectives de dépôt et de discussion devant le Parlement de ce projet.

Adoption (réglementation)

55372. - 16 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Il s'interroge sur les délais d'attente encore très longs auxquels sont soumises les personnes souhaitant adopter des enfants, alors que des milliers d'enfants pourraient être juridiquement adoptables si leur situation était révisée annuellement et systématiquement comme le prévoit la loi du 6 juin 1984. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur ce sujet.

Politiques communautaires (famille)

55433. - 16 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la nécessaire harmonisation de la politique familiale au sein de l'Europe des Douze. Un tel objectif est irréa-

lisable s'il ne fait pas l'objet au préalable de discussions communautaires. Or les réflexions établies sur le dossier Famille, en plus de leur état tardif, semblent nettement insuffisantes. Il demande à cet égard si des mesures sont envisagées, afin de remédier à une telle situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

55492. - 16 mars 1992. - **M. Serge Charles** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** que, par une question écrite n° 44319 du 17 juin 1991, son attention avait été appelée sur le système de prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Dans la réponse (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 octobre 1991), il était souligné qu'une commission, réunie auprès du commissariat général au Plan, avait été chargée de proposer des réformes afin de satisfaire les besoins mal couverts, de maîtriser l'évolution des dépenses et d'inciter à une utilisation optimale des ressources et, qu'à partir de ses travaux, le Gouvernement avait pris un certain nombre de mesures, comme l'augmentation de la réduction d'impôt au 1^{er} janvier 1992. Cette dernière représente désormais 50 p. 100 des dépenses engagées dans la limite d'une dépense totale annuelle pour frais d'aide à la vie de 25 000 francs ; elle est cependant loin de satisfaire les associations et personnes concernées par le problème qui réclament avant tout des déductions pour charges avant le calcul du revenu net imposable. Il lui demande donc quelle est sa position par rapport à cette légitime revendication.

Professions sociales (assistances maternelles)

55493. - 16 mars 1992. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les nouvelles dispositions applicables au 1^{er} janvier 1992 concernant le statut des assistantes maternelles. Celles-ci doivent cotiser désormais comme tous les autres salariés (depuis le 1^{er} juillet 1991) à hauteur de 13,55 p. 100 sur le salaire brut et bénéficient de la remise forfaitaire C.S.G. Leurs cotisations maladie et retraite, auparavant, étaient calculées sur la base forfaitaire journalière de 4,11 francs. Ce changement représente sans aucun doute une perte de salaire non négligeable (soit 500 francs pour deux enfants par mois en garde). Pour combler en partie ce manque à gagner, les assistantes maternelles proposent de passer le minimum journalier de garde de deux heures de S.M.I.C. à deux heures et quart. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réserver une suite favorable à cette proposition en modifiant la législation dans ce sens.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Ministres et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transport et espace : personnel)

55345. - 16 mars 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la situation des techniciens des T.P.E. et des dessinateurs de l'équipement. Dans le cadre de leurs activités, ces personnels très attachés au service public, accomplissent des tâches de plus en plus nombreuses et évolutives. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, ils souhaitent que soit prise en considération la réalité de leurs fonctions par une réforme de leurs statuts respectifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation statutaire de ces agents des corps techniques de l'équipement.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

55346. - 16 mars 1992. - **M. Gérard Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la situation des couples de fonctionnaires. Le conseil d'Etat, par un arrêt n° 10-60-58 du 24 juin 1991, stipulait que « le supplément familial doit être versé à chacun des conjoints, dès lors où ils sont tous deux fonctionnaires, titulaires ou non ». Or, le supplément familial n'a été versé qu'à un seul des deux conjoints pendant quatre ans. Il lui demande quelles dispositions seront prises au plan budgétaire afin que les fonctionnaires perçoivent le supplément familial auquel ils peuvent prétendre, si celui-ci ne leur a pas été réglé.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

55421. - 16 mars 1992. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, que le décret n° 90-708 du 1^{er} août 1990 a défini, pour une durée de trois ans, les proportions d'accès dans les emplois de la fonction publique de l'Etat qui peuvent être pourvus, par la voie du concours interne, de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel. Il serait souhaitable qu'une mesure qui favorise la promotion interne, à une époque où le recrutement s'affaiblit et qui améliore le déroulement de carrière des agents concernés, soit reconduite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

55494. - 16 mars 1992. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la situation des fonctionnaires visés par l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Ces fonctionnaires pouvaient, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Malgré les consignes du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des rapatriés, cette mesure n'a pu être portée à la connaissance de tous les fonctionnaires concernés dans la période indiquée. Il lui demande donc si une réouverture du délai prévu par la loi de 1982 pourrait être envisagée afin de remédier aux injustices résultant de cette situation.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 50901 Eric Raoult.

Handicapés (établissements : Indre)

55246. - 16 mars 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation des lieux d'accueil d'enfants autistes et poly-handicapés situés dans l'Indre. L'I.G.A.S. invite l'association « J'interviendrais » à quitter ce département en 1987. En juin 1990, le centre est agréé, mais un procès est intenté pour cause de non-paiement des prises en charge. A la veille des dernières vacances, l'agrément sera retiré, laissant à nouveau non recouvrables les prises en charge obtenues des vacances en cours. Lors de ce retrait d'agrément, la D.D.A.S.S. de l'Indre, doublant le prix de journée, retire le projet à « J'interviendrais », pour le confier à l'Aidaphi. Bien que le centre soit conventionné, il n'y aura jamais de visite de conformité. A la fin de l'été l'association doit agir au tribunal administratif pour obtenir ses premiers règlements. A la veille de l'été 1991, la totalité des prises en charge obtenue par les familles, l'agrément retiré se solde par un préjudice financier chiffré à ce jour à 300 000 F d'impayés à la charge des parents. Dans le même temps, le fichier des membres de l'association est transmis par le groupe de pilotage à l'Aidaphi. Il propose un contre-projet, Aidaphi/U.F.C.V., la tentative échoue, car les parents désapprouvent et continuent à suivre l'œuvre. En 1992, la sous-préfecture de l'Indre fait part à l'association de son intention de donner suite à une demande d'expulsion de ses locaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont conduit au retrait d'agrément de ce centre.

Handicapés (politique et réglementation)

55255. - 16 mars 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la proposition de créer un centre d'information pour les handicapés et leurs familles, ce qui relève de l'égalité des droits pour tous les citoyens. Il serait possible d'envisager de constituer des logiciels ou données d'informations répertoriés et transmis à chaque mairie de toute catégorie par un accès au Minitel mis à leur disposition (bien des familles modestes n'en possédant pas) ;

cela demande une étude approfondie dont les bases ont déjà été bien avancées par l'étude faite de 1989 à 1990 par l'Ecole nationale de médecine de Rennes. Ces informations devraient en particulier s'orienter vers la connaissance des : possibilités de placement et démarches nécessaires ; demandes d'aide sociale (lesquels ? pourquoi ? comment ?) ; avantage de la carte d'invalidité, I.M.P., I.M.P.R., C.A.T., foyers, familles d'accueil, etc. Il lui demande son appréciation sur cette suggestion de l'association d'entraide et de défense des intérêts des handicapés et de leurs familles.

Handicapés (établissements)

55269. - 16 mars 1992. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la très vive inquiétude dont vient de lui faire part l'Association des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) de Maiche, face à la politique menée par la Caisse nationale d'assurance maladie, dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé, politique qui tend à modifier sensiblement les attributions des établissements spécialisés recevant des handicapés. En effet, l'interprétation qui est faite des articles 21 et 22 du décret du 24 mars 1988 institue de nouvelles règles pour incorporer dans le budget des établissements (prix de journée) l'ensemble des frais médicaux et paramédicaux liés au handicap de l'enfant et à l'ensemble des soins prévisibles eu égard à son état de santé général lors de son entrée dans l'institution. Il semble donc que la C.R.A.M. veuille attribuer la quasi-totalité des responsabilités de santé à ces établissements et de ce fait, déssaisir les familles d'une partie de leurs droits et de leurs devoirs. Il lui fait remarquer que le premier rôle de ces établissements, notamment en semi-internat, est éducatif. Or, la prise en charge financière de la quasi-intégralité des soins médicaux se fera très certainement, à terme, au détriment de la vocation éducative. Une telle interprétation risque également de compromettre le libre choix de leur médecin par les parents, et ce pour une période de plus de 10 ans, qui correspond au temps passé par les enfants en Instituts médicaux éducatifs (I.M.E.). De ce fait, les enfants handicapés n'auraient plus les mêmes droits que les autres et une discrimination pourrait être faite, dans ce domaine, entre les enfants d'une même famille. De plus, compte tenu des moyens budgétaires qui sont nécessairement limités, les directeurs d'établissements seront contraints de sélectionner les soins qui pourront être prodigués aux enfants, ce qui n'est ni leur vocation, ni leur rôle. Une telle situation pourrait aboutir à ce que des enfants, dont l'état général de santé réclamerait beaucoup de soins, se voient refuser l'entrée en I.M.E. pour des raisons financières. Un tel transfert de responsabilités, qui peut se comprendre dans des cas extrêmes (état de carence de la famille ou régime d'internat continu) n'est pas justifié dans les autres cas, les plus fréquents, qui sont le régime de semi-internat et la présence de parents responsables. Enfin, des sources de conflits et même des procès pourraient naître entre les Caisses primaires d'assurance maladie et les établissements, d'une part, et entre les familles et les C.P.A.M., d'autre part. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir réexaminer le bien fondé de l'interprétation faite, dans ce domaine, par la Caisse nationale d'assurance maladie.

Handicapés (politique et réglementation)

55347. - 16 mars 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conclusions du projet de barème des déficiences qui a été remis à plusieurs associations de non-voyants. Ce barème ne reconnaît à un aveugle complet le qualificatif d'aveugle à 100 p. 100 que si s'ajoute à sa cécité un état végétatif (ou comateux). Les aveugles sont inquiets des conséquences d'une telle disposition qui risque de supprimer ou de diminuer l'allocation compensatrice tierce personne attribuée aux aveugles, c'est-à-dire aux personnes ayant la vision binoculaire nulle ou inférieure à 1/20°. Il demande donc quels sont les éléments en sa possession, susceptibles de rassurer les non-voyants.

Handicapés (politique et réglementation)

55348. - 16 mars 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur un projet de « barème des déficiences ». Le nouveau barème priverait de l'allocation compensatrice les aveugles et les déficients visuels lourdement handicapés. En effet, il est prévu de reconnaître un taux d'invalidité de 85 p. 100 seulement aux personnes aveugles ; le taux de 100 p. 100 ne serait attribué qu'aux personnes atteintes de graves handicaps associés (état

végétatif, état comateux...). De nombreux aveugles s'inquiètent d'un tel projet et ne peuvent accepter que leur taux d'invalidité soit abaissé à 85 p. 100 seulement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de garantir à ces personnes l'aide d'une tierce personne qui leur est vitale.

Handicapés (COTOREP)

55349. - 16 mars 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le fonctionnement des COTOREP qui statuent trop souvent en dehors de l'intéressé et de ses représentants. Les décisions médicales prises, après examen de l'intéressé, ne peuvent être totalement prises en considération, car il est bien connu que pour certains malades mentaux, on leur fait dire de ce que l'on veut; que les questions posées relatives au questionnaire prévu par les COTOREP pour ses représentants ne demandent que des réponses par oui ou par non. Il est bien évident que le malade mental, seul devant les médecins de la commission, ne saura ni expliquer ni nuancer la véracité de son état. Aussi, la présence du médecin traitant est-elle absolument nécessaire. Le médecin traitant étant bien souvent le praticien, auteur du certificat déposé avec la demande d'aide sociale ou autre. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour que la consultation du médecin traitant ou à tout le moins l'information de l'enquêteur auprès de celui-ci soit un élément obligatoire pour la constitution du dossier.

Handicapés (stationnement)

55350. - 16 mars 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le coût élevé du macaron G.I.C. qui revient à environ 1 800 francs pour les frais de déplacements nécessités par l'expertise ainsi que les honoraires dus au médecin-expert sur la base du barème agréé par le tribunal administratif. Les handicapés qui ne peuvent se déplacer ont particulièrement besoin de cet insigne. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour que l'attribution du macaron G.I.C. soit rendue plus facile et moins onéreuse.

Stationnement (handicapés)

55399. - 16 mars 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la réglementation relative aux places de stationnement réservées aux personnes handicapées. Selon plusieurs arrêts rendus par les tribunaux de police, l'autorité municipale ne serait pas habilitée à réserver des places de stationnement sur la voie publique à des catégories particulières de personnes. Or les communes ont vocation à développer un environnement adapté qui facilite la vie quotidienne des personnes handicapées et leur insertion dans la cité. Afin de faire respecter le droit élémentaire de ces personnes à stationner aisément, il lui demande de prendre toutes dispositions réglementaires allant dans ce sens.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

55422. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de la réduction de 50 p. 100 opérée sur l'allocation aux adultes handicapés au-delà de deux mois d'hospitalisation à temps complet. Il ne reste alors aux intéressés que 1 500 francs qui couvrent à peine le forfait hospitalier et ne leur permettent plus de régler ni les frais de logement ni les frais courants. Ainsi, ils contribuent deux fois au coût de leur hospitalisation, d'abord par l'abattement pratiqué sur leur allocation, ensuite par le paiement du forfait journalier. Pourtant, lorsque le forfait journalier a été créé, l'abattement sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité de l'assurance maladie avait été dans ces cas supprimé. Par ailleurs, il attire son attention sur le fait que l'évolution de l'allocation aux adultes handicapés n'a suivi ni celle du coût de la vie ni celle des rémunérations. Les moyens de complément et d'amélioration des ressources des personnes handicapées qu'il évoque dans sa réponse à la question orale présentée par Mme Jacq lors de la séance de l'Assemblée nationale du 22 octobre 1991, ne suffisent pas globalement à freiner la détérioration de leur situation. En particulier, les mesures financières concernant leur réinsertion professionnelle concernent exclusivement les personnes souffrant de handicap physique, et de plus,

celles qui travaillent en atelier protégé qui sont loin de représenter la majorité. Il lui demande donc de bien vouloir, d'une part, supprimer l'abattement appliqué sur l'allocation aux adultes handicapés après deux mois d'hospitalisation, abattement qui ne trouve pas de justification, et, d'autre part, prévoir à l'occasion de la prochaine loi de finances, si la conjoncture le permet, la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés.

Handicapés (politique et réglementation)

55495. - 16 mars 1992. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la légitime inquiétude des aveugles et déficients visuels lourdement handicapés à l'annonce que risque de resurgir le projet de les priver de l'allocation compensatrice de 4 054,40 francs. Ce retrait se ferait par la reconnaissance d'un taux d'invalidité limité à 85 p. 100 pour les aveugles. Pratiquement, il ne leur resterait pour subsister que l'allocation aux adultes handicapés, soit environ 3 000 francs par mois. Afin d'éviter bien des drames humains, il lui demande de s'opposer à l'adoption d'un tel projet.

Handicapés (politique et réglementation)

55496. - 16 mars 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le projet d'élaboration d'un nouveau barème des déficiences. Les nouvelles dispositions envisagées priveraient de l'allocation compensatrice les aveugles et les déficients visuels lourdement handicapés. Il serait prévu notamment de reconnaître un taux d'invalidité de 85 p. 100 seulement aux personnes aveugles. Le taux de 100 p. 100 ne serait attribué qu'aux personnes atteintes de graves handicaps associés (état végétatif, état comateux, etc.). Il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre en compte les modifications proposées.

Handicapés (politique et réglementation)

55497. - 16 mars 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la vive inquiétude que suscite parmi les aveugles et les déficients visuels du Pas-de-Calais, la réflexion engagée à propos de l'établissement d'une nouvelle classification des déficiences. D'après les éléments d'information dont disposent les intéressés, il serait envisagé de réduire à 85 p. 100 le taux d'invalidité qui leur est appliqué ainsi que de limiter leur droit en matière d'attribution de l'allocation compensatrice. Compte tenu du fait que le concours d'une tierce personne pour les aveugles et les déficients visuels apparaît bien souvent comme une nécessité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir les acquis sociaux et l'expression de la solidarité en faveur des handicapés de la vue.

Handicapés (politique et réglementation)

55498. - 16 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son indignation au regard des rumeurs qui laissent entendre que le Gouvernement envisage d'évaluer à 85 p. 100 le handicap des aveugles, le taux de 100 p. 100 étant seul réservé à la cécité accompagnée d'une autre déficience. Il tient à lui indiquer - si ces rumeurs sont fondées - qu'il estime tout à fait regrettable que l'Etat cherche à réaliser des économies sur les personnes aveugles ou mal voyantes, qui se verraient privées également de l'allocation compensatrice, bien indispensable pour les aider dans leur vie quotidienne. Il lui demande donc de l'éclairer sur le fondement de ces informations et, dans l'hypothèse où elles seraient exactes, de lui préciser quelles actions il compte entreprendre pour éviter l'instauration de ce nouveau barème des déficiences.

Handicapés (politique et réglementation)

55499. - 16 mars 1992. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la remise en cause de la reconnaissance du handicap de la surdité. En effet, un système de calcul conduirait à exclure la déficience profonde, la grille d'évaluation de la perte auditive n'allant pas au-delà de 79 p. 100 pour invalidité avec perte auditive maximale, plus conséquences vocales extrêmes. Le taux minimum pour l'obtention de la carte d'invalidité étant de

80 p. 100, une telle mesure supprimerait les avantages inhérents à cette carte, en particulier les prestations familiales. Si de telles mesures s'officialisaient, ce serait la négation de l'effort des familles vers l'autonomie sociale et professionnelle de leurs enfants et le rejet des besoins de la population sourde. Devant l'émotion des associations de parents et amis de déficients auditifs, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les dispositions envisagées pour maintenir la reconnaissance du handicap de la surdité afin d'éviter une grande injustice sociale.

Handicapés (politique et réglementation)

55500. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** qu'une commission consultative a été désignée, au sein de son ministère, pour étudier un texte concernant une modification de la prise en compte des handicaps. Ce document qui intéresse toutes les personnes handicapées est particulièrement grave en ce qui concerne les personnes aveugles et mal voyantes. En effet, les taux d'invalidité en vigueur actuellement seraient tous révisés à la baisse. Il lui signale que les personnes aveugles bénéficient, dans le cadre de la loi d'orientation de 1975, de l'article 6 du décret du 31 décembre 1977, qui précise que les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice à taux plein, donc à 100 p. 100, sans avoir à faire la preuve du recours effectif à une tierce personne. L'application des barèmes contenus dans le projet abaissant le taux d'invalidité maximum pour une personne aveugle, annule l'effet automatique de l'article 6 du décret du 31 décembre 1977 et laisse à l'appréciation des Cotorep l'évaluation du taux d'invalidité, par rapport aux critères de la tierce personne, c'est-à-dire les personnes ne pouvant effectuer les actes essentiels de la vie. Si les dispositions en cause étaient adoptées, elles constitueraient une atteinte inacceptable aux droits existants des aveugles et une remise en cause de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur de l'intégration des personnes handicapées. Il lui rappelle qu'un aveugle sans soutien physique ne peut plus, aujourd'hui, vivre qu'en marge de la société. En outre, il existe des démarches qui justifient obligatoirement la présence d'une tierce personne pour les exécuter (démarches administratives, déplacements extérieurs, etc., ou tout simplement faire des courses pour se nourrir). Pour certains d'entre eux, l'allocation tierce personne leur permet tout juste de vivre avec femme et enfants ou, pour d'autres, de se créer un lieu de vie un peu plus agréable. Ce texte aurait encore comme conséquence de supprimer le bénéfice de l'accompagnement gratuit du guide dans les transports en commun, ce qui réduirait d'autant, pour l'aveugle, l'usage de ces déplacements. Il lui demande de bien vouloir lui apporter le maximum de précisions : un tel texte est-il à l'étude, comportera-t-il les modifications qui viennent d'être évoquées, quelle sera sa date de publication et, surtout, quelles peuvent être les justifications de dispositions qui semblent constituer une régression évidente par rapport à la situation actuelle.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

55292. - 16 mars 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le sort d'E.D.F. et de G.D.F., dont le monopole pourrait être prochainement remis en cause par la Communauté européenne. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement français sur ce dossier.

Charbon (houillères)

55352. - 16 mars 1992. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** qu'une organisation syndicale des mines a appelé son attention sur la situation du patrimoine des Houillères du Nord-Pas-de-Calais. Elle fait état de deux possibilités concernant ce patrimoine, lequel dans l'un et l'autre cas seraient transférés à la Sacomi, société d'économie mixte, dont le président est un parlementaire, maire de la ville de Liévin. L'une des options consisterait au rachat par la Sacomi d'une partie de ce patrimoine, suffisante pour obtenir une majorité de blocage. Alors que la valeur du seul patrimoine immobilier peut être estimée à une somme de

12 à 15 milliards de francs, le montant annoncé par la Tutelle ne serait que de 3,5 à 5 milliards de francs. Cette appréciation ne correspond pas à la valeur actuelle des 80 000 logements et de leurs terrains attenants auxquels on pourrait ajouter les 10 272 hectares de terrains de culture, de friches industrielles et de terils (plus de 100 millions de mètres carrés). Une seconde option pourrait être retenue. Elle consisterait à réaliser, sans achat, un transfert de compétence et de gestion de la Soginorpa (l'actuel gestionnaire qui appartient pour 99,99 p. 100 aux H.B.N.P.C. et à la S.I.A.) vers la Sacomi. Les opérations envisagées constitueraient une tentative de détournement de biens sociaux visant à priver une entreprise publique, industrielle et commerciale de la quasi-totalité de son actif. Il lui demande des précisions en ce qui concerne cette affaire. Ne peut-on voir, dans le pouvoir de distribuer des logements, de négocier des marchés de travaux, de gérer les produits financiers des locations sans aucun contrôle des propriétaires, une tentative d'appropriation du patrimoine des mineurs ?

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 23991 Jacques Dominati ; 51411 Bernard Lefranc ; 51412 Bernard Lefranc ; 51414 Bernard Lefranc ; 51415 Bernard Lefranc.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

55243. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'existence d'effectifs de la police nationale, autres que les compagnies républicaines de sécurité, se trouvant directement à la disposition des responsables départementaux de la police et sans affectation dans les commissariats des communes, par exemple unités de garde des bâtiments administratifs, unités mobiles, dites de sécurité, etc. Ces personnels sont notamment utilisés pour des interventions répressives en direction d'administrés simplement désireux d'exposer leurs revendications auprès du préfet ou des autorités des services déconcentrés de l'Etat et pour des gardes statistiques lourdes. Dans le même temps, les effectifs disponibles pour les missions de terrain dans les communes du département et, en particulier à Montreuil, restent gravement insuffisants. L'ilotage ne peut connaître les développements nécessaires pour réduire la petite et moyenne délinquance qui préoccupe beaucoup les habitants. Il lui demande, en conséquence, quelle a été l'importance des effectifs mentionnés au premier paragraphe entre 1980 et 1992, dans la Seine-Saint-Denis et quelles dispositions sont prévues au sein de la direction départementale de la police nationale pour un redéploiement des effectifs, marquant la priorité aux actions de longue durée dans les quartiers des diverses communes.

Sécurité civile (politique et réglementation)

55268. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mission des vétérinaires sapeurs-pompiers français. En effet, afin d'améliorer la qualité de leur prestation au cours des interventions qui leur sont ordonnées par les services d'incendie et de secours, il serait souhaitable que la direction de la sécurité civile leur procure les données statistiques de 1991 concernant le nombre de sapeurs-pompiers et l'implantation des centres de secours. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ces vétérinaires officiers de sapeurs-pompiers volontaires soient en possession des statistiques nationales des interventions des sapeurs-pompiers ainsi que des effectifs.

Décorations

(médaille d'honneur régionale, départementale et communale)

55270. - 16 mars 1992. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des assistantes maternelles, en particulier au regard de l'attribution de la médaille d'honneur communale. Le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, modifie le code des communes et plus précisément les dispositions de l'article R. 411-43 qui définit les attributions possibles de cette distinction. Sont

ainsi expressément concernés « les agents et anciens agents des régions, des départements, des communes et de leur établissements publics... ». Cette rédaction, de même que celle de l'article 411-46 qui détermine les services pris en compte, ne semblent pas permettre l'attribution de la médaille d'honneur aux assistantes maternelles dans la mesure où leur situation juridique n'est pas encore clairement définie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que ce personnel soit enfin reconnu et bénéficie des mêmes droits que l'ensemble des fonctionnaires territoriaux.

Secteur public (sociétés d'économie mixte)

55281. - 16 mars 1992. - **M. Jean Albouy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-497 du 8 mars 1983. En effet, en application de l'article 8 de cette loi, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent obligatoirement être choisis parmi les membres des assemblées délibérantes dont ils sont les mandataires. Par ailleurs, l'article R. 381-12 du code des communes prévoit que les représentants des collectivités locales ne peuvent pas être personnellement propriétaires d'actions de la société. D'autre part, il résulte des dispositions combinées des articles 95 et 110 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales que le président du conseil d'administration d'une société anonyme est obligatoirement actionnaire de cette société. Enfin, selon les dispositions de l'article L. 381-5 du code des communes, une collectivité locale peut avoir la qualité de président du conseil d'administration d'une société d'économie mixte locale. Il lui demande donc si, compte tenu des dispositions combinées de ces différents textes, le président du conseil d'administration d'une société d'économie mixte locale peut être choisi par les administrateurs, parmi les personnes physiques représentant une collectivité locale, ou si, cette solution étant exclue, seule la collectivité locale elle-même peut être nommée à ces fonctions, hors le cas de nomination d'un représentant des actionnaires privés. Dans l'hypothèse où la collectivité locale nommée aux fonctions de président du conseil d'administration, disposerait de plusieurs sièges au conseil d'administration, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le conseil d'administration a compétence pour choisir celui des représentants de la collectivité qui assumera les fonctions de président ou si cette compétence appartient seulement à la collectivité locale concernée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

55285. - 16 mars 1992. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certains membres des groupes mobiles de sécurité, en service pendant les événements d'Algérie en 1961 et qui demandent l'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, face à certains refus d'examen des demandes entraînant dans la plupart des cas des conséquences sur la constitution des dossiers de retraite. Dans la mesure où les G.M.S. dépendaient bien du ministère de l'intérieur à l'époque, il souhaiterait savoir si des instructions seront données à ses services pour que les textes précités soient appliqués conformément à l'esprit de réconciliation nationale du législateur.

Police (personnel)

55295. - 16 mars 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des orphelins de la police nationale. Lors de la dernière assemblée générale de l'orphelinat mutualiste de la police nationale, qui s'est déroulée à Douai, les délégués ont exprimé le souhait que chaque orphelin majeur puisse passer gratuitement son permis de conduire. Cet objectif sera atteint grâce à la générosité et à l'esprit d'initiative des mutualistes, qui organiseront des manifestations susceptibles de financer cette initiative. Toutefois, et en raison du dévouement particulier dont font preuve les agents de la police nationale, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si l'Etat peut éventuellement apporter son concours à la réussite de cette opération.

Communes (fonctionnement)

55296. - 16 mars 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des rares maires qui, pour des raisons strictement politiques, refusent d'accrocher le portrait officiel du Président de la République dans leur mairie. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que la tradition républicaine soit respectée dans l'ensemble des communes de notre pays.

Elections et référendums (campagnes électorales)

55304. - 16 mars 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles modalités de financement des campagnes électorales. Une réglementation plus stricte a été adoptée concernant l'affichage commercial. Il lui demande si les véhicules portant un affichage politique sont ou non autorisés pendant la campagne. Il souhaite en particulier savoir si une distinction doit être faite entre des véhicules de location et des véhicules personnels ; entre les véhicules conduits par des personnes rémunérées ou à titre militant.

Elections et référendums (campagnes électorales)

55306. - 16 mars 1992. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents regrettables auxquels peut donner lieu le dépôt des candidatures aux élections. L'attribution des panneaux électoraux et la mise en place des bulletins sur les tables des bureaux de vote dépendant de l'ordre de réception des candidatures, les candidats ou leurs mandataires se livrent parfois à une compétition effrénée pour obtenir la première place. Pour éviter tout débordement, il lui demande s'il ne serait pas préférable de déterminer le rang de chacun par un tirage au sort effectué en présence des candidats ou de leurs mandataires.

Elections et référendums (vote par procuration)

55353. - 16 mars 1992. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'article L. 71 du code électoral concernant le vote par procuration. Il est expressément prévu que « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances » peuvent voter par procuration. Malheureusement, dans de nombreux cas, les services compétents refusent d'appliquer la procédure du vote par procuration aux personnes prenant leurs congés, lorsqu'elles sont retraitées. Pourtant, dans le même temps, il leur est recommandé de prendre leurs congés hors périodes scolaires et hors saison. En conséquence, il lui demande de donner les directives nécessaires pour qu'il ne soit plus fait obstacle au vote par procuration pour les personnes retraitées prenant leurs congés lors des consultations électorales.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

55354. - 16 mars 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'expectative dans laquelle se trouvent les agents territoriaux de la filière culturelle en raison de l'absence d'établissement d'un régime indemnitaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend pallier cette carence dans un délai relativement restreint.

Professions sociales (puéricultrices)

55355. - 16 mars 1992. - **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inégalités qu'entraîneraient pour les puéricultrices ses propositions quant à leur déroulement de carrière dans la filière sanitaire et sociale. D'un niveau bac + 4, elles auraient, en effet, un indice de début de carrière inférieur à celui des assistantes sociales, des éducateurs spécialisés, des conseillers en économie sociale et familiale (bac + 3), des éducateurs de jeunes enfants (bac + 2) et le même indice que les infirmières diplômées d'Etat bien que, pour suivre une formation de puéricultrice, ce dernier diplôme soit exigé. Par conséquent, il lui demande de tenir compte de ces données dans la modification du statut de ces intéressées.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

55381. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un agent fonctionnaire territorial est susceptible de bénéficier d'un congé sans solde sans être placé dans une position de disponibilité.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

55382. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si une collectivité territoriale est tenue de verser à un agent (titulaire ou non), radié des cadres pour abandon de poste, les allocations pour perte d'emploi prévues à l'article L. 351-3 du code du travail.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

55383. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si, suite à l'intervention de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiant les articles 12 bis et 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les créations et vacances d'emplois doivent encore être communiquées au C.N.F.P.T. et au centre de gestion compétent, à peine de nullité des nominations susceptibles d'intervenir.

Communes (archives)

55384. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la durée de conservation des bulletins officiels de la préfecture par les mairies.

Mort (cimetières)

55385. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, au titre de ses pouvoirs de police dans le cimetière, le maire peut interdire au titulaire d'une concession funéraire de faire installer, même à ses frais, une lampe électrique sur cette concession.

Mort (inhumation et exhumation : Moselle)

55386. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui confirmer qu'en Moselle, le monopole pour les opérations d'inhumation et d'exhumation qui peut être accordé à une entreprise de fossoyage, peut comprendre également le creusement d'une fosse en vue de la construction d'un caveau. Il attire son attention sur le fait que, de nos jours, l'édification d'un caveau consiste dans le dépôt d'une cuve en béton, opération qui peut être effectuée quelques heures seulement avant une inhumation. Il estime en conséquence que tout creusement de fosse, que ce soit pour une inhumation immédiate en pleine terre ou pour l'installation d'un caveau par une autre entreprise, fait partie du monopole qui peut être accordé par la commune à une entreprise de fossoyage.

Urbanisme (réglementation)

55387. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir si le procès-verbal provisoire doit être intégralement publié dans la presse locale ou si seules les mentions les plus importantes peuvent faire l'objet de cette insertion.

Fonction publique territoriale (auxiliaires, contractuels et vacataires)

55388. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser s'il existe des critères permettant de définir les limites de rémunération auxquelles peuvent prétendre les agents non-titulaires recrutés respectivement sur le fondement des alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que de l'article 38 de la même loi.

Fonction publique territoriale (auxiliaires, contractuels et vacataires)

55389. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la rémunération des non-titulaires recrutés sur un emploi visé à l'ar-

ticle 47 de la loi du 26 janvier 1984 doit respecter les limites fixées, selon la nature de l'emploi occupé, par les décrets n°s 87-1101 et 87-1102 du 30 décembre 1987 ou bien si cette rémunération peut faire l'objet d'une libre négociation entre les parties.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

55390. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, en application de l'article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, l'autorité territoriale est tenue de réintégrer un fonctionnaire en disponibilité qui en fait la demande, dès la première vacance d'emploi.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

55395. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer le sens et la portée de la référence au quatrième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 26 janvier 1984 qui figure à l'article 23, alinéa 2, de cette même loi.

Fonction publique territoriale (Centre national de la fonction publique territoriale et centres de gestion)

55396. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les attributions respectives du C.N.E.P.T. et des centres de gestion en matière de publicité des emplois créés ou vacants, d'organisation des concours et examens professionnels et de prise en charge des fonctionnaires privés d'emploi.

Communes (voirie)

55397. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer, avec la plus grande précision, les mesures susceptibles d'être prises par un maire à l'encontre d'un administré ayant clôturé un chemin rural à ses extrémités.

Voirie (voirie rurale)

55416. - 16 mars 1992. - **M. Jean-David Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que soulève la mise en culture des chemins ruraux par les propriétaires riverains. Cet agissement risque en effet de provoquer la privatisation de ces chemins par le biais de l'usucapion. Aussi il souhaiterait savoir si la constatation de cette infraction par le maire, puis la transmission du procès-verbal au procureur de la République, suffit à interrompre le délai de la prescription trentenaire.

Etrangers (expulsions)

55420. - 16 mars 1992. - **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui confirmer s'il est exact que, avec 506 expulsions d'étrangers pour trouble à l'ordre public, l'année 1991 a été (à part 1982) celle où le chiffre des expulsés était le plus faible depuis 1945. Il lui demande, par ailleurs, s'il est exact que depuis trois ans le chiffre cumulé des expulsions d'étrangers pour trouble à l'ordre public s'élève bien à 1 690 personnes, soit autant que pour la seule année 1987. Dans ce cas, faut-il croire que la faiblesse de ces chiffres n'est due qu'à l'excellence de la politique de la prévention en France, ou si elle ne serait pas plutôt la conséquence d'un exceptionnel laxisme lié au démantèlement des lois adoptées en 1986 ? Si les effets et la cause étaient confirmés, il souhaiterait connaître les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre pour en finir avec une situation qui accroît le trouble de nos compatriotes et celui de ses propres services, ainsi dépourvus de tout moyen d'agir.

Elections et référendums (vote par procuration)

55501. - 16 mars 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question écrite n° 10524 du 6 mars 1989 sur le vote par procuration pour les personnes âgées retraitées. Dans sa réponse en date du 17 avril

1989, le ministre de l'intérieur insiste sur le caractère dérogatoire du vote par procuration et assimile les termes « citoyens » à « personnes actives ou personnes exerçant une activité » et « congés de vacances » à « congés payés annuels ». Or le vote par procuration prévu à l'article L. 71 du code électoral stipule que peuvent désigner un mandataire : 1° les électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune ; 2° les électeurs que des raisons professionnelles ou obligations dûment constatées retiennent éloignés ou non, le jour du scrutin ; 3° les électeurs que leur état de santé empêche de voter personnellement. Cette interprétation très restrictive pénalise de très nombreuses personnes. Aussi il lui demande à nouveau de bien vouloir donner des instructions plus conformes à la législation en vigueur et de confirmer le sens bien précis du vocabulaire employé dans le domaine électoral.

Problèmes fonciers agricoles (terres incultes ou abandonnées)

55502. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** prend note de la réponse donnée par **M. le ministre de l'intérieur** à sa question n° 45658 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 février 1992, et lui demande de bien vouloir lui préciser si l'application de l'article L. 13-7 (3°) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique nécessite obligatoirement que la commune dispose d'un objet déclaré d'utilité publique.

Elections et référendums (vote par procuration)

55503. - 16 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il compte répondre à l'attente des personnes âgées qui souhaitent participer à une consultation électorale lorsqu'elles se trouvent éloignées de leur domicile. En effet, la suppression du droit de vote par procuration des retraités en vacances pénalise ces personnes qui tiennent à accomplir leur devoir civique. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette décision.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (randonnée pédestre : Lorraine)

55238. - 16 mars 1992. - **M. Christian Spiller**, connaissance prise du rapport sur la gestion 1990 du Fonds national pour le développement du sport, demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** de bien vouloir lui faire connaître le détail des aides attribuées en région Lorraine : désignation des bénéficiaires, objet et montant des sommes attribuées, dans le cadre de la part régionale dudit fonds relevant de la discipline « randonnée pédestre ».

Education physique et sportive (personnel)

55282. - 16 mars 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des enseignants diplômés d'Etat du sport. Ces personnels sont inquiets face à la pratique croissante du recrutement d'animateurs sans diplôme d'Etat pour l'enseignement de discipline sportive. Ils déplorent l'accroissement de ce phénomène qui, faute de réglementation, représente un danger pour le sport et les sportifs et pour la crédibilité de leur profession. Ils souhaitent donc que les professionnels du sport soient dotés, le plus rapidement possible, d'un véritable statut. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions sur les demandes des enseignants diplômés d'Etat du sport.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

55505. - 16 mars 1992. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation faite à la Fédération nationale des Francas en matière de subvention par le ministère de la jeunesse et des sports. Depuis de nombreuses années, cette subvention est largement insuffisante par rapport aux activités développées par cette fédération, tant en matière de formation des cadres, de développement des activités, de loisirs quotidiens des enfants et des jeunes, que de soutien à l'exercice de leur citoyenneté à l'insertion dans la cité. Ce développement est important aussi bien au niveau de la fédération nationale qu'au niveau de l'association départementale des Francas de la Loire. Malgré les mesures de revalorisation annoncées en 1990 par votre prédécesseur comme une première étape de la remise à niveau, la subvention touchée par la Fédération nationale des Francas s'est élevée respectivement en 1990 et

1991 à 3 320 000 francs et 3 043 050 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour abonder substantiellement la subvention du ministère de la jeunesse et des sports, conforme aux besoins des Francas et en rapport avec celle versée à des organisations qui leur sont comparables et apte à permettre ainsi le développement des possibilités d'action nécessaires à la promotion de la place de l'enfant.

JUSTICE

Postes et télécommunications (télécommunications)

55224. - 16 mars 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelle appréciation il porte sur la teneur du contrat de France Télécom qui oblige le fournisseur de service à donner l'ordre de déposer entre les mains du centre serveur qu'il désigne le montant des versements de consultation, en particulier lorsque le centre serveur dilapide les sommes reçues à titre de dépôt. Cette situation n'est-elle pas prévue et sanctionnée par l'article 408 du code pénal en matière d'abus de confiance ? La responsabilité civile de France Télécom peut-elle être retenue pour n'avoir pas suffisamment protégé le cocontractant du service public ? Ou à tout le moins pour ne pas lui avoir donné une sûreté plus grande ? Ne faudrait-il pas revoir les conditions du contrat ? En effet, à l'heure où l'on veut responsabiliser pénalement les fournisseurs de service, l'équité commande que le service public ne les place pas en situation de se faire escroquer par les centres serveurs, qui agissent en toute impunité et avec la complicité objective de France Télécom, plus soucieuse de traquer l'immoralité pornographique que de faire respecter les droits de ses fournisseurs et cocontractants.

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires)

55235. - 16 mars 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui donner, s'il y a lieu, des exemples de parlements dont le règlement est soumis à un contrôle de constitutionnalité, comme c'est le cas en France.

Auxiliaires de justice (réglementation)

55266. - 16 mars 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question suivante : « Une personne titulaire du diplôme d'aptitude professionnelle aux fonctions d'avoué près la cour d'appel, non titulaire de charge, exerçant ou non ses activités en tant que salarié au sein d'une étude d'avoués, peut-elle prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 97-6 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat pris en application de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 » qui stipule que sont dispensés de la condition de diplôme prévue à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, de la formation théorique et pratique, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage « les avoués près les cours d'appel ». Les avoués à la Cour, comme les notaires ou les huissiers, sont des officiers ministériels dont le statut est régi par l'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 et le décret n° 45-0118 du 19 décembre 1945. Donc ne porte le titre d'avoué près la cour d'appel que le titulaire d'une charge. Il existe donc au sein de cette profession deux catégories : les personnes titulaires d'une charge et les personnes titulaires du diplôme d'avoué près les cours d'appel, mais sans charge, qui peuvent donc exercer leurs fonctions au sein des études d'avoués. Plusieurs arguments semblent donc pouvoir être avancés en faveur du bénéfice des dispositions de l'article 97-6 du décret au profit du titulaire du diplôme d'avoué près la cour d'appel. En premier lieu, le titre même de la sous-section II D « Conditions particulières en fonction des activités précédemment exercées » n'exclut pas l'exercice des activités sous la forme salariale. En second lieu, le diplômé a vocation à devenir avoué près la Cour d'appel après simple procédure de nomination. En troisième lieu, le diplômé salarié d'une étude d'avoué exerce les mêmes fonctions que l'avoué en titre. La seule différence consiste en la possession de la charge. Exclure ainsi le diplômé non titulaire de charge du bénéfice des dispositions de l'article 97-6 reviendrait en fait à exclure de façon discriminatoire une personne qui soit pour des raisons financières, soit en raison de l'absence de charge vacante ou de possibilité d'association, n'a pu devenir titulaire d'une charge. En quatrième lieu, la formation de l'avoué est en fait la formation la plus proche de celle de l'avocat avec une spécificité au niveau de la procédure. L'article 98 du même décret dispense de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat des personnes exerçant des activités éloignées de celles d'avocat. Il

semblerait donc difficilement compréhensible et discriminatoire de refuser le bénéfice de l'article 97-6 au titulaire du diplôme d'avoué près les cours d'appel. En conséquence, il demande quelle est la réponse à la question ci-dessus, soulevée par de nombreux jeunes praticiens, en distinguant, s'il y a lieu, entre la catégorie des seuls diplômés salariés d'études d'avoués et celles des diplômés salariés d'autres activités.

Justice (fonctionnement)

55356. - 16 mars 1992. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les effets du mouvement de protestation des greffiers qui paralyse, une nouvelle fois, le fonctionnement de la justice. Ce mouvement est dû à la pénurie criante de moyens, au manque de considération et aux conditions de sous-équipements et de sous-effectif qui ne permettent plus à ces personnels de remplir leur mission. Il faut désormais plusieurs années pour qu'une affaire soit jugée, et plusieurs mois pour avoir simplement la notification d'un jugement ou un extrait du greffe. En conséquence, il lui demande de prendre enfin conscience de l'ampleur de la crise qui touche l'ensemble des professions judiciaires, notamment les greffiers, et de donner au monde judiciaire les moyens indispensables pour lui permettre de remplir sa mission avec l'efficacité et la rapidité que sont en droit d'attendre les justiciables.

Décorations (médaille militaire)

55357. - 16 mars 1992. - **M. Michel Françaix** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 qui supprime le traitement de certains médaillés militaires. Les intéressés ressentent très mal la suppression de ces versements qui étaient infimes mais conservaient à leurs yeux une valeur symbolique, la reconnaissance par la patrie des services rendus. Il lui demande s'il ne pense pas que les économies ainsi réalisées sont minimes au regard de la peine infligée à ces personnes.

Décorations (médaille militaire)

55358. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression, à la suite de la publication du décret n° 91-396 du 24 avril 1991, du traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Certes, ce traitement représente une somme très modeste (30 francs), mais les intéressés y sont fortement attachés, parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Le traitement est considéré comme un symbole, symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation. Porter atteinte à ce symbole touche tous les médaillés, et l'économie que le Gouvernement retire de cette suppression est aussi symbolique. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage afin que soit rétabli pour tous le traitement de cette haute décoration.

Décorations (médaille militaire)

55359. - 16 mars 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires, accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Il s'agit souvent de sommes modestes, mais elles sont souvent considérées comme un symbole, le symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. C'est pourquoi il souhaite que ce traitement soit rétabli.

Décorations (médaille militaire)

55360. - 16 mars 1992. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la vive émotion suscitée chez les médaillés militaires, par les dispositions du décret n° 91-396 du 24 avril 1991, portant suppression de leur traitement. Considéré par les bénéficiaires comme le symbole de la reconnaissance de la nation pour le temps qu'ils ont passé, avec honneur et loyauté, à la servir, le traitement de la médaille militaire (dont le montant est de 30 francs par an) n'a qu'une incidence minime sur le budget de l'Etat. C'est pourquoi, considérant que l'économie réalisée par la suppression de ce traitement est sans commune mesure avec la profonde amertume qu'elle provoque chez les médaillés militaires, il lui demande d'agir en faveur du rétablissement du geste symbolique auquel ces serviteurs de la patrie sont à juste titre attachés.

Décorations (médaille militaire)

55361. - 16 mars 1992. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 qui prévoit la suppression du traitement accordé aux médaillés militaires. Les traitements, attachés à ces décorations, les seules qui ne peuvent être décernées à titre civil, sont le rappel annuel et symbolique de la reconnaissance de la nation, et leur suppression porte véritablement atteinte à ce symbole. Compte tenu de la faiblesse des traitements accordés, rendant ainsi indéfendable la thèse des économies susceptibles d'être réalisées par le Gouvernement en supprimant cette ligne budgétaire, il lui demande de renoncer à une mesure perçue comme insultante par ceux qui ont servi la nation avec honneur et loyauté.

Justice (fonctionnement)

55394. - 16 mars 1992. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de faire le plus rapidement possible une mise au point sur « l'affaire Cavagni ». En effet, d'après les renseignements donnés par la presse, il apparaît que l'intéressé interpellé à la frontière franco-belge aurait été trouvé en possession de dix pistolets-mitrailleurs et de deux cents cartouches destinés à un mouvement terroriste dissous, le F.L.N.C. Lors de son incarcération, le juge d'instruction lui aurait indiqué, hors de la présence de tout défenseur, qu'en échange d'informations il lui promettait une certaine bienveillance dans l'examen de son cas. Ce marché aurait eu lieu à la demande du procureur de la République sur instructions de la chancellerie. Après une demande de mise en liberté provisoire refusée par le juge et confirmée par la chambre d'accusation contre l'avis favorable du parquet, l'inculpé est renvoyé devant le tribunal correctionnel à une date non fixée et remis aussitôt en liberté. Il lui demande donc de donner toutes explications sur cette procédure. En effet, il serait souhaitable de savoir : 1° quelles sont les responsabilités réelles, en la matière, de la chancellerie, du parquet et du juge d'instruction ; 2° quelles sont les garanties données à la défense de l'inculpé. S'il apparaît qu'à la suite de l'entretien privé avec les autorités de justice des renseignements intéressants ont pu être donnés aux services de police, il est demandé au ministre s'il a pris des mesures de sécurité pour protéger l'inculpé et sa famille. Si l'entretien a été inutile au démantèlement de réseaux terroristes, la libération d'un transporteur d'armes n'est-elle pas de nature à encourager l'action de ces mouvements ?

Magistrature (Conseil supérieur de la magistrature)

55425. - 16 mars 1992. - **M. Emile Kœhl** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le mode de désignation des membres du Conseil constitutionnel a fait ses preuves. Il lui demande s'il a l'intention de le proposer pour le Conseil supérieur de la magistrature, en exigeant néanmoins que ses membres devront être issus de la magistrature et des professions juridiques et judiciaires. Ainsi la gestion de l'ensemble du corps des magistrats serait confiée au Conseil supérieur, et les services administratifs actuels seraient placés sous son autorité.

Décorations (médaille militaire)

55506. - 16 mars 1992. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indignation et l'amertume suscitées dans le monde combattant par l'application du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant modification du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et remettant en cause le traitement de la médaille militaire aux nouveaux titulaires de cette décoration. Cette décoration fut instituée par Napoléon III pour récompenser les militaires qui ont fait preuve de bravoure et de courage. En effet elle est une marque de reconnaissance de la nation à ses serviteurs et demeure une décoration spécifique très estimée d'autant qu'elle n'est jamais attribuée à titre civil. Le traitement qui y est adjoind, d'une extrême modicité puisqu'il s'élève à 30 francs, est considéré comme un symbole auquel reste très attaché l'ensemble des médaillés militaires. Or le décret du 24 avril 1991 génère aujourd'hui deux catégories de médaillés, ceux qui continuent à bénéficier du traitement à savoir ceux qui le perçoivent déjà ainsi que quelques cas spécifiques, et ceux qui nouvellement promus n'auront plus droit au traitement. Cette décision apparaît totalement injustifiée sur le plan budgétaire lorsqu'on considère que l'économie retirée par le Gouvernement sera de l'ordre de 30 000 à 90 000 francs. En conséquence il lui demande de bien vouloir rétablir ce traitement pour l'ensemble des médaillés militaires.

Décorations (médaillon militaire)

55507. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Louis Goasdouff** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la publication du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Certes le traitement représente une somme très modeste, mais les médaillés militaires y sont très attachés, car c'est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Ce traitement étant considéré par les médaillés militaires comme un symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la nation, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour le rétablir.

Décorations (légion d'honneur et médaille militaire)

55508. - 16 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 a supprimé les traitements liés à l'obtention de la légion d'honneur à titre militaire ou de la médaille militaire, sauf pour les promotions, nominations ou concessions qui se fondent sur une ou plusieurs blessures de guerre ou bien sur un acte particulier de courage ou de dévouement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs de cette mesure maladroite qui ne représente qu'une économie symbolique pour le budget de l'Etat.

Décorations (médaillon militaire)

55509. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos de l'indignation qu'a suscitée chez les médaillés militaires le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement lié à l'obtention de la médaille militaire. En effet, cette mesure maladroite ne représentant qu'une économie bien modeste pour le budget de l'Etat est perçue comme un affront légitime par tous ceux qui ont servi la nation avec courage, valeur et loyauté. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de proposer une révision de cette disposition.

Décorations (médaillon militaire)

55510. - 16 mars 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires. Cette mesure est très mal acceptée et comprise par tous les bénéficiaires. Ceux-ci ont en effet le sentiment qu'un symbole de reconnaissance, dont les origines sont très anciennes, disparaît avec cette mesure brutale prise sans aucune concertation. Aussi il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que ce traitement, qui symbolise la reconnaissance de tous ceux qui ont combattu pour la France, soit rétabli.

Décorations (médaillon militaire)

55511. - 16 mars 1992. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la publication du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Certes le traitement représente une somme très modeste, mais les médaillés militaires y sont très attachés car c'est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Ce traitement est considéré par les médaillés militaires comme un symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. Il lui fait également remarquer que l'économie réalisée par le Gouvernement du fait de cette suppression ne sera que de quelques dizaines de milliers de francs, ce qui est bien peu dans le budget de la nation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir le traitement de cette haute décoration qui fut institué afin de récompenser les fidèles et les glorieux serviteurs de la patrie.

Décorations (médaillon militaire)

55512. - 16 mars 1992. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le douloureux étonnement des titulaires de la médaille militaire faisant suite à la suppression du traitement des médaillés militaires

(décret n° 91-396 du 24 avril 1991, *Journal officiel* du 27 avril 1991). Il lui rappelle que la médaille militaire est accordée par la nation en reconnaissance des services accomplis avec valeur et discipline. La suppression brutale, prise sans concertation avec les parties intéressées, de ce traitement d'un montant très modeste (30 francs) a été ressentie comme un désaveu symbolique par les médaillés militaires. Il lui demande de bien vouloir rétablir le traitement pour cette haute décoration.

Décorations (médaillon militaire)

55513. - 16 mars 1992. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indignation et l'amertume suscitées dans le monde combattant par l'application du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant modification du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et remettant en cause le traitement de la médaille militaire aux nouveaux titulaires de cette décoration. Cette décoration fut instituée par Napoléon III pour récompenser les militaires qui ont fait preuve de bravoure et de courage. En effet, elle est une grande marque de reconnaissance de la nation à ses serviteurs et demeure une décoration spécifique très estimée, d'autant qu'elle n'est jamais attribuée à titre civil. Le traitement qui y est adjoint, d'une extrême modicité puisqu'il s'élève à 30 francs, est considéré comme un symbole auquel reste très attaché l'ensemble des titulaires de cette décoration. Or le décret du 24 avril 1991 génère aujourd'hui deux catégories de médaillés, ceux qui continuent à bénéficier du traitement, à savoir ceux qui le perçoivent déjà ainsi que quelques cas spécifiés, et ceux qui, nouvellement promus, n'auront plus droit au traitement. Cette décision apparaît totalement injustifiée sur le plan budgétaire lorsqu'on considère que l'économie retirée par le Gouvernement sera de l'ordre de 60 000 à 90 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir ce traitement pour l'ensemble des médaillés militaires.

LOGEMENT*Logement (allocations de logement)*

55311. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre le bénéfice de l'allocation de logement social attribuée aux étudiants qui n'habitent plus chez leurs parents et ne leur sont plus rattachés fiscalement. Depuis le 1^{er} janvier 1992, cette allocation est perçue par les seuls étudiants qui sont domiciliés dans des villes de plus de 100 000 habitants. Or, certaines communes dont la population n'atteint pas ce seuil possèdent sur leur territoire une université et accueillent donc de nombreux étudiants, qui ne disposent que de faibles ressources au même titre que dans les grandes villes. Il lui demande donc s'il ne pourrait envisager, sans attendre 1993, de prendre une mesure permettant de verser l'allocation de logement social à tout étudiant résidant dans une commune où est implantée une université.

Logement (accession à la propriété)

55427. - 16 mars 1992. - **M. Emile Kehl** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au logement** que la valeur d'un logement représente aujourd'hui beaucoup plus d'années de salaire qu'il y a quinze ans. Par ailleurs, de 1982 à 1992, la hausse des prix est passée de 14 p. 100 à 3 p. 100 l'an. Dans le même temps, les taux d'intérêt réels passaient du négatif au positif. L'inflation n'est plus là comme dans les années 1970 pour éponger les dettes. En effet, le financement par emprunt, dont le coût était faible au temps de l'inflation forte, est devenu très cher en raison du niveau des taux d'intérêt réels. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider l'accession des jeunes ménages à la propriété de leur logement.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Postes et télécommunications (télécommunications)*

55226. - 16 mars 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** si la responsabilité de France Télécom ne peut pas être recherchée, sur la base de l'article 1382 du code civil, à raison de la teneur des

ordres auxquels ils sont contraints d'adhérer dans la désignation des centres serveurs comme destinataire des versements des consultations de service, à raison de l'insécurité à laquelle ils sont contraints.

Postes et télécommunications (télécommunications)

55227. - 16 mars 1992. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation particulièrement préoccupante où se trouvent nombre de fournisseurs de services télématiques, du fait des faillites des centres serveurs suite à la publication de la taxe sur les messageries. En effet, dans la convention kiosque le fournisseur de service donne l'ordre à France Télécom de payer le centre serveur du montant des versements de consultation. Le centre serveur se trouve donc être le dépositaire des sommes perçues en fonction du contrat, situation la plus courante. Or, depuis moins d'un an, on découvre que dans les faillites des centres serveurs les versements ont été engloutis en totalité, sur la base de mobilisation de créances, sans que les fournisseurs aient pu être payés. Certes les fournisseurs de services ont la possibilité de faire saisir ces sommes auprès du centre de la redevance de Blagnac. Mais cela suppose une procédure, des longueurs, des frais d'avocat, tous éléments qui sont de nature à rendre plus difficile et plus compliquée leur situation de créancier. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, et au plus tôt, de mettre à l'étude les moyens d'assurer aux fournisseurs de service leur part de versement, quitte à produire auprès des services de France Télécom copie des contrats liant le serveur et le fournisseur, afin que l'équité soit rétablie entre les parties et que cesse la situation d'abus de confiance qui prévaut actuellement, avec la complicité objective de France Télécom sur la base d'un document où faute de posséder la ligne transpac, sur laquelle transitent les consultations, le fournisseur de services doit donner l'ordre irrévocable de payer son serveur qui peut en disposer à son gré.

Postes et télécommunications (télécommunications)

55374. - 16 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui confirmer les mesures annoncées par la presse en faveur d'un allègement du système de la redevance versée actuellement par les câblo-opérateurs à France Télécom. Il souhaite également être informé de ce qu'il compte mettre en œuvre pour augmenter la pénétration du câble en France.

Postes et télécommunications (courrier : Nord - Pas-de-Calais)

55410. - 16 mars 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la suppression des services ambulants desservant la région Nord - Pas-de-Calais. Le tri postal qu'effectuent la nuit depuis de très nombreuses années les personnes des services ambulants, pendant les trajets Paris à Lille, Paris à Dunkerque et Paris à Valenciennes, permet un acheminement et une distribution des produits courriers à j + 1. Or La Poste, sous couvert de modernité et de rentabilité, envisagerait dès le deuxième trimestre de 1993 la suppression du « Paris à Dunkerque », suivie à l'horizon 1995 de la disparition totale du « Paris à Lille » et du « Paris à Valenciennes ». Ces mesures risquent fort d'entraîner une dégradation de la qualité de l'acheminement du courrier et de compromettre le bon fonctionnement du service public de La Poste que les usagers sont en droit d'exiger. Aussi il lui demande s'il n'apparaîtrait pas utile de procéder à un réexamen de la situation.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

55415. - 16 mars 1992. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation de plus en plus fréquemment rencontrée dans les communes rurales où La Poste ferme les guichets en demandant à la municipalité de recruter un agent communal pour remplir les fonctions d'un agent des P.T.T. Certes, les services de La Poste versent à la commune une participation financière proportionnelle au trafic postal, mais il est fréquent que cette participation ne couvre pas le salaire de l'agent recruté. La Poste étant toujours un service public, il s'étonne de la mise en œuvre de ces dispositions et lui demande s'il n'entend pas donner des instructions pour que La Poste demeure bien implantée en milieu rural où elle est particulièrement appréciée, et pour que l'Etat assume les responsabilités qui lui incombent.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

55514. - 16 mars 1992. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement et directeurs d'établissement retraités des P.T.T. Une réforme des statuts de cette administration, assortie d'un volet social, est intervenue en 1990, comportant notamment l'amélioration de la situation de tous les personnels actifs et retraités. Or compte tenu des mesures corrélatives de reclassement qui ont été prises, la catégorie des chefs d'établissement y compris les directeurs d'établissement n'a pas été associée au bénéfice de la réforme. Ce traitement discriminatoire soulève une vive protestation des intéressés eu égard aux responsabilités qui étaient liées à leur niveau de fonctions, à une époque d'intense activité où l'évolution de l'organisation et des méthodes s'avérait nécessaire au développement du réseau et des installations des télécommunications françaises. Il lui demande que les chefs d'établissement retraités des P.T.T. bénéficient des droits de reclassement dont ils ont été écartés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

55515. - 16 mars 1992. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités des communications. Ces derniers en effet, contrairement à ce qui a eu lieu pour d'autres ministères, n'ont pas bénéficié des mesures de revalorisation dont ont joui leurs collègues actifs. Aussi il lui demande dans quelle mesure ces services seraient à même de répondre à ce souci d'équité.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

55516. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Luc Préez** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'indignation et l'incompréhension des radioamateurs devant les diverses mesures prises récemment les pénalisant. La loi de finances de 1992 a élevé de plus de 40 p. 100 le montant de la taxe annuelle de licence, la faisant passer de 210 à 300 francs. De plus, la création de nouvelles taxes serait prévue. Parmi les autres mesures comprises figure l'interdiction faite aux inspecteurs examinateurs des P. et T. de se déplacer dans les radio-clubs pour faire passer l'examen radioamateur. Est-ce ainsi que l'administration entend remercier les radioamateurs pour leurs actions humanitaires menées dans le cadre de la sécurité civile et lors des grandes catastrophes ? Ces mesures sont d'autant plus regrettables qu'elles frappent surtout des jeunes à choisir ces filières ; or, ces mesures vont à l'encontre de cette politique. Alors que les pays voisins soutiennent leurs radioamateurs, il lui demande donc quelles sont les raisons qui poussent le Gouvernement français à freiner cette activité et s'il entend revenir sur ces différentes mesures.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

55517. - 16 mars 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des radioamateurs. Ces personnes, pour la plupart bénévoles, rencontrent des difficultés financières en raison de la très forte augmentation des tarifs. Ces dispositions risquent de mettre en péril de nombreux radioamateurs, alors que leur rôle est souvent important, dans les interventions humanitaires notamment. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions sur les demandes de ces personnes.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (C.N.R.S. : Val-de-Marne)

55253. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la menace de fermeture-démantèlement que fait peser la direction du C.N.R.S. sur les sites des laboratoires de Vitry et de Thiais. Les laboratoires de Vitry et de Thiais forment le principal pôle de recherche publique en chimie pour l'Île-de-France Est. Leur qualité sur le plan scientifique n'est plus à démontrer, mais est reconnue sur le plan national et à l'étranger. Leur disparition

déséquilibrerait toute la région en supprimant les liens tissés avec les universités de Créteil, de Paris, d'Orsay au travers d'unités mixtes de recherche (C.N.R.S.-universités), de collaborations, d'enseignants-chercheurs, ainsi que des formations par la recherche (stages, doctorats, etc.). D'autant que les projets de développement de nouvelles structures universitaires dans le Val-de-Marne ouvrent des perspectives en créant d'autres liens avec les universités nouvelles d'Ile-de-France qui ne justifient en rien la fermeture des sites. Cette menace est avancée comme la conséquence du plan gouvernemental de délocalisation des organismes publics au nom d'un soi-disant rééquilibrage des effectifs entre l'Ile-de-France et la province. Aucun argument de politique scientifique, aucun argument d'ordre technique ne sont avancés. La qualité des recherches n'est pas mise en cause. Nous sommes dans l'arbitraire le plus flagrant, particulièrement dévastateur et synonyme de gâchis. Lorsque l'on sait que le niveau de qualité de ces laboratoires est le fruit d'un travail de longue haleine qui serait immédiatement anéanti par l'éparpillement des compétences patiemment rassemblées au cours du temps. La disparition du groupe de Vitry-Thiais entraînerait le démantèlement d'unités performantes et freinerait le développement dans le Val-de-Marne d'un enseignement universitaire lié à la recherche. Les intérêts de la recherche, des personnels, des étudiants et des contribuables seraient piétinés. En conséquence, il lui demande l'annulation juste et simple de ce projet de délocalisation et qu'à l'inverse, des moyens suffisants soient affectés à ces deux laboratoires afin d'assurer un fonctionnement et un développement conformes aux exigences d'une recherche scientifique de pointe.

Recherche (C.E.A.)

55373. - 16 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de bien vouloir lui communiquer la date prévue pour la signature du contrat d'objectif qui doit être pris entre le C.E.A. et le Gouvernement et de lui indiquer les crédits qu'il compte débloquent pour permettre au C.E.A. de réaliser ses différents programmes scientifiques, notamment celui relatif au réacteur à neutrons rapides prévu pour 1993.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Gouvernement (structures gouvernementales)

55518. - 16 mars 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre des relations avec le Parlement** si le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement la proposition de loi n° 1926 tendant à créer un ministère des retraités.

SANTÉ

Personnes âgées (établissements d'accueil)

55237. - 16 mars 1992. - **M. Christian Spiller** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation, dans sa circonscription, d'une maison de retraite, type association loi 1901, appliquant la convention collective nationale du 31 octobre 1951 étendue et accueillant des personnes âgées dépendantes qui, pour certaines, bénéficient d'allocation compensatrice tierce personne et, accessoirement, d'une prise en charge du service d'aide à domicile. Actuellement, cet établissement, en dépôt de bilan, est en voie d'être repris par un centre communal d'action sociale et de passer en gestion publique, avec l'intégration de tout ou partie des personnels. La nouvelle structure faisant à l'évidence ressortir les anciens personnels des statuts prévus par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment en ses articles 2 et 102, il lui demande de bien vouloir confirmer que les accords dits « Durieux » ainsi que les dispositions légales précitées sont bien applicables au cas d'espèce.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Gard)

55254. - 16 mars 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation actuelle des écoles d'auxiliaires de puériculture et d'aides-soignants du C.H.R.U. de Nîmes qui se retrouvent en position de cessation de cours du fait de l'arrêt observé par les divers intervenants, suspension de cours liée à la mesure prise le 21 novembre 1991 par le receveur des hôpitaux (abaissement de moitié du taux de la rémunération horaire pour ces catégories d'élèves) s'appuyant sur

le décret n° 585 du 12 juin 1956. Les intéressés se sont trouvés brusquement confrontés, en cours d'année, à une importante diminution des rémunérations (taux horaire 70,83 francs, catégorie 4, au lieu de 127,51 francs, catégorie 3). Cela conduit le même enseignant à percevoir des rémunérations différentes selon qu'il intervient auprès des élèves infirmières catégorie 3 et auprès des élèves auxiliaires de puériculture et aides-soignants catégorie 4 et, par conséquent, entraîne une dévalorisation de l'intervenant ; cela représente aussi un caractère discriminatoire vis-à-vis des catégories d'élèves concernés. Actuellement, le devenir des élèves est en question, les cours n'étant pas assurés. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour trouver une solution de justice respectueuse des droits des enseignants y compris par la modification des textes en cause.

Eau (statistiques : Côtes-d'Armor)

55290. - 16 mars 1992. - **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui communiquer la liste des collectivités du département des Côtes-d'Armor qui, en application du décret du 3 janvier 1989 sur les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales, ont sollicité une dérogation pour prélèvement d'eaux brutes superficielles de teneur en nitrates supérieure à 50 milligrammes par litre. Il lui demande de lui communiquer la liste des dérogations accordées, et de lui préciser si les plans de gestion de la ressource en eau prévus à l'article 18 dudit décret ont effectivement été mis en œuvre par les collectivités concernées.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

55293. - 16 mars 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les risques inhérents aux anesthésies générales. Chaque année, plus de trois cents personnes décèdent à la suite d'une anesthésie. D'aucuns estiment que ce nombre pourrait être réduit d'un tiers s'il existait dans chaque hôpital des salles de réveil, permettant de placer sous surveillance constante les malades pendant les heures qui suivent l'opération. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de rendre prochainement obligatoire la création de salles de réveil dans tous les hôpitaux.

Santé publique (cancer du sein)

55294. - 16 mars 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'opération pilote actuellement menée dans l'Orne, où le dépistage du cancer du sein est proposé gratuitement à toutes les femmes de 40 à 70 ans, grâce à un camion itinérant doté d'un équipement complet de mammographie. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend s'inspirer de cette expérience en rendant obligatoire le dépistage systématique du cancer du sein, qui permettrait d'économiser de nombreuses vies humaines.

Sang et organes humains (don du sang)

55312. - 16 mars 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué à la santé** des conséquences sur les donateurs de sang bénévoles des campagnes de presse dont a fait l'objet la transfusion sanguine française. Le don du sang est de plus en plus indispensable pour notre pays. Il doit garder son caractère de gratuité et de bénévolat. Pour relancer le don du sang une information multi-média apparaît comme nécessaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire diffuser à la radio et à la télévision un film ou un « clip » incitant les nouvelles générations à faire le don régulier de leur sang. Il apparaît en effet nécessaire que les pouvoirs publics, par des moyens audiovisuels, recréent la confiance parmi les donateurs de sang et incitent de nouveaux donateurs à faire ce geste qui peut sauver la vie de chacun d'entre nous.

Sang et organes humains (don du sang)

55313. - 16 mars 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** fait part à **M. le ministre délégué à la santé** de la campagne menée par certains milieux pour revenir sur la gratuité du don du sang en France. Prenant exemple sur d'autres pays européens, certains préconisent en effet d'indemniser les donateurs de sang, avec pourtant tous les risques de dérive qu'une telle mesure peut entraîner. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur une telle éventualité, et les mesures qu'il compte prendre dans le cas du maintien de la gratuité actuelle pour relancer les dons dans notre pays.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

55362. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Baumlér** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation actuelle des infirmiers et de leur désaccord exprimé à l'encontre du projet de réforme des études d'infirmières. Les personnels infirmiers désapprouvent le projet présenté au Conseil supérieur des professions paramédicales et proposent l'allègement du programme et de la charge de travail imposée aux étudiants, l'allongement du temps de vacances et d'assimilation des connaissances qui deviendrait semblable à celui établi en 1979. Ils proposent aussi la suppression du stage à temps plein de huit semaines en fin de 3^e année, la réduction des heures de formation et du stage pour la psychiatrie qui serait remplacé par le développement du concept de santé mentale, intégré dans un module de santé publique. Leurs revendications portent également sur le rétablissement des mesures d'évaluation en accord avec les directives C.E.E., le maintien d'un diplôme d'Etat, des contrôles de compétences par des mesures transitoires limitées dans le temps, la réorganisation d'un nouveau groupe de travail sur le projet, composé pour moitié de personnes compétentes en pédagogie, d'aides-soignants et d'un conseiller du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend prendre pour améliorer le projet de réforme, et s'il envisage de prendre en considération des propositions faites par ces personnels hospitaliers.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

55363. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les vives inquiétudes des établissements hospitaliers d'assistance privée suscitées par la parution prochaine d'un décret d'application de la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, décret devant modifier celui du 11 août 1983 et notamment l'article 39 instaurant la procédure de décision modificative. En effet, ce texte devrait remettre en cause les règles d'affectation des résultats en supprimant le mécanisme de reprise des déficits. Ce principe aurait, dans l'avenir, des conséquences néfastes pour la survie des établissements privés à but non lucratif car, par définition, le caractère prévisionnel du budget ne peut que très exceptionnellement correspondre à l'activité réellement constatée en fin d'exercice. Par conséquent, ces établissements sont amenés à procéder à des ajustements. L'inquiétude de ces établissements est aggravée par le dispositif envisagé en ce qui concerne la couverture des déficits. Ceux-ci devraient être couverts par reprise sur le compte de réserve et éventuellement par réduction des autorisations de dépenses du dernier budget exécutoire. Ce mécanisme aurait pour effet d'étrangler définitivement ces établissements, de porter atteinte à la qualité des soins et au maintien du pluralisme des structures sanitaires telles que le définit l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 1991. Par conséquent, il lui demande s'il entend maintenir, pour les établissements hospitaliers d'assistance privés, les règles actuelles de reprise des déficits justifiées.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

55364. - 16 mars 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème des décrets d'application de la loi de réforme hospitalière du 31 juillet 1991, et notamment du décret financier modifiant le décret du 11 août 1983. Ce texte est actuellement à l'étude dans les services ministériels. En effet, la principale modification envisagée vise à remettre en cause les règles d'affectation des résultats en supprimant le mécanisme de reprise des déficits. Ce principe est grave dans ses conséquences pour la survie des établissements privés à but non lucratif. Par définition, le caractère prévisionnel du budget ne peut que très exceptionnellement correspondre à l'activité réellement constatée en fin d'exercice. Or cela justifie donc obligatoirement une procédure d'ajustement pour les établissements privés participant au service hospitalier, à l'inverse des hôpitaux publics. En effet, les critères de déclenchement de cette procédure sont de fait laissés à l'appréciation de la seule administration et ce mécanisme ne peut donc remplir le rôle de régulateur nécessaire. La modification du financement supposerait donc deux conditions impératives : une remise à niveau de tous les budgets des établissements à hauteur de leurs besoins personnels réels constatés, tant au niveau des dépenses de personnel que des dépenses médicales, sans omettre également les amortissements très incorrectement pris en compte actuellement ; l'application systématique, et dans les mêmes conditions que les hôpitaux publics, de la procédure de décision modificative. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour préserver la qualité des soins dans les établissements publics et privés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

55418. - 16 mars 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des techniciens perfusionnistes et de ceux qui travaillent plus spécialement au sein des C.H.U. sur les techniques de circulation extra-corporelle. Cette catégorie de personnel infirmier, depuis la parution de la circulaire n° 2938 DESH 8D du 7 août 1981, est placée sur la grille indiciaire des infirmiers spécialisés sous le titre « Statut local : infirmiers en assistance circulatoire ». Le décret du 6 novembre 1990 a fait disparaître cette catégorie de personnel de la liste des spécialités d'infirmiers et la bonification indiciaire octroyée aux infirmiers spécialisés ne leur est donc pas reconnue. Le décret du 5 février 1992 les reclasse de façon indiciaire au même échelon que les infirmiers sans spécialité. Or, la spécificité de ces agents est reconnue unanimement par tout le personnel médico-chirurgical. Il faut signaler également qu'un infirmier non spécialisé ne peut conduire et maîtriser ce genre de techniques. De plus, ce personnel est tenu à des astreintes journalières vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures pour assurer les urgences (chirurgicales, transplantations de cœur, poumon, assistances respiratoires ou circulatoires). Il serait donc souhaitable que la spécialité de ce personnel infirmier soit à nouveau reconnue ou que, à défaut, il puisse bénéficier d'un reclassement sur l'échelle des infirmiers en anesthésie réanimation (I.S.A.R.). Il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur la situation de ce personnel.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

55435. - 16 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre délégué à la santé** s'il est possible d'engager une réflexion quant à une meilleure organisation des urgences hospitalières. En effet, des dispositions allant dans ce sens auraient un impact nettement positif puisqu'elles permettraient de dégager une économie et donc des moyens financiers suffisants pour permettre de revaloriser le statut des médecins hospitaliers de garde, ce dernier étant actuellement nettement insatisfaisant.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

55436. - 16 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations exprimées par le Syndicat national des praticiens hospitaliers anesthésistes réanimateurs. En effet, alors que l'exercice médical de la garde de nuit comporte une forte responsabilité et exige de véritables compétences techniques, celui-ci ne bénéficie pourtant pas des mêmes conditions statutaires que l'exercice de jour. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures peuvent être envisagées afin de remédier à une telle situation.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

55437. - 16 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessaire restructuration des urgences étant donné l'inégalité des prises en charge en ce domaine. Il serait, en effet, souhaitable que les patients en détresse vitale soient adressés par les S.A.M.U. et les S.M.U.R. uniquement vers les hôpitaux disposant de plateaux techniques adaptés étant donné que l'état de gravité de leur pathologie nécessite des moyens techniques et financiers très importants. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'établir une carte des centres de réception habilités à recevoir les malades concernés.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

55519. - 16 mars 1992. - **M. Alain Madelin** interroge **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation financière des établissements privés participant au service public hospitalier, en raison du projet de modification du décret du 11 août 1983. Il attire son attention sur l'intérêt de la procédure de décision modificative instaurée par l'article 39 du décret de 1983 ; cette procédure, inappliquée depuis 1985, doit en réalité jouer un rôle de régulateur. Il convient, de plus, d'augmenter les budgets des établissements pour tenir compte de leurs besoins réels tant au niveau des dépenses de personnel que des dépenses médicales. Enfin, il souligne qu'il n'est pas possible, pour la couverture des éventuels déficits, d'envisager une reprise sur le compte de réserve et une réduction des autorisations de dépenses du dernier budget exécutoire. Sur ces trois points les décisions qui seront prises doivent avoir pour objectif de permettre aux établissements privés hospitaliers de mieux assurer leur mission.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

55520. - 16 mars 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des responsables d'école d'infirmiers(ères) sur le nouveau programme d'études pour le diplôme d'Etat. Si ce projet présente des améliorations incontestables, il suscite cependant des inquiétudes, en raison notamment de l'absence de stage dans les services de chirurgie durant la première année d'études, et de la diminution de la formation en soins généraux. Le comité d'entente des écoles d'infirmiers(ères) craint que ce nouveau programme ne permette pas de former des infirmiers(ères) qualifiés(ées) capables de répondre à la demande de soins. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à la proposition de ce comité de mettre en place une nouvelle concertation afin que le projet soit plus conforme aux orientations professionnelles des infirmiers(ères).

Professions sociales (auxiliaires de puériculture)

55521. - 16 mars 1992. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer les auxiliaires de puériculture des projets de rapprochement entre leur fonction et celle d'aide-soignante. Il lui rappelle que les auxiliaires de puériculture ont reçu une formation sanctionnée par un certificat d'aptitude et qu'elles se révèlent indispensables par leur présence auprès des enfants, par les soins spécialisés qu'elles dispensent et par les activités d'éveil qu'elles organisent.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

55365. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la nouvelle réglementation relative aux transports par véhicule automobile de jeunes enfants, et qui pénalise les associations de sports collectifs. En effet, le déplacement des jeunes sportifs sur les lieux de compétition se fait nécessairement par voitures particulières, compte tenu des moyens financiers très limités des clubs. Or l'astreinte à la ceinture de sécurité aux places arrière, prévue par la nouvelle loi, entraîne, par l'obligation pour les plus jeunes d'un système de rehaussement afin d'éviter tout risque de strangulation en cas de choc, une charge financière importante. En conséquence, il souhaiterait connaître les possibilités de dérogations pour les transports effectués dans le cadre de déplacements sportifs, sachant que la plupart des clubs disposent de peu de moyens.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

55522. - 16 mars 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les conséquences de la nouvelle réglementation pour les transports des enfants de moins de dix ans. De très nombreux clubs sportifs ne disposant pas de moyens financiers suffisants doivent faire appel aux voitures particulières de leur membre pour faire transporter les jeunes sportifs sur les lieux de compétition. En Eure-et-Loir par exemple, le football compte 3 000 licenciés qui, pour pouvoir participer aux matches, doivent obligatoirement utiliser un moyen de transport et font pour cela appel aux bénévoles. Devant les faibles ressources des clubs, les voitures particulières sont utilisées mais le port de la ceinture de sécurité à l'arrière entraîne aujourd'hui l'obligation d'être équipé de systèmes de rehaussement fort coûteux pour pouvoir transporter les jeunes. Il lui demande quels moyens il compte mettre en place afin que la pratique du sport pour les jeunes ne soit pas pénalisée par cette nouvelle réglementation.

Transports routiers (emploi et activité)

55523. - 16 mars 1992. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la dégradation des conditions d'exploitation des entreprises de transports routiers. Cette dégradation est économique, causée,

entre autres, par la hausse des tarifs des autoroutes du 31 juillet 1991. Elle est technique par la nouvelle baisse des crédits routiers dans le budget 1992. Elle est administrative par la mise en place du permis à points, dont le nombre initial de points devrait pouvoir être reconstitué en un an pour les conducteurs professionnels. Elle est également administrative en Alsace, région frontalière voyant circuler quasi impunément des véhicules étrangers les dimanches et jours fériés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette dégradation et notamment aux quatre points cités.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Questions demeurent sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 50354 Joseph Gourmelon ; 50376 Eric Raoult.

Chômage : indemnisation (allocation de base)

55231. - 16 mars 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'allocation de base minimale. Il apparaît une contradiction entre les articles 25 et 31 des textes qui réglementent l'attribution de l'allocation chômage. Dans certains cas, l'allocation établie en fonction d'un plafond qui ne peut être supérieur à 75 p. 100 du salaire journalier de référence (notifié dans l'article 31) est inférieure à l'allocation minimale de base de 127,57 francs par jour (notifié dans l'article 25). Il semble que, sous une apparente logique, il y ait dans de nombreux cas une incohérence dans les méthodes de calcul qui aboutit à une injustice. Il lui demande donc comment une allocation de base représentant un plafond appliqué au salaire antérieur peut être inférieure à l'allocation minimale de base. Il faut souligner que, dans ce cas précis, c'est toujours l'allocation dont le montant est le plus faible qui est allouée au demandeur. Il demande s'il n'y a pas là une mauvaise interprétation de la réglementation et lui demande s'il est possible de trouver un débouché positif à ce problème.

Emploi (statistiques)

55272. - 16 mars 1992. - **M. Charles Ehrmann** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer la répartition par continent des 27 000 nouveaux inscrits à l'A.N.P.E. au mois de janvier 1992.

Emploi (A.N.P.E.)

55409. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les nouvelles mesures annoncées relatives au traitement social du chômage. Il tient à lui rappeler que les effectifs de personnels déjà très insuffisants des A.N.P.E. auront à assurer au cours des prochains mois un travail supplémentaire d'analyse par le détail de la situation personnelle des chômeurs dans le but de pouvoir étudier et proposer selon son vœu une solution adaptée à chaque cas individuel. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer le succès de cette opération.

Apprentissage (politique et réglementation)

55438. - 16 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la non-représentation des familles lors de la table ronde sur l'apprentissage. Or leur participation lui paraît être indispensable pour que soit privilégiée la voie de l'apprentissage par rapport à celle de l'enseignement général communément jugée plus valorisante et plus sécurisante. La conviction des familles et leur action en faveur de cette orientation est nettement déterminante quant à l'efficacité d'une relance de l'apprentissage. C'est pourquoi il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées afin que sur de tels thèmes les familles soient prises en considération d'une manière nettement plus satisfaisante et pour qu'à l'avenir une telle lacune puisse être évitée.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 27412, famille, personnes âgées et rapatriés.
Alphaudéry (Edmond) : 50271, affaires sociales et intégration.
Ameline (Nicole) Mme : 53177, handicapés et accidentés de la vie.
Anselin (Robert) : 51846, collectivités locales.
Aubert (François d') : 49991, handicapés et accidentés de la vie.
Autexier (Jean-Yves) : 42839, affaires sociales et intégration.

B

Bachelet (Pierre) : 51089, collectivités locales.
Bachelot (Roselyne) Mme : 54152, éducation nationale.
Baeumler (Jean-Pierre) : 50034, intérieur.
Balkany (Patrick) : 53531, famille, personnes âgées et rapatriés.
Barande (Claude) : 49454, affaires sociales et intégration.
Barnier (Michel) : 52810, handicapés et accidentés de la vie.
Barrot (Jacques) : 52438, affaires sociales et intégration ; 52499, affaires sociales et intégration ; 52865, intérieur ; 53656, famille, personnes âgées et rapatriés.
Bassinnet (Philippe) : 50342, collectivités locales.
Bataille (Christian) : 52936, affaires sociales et intégration.
Baudis (Dominique) : 53909, affaires sociales et intégration.
Bayard (Henri) : 50913, affaires sociales et intégration ; 52303, intérieur ; 52772, affaires sociales et intégration ; 53865, défense.
Becq (Jacques) : 33337, intérieur.
Bellon (André) : 52386, handicapés et accidentés de la vie.
Bequet (Jean-Pierre) : 49540, handicapés et accidentés de la vie.
Bernard (Pierre) : 42020, justice.
Berson (Michel) : 42309, communication.
Berthol (André) : 42461, famille, personnes âgées et rapatriés ; 46755, justice ; 50933, santé.
Birraux (Claude) : 50447, santé ; 52901, justice ; 53374, intérieur ; 53375, intérieur.
Bois (Jean-Claude) : 33591, intérieur.
Bosson (Bernard) : 53906, affaires sociales et intégration.
Bourdin (Claude) : 45093, santé.
Bourg-Broc (Bruno) : 36530, défense.
Boutin (Christine) Mme : 53654, famille, personnes âgées et rapatriés.
Boyon (Jacques) : 41697, santé ; 49365, justice.
Brard (Jean-Pierre) : 50519, affaires sociales et intégration ; 53231, intérieur.
Brland (Maurice) : 48734, artisanat, commerce et consommation ; 52179, postes et télécommunications.
Brunhes (Jacques) : 49210, intérieur ; 51504, handicapés et accidentés de la vie.

C

Calloud (Jean-Paul) : 48456, environnement ; 50331, collectivités locales.
Cambadelis (Jean-Christophe) : 37099, affaires sociales et intégration.
Carpentier (René) : 52308, handicapés et accidentés de la vie.
Carton (Bernard) : 48837, collectivités locales.
Castor (Elie) : 37861, affaires sociales et intégration.
Cazenave (Richard) : 46112, affaires sociales et intégration.
Chamard (Jean-Yves) : 51699, affaires sociales et intégration ; 53903, affaires sociales et intégration.
Charbonnel (Jean) : 34647, intérieur.
Charette (Hervé de) : 54137, éducation nationale.
Chasseguet (Gérard) : 53551, santé.
Chavanes (Georges) : 53785, famille, personnes âgées et rapatriés.
Clément (Pascal) : 38529, santé ; 45025, affaires sociales et intégration ; 52272, santé.
Colombier (Georges) : 50020, industrie et commerce extérieur ; 52550, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52555, affaires sociales et intégration.
Coussaln (Yves) : 44522, artisanat, commerce et consommation ; 48809, collectivités locales.
Couve (Jean-Michel) : 48680, intérieur ; 53365, famille, personnes âgées et rapatriés.
Cozan (Jean-Yves) : 51184, éducation nationale.

D

Debré (Bernard) : 44563, santé.
Demange (Jean-Marie) : 6892, enseignement technique ; 27636, intérieur ; 39439, intérieur ; 47834, santé ; 53049, environnement ; 53119, intérieur.
Deprez (Léonce) : 28438, intérieur ; 52320, affaires sociales et intégration ; 52907, justice ; 53607, postes et télécommunications.
Destot (Michel) : 50322, handicapés et accidentés de la vie.
Dhaille (Paul) : 40612, famille, personnes âgées et rapatriés ; 51827, affaires sociales et intégration.
Dhinnin (Claude) : 48987, famille, personnes âgées et rapatriés.
Dolez (Marc) : 53441, artisanat, commerce et consommation ; 53447, postes et télécommunications.
Doligé (Eric) : 53911, affaires sociales et intégration.
Dollo (Yves) : 54211, défense.
Dosièr (René) : 48594, affaires sociales et intégration.
Dousset (Maurice) : 52809, handicapés et accidentés de la vie.
Drouin (René) : 45944, environnement.
Dugoin (Xavier) : 50612, handicapés et accidentés de la vie ; 52079, environnement ; 53793, intérieur.
Duroméa (André) : 42435, affaires sociales et intégration.

E

Estève (Pierre) : 51098, justice.
Estrosi (Christian) : 50146, affaires sociales et intégration ; 52184, santé.

F

Facon (Albert) : 49073, intérieur.
Fèvre (Charles) : 49605, éducation nationale.

G

Gaillard (Claude) : 52047, intérieur ; 53529, famille, personnes âgées et rapatriés.
Galamez (Claude) : 47266, santé.
Gambier (Dominique) : 46132, santé ; 53081, éducation nationale.
Gayssot (Jean-Claude) : 48560, santé.
Geng (Francis) : 52858, affaires sociales et intégration.
Gengenwin (Germain) : 52995, affaires sociales et intégration ; 53905, affaires sociales et intégration.
Godfrain (Jacques) : 49047, intérieur ; 53284, postes et télécommunications.

H

Haby (Jean-Yves) : 53300, postes et télécommunications.
Hage (Georges) : 51958, intérieur.
Harcourt (François d') : 47492, environnement.
Hermier (Guy) : 50527, justice.
Hollande (François) : 51752, communication.
Houssin (Pierre-Rémy) : 46362, santé ; 50896, collectivités locales ; 51557, collectivités locales.
Hubert (Elisabeth) Mme : 53175, famille, personnes âgées et rapatriés.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 52070, intérieur ; 52072, intérieur ; 53956, famille, personnes âgées et rapatriés.
Istace (Gérard) : 53792, intérieur.

J

Jacq (Marie) Mme : 53539, handicapés et accidentés de la vie.
Jacquat (Denis) : 43859, santé ; 45612, environnement ; 46881, éducation nationale ; 52288, affaires sociales et intégration.

K

Kœhl (Emile) : 50062, Premier ministre ; 50063, Premier ministre ; 50066, handicapés et accidentés de la vie ; 50078, artisanat, commerce et consommation.

L

Lajoie (André) : 50309, intérieur ; 53240, fonction publique et modernisation de l'administration ; 53309, famille, personnes âgées et rapatriés.

Laurain (Jean) : 51408, anciens combattants et victimes de guerre ; 51753, artisanat, commerce et consommation.

Le Bris (Gilbert) : 50832, collectivités locales.

Le Déant (Jean-Yves) : 52470, fonction publique et modernisation de l'administration.

Le Guen (Jean-Marie) : 45953, artisanat, commerce et consommation.

Lengagne (Guy) : 50151, affaires sociales et intégration.

Lepercq (Arnaud) : 53604, postes et télécommunications ; 53657, handicapés et accidentés de la vie.

Lestas (Roger) : 53162, éducation nationale.

Longuet (Gérard) : 53213, postes et télécommunications.

M

Malvy (Martin) : 52745, affaires sociales et intégration.

Mancel (Jean-François) : 48321, intérieur ; 49521, éducation nationale.

Mandon (Thierry) : 50364, handicapés et accidentés de la vie.

Marchais (Georges) : 50537, justice.

Masson (Jean-Louis) : 50673, intérieur ; 53556, intérieur.

Mattei (Jean-François) : 49912, intérieur.

Maujourn du Gasset (Joseph-Henri) : 53364, famille, personnes âgées et rapatriés.

Mayoud (Alain) : 47953, industrie et commerce extérieur.

Mesmin (Georges) : 53402, postes et télécommunications ; 53530, famille, personnes âgées et rapatriés.

Micaux (Pierre) : 49466, handicapés et accidentés de la vie ; 51075, collectivités locales ; 53569, postes et télécommunications.

Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 50754, éducation nationale.

Migaud (Didier) : 49416, collectivités locales.

Millet (Gilbert) : 53318, affaires sociales et intégration.

Montcharmont (Gabriel) : 42044, industrie et commerce extérieur.

Montdargent (Robert) : 53243, affaires sociales et intégration.

N

Noir (Michel) : 51977, industrie et commerce extérieur.

P

Paccou (Charles) : 49778, artisanat, commerce et consommation.

Paecht (Arthur) : 37609, environnement ; 51693, justice.

Papon (Christiane) Mme : 35099, affaires sociales et intégration.

Papon (Monique) Mme : 53302, affaires sociales et intégration ; 53368, handicapés et accidentés de la vie ; 53653, famille, personnes âgées et rapatriés.

Pelchat (Michel) : 44160, santé.

Perben (Dominique) : 53611, santé.

Péricard (Michel) : 51792, handicapés et accidentés de la vie.

Perrut (Francisque) : 53032, famille, personnes âgées et rapatriés.

Philibert (Jean-Pierre) : 50934, handicapés et accidentés de la vie.

Pierna (Louis) : 52005, affaires sociales et intégration.

Planchou (Jean-Paul) : 39367, affaires sociales et intégration.

Poniatowski (Ladislav) : 52978, handicapés et accidentés de la vie.

Poujade (Robert) : 29077, santé.

Pourchon (Maurice) : 23429, artisanat, commerce et consommation.

Proveux (Jean) : 50745, environnement.

R

Raoult (Eric) : 49723, affaires sociales et intégration ; 51453, affaires sociales et intégration ; 53428, affaires sociales et intégration.

Reiner (Daniel) : 52478, affaires sociales et intégration.

Reitzer (Jean-Luc) : 47804, intérieur ; 53176, handicapés et accidentés de la vie.

Reymann (Marc) : 50930, affaires sociales et intégration.

Rimbault (Jacques) : 47444, éducation nationale ; 51572, affaires sociales et intégration.

Rochebloise (François) : 51694, intérieur ; 52294, handicapés et accidentés de la vie.

Royal (Ségolène) Mme : 52099, affaires sociales et intégration.

S

Salles (Rudy) : 52712, fonction publique et modernisation de l'administration.

Schreiner (Bernard) Yvelines : 41480, santé.

Stirbois (Marie-France) Mme : 44328, santé.

T

Tardito (Jean) : 48572, famille, personnes âgées et rapatriés.

Terrot (Michel) : 51582, affaires sociales et intégration ; 52495, affaires sociales et intégration.

Thiémé (Fabien) : 50766, intérieur ; 51428, collectivités locales.

Thien Ah Koon (André) : 45071, santé ; 49992, handicapés et accidentés de la vie.

Tranchant (Georges) : 53754, défense.

V

Vasseur (Philippe) : 50386, affaires sociales et intégration.

Voisin (Michel) : 35861, industrie et commerce extérieur ; 52293, artisanat, commerce et consommation ; 53775, affaires sociales et intégration.

W

Wacheux (Marcel) : 48579, justice.

Weber (Jean-Jacques) : 53528, famille, personnes âgées et rapatriés.

Wiltzer (Pierre-André) : 47925, intérieur.

Z

Zeller (Adrien) : 49100, environnement ; 53030, affaires sociales et intégration.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Constitution (réforme)

50062. - 18 novembre 1991. - **M. Emile Köhl** demande à **Mme le Premier ministre** ce qu'elle compte faire pour que la Constitution admette que le référendum puisse associer les citoyens au traitement des grandes affaires comme l'immigration ou l'enseignement.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, et comme l'a indiqué le Président de la République dans sa lettre à tous les Français en 1988, la possibilité d'élargir le champ d'application de la procédure référendaire est une question constitutionnelle qui mérite d'être étudiée. Le Président de la République fera part aux Français, en temps utile, de ses intentions en matière de réforme constitutionnelle.

Constitution (réforme)

50063. - 18 novembre 1991. - **M. Emile Köhl** souhaite savoir si **Mme le Premier ministre** envisage de réveiller la mécanique mise en marche par Georges Pompidou, à savoir la procédure de révision constitutionnelle pour ramener le mandat présidentiel de sept à cinq ans. Or, le quinquennat signifierait concomitance des élections législatives et présidentielles. Il lui demande sa position à ce sujet.

Réponse. - Comme l'a souligné le Président de la République, la réduction de la durée du mandat présidentiel est une question importante susceptible de faire l'objet d'une révision constitutionnelle. Le Président de la République indiquera, le cas échéant et en temps utile, ses intentions concernant le principe et les modalités d'une telle révision.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Sécurité sociale (cotisations)

35099. - 29 octobre 1990. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le décret n° 90-497 du 18 juin 1990 portant application des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, publié au *Journal officiel* du 22 juin 1990. Celui-ci restreint l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'aide à domicile des personnes âgées de plus de soixante-dix ans aux seuls employeurs utilisant cette aide à domicile soixante heures par mois ou plus. Cette mesure exclut donc de l'exonération toutes les personnes de condition modeste qui n'ont pour ressources que le minimum vieillesse ou la retraite de la sécurité sociale, ou des revenus un peu supérieurs et dont les moyens ne leur permettent pas de rémunérer soixante heures d'aide par mois. Elle lui demande s'il envisage de modifier cette disposition, qui aboutit à créer une discrimination en faveur des seules personnes âgées disposant de moyens financiers relativement importants et pénalise les personnes âgées les plus modestes.

Sécurité sociale (cotisations)

37099. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Christophe Cambadélis** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile

par un employeur de plus de soixante-dix ans. Cette exonération accordée par la loi du 27 janvier 1987, confirmée par la loi du 5 janvier 1988, est remise en cause par un décret du 18 juin 1990 (publié au *J.O.* le 22 juin 1990). Cette exonération ne s'applique que si l'aide à domicile est employée au moins soixante heures par mois. Il souhaiterait connaître son sentiment sur cette question qui pénalise de nombreux retraités n'ayant pas des revenus suffisants pour rémunérer une employée de maison soixante heures par mois.

Sécurité sociale (cotisations)

39367. - 18 février 1991. - **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'incidence, pour les familles qui hébergent un ascendant dépendant ou semi-dépendant, des nouvelles conditions d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale au titre de l'embauche d'une aide à domicile. Désormais, pour bénéficier de cette mesure, la famille doit faire appel à une aide à domicile, au moins soixante heures par mois, alors qu'aucun quota horaire n'était imposé jusque-là. En effet, des familles qui exercent une activité professionnelle et qui hébergent un parent âgé nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie faisaient jusqu'alors généralement appel à une aide à domicile, pendant une à deux heures par jour, en particulier aux heures des repas ; et elles bénéficiaient de l'exonération de ces cotisations. Les nouvelles dispositions vont les inciter, selon ce qui m'est rapporté, à ne pas déclarer ce travail, et cette perspective ne saurait être, évidemment, satisfaisante. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures que **Mme le secrétaire d'Etat** compte prendre afin que ces familles qui participent au maintien à domicile des personnes âgées, tel que le Gouvernement le préconise, ne soient pas pénalisées. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Jusque'en 1989, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ne pouvaient bénéficier de l'exonération des cotisations patronales sur la rémunération versée à une aide à domicile qu'à la condition de vivre seules ou en couple. De nouvelles dispositions ont été prises ensuite, afin d'encourager leur maintien dans le cadre familial. D'une part, la loi du 10 juillet 1989 rend applicable cette exonération de cotisations patronales aux personnes âgées ou handicapées adultes qui sont hébergées à titre onéreux dans une famille d'accueil. D'autre part, la loi du 23 janvier 1990 étend cette exonération aux personnes âgées de soixante-dix ans, ou titulaires d'une pension d'invalidité qui vivent chez un membre de leur famille. Dans cette dernière hypothèse, il est actuellement exigé une durée minimum d'emploi de l'aide à domicile fixée à soixante heures par mois civil (article D. 241-5 du code de la sécurité sociale). Il est cependant prévu de modifier cette disposition, en réduisant la durée minimum d'emploi d'une aide à domicile pour des personnes âgées ou handicapées vivant chez un membre de leur famille.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : sécurité sociale)

37861. - 14 janvier 1991. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui faire connaître la situation financière (excédent, déficit, secteur par secteur) résultant de la gestion de la caisse générale de sécurité sociale et de la caisse d'allocations familiales du département de la Guyane, pour les exercices 1985, 1986, 1987, 1989.

Réponse. - Les modalités de gestion financière des organismes de sécurité sociale ne permettent pas de dégager des excédents ou des déficits, secteur par secteur, les budgets des organismes

étant votés en équilibre par les conseils d'administration. De ce fait, la situation financière de la caisse générale de sécurité sociale et de la caisse d'allocations familiales du département de la Guyane ne peut être présentée qu'en équilibre.

Sécurité sociale (C.S.G.)

42435. - 29 avril 1991. - **M. André Duroméa** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** son opposition à ce que soit instauré cet impôt qu'est la contribution sociale généralisée. Il lui fait souvenance que pour remédier au problème du financement de la sécurité sociale il avait avancé, avec le groupe communiste, un certain nombre de propositions regroupées dans la proposition de loi n° 1733, qui attend toujours de venir en discussion au Parlement. Cela dit, son attention a été attirée sur un problème pratique lié à la C.S.G. Il l'informe, en effet, concernant la non-application de cet impôt pour les personnes non imposables sur le revenu, qu'il est du ressort des intéressés de demander cette non-application, auprès de chaque organisme payeur de retraite, en fournissant une photocopie de l'avis de non-imposition. Cette procédure n'ayant fait l'objet d'aucune information d'importance, ce qui peut léser un certain nombre de personnes restées dans l'ignorance, il lui demande ce qu'il compte faire soit pour informer largement et de la manière la plus appropriée les intéressés, soit pour inverser cette logique, à savoir que ce soit aux organismes payeurs de se renseigner, à défaut de voir disparaître cet impôt injuste.

Sécurité sociale (C.S.G.)

42839. - 13 mai 1991. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions d'application de la C.S.G. aux retraités par la C.N.A.V.T.S. En effet, des retraités non imposables en 1990 sur les revenus 1989, et qui ont fourni leur feuille de non-imposition en temps voulu, y sont malgré tout assujettis d'office. La Caisse nationale, quand elle répond, exige également la présentation d'une feuille de non-imposition sur les revenus de 1988, faute de quoi la situation des intéressés ne pourra être reconsidérée avant le 1^{er} juillet 1991. Elle se fonde sur l'interprétation litigieuse des textes faite par le précis fiscal Lefebvre 91. Les personnes concernées comprennent d'autant moins que les caisses de retraites complémentaires les exonèrent en général sans difficulté. C'est pourquoi, il lui demande de clarifier rapidement la situation afin que cette réforme soit appliquée par toutes les caisses, et en particulier par la C.N.A.V.T.S., conformément à la volonté du législateur.

Sécurité sociale (C.S.G.)

46112. - 29 juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de nombreux retraités non imposables qui ignorent leurs droits en matière de règlement de la contribution sociale généralisée, d'une part, et des cotisations sociales, d'autre part. Ils continuent ainsi, alors qu'ils n'y sont pas légalement tenus, à s'acquitter de sommes importantes directement prélevées sur leurs pensions de retraites. Pour faire valoir leurs droits, ils doivent transmettre un avis de non-imposition au Trésor public et à leur caisse de sécurité sociale. Nombreux sont ceux qui, mal informés, n'effectuent pas cette démarche. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle touche des personnes dont les revenus sont modestes. Le préjudice qu'elles subissent est important puisque les textes prévoient la restitution de deux années de cotisations sociales. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, dans les meilleurs délais, une large procédure d'information auprès des retraités concernés.

Réponse. - La contribution sociale généralisée est due sur l'ensemble des revenus : revenus professionnels mais également revenus du patrimoine et revenus de remplacement. C'est à ce titre qu'une contribution est précomptée sur les pensions de retraite. En vertu de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990, certains pensionnés ne sont toutefois pas redevables de la C.S.G. Il s'agit, d'une part, des personnes titulaires de pensions non contributives attribuées sous condition de ressources ou titulaires d'allocations du Fonds national de solidarité ; d'autre part, les retraités exonérés de l'impôt sur le revenu ou exemptés de son versement. Ces derniers doivent apporter la preuve de leur situation fiscale en fournissant un avis de non-imposition ou de non-mise en recouvrement de l'impôt. Faute de quoi, le prélèvement de la contribution, comme celui de la cotisation d'assurance

maladie qui suit les mêmes règles, est opéré automatiquement. Tous les retraités ont été systématiquement informés de leurs droits et de cette procédure. Lorsque toutefois ce document est produit avec retard, la caisse de retraite procède à une régularisation et reverse au retraité le montant trop perçu de la contribution - et de la cotisation maladie - dans le cadre du délai de prescription de ce remboursement qui est de deux ans. Même si cette procédure n'est pas totalement satisfaisante au regard de la population concernée, aucun autre système n'est apparu apte à assurer ces prélèvements dans les meilleures conditions et les meilleurs délais, vu le grand nombre de retraites servies chaque année. Si des difficultés ponctuelles ont pu apparaître dans la phase initiale de mise en œuvre, elles ont été régularisées dans les meilleurs délais par les caisses compétentes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

45025. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord qui, atteignant l'âge de la retraite, ne peuvent prendre en compte les années passées sous les drapeaux dans la reconstitution de leur carrière, pour la raison qu'ils n'ont pas cotisé à un régime de sécurité sociale avant leur incorporation. Il lui demande s'il envisage de réparer enfin cette injustice vis-à-vis de Français qui ont risqué leur vie pour leur pays et s'en retrouvent pénalisés financièrement lorsque vient l'heure de la retraite. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les périodes de service militaire accomplies au titre des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, qui donnent vocation, en application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, à la qualité d'ancien combattant, sont, dans le cadre de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale, considérées comme des périodes d'assurance valables et prises en compte, gratuitement, sans condition d'affiliation préalable, dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général. Il suffit que les intéressés aient exercé en premier lieu, après ces périodes, une activité professionnelle salariée pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : services extérieurs)

48594. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que, dans son dernier rapport, la Cour des comptes souligne la limitation - en effectifs et en méthodes - des moyens dont sont pourvues les D.D.A.S.S. pour assurer un contrôle satisfaisant des budgets hospitaliers. Le ministère indiquant dans sa réponse que le remède à ce sous-équipement passe par la mise en place du système informatique PAGE, il aimerait connaître le nombre de D.D.A.S.S. aujourd'hui équipées et le plan de développement prévu.

Réponse. - PAGE est une application informatique dont les initiales signifient « Programme d'aide à la gestion de l'enveloppe ». Ce produit informatique permet de gérer l'enveloppe départementale des crédits des établissements sanitaires et sociaux et médico-sociaux placés sous compétence tarifaire de l'Etat. L'enveloppe est considérée comme la masse financière gérée à l'initiative du préfet de département répartie en sous-enveloppes et consommée par les établissements. Ce produit récent a un triple objectif : apporter aux D.D.A.S.S. une aide à la gestion de l'enveloppe ; uniformiser les règles de calcul et de gestion ; permettre la mise en place d'un système d'information commun aux D.R.A.S.S., D.D.A.S.S. et à l'administration centrale. 1^o La diffusion de PAGE. Actuellement, ce produit est opérationnel au niveau départemental et au niveau régional sous D.O.S. : la diffusion du produit rendue obligatoire par la circulaire n° 317 du 29 décembre 1989 a été assurée sous système d'exploitation D.O.S. auprès de 100 D.D.A.S.S. au cours de l'année 1989 pour permettre la gestion et le suivi de la campagne 1990 ; à compter d'avril 1991, le produit a été implanté sous D.O.S. dans 22 D.R.A.S.S. Les données transférées sont agrégées au niveau de la catégorie juridique des établissements. Ces données ne sont accessibles qu'en consultation. 2^o Le plan de développement prévu. La transposition de PAGE sous UNIX a été effectuée. Son installation n'interviendra qu'au début de l'année 1992 dans les 37 D.D.A.S.S. équipées de serveurs UNIX et dans toutes les D.R.A.S.S. L'équipement des D.D.A.S.S. en serveurs UNIX doit se poursuivre en 1992. Ces équipements supporteront notamment PAGE. L'ampleur de l'effort d'équipement dépendra essentiellement des moyens budgétaires consacrés.

Sécurité sociale (caisses)

49454. - 4 novembre 1991. - **M. Claude Barande** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir, d'une part, lui faire connaître la part, sur l'ensemble des cotisations recueillies par l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), que représentent les cotisations versées au titre de l'affiliation des praticiens hospitaliers et, d'autre part, s'il n'estimerait pas légitime, en fonction de l'importance des cotisations, d'organiser la représentation de ces praticiens par la voie de leurs organisations syndicales les plus représentatives au sein du conseil d'administration de l'Ircantec. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les chiffres donnés par le service de la Caisse des dépôts et consignations gestionnaire de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec) font apparaître que 172 500 praticiens sont affiliés à l'institution, qu'ils constituent 8,4 p. 100 des affiliés et 15 p. 100 des cotisations perçues. La représentation des affiliés actifs et retraités au conseil d'administration est fixée par un arrêté du 1^{er} juillet 1971 modifié par arrêté du 20 juillet 1977 : en application de ce texte, le conseil comprend 14 représentants des affiliés, membres des organisations C.G.T., C.F.D.F., F.O., C.F.T.C., C.F.E., C.G.C., F.G.A.F. et F.E.N. Ces sept organisations sont les mêmes que celles qui siègent au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et sont les seuls partenaires du ministère chargé de la fonction publique lors de l'ensemble des négociations sociales relatives aux agents publics. Dans l'état actuel, d'ailleurs, les organisations syndicales mentionnées ci-dessus ont la possibilité d'assurer la représentation des praticiens hospitaliers en désignant parmi eux des administrateurs de l'Ircantec, et certains le font effectivement. La proposition tendant à attribuer une représentation spécifique aux praticiens hospitaliers apparaît quant à elle difficile à mettre en œuvre.

*Assurance maladie maternité : généralités
(contrôle et contentieux)*

49723. - 11 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les méthodes de perquisition des médecins-conseils de la sécurité sociale. En effet, il apparaît que ces médecins-conseils consultent les dossiers médicaux des patients hospitalisés en clinique privée à l'insu du malade et de son médecin. Il s'agit de pratiques totalement indignes d'une démocratie, qui doivent être rapidement condamnées si l'on veut faire respecter la loi qui protège la vie privée et la nature des souffrances des malades. Il lui demande donc d'intervenir immédiatement afin de stopper ces procédures honteuses et inadmissibles.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 315-1 du code de la sécurité sociale, le contrôle médical a pour mission notamment « de donner des avis d'ordre médical sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé et de la capacité de travail des bénéficiaires de la législation de sécurité sociale, sur les moyens thérapeutiques et les appareillages mis en œuvre, sur la prévention de l'invalidité et la possibilité de rééducation professionnelle et sur la constatation des abus en matière de soins, d'interruption de travail et d'application de la tarification des honoraires. Par ailleurs, la réglementation (article R. 166-1, alinéa 1 et 3) prévoit que, dans l'exercice du contrôle médical en milieu hospitalier, « les praticiens conseils ont librement accès à tout établissement, service ou institution sanitaire ou médico-social recevant des bénéficiaires de l'assurance maladie » et que « tous renseignements et tous documents d'ordre médical, individuel ou général, sont tenus à leur disposition par les praticiens de l'établissement, du service ou de l'institution dans le respect des règles de secret professionnel et de la déontologie médicale ». Le code de déontologie des médecins (articles 80 à 83) garantit le respect du secret médical notamment à l'égard des services administratifs des caisses et fait obligation au praticien conseil de tenir informé le praticien traitant en cas de divergence d'appréciation d'ordre médical. Ces dispositions visent à optimiser l'intervention des services médicaux des caisses, dans le respect des droits individuels des assurés sociaux.

Sécurité sociale (prestations)

50146. - 18 novembre 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions d'attribution des prestations sociales. Il lui demande la procédure que doivent suivre les assurés sociaux

lorsqu'une administration territoriale refuse d'accorder une prestation sociale, notamment une allocation compensatrice pour tierce personne, à compter du premier jour du mois du dépôt de la demande. Il attire son attention sur le délai souvent nécessaire pour rassembler les pièces exigées pour la constitution du dossier qui peut atteindre plusieurs mois en incluant le délai d'allers-retours postaux nombreux, des vacances du personnel et le temps de récupération incompressible des pièces auprès de personnes ou d'administrations. Il lui demande dans quelles mesures l'administration territoriale peut retrancher une partie ou la totalité de ce délai de la durée de versement des prestations. En cas de contestation par un assuré social, il lui demande les voies de recours dont il dispose pour bénéficier de la totalité de ses droits en application du principe général du droit social selon lequel aucun délai ou perte de temps ne doit bénéficier à l'administration ni porter préjudice à l'assuré social.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 15 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 prévoit que « l'allocation compensatrice est attribuée à compter du premier jour du mois du dépôt de la demande ou le cas échéant de la date fixée par la COTOREP si cette date est postérieure à celle du dépôt de la demande ». La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel a, en effet, en vertu de l'article 13 (6°) dudit décret, la faculté de fixer, éventuellement, compte tenu des besoins auxquels l'allocation doit faire face, un point de départ d'attribution de l'allocation différent de la date de la demande, qui en droit commun de l'aide sociale constitue d'ordinaire la date de référence pour la constatation du besoin du demandeur. Dans sa décision fixant le montant de l'allocation, le président du conseil général doit donc nécessairement retenir, sauf indication différente de la décision de la COTOREP, le premier jour du mois du dépôt de la demande comme date de début du droit au versement de l'allocation compensatrice. Lorsque la date du début du versement de l'allocation n'est pas conforme aux dispositions rappelées ci-dessus, la décision du président du conseil général fixant le montant de l'allocation compensatrice est, en vertu de l'article 124-2 du code de la famille et de l'aide sociale, susceptible de recours devant la commission départementale, puis la commission centrale d'aide sociale.

Sécurité sociale (cotisations)

50151. - 18 novembre 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences du comportement de certains agents de l'administration en matière de contrôle. Ces derniers opèrent en effet dans le cadre de l'U.R.S.S.A.F. des poursuites contre les utilisateurs de véhicules de société à usage personnel. Or cette attitude qui est tout à fait justifiée génère parfois des exagérations lorsqu'elle pénalise des entreprises qui mettent à disposition de leurs ouvriers des camionnettes pour acheminer leur matériel jusqu'aux chantiers. M. Claude Evain avait, suite aux protestations de bon nombre d'artisans, déclaré qu'il serait tout à fait disposé à considérer, lorsque le déplacement du salarié est assuré par un véhicule servant ordinairement aux divers besoins de l'entreprise et notamment au transport du matériel, qu'il n'y a pas lieu de réintégrer dans l'assiette des cotisations sociales un quelconque avantage. En revanche, lorsque ce transport est assuré par la mise à disposition du salarié d'un véhicule réservé uniquement à cet effet, il convient alors de soumettre un tel avantage à cotisations sociales. Il lui demande quelles suites il entend donner à cette déclaration.

Sécurité sociale (cotisations)

50386. - 25 novembre 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'interprétation abusive faite par certaines administrations collectives de charges, des textes relatifs aux conditions d'utilisation des véhicules de société. En effet, des entreprises artisanales se voient appliquer des redressements, avec majorations pour la mise à disposition de véhicules utilitaires à leurs ouvriers acheminant leur matériel jusqu'au chantier. Il lui demande s'il est disposé comme l'avait écrit son prédécesseur, lorsque le déplacement du salarié est assuré par un véhicule servant ordinairement aux divers besoins de l'entreprise et notamment au transport du matériel, à considérer qu'il n'y a pas lieu de réintégrer dans l'assiette des cotisations un quelconque avantage et s'il envisage dans ce cas de prendre les mesures nécessaires pour l'application de cette disposition.

Réponse. - Lorsque le déplacement d'un salarié d'une entreprise du bâtiment est assuré par un véhicule servant par ailleurs, et souvent en même temps, aux divers besoins de l'entreprise et

notamment au transport du matériel, il n'y a pas lieu de réintégrer dans l'assiette des cotisations sociales un quelconque avantage. En revanche, lorsque ce transport est assuré par la mise à disposition du salariés d'un véhicule réservé à cet effet, il convient de soumettre à cotisations sociales la valeur de cet avantage. Cette interprétation a fait l'objet d'une lettre ministérielle adressée le 2 octobre 1990 à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Elle a permis, par sa simplicité et sa cohérence, de clarifier les modalités de détermination de l'avantage constitué par la fourniture d'un véhicule aux salariés des entreprises du bâtiment dont la valeur doit être soumise à cotisations. Elle ne semble pas soulever de difficultés d'application majeures.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

50271. - 25 novembre 1991. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de prise en charge par la sécurité sociale d'une maladie peu connue mais assez largement répandue, l'épidermolyse bulleuse. Environ 10 000 personnes, en France seraient atteintes de cette maladie héréditaire, dont certaines formes sont mortelles, et qui se caractérise par la formation de bulles ou ampoules sur la peau et les muqueuses de la bouche. Cette affection peut entraîner un rétrécissement de l'œsophage, et rendre ainsi l'alimentation difficile, ou aboutir à la cécité. Les soins apportés aux malades entraînent l'utilisation de nombreuses compresses et bandes qui se voient appliquer le ticket modérateur. Il demande si la gravité et l'étendue de cette maladie ne paraissent pas justifier son inscription sur la liste des affections figurant à l'article D 322-1 du code de la sécurité sociale afin de permettre la prise en charge à 100 p. 100 des frais qu'elle entraîne.

Réponse. - L'épidermolyse bulleuse ne fait pas partie des affections ouvrant droit à exonération du ticket modérateur au titre de l'article L. 332-3-3° du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, dont la liste a été fixée par décret n° 86-1380 du 31 décembre 1986. S'agissant d'une pathologie relativement peu fréquente et dont les formes cliniques sont très diversifiées, la liste de trente maladies semble être une structure d'accueil peu adaptée. En revanche, rien ne s'oppose à ce que le bénéfice de l'exonération soit accordé au cas par cas, si l'on est en présence « d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée » ne figurant pas sur la liste des trente affections, dans les conditions prévues à l'article 71-4 du règlement intérieur des caisses primaires d'assurances maladie. Il appartient au malade d'en faire la demande auprès du service du contrôle médical de sa caisse d'affiliation avec, à l'appui, un dossier médical constitué à cet effet par son médecin traitant.

Risques technologiques (risque nucléaire)

50519. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'intérêt qui s'attache à un contrôle régulier, fiable et dense du niveau de radioactivité de l'air. Les suites de la catastrophe de Tchernobyl ont mis en évidence la diffusion considérable que peut connaître une pollution radioactive. La multiplication des installations nucléaires de toutes tailles dans notre pays, la production de déchets fortement et durablement radioactifs par ces installations, accroissent les risques de pollution. Le réseau de surveillance radiologique de l'air par des balises mesurant la radioactivité et reliées au réseau Minitel, mis en place par le service de protection contre les rayonnements ionisants, correspond donc à un réel besoin. Mais, d'après le journal « Le Monde » du 6 novembre 1991, ce réseau comporte encore beaucoup de trous, le moindre n'étant pas dans la région parisienne qui ne compte qu'une balise, au Vésinet. Or il importe que la région la plus peuplée, et qui compte plusieurs centrales nucléaires dans ses régions limitrophes, à quelques dizaines de kilomètres de ses limites géographiques, bénéficie rapidement du dispositif. En conséquence, il lui demande s'il est prévu que des balises soient implantées en région parisienne, dans quels délais et quels sont les critères qui président au choix des emplacements retenus. - **Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.**

Réponse. - Pour répondre à la volonté du Gouvernement d'assurer la transparence totale dans l'information de la population sur l'énergie nucléaire, le ministre des affaires sociales et de l'in-

tégration a demandé à son service technique, le service central de protection contre les rayonnements ionisants, de développer un système avancé de surveillance radiologique générale du territoire. Conçu et mis en place par le S.C.P.R.I., le réseau « Teleray » répond à cet impératif de façon exemplaire par l'association d'un dispositif national performant de télémessure constante de la radioactivité d'ambiance, avec le Minitel, système télématique le plus étendu du monde puisque plus de six millions de foyers français en sont déjà équipés : les données y sont directement disponibles, 24 heures sur 24, par le n° 36-15, code Teleray, dans une présentation très accessible au public. D'ores et déjà, plus de quatre-vingt stations de télémessure sont en service, la plupart sur les préfectures, dix sur de hauts sommets (Aiguille du Midi, Canigou, mont Lozère, etc.), et quinze stations de télémessure permanente des aérosols radioactifs sont installées dans d'importants aéroports, en liaison avec la Météorologie nationale. Les que possible, les vingt et une stations de surveillance spécifique des centrales nucléaires s'ajouteront au réseau Teleray. De plus, des stations d'intercalibration permanente ont été installées en Belgique, Grande-Bretagne, îles anglo-normandes, Allemagne, Suisse, Italie, etc. Ce réseau, qui doit comporter plus de 120 stations fin 1992, constitue une première étape importante, mais sa densification dépend du dégagement des crédits demandés par le S.C.P.R.I. Pour ce qui concerne plus spécifiquement Paris et la région parisienne, le ministre des affaires sociales et de l'intégration confirme à l'honorable parlementaire qu'il a effectivement demandé au S.C.P.R.I. d'y implanter en priorité les sondes « Teleray » avec une plus grande densité, compte tenu de la forte concentration de population de cette région. Les emplacements de ces sondes doivent être tels que leurs mesures soient représentatives de l'exposition de l'ensemble de la population, à protéger vis-à-vis d'événements pouvant aussi bien provenir sur des installations nucléaires françaises qu'étrangères. D'autre part, il faut, dans toute la mesure du possible, les soustraire aux fluctuations locales du bruit de fond (effets d'écran des constructions, nature des matériaux, etc.) qui peuvent être importantes dans une telle agglomération. C'est pourquoi il a été décidé de les situer en des points élevés. Seront incessamment équipées : la tour Eiffel, la tour Saint-Jacques, la tour Montparnasse, l'Arche de la Défense, puis les aéroports du Bourget, d'Orly et de Toussus-le-Noble constituant, avec Le Vésinet, la ceinture de surveillance proximale de Paris. A plus longue distance, la protection de la région parisienne est dès à présent assurée par les sondes « Teleray » opérationnelles à Amiens, Soissons, Nogent-sur-Seine, Sens, Orléans, Chartres et Rouen. Exclusivement consacré à la protection sanitaire des populations, ce dispositif national, dont il est fondamental de souligner qu'il n'est pas juge et partie parce que totalement indépendant de tout exploitant nucléaire, sera ultérieurement interconnecté avec le « Codisc » de la sécurité civile : en effet, en cas d'accident nucléaire, le rôle de « Teleray », réseau des préfectures, serait déterminant pour la décision, l'optimisation des interventions et des contre-mesures prises par les pouvoirs publics, ainsi que pour l'information en temps réel de la population sur l'évolution de la radioactivité. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration tient, à cette occasion, à rendre particulièrement hommage au corps préfectoral pour l'aide déterminante qu'il a apportée à son service technique dans cette réalisation d'intérêt national.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

50913. - 2 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le cas suivant : un jeune garçon est actuellement traité par hormone de croissance biosynthétique. Or la sécurité sociale a décidé de ne prendre en charge qu'une certaine quantité de ce médicament. Cette quantité ne permet pas d'effectuer un traitement complet sur une année et dans quelques jours il devra être arrêté, sauf à demander à la famille d'en assumer la charge totale. Il lui demande donc de bien vouloir faire examiner ce douloureux problème et de bien vouloir lui indiquer ses conclusions sachant qu'il s'agit de l'existence même d'un enfant.

Réponse. - Pour toute prescription d'hormone de croissance, une commission de répartition valide le diagnostic, contrôle la prescription, attribue les doses nécessaires et évalue les rapports risque/efficacité et coût/efficacité. La pharmacie centrale des hôpitaux de Paris assure la gestion et le suivi thérapeutique des dossiers, ainsi que la fourniture aux pharmacies hospitalières, à la demande de la commission. La prise en charge est effectuée à 100 p. 100 par les caisses primaires. La commission nationale de répartition constitue l'instance d'appel des trois commissions régionales : il appartient à la famille du jeune garçon dont le cas est exposé par l'honorable parlementaire de saisir la commission nationale.

Sécurité sociale (caisses)

50930. - 2 décembre 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences d'une éventuelle fermeture du Cetelic Alsace. La crainte d'un regroupement à Metz fait suite à la diffusion du Livre blanc sur l'avenir des Cetelic. Ce déplacement aurait de fâcheuses conséquences sur les plans économique, social et psychologique. De par sa situation géographique, ce centre traite les dossiers du « régime local », ceux de la région Alsace et les dossiers du territoire de Belfort. Il est proche de la C.R.A.M. d'Alsace et de la D.R.A.S.S., toutes deux implantées à Strasbourg. Cette proximité assure la gestion et la pérennité du « régime local » auquel tous les Alsaciens sont très attachés. Économiquement et socialement, le déplacement du Cetelic Alsace n'affecterait pas seulement l'économie locale par la disparition de trente emplois et de la masse salariale qu'elle entraîne, mais également d'autres organismes privés et publics souffriraient de cette disparition, notamment le centre de tri postal de Schiltigheim où plus de 50 000 plis transitent quotidiennement ainsi que les organismes bancaires et le centre de C.C.P. de Strasbourg qui traitent les virements aux assurés pour des montants très importants. Il lui demande que le Cetelic Alsace soit l'un des vingt centres restant en place.

Réponse. - La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés mène une réflexion générale sur l'organisation de ses centres informatiques pour en optimiser le fonctionnement et obtenir une meilleure efficacité des moyens. Parmi les différentes hypothèses notamment des directeurs de caisses et des directeurs de Cetelic, la proposition d'une régionalisation des centres sur la base des circonscriptions des caisses régionales d'assurance maladie a fait l'unanimité, puisqu'elle s'inscrit pleinement dans une logique de gestion du risque. Toutefois, aucune décision sur l'évolution des Cetelic n'a été prise par le groupe de réflexion qui se trouve au stade des propositions. Le conseil d'administration de la C.N.A.M.T.S. devrait examiner la proposition au cours des prochaines semaines. Si le principe de la régionalisation devait être adopté par la C.N.A.M.T.S., une étude sur la réorganisation pourrait être menée dans un second temps, vraisemblablement au premier semestre 1992.

Retraites : généralités (montant des pensions)

51453. - 16 décembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les revendications de nombreux retraités. Les retraités revendiquent un rattrapage du pouvoir d'achat de leurs retraites et pensions. Ils réclament également une augmentation de 10 p. 100 avec minimum de 1 000 francs mensuels et un retour de l'indexation des pensions sur l'évolution des salaires bruts des actifs. Les mêmes retraités demandent que les pensions de réversion soient portées à 75 p. 100 et le retour des prises en charge des frais médicaux à 80 p. 100 et 100 p. 100 avec la prise en compte des risques dépendance. Ils s'élèvent contre toute mesure qui porterait de nouvelles atteintes à la protection sociale, au calcul des retraites, ou augmenterait les cotisations des actifs et des retraités. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour répondre à l'ensemble de ces différentes et légitimes attentes.

Réponse. - Dans nos régimes de retraite, qui fonctionnent en répartition technique à laquelle le Gouvernement reste très fermement attaché, la satisfaction des revendications exprimées par l'honorable parlementaire conduirait à majorer brutalement et de manière durable les prélèvements nécessaires à leur financement. Le Parlement vient d'adopter pour 1992 une revalorisation des pensions de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet, qui tient compte à la fois de l'évolution des prix et des contraintes très fortes de financement qui pèsent notamment sur le régime général d'assurance vieillesse. L'honorable parlementaire ignore pas que des réformes structurelles doivent être prises rapidement, afin d'assurer la maîtrise des dépenses de nos régimes de retraite à moyen et long terme. Dans ce cadre, chacun s'accorde sur la nécessité de définir un mode suffisamment permanent de revalorisation des pensions. Il s'agit là d'une des mesures importantes que le Gouvernement devra prendre cette année et qui devra respecter la nécessaire équité entre actifs et retraités. Le Livre blanc sur les retraites indique clairement les différentes positions possibles entre le maintien d'un mécanisme de revalorisation sur le salaire brut, qui va au-delà de l'objectif d'équité entre générations, et l'institution d'un mécanisme qui garantirait uniquement le maintien du pouvoir d'achat des retraités. Par ailleurs, l'amélioration des conditions d'attribution des pensions de réversion est intimement liée à la réflexion d'ensemble sur les pensions de droit direct. Le débat, qui s'est ouvert devant l'Assemblée nationale le 14 mai 1991 lors de la présenta-

tion du Livre blanc sur les retraites et qu'a prolongé la mission présidée par M. Cottave, est précisément l'occasion d'évoquer la situation des conjoints survivants.

Retraites : généralités (montant des pensions)

51572. - 16 décembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation souvent précaire des femmes retraitées. En effet, si elles sont victimes de la discrimination des salaires, elles le restent à l'heure de percevoir leur retraite. La moyenne des pensions des femmes est inférieure à 4 000 francs. Ainsi une salariée justifiant de 172 trimestres validés, ayant travaillé 26 années dans les usines Rosières en équipe 2/8, années particulièrement difficiles, ne percevra qu'à peine 4 000 francs de retraite complète à l'âge de soixante ans. La reconnaissance de travaux pénibles effectués par les femmes, l'avancement de l'âge de la retraite, la réelle revalorisation des retraites et leur indexation sur l'évolution des salaires apporteraient les améliorations attendues. L'augmentation de 0,8 p. 100 au 1^{er} juillet, la cotisation de la contribution sociale généralisée appliquée aux retraites ne garantissent pas l'évolution de leur pouvoir d'achat. Il lui demande que des mesures budgétaires assurent le droit à une digne retraite, en particulier pour les femmes qui contribuent à part entière à l'activité économique du pays.

Réponse. - Les pensions de retraite sont généralement fonction des salaires qui ont été soumis à cotisations et de la durée d'activité de l'assuré. Elles reflètent dans la plupart des cas son passé professionnel. Les régimes de retraite prévoient toutefois des dispositions spécifiques en faveur des femmes, notamment lorsqu'elles ont ou ont eu charge d'enfants, qui permettent par exemple, d'accroître leur durée d'assurance (majoration de un an ou deux ans par enfant), ou de liquider leur pension dès soixante ans sans avoir la durée maximale requise (situation des ouvrières mère de familles : art. L. 351-8 du code de la sécurité sociale). S'agissant de la revalorisation des pensions, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse apportée à sa question écrite n° 50401 en date du 25 novembre 1991 (J.O., A.N., du 27 janvier 1992).

Retraites : généralités (montant des pensions)

51582. - 16 décembre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives et légitimes préoccupations des personnes retraitées dont la situation sociale s'est dégradée au cours de ces dernières années. Il tient à faire remarquer qu'une sensible détérioration s'est produite en 1990 comme en 1991, année où la plupart des retraités ont été, en outre, pénalisés par l'entrée en vigueur de la C.S.G. Il apparaît, en effet, que les majorations des pensions, tant en 1990 qu'en 1991, ont été nettement inférieures à celles des salaires. Il considère, par conséquent, comme hautement souhaitable qu'au 1^{er} janvier 1992 un rattrapage soit effectué d'une part, pour compenser cette dégradation et que, d'autre part, la revalorisation envisagée pour l'année prenne en compte l'augmentation prévisible des salaires. Il le remercie de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement concernant ce problème qui touche, tout particulièrement, les personnes titulaires de pensions modestes.

Retraites : généralités (montant des pensions)

52320. - 6 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations des retraités et préretraités à l'égard de l'évolution de leur pouvoir d'achat. Depuis l'annulation, le 25 décembre 1986, par le Conseil d'Etat, du décret du 22 décembre 1982, un vide juridique existe en ce qui concerne le mode de revalorisation des pensions du régime général. Celles-ci sont maintenant revalorisées par voie d'articles de lois spécifiques votées par le Parlement. De ce fait, progressivement, les taux adoptés ne sont plus référés au niveau des salaires mais à celui des prix, excluant ainsi les retraités des effets bénéfiques de la croissance. Puisque son prédécesseur écrivait le 24 décembre 1990 à l'union confédérale C.F.D.T. qu'à l'occasion du débat préparé pour le printemps 1991 sur l'avenir des régimes de retraite, « devrait notamment être examinée la question du mode de revalorisation des pensions dans l'esprit d'assurer une participation des retraités au résultat de la croissance et un juste partage des efforts nécessaires des actifs et des retraités pour garantir l'avenir de nos régimes par répartition », il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances des initiatives et des proposi-

tions relatives à la revalorisation du pouvoir d'achat des retraités qu'elle envisage pour ne pas exclure du bénéfice de la croissance celles et ceux qui en ont été, antérieurement, les acteurs dynamiques.

Retraites : généralités (montant des pensions)

52495. - 13 janvier 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la réponse apportée à la question écrite n° 42211 du 22 avril 1991 qui concernait le pouvoir d'achat des retraités. La réponse portait sur les revalorisations obtenues en 1991. Elle indiquait également : « Le Gouvernement poursuit sa réflexion sur les réformes structurelles qui doivent être prises rapidement afin d'assurer la maîtrise des dépenses de nos régimes de retraite à moyen et long terme et notamment, dans ce cadre, à la définition d'un index suffisamment permanent de revalorisation des pensions ». Il lui demande si cette réflexion a abouti à la définition d'un index de revalorisation des pensions et, dans l'affirmative, quelles conséquences elle apportera sur la revalorisation de celles-ci qui devrait intervenir au 1^{er} janvier 1992.

Retraites : généralités (montant des pensions)

52772. - 20 janvier 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème du mode de calcul de revalorisation des pensions de retraite du régime général. Les retraités se préoccupent légitimement de leur pouvoir d'achat. Il serait normal que l'évolution des retraites soit identique à celle des salaires pour que les retraités ne soient pas exclus de la croissance. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qui seront prises pour régler enfin ce problème.

Retraites : généralités (montant des pensions)

52936. - 20 janvier 1992. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes rencontrés par les personnes âgées et retraitées en matière de protection sociale, en ce qui concerne l'évolution du pouvoir d'achat des retraités par rapport aux salaires, le niveau des basses pensions, notamment les pensions de reversion, enfin, la couverture du risque dépendance. Il lui demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement concernant ces problèmes.

Retraites : généralités (montant des pensions)

52995. - 20 janvier 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement des préretraités et des retraités concernant la revalorisation des pensions du régime général. Pour 1992, les taux de revalorisation annoncés par le Gouvernement sont de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Depuis l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 29 décembre 1982, les revalorisations sont faites en fonction de la hausse prévisible des prix pour l'année à venir. En réalité, le pouvoir d'achat des retraités prend un retard de plus en plus important sur l'évolution des prix. Il apparaît donc absolument nécessaire d'arrêter cette dégradation du pouvoir d'achat et de prévoir une revalorisation plus substantielle des retraites. Aussi il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte proposer dans ce sens.

Réponse. - La France a fait en 1945 le choix de la solidarité en organisant un système de retraite sur la base de la répartition et celle-ci repose sur un contrat implicite entre les générations. Ce contrat se traduit très concrètement par le fait que les pensions des actuels retraités sont assumées par les cotisations des actifs, ce qui impose d'équilibrer les charges des actifs et les améliorations à apporter aux pensions de vieillesse. Le Gouvernement est très attaché au maintien du pouvoir d'achat des retraités et à la définition d'un indice stable de revalorisation des pensions et à l'amélioration des plus faibles d'entre elles. Il prendra donc, dans les prochains mois, un ensemble de décisions dans ce domaine. Pour ce qui concerne le taux de revalorisation des pensions de retraite pour l'année 1992, l'article 32 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, a fixé à 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1992 et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet 1992, le taux de revalorisation des pensions vieillesse. Ce taux prend à la fois en compte la hausse prévisionnelle des prix et les contraintes très fortes de financement qui pèsent notamment sur le régime général d'assurance vieillesse. De 1981 à 1991, le pou-

voir d'achat des pensions a été préservé et a même légèrement progressé en prenant en compte l'ensemble des pensions perçues par les retraités (retraite de base + retraite complémentaire), ainsi que les mesures particulières prises en faveur des retraités les plus âgés et des veuves. Par ailleurs, jusqu'en 1985, le pouvoir d'achat des pensions a progressé plus vite que celui des salaires, en raison des hausses de cotisations sociales supportées par les actifs. Enfin, la hausse de 0,9 p. 100 de la cotisation maladie, adoptée en 1991 et assumée par les actifs en 1992, n'est pas appliquée aux retraités, alors qu'ils ont en moyenne une consommation médicale très supérieure.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

51699. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème rencontré pour leur couverture sociale par les épouses des exploitants agricoles qui exercent à titre principal une activité salariée et qui accomplissent également des tâches au sein de l'exploitation agricole. Les articles 1106-1 et 1234-1 du code rural dispensent ces conjoints, s'ils sont couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie maternité, de l'affiliation au régime maladie maternité invalidité des non-salariés agricoles et de l'obligation d'assurance contre les accidents de la vie privée. Il lui demande si les accidents survenus à l'occasion d'un travail effectué sur l'exploitation sont alors considérés par les caisses primaires d'assurance maladie du régime général comme des accidents de la vie privée et si les frais qu'ils entraînent peuvent être pris en charge par l'assurance maladie de ce régime.

Réponse. - Comme le fait remarquer à juste titre l'honorable parlementaire, les articles 1106-1 et 1234-1 du code rural dispensent les conjoints d'exploitants agricoles, s'ils sont couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie maternité, de l'affiliation au régime maladie maternité invalidité des non-salariés agricoles et de l'obligation d'assurance contre les accidents de la vie privée. Dès lors, les accidents survenus à l'occasion d'un travail effectué sur l'exploitation à un conjoint d'exploitation ayant une activité de salarié à titre principal sont pris en charge par l'assurance maladie de ce régime. En application de l'article 68 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, le conjoint d'exploitant agricole devra simplement remplir les conditions de durée du travail ou de versement de cotisations prévues à l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité du régime général.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

51827. - 23 décembre 1991. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** à propos du non-remboursement de certains frais médicaux inhérents au traitement de certaines grandes maladies. A titre d'exemple, les personnes atteintes de la mucoviscidose ne sont pas remboursées de leurs achats de vitamines, compléments nutritionnels, seringues, chlorure de sodium, etc. Les frais de médicaments dits « de confort » peuvent atteindre plusieurs centaines de francs par mois. Il lui demande si des mesures peuvent être prises pour garantir le remboursement à 100 p. 100 de tous les frais médicaux inhérents aux grandes maladies.

Réponse. - Conformément à l'avis favorable de la communauté scientifique exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne concourant pas au traitement proprement dit des malades, a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Tel est le cas des vitamines B1, B6, B12, C, per os. D'autres formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves telles que les vitamines A, E, D, par voie orale, les vitamines B1, B6, B12, sous forme injectable, ont été maintenues sur la liste des spécialités remboursables à 40 p. 100. Certaines ont été reclassées dans la catégorie des médicaments remboursés à 70 p. 100 ainsi la vitamine B12 injectable en petit dosage et la vitamine D sous forme orale. Pour ce qui concerne le chlorure de sodium, l'arrêté du 12 décembre 1989 fixant la liste des substances pouvant entrer dans la composition des préparations magistrales remboursables mentionne cette substance. Par ailleurs, l'arrêté du 30 octobre 1991 a inscrit au tarif interministériel des prestations sanitaires les nutriments énergétiques pour supplémentation calorifique des malades atteints de la mucoviscidose, qui sont donc pris en charge par l'assurance maladie.

Enfin le matériel nécessaire aux cures d'antibiothérapie comprenant les seringues est remboursable sur la forme d'un forfait, également prévu au tarif interministériel des prestations sanitaires.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

52005. - 23 décembre 1991. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes originaires du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle lorsqu'elles quittent ces départements. En effet, elles ne bénéficient plus du régime particulier d'assurance maladie. Il lui cite le cas de retraités qui ont, durant toute leur vie active, cotisé à ce régime, qui se voient alors soumis au régime général et ne perçoivent plus les remboursements à 90 p. 100 auxquels ils pouvaient prétendre antérieurement. Les intéressés sont alors placés devant le dilemme suivant : ou bien prendre une assurance complémentaire qui leur est le plus souvent refusée compte tenu de leur âge, ou bien perdre une part de remboursement de leurs prestations - ce qui peut les conduire à se mal soigner. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le bénéfice du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle est réservé aux personnes qui cotisent ou ont cotisé à ce régime et résident dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Sont donc exclues du bénéfice du régime local les personnes qui résident dans ces départements sans cotiser ou avoir cotisé à ce régime local, ainsi que l'ensemble des personnes résidant en dehors de ces départements à l'exception des personnes y travaillant, et qui par conséquent cotisent au régime local. Il n'est pas envisagé d'étendre le champ personnel du régime local en raison du principe de territorialité sur lequel repose l'existence du régime.

Retraites : généralités (F.N.S.)

52099. - 30 décembre 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'âge d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (minimum vieillesse), qui ne peut être perçue, dans le cadre actuel de la réglementation, qu'à partir de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. Ce principe pénalise et rend précaire la situation de nombreuses personnes qui ne perçoivent qu'une pension modeste, et qui ont été amenées, pour diverses raisons, à prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans. Ces personnes sont alors contraintes de passer plusieurs années dans une situation financière très difficile. C'est pourquoi elle lui demande d'étudier les possibilités d'abaisser à soixante ans l'âge d'attribution de cette allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (minimum vieillesse).

Réponse. - Aux termes de l'article R. 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalable, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale au travers du budget de l'Etat qui en supporte intégralement la charge (18,5 milliards de francs pour 1992). Il n'est pas envisagé d'abaisser à soixante ans l'âge d'ouverture du droit à cette allocation.

Politique sociale (généralités)

52288. - 6 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les programmes et les plans pluriannuels concernant les personnes âgées et les personnes handicapées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter de plus amples précisions quant à leur mise en œuvre.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990, deux plans pluriannuels destinés à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé et dans les établissements médico-sociaux destinés aux personnes les plus gravement handicapées. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990 et 1993 en application du protocole signé le 8 novembre 1990 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail pro-

tégé. 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées seront créées sur la même période. Le souci de l'équité a commandé d'attribuer aux départements les moins bien équipés les moyens de combler leur retard. Ce rééquilibrage territorial est une des conditions premières de l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées, qui doivent pouvoir trouver une structure adaptée à leurs besoins non loin de leur lieu de résidence. En ce qui concerne le programme pluriannuel de création de places en faveur des adultes les plus gravement handicapés, l'examen en cours des programmes établis par les préfets de région débouchera dans les semaines à venir sur l'attribution des moyens nouveaux de l'assurance maladie. Des subventions d'investissement spécifiques à ce programme sont également prévues au budget de l'Etat. L'ensemble de ces mesures auquel s'ajoutent depuis 1989 des campagnes destinées à améliorer le dispositif de prise en charge des enfants handicapés (polyhandicapés, autistes, soutien de l'intégration scolaire, etc.) doit apporter à moyen terme une nette amélioration de la situation des personnes handicapées en matière de placement. Pour ambitieux que soient ces programmes qui continueront à être scrupuleusement appliqués, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des retards accumulés et aussi de la dynamique nouvelle créée notamment en matière d'innovation, des besoins resteront à satisfaire. C'est pourquoi, à mi-chemin de l'application des plans pluriannuels dont on peut tirer déjà certains enseignements, il a été décidé de mettre sans tarder à l'étude les programmes qui devront leur succéder. Ce sera l'occasion d'étudier, en concertation avec les associations, comment peut être élargie la gamme des types d'accueil aujourd'hui offerts, ceci avec le souci d'assurer une intégration aussi poussée que possible des personnes handicapées. Le Gouvernement a décidé d'accélérer la médicalisation des établissements et de promouvoir la création des services de soins à domicile, destinés aux personnes âgées dépendantes. Dans ce but, 45 000 places seront créées en trois ans, financées respectivement par redéploiement des moyens et par une enveloppe complémentaire nationale de 1,5 milliard de l'assurance maladie se décomposant ainsi : 1° une enveloppe déconcentrée régionale destinée à financer la création de places en service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) et en section de cure médicale dans les maisons de retraite, les logements-foyers et les hospices (section de cure médicale) ; 2° une enveloppe nationale destinée à accompagner, dans certaines régions, la transformation des hospices (en maison de retraite avec section de cure médicale ou en centres de long séjour) et la mise en place de contrats d'objectifs.

Handicapés (allocations et ressources)

52438. - 13 janvier 1992. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de l'évolution des revenus de remplacement. En 1991, ces revenus ont fait l'objet d'une revalorisation en deux fois, qui aboutit à un taux de progression de 2,5 p. 100 comparable à une hausse des prix supérieur. En 1992, les prévisions semblent indiquer un accroissement de 2,8 p. 100 alors même d'ailleurs que le plafond des cotisations a été remonté de 4,7 p. 100. Il attire son attention sur le grave préjudice que subissent ainsi les détenteurs de revenus modestes, tels que ceux qui bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés, du minimum invalidité et d'une rente accident du travail.

Réponse. - Les rentes, pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Pour 1992, la revalorisation a été fixée à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Ces taux sont identiques à ceux adoptés pour les autres prestations sociales. Dans une conjoncture difficile, où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. L'action du Gouvernement en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Il s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, l'accès à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

52478. - 13 janvier 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le versement mensuel des pensions de retraite. Il lui rappelle tout l'intérêt que la mensualisation des retraites avait soulevé parmi les pensionnés, qui revendiquaient cette mesure depuis de très nombreuses années. Toutefois, il lui indique que les délais bancaires font que, trop souvent, le paiement s'effectue vers le milieu du mois ; par exemple en novembre 1991, compte tenu de la célébration du 11 Novembre qui est un jour férié, les retraités n'ont été crédités que le 14 ou le 15 novembre, soit près d'une semaine après la date habituellement retenue. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de rappeler aux organismes payeurs de prendre toutes dispositions pour éviter un tel retard, qui pénalise lourdement les pensionnés, lesquels souvent ne disposent pas de gros moyens financiers leur permettant d'assurer leurs frais fixes d'un mois à l'autre.

Réponse. - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986, paru au *Journal officiel* de la République française du 29 janvier 1986, a fixé que les prestations de vieillesse et d'invalidité et certaines rentes d'accident du travail du régime général de sécurité sociale ainsi que leurs majorations et accessoires seront désormais payables mensuellement et à terme échu aux dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. L'arrêté du 11 août 1986 a prévu que les pensions d'assurance vieillesse sont mises en paiement le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvré suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. Cette mise en paiement à partir du huitième jour du mois tient compte des contraintes de trésorerie liées au cycle d'encaissement des cotisations pour ne pas accroître les difficultés financières du régime. La date de crédit des comptes des bénéficiaires intervient à partir du 10, selon les modalités propres aux institutions financières dont la sécurité sociale n'est pas maître. Un sondage opéré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sur un échantillon de prestataires montre que, dans la quasi-totalité des cas, les comptes des bénéficiaires sont crédités en date d'opération, le jour du règlement en compensation soit le 11. Par contre, l'information par la banque du crédit des comptes des bénéficiaires est variable selon les institutions financières.

Politique sociale (R.M.I.)

52499. - 13 janvier 1992. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le caractère dissuasif de certaines réglementations concernant le contrat emploi-solidarité. Il lui demande s'il apparaît juste qu'un titulaire du R.M.I. soit amené à refuser la possibilité de bénéficier d'un contrat emploi-solidarité, du fait que, n'étant plus titulaire du R.M.I., l'intéressé perd des avantages attachés à l'octroi du revenu minimum. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de rétablir une égalité de traitement entre le titulaire d'un R.M.I. et d'un contrat emploi-solidarité.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève la question d'éventuels effets dissuasifs à l'entrée en contrat emploi-solidarité des bénéficiaires du R.M.I. En 1991, 45 443 bénéficiaires du R.M.I., en métropole, sont entrés dans un contrat emploi-solidarité renouant ainsi avec un statut de travailleur salarié. Le contrat emploi-solidarité s'affirme ainsi comme la principale voie de réinsertion professionnelle de ce public. Un tel résultat n'a pu être obtenu que parce qu'un dispositif d'incitation financière à la reprise d'activité a été instauré par l'article 9, deuxième alinéa de la loi du 1^{er} décembre 1988 créant le R.M.I. La mise en œuvre de ce principe (décret n° 88-1111, art. 10, modifié par le décret n° 90-186, art. 2) est particulièrement favorable à l'entrée en contrat emploi-solidarité. Ainsi, pendant toute la durée du contrat emploi-solidarité, un bénéficiaire du R.M.I. qui entre dans un tel contrat va non seulement percevoir le salaire du contrat emploi-solidarité (S.M.I.C. mi-temps soit environ 2 300 francs nets mensuels) mais conserver une allocation différentielle de R.M.I. cumulable avec ce salaire. Ainsi, pour une personne qui percevait une allocation de R.M.I. égale à la moyenne, soit 1 850 francs par mois, l'allocation cumulable avec son nouveau salaire de contrat emploi-solidarité sera de l'ordre de 930 francs, ce qui porte ainsi son revenu total de 1 850 francs (R.M.I. seul) à 3 230 francs (2 300 francs de salaire + 930 francs de R.M.I.). Par ailleurs, cette personne, conservant une allocation, demeure bien dans le cadre du droit au R.M.I. et donc continue de bénéficier des droits connexes au R.M.I. (couverture sociale, allocation logement, suivi social). Seuls 15 p. 100 des allocataires, ayant au départ une très faible allocation différentielle en raison d'autres ressources, n'ont plus droit au cumul de l'allocation de R.M.I. avec leur salaire de contrat emploi-solidarité. Néanmoins ces dernières personnes demeurent dans le

droit au R.M.I. et continuent à bénéficier des avantages connexes pour autant qu'elles aient un contrat d'insertion en cours de validité. Ainsi, il n'apparaît pas que des effets dissuasifs s'exercent sur l'entrée des bénéficiaires du R.M.I. Il existe au contraire une substantielle incitation financière en ce sens. Par ailleurs, le C.E.S. pouvant bénéficier à des publics très divers, jeunes notamment qui ne rencontrent pas tous les mêmes difficultés que les bénéficiaires du R.M.I., il ne paraît pas opportun d'étendre les avantages annexes du R.M.I. aux titulaires d'un contrat solidarité qui, en soi, confère les avantages liés au statut de salarié (couverture sociale, droits à l'indemnisation chômage, etc.).

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

52555. - 13 janvier 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur un souhait de la Fédération des syndicats des familles monoparentales. La sécurité sociale ne pourrait-elle pas rembourser les dépenses engagées par le parent non investi de l'hébergement principal pour les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers engagés lors du droit de visite et d'hébergement de l'enfant ? Cette innovation aurait l'avantage de ne rien coûter à l'Etat et n'augmenterait pas le nombre des ayants droit à la sécurité sociale.

Réponse. - L'article R. 161-8 du code de la sécurité sociale prévoit que, lorsque des parents sont l'un et l'autre assurés sociaux, ceux-ci désignent d'un commun accord celui d'entre eux auquel les membres de la famille sont rattachés pour le bénéfice des prestations des assurances maladie et maternité. En cas de séparation de fait ou de droit, les enfants sont rattachés à celui des parents qui en a la charge effective et permanente, si ce dernier le demande. En cas de divorce donnant lieu à exercice conjoint de l'autorité parentale et de la garde des enfants mineurs, une lettre ministérielle du 30 août 1985 précise qu'il convient de se référer au parent désigné explicitement dans le jugement de divorce ou, à défaut, au parent désigné par accord commun des ex-époux et signifié à la caisse d'assurance maladie compétente. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles. Le rattachement d'un ayant droit ne peut se faire qu'à un seul compte, quelle que soit la situation maritale de l'assuré.

Retraites : généralités (politique et réglementation)

52745. - 20 janvier 1992. - **M. Martin Malvy** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui apporter toutes les précisions nécessaires quant aux diverses mesures qui ont été prises afin de limiter le cumul de retraites et d'activités professionnelles rémunérées, quelles que soient les dates et origines de ces mesures. Il lui rappelle que dans une période de chômage élevé, l'opinion est, à juste titre, sensible à ce problème et lui demande si elle entend prendre des dispositions nouvelles pour renforcer le dispositif existant dans les cas où le cumul va à l'encontre d'une amélioration de la situation de l'emploi. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les régimes spéciaux de retraite de salariés, qui sont les régimes de retraite les plus anciens, interdisent d'une manière générale le cumul de leur pension avec la poursuite d'une activité relevant du même régime. Ils autorisent en revanche le cumul de leur pension avec des activités professionnelles relevant d'autres régimes de retraite. La fonction publique connaît pour sa part, depuis longtemps, des règles de cette nature qui font l'objet, pour les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, de l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ces règles ont été complétées à compter du 1^{er} avril 1983, par l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 (art. L. 86-1 du code des pensions) qui étend à ce régime le dispositif applicable aux salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et du régime des salariés agricoles. Ce dispositif se borne, il faut le rappeler, à subordonner le service d'une pension de retraite de ces régimes à la cessation de l'activité exercée dans les douze mois qui précèdent la date d'entrée en jouissance de la pension. Il s'applique également aux artisans et commerçants (depuis le 1^{er} juillet 1984), aux exploitants agricoles (depuis le 1^{er} janvier 1986), aux retraités de Saint-Pierre-et-Miquelon (depuis le 1^{er} août 1987). Il ne s'applique pas en revanche aux régimes de retraite complémentaires de salariés, non plus qu'à la plupart des régimes de retraite des professions libérales, qui connaissent des règles subordonnant le service d'une pension de ces régimes à la cessation d'une activité relevant de ces mêmes régimes. Le dispositif issu de l'ordonnance du 30 mars 1982 vient

d'être prorogé jusqu'au 31 décembre 1992 par l'article 23 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, portant diverses dispositions d'ordre social.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

52858. - 20 janvier 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés rencontrées par les Français atteints d'une affection oculaire, quelle qu'elle soit, pour obtenir de la sécurité sociale un remboursement approprié des frais engagés pour l'achat d'une paire de lunettes adaptée à leur affection. En effet, les tarifs actuels, tels qu'ils ont été définis par un arrêté du 26 février 1991 (*Journal officiel* du 23 avril 1991), sont faibles et ne peuvent en aucun cas soutenir l'effort financier consenti par les familles en la matière. Certes, la sécurité sociale, compte tenu de ses propres problèmes de trésorerie, ne peut se permettre de tout rembourser. Cependant, les affections des yeux touchent toutes les couches de la population, quelle que soit la classe sociale, quel que soit l'âge, quels que soient les moyens de subsistance des familles, et parfois atteignent plusieurs membres d'une même famille. Lorsqu'il s'agit de renouveler les paires de lunettes, ce qui ne peut être considéré comme un luxe ou un caprice, la myopie, par exemple, évoluant au fil des années, compte tenu des études poursuivies et de la vie professionnelle, l'exigence d'une bonne vue peut apparaître comme un véritable sacrifice pour beaucoup de Français. Des efforts ont été faits pour les enfants de moins de seize ans, mais cela n'est pas suffisant. Ainsi, à titre d'exemple, bien plus parlant que les discours, une personne atteinte de myopie et d'astigmatisme (entre 2,25 et 4,00 dioptries) ne recevra pour le remboursement de ses verres (il n'est pas question ici des montures, dont les tarifs de remboursement peuvent se comprendre plus aisément si l'on considère le déficit de la sécurité sociale) que 17,70 francs par verre. Or, lorsque l'on connaît les prix de ces derniers, ce tarif semble plus que dérisoire, surtout si la personne en question doit aussi faire faire des lunettes pour ses enfants. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de reconsidérer à la hausse ces montants, quitte d'ailleurs à faire des économies dans d'autres domaines, afin que les Français concernés et parfois gênés par ces affections oculaires n'éprouvent pas de surcroît un sentiment d'injustice. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1989, paru au *Journal officiel* du 10 janvier 1990, ont revalorisé de façon significative les tarifs de responsabilité des verres et des montures prescrits aux enfants de moins de seize ans. La moyenne de la base de remboursement pour la monture et les verres est passée de 110 francs à 450 francs environ. La base de remboursement des montures est dorénavant de 200 francs au lieu de 18,65 francs et les tarifs de responsabilité des verres ont été fixés par alignement sur les prix les plus bas constatés sur le marché. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie ne permettent pas, dans l'immédiat, d'étendre aux adultes l'effort financier consenti aux enfants. Cependant, pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie de la dépense restant à leur charge, après examen de leur situation sociale.

Retraites : généralités (paiement de pensions)

53030. - 27 janvier 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la rigidité de la réglementation en vigueur en matière d'attribution de pension de vieillesse de la sécurité sociale, qui ne permet de considérer que les droits sont acquis qu'au premier jour du mois suivant la réception de la demande de pension. Or, il n'est pas rare que des événements indépendants de la volonté de l'assuré, notamment des considérations de santé et même encore l'ignorance des formalités réglementaires, retardent la présentation de la demande de pension, alors même que les droits à pension sont réputés acquis. L'absence de rétroactivité de la date d'effet lèse dans cette situation, et parfois gravement les pensionnés. Il lui demande, dans ces conditions, et dans un souci d'équité, de bien vouloir lui faire savoir les dispositions qu'il lui paraîtrait possible d'envisager pour éviter un type de situation tout à fait regrettable.

Réponse. - Il n'existe pas dans le régime général d'assurance vieillesse un âge impératif pour obtenir une pension de retraite : seul existe un âge minimum d'ouverture du droit, actuellement

fixé à soixante ans. Demander la liquidation de son droit à pension n'est donc pas juridiquement une obligation. C'est l'assuré qui choisit la date d'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse sans que cette date, nécessairement fixée au premier jour d'un mois, puisse être antérieure ni au dépôt de la demande ni au 60^e anniversaire de l'intéressé (art. R. 351-37 du code de la sécurité sociale). L'assuré a donc la possibilité de décider, au mieux de ses intérêts, soit la liquidation de sa pension de vieillesse dès qu'il satisfait à la condition d'âge minimum d'ouverture du droit à cette prestation, soit l'ajournement de cette liquidation en vue notamment d'obtenir une pension d'un montant plus avantageux résultant d'une durée d'assurance plus importante. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions dont l'application nécessite, il est vrai, que l'assuré soit parfaitement et en temps opportun, informé de sa situation au regard de ses droits à pension de retraite. A cet égard et dans le souci d'améliorer tant les délais de liquidation des pensions de vieillesse du régime général que l'information des assurés, un certain nombre de mesures ont été prises dans ce régime au cours des années récentes, notamment la constitution d'un fichier national des comptes individuels. Depuis 1980, un relevé de compte individuel est adressé par les caisses régionales aux futurs retraités, dès cinquante-huit ans et demi, accompagné de la demande de pension de vieillesse, en vue de permettre aux intéressés, d'une part de contrôler l'exactitude des informations les concernant et, d'autre part, d'établir, au moment opportun, leur demande de liquidation de retraite. L'effort ainsi réalisé par les organismes de sécurité sociale a permis d'améliorer très notablement le service rendu aux usagers.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

53243. - 27 janvier 1992. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude concernant les mesures qu'il vient d'envisager pour les régimes d'assurance vieillesse. L'annonce d'une possible augmentation progressive des cotisations (150 à 160 trimestres) et d'une fiscalisation partielle par le biais d'un C.S.G. a coïncidé avec la publication du rapport Cottave, qui lui aussi préconise d'allonger le temps de travail ouvrant droit à la retraite. L'application de ces mesures irait à l'encontre du principe de solidarité sur lequel repose le système français de sécurité sociale et porterait de fait atteinte à un droit acquis : celui de la retraite à soixante ans. A l'heure où le chômage de longue durée frappe de nombreuses personnes de plus de cinquante ans, les conséquences de ces mesures seraient désastreuses, équivalant à une régression sociale incontestable. C'est pourquoi, il lui demande de reconsidérer sa position.

Réponse. - La France a fait en 1945 le choix de la solidarité en organisant un système de retraite sur la base de la répartition qui repose sur un contrat implicite entre les générations. Ce contrat se traduit très concrètement par le fait que les pensions des actuels retraités sont assumées par les cotisations des actifs, ce qui impose d'équilibrer les charges des actifs et les améliorations à apporter aux pensions de vieillesse. Les difficultés financières que connaissent et vont connaître dans l'avenir nos régimes de retraite, et notamment le régime général, ont conduit le Gouvernement à engager une réflexion sur les évolutions nécessaires de la législation au cours des prochaines années. Il prendra donc, dans les prochains mois, un ensemble de décisions dont il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de préjuger la nature exacte, le champ d'application et la date d'effet.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

53302. - 27 janvier 1992. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des veuves au regard des faibles possibilités de cumul entre une pension de réversion et une pension personnelle. Cette limitation aboutit au fait que les veuves perdent ainsi une grande partie de la pension de réversion qui leur revenait. Compte tenu du large excédent dégagé par le fonds d'assurance veuvage, elle lui demande s'il ne lui apparaît pas hautement souhaitable d'améliorer la réglementation afin de permettre un meilleur cumul de ces deux pensions.

Réponse. - L'amélioration des conditions d'attribution des pensions de réversion est intimement liée à la réflexion d'ensemble sur les pensions de droit direct dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. A cet égard le débat qui s'est ouvert devant l'Assemblée nationale le 14 mai 1991 lors de la présentation du

Livre blanc sur les retraites, et qu'a prolongé la mission présidée par M. Cottave, doit être précisément l'occasion d'évoquer la situation des conjoints su. vivants.

*Assurance maladie maternité : généralités
(contrôle et contentieux)*

53318. - 27 janvier 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que les médecins-conseils de la sécurité sociale consultent les dossiers médicaux des patients hospitalisés en clinique à l'insu du malade et de son médecin. Ces méthodes de perquisition ne sont pas légales puisqu'elles méconnaissent le secret de la vie privée et le secret médical pourtant protégés par la loi. En tout état de cause, une consultation ne peut être autorisée sans l'accord du patient. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire respecter ce principe.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 315-1 du code de la sécurité sociale, le contrôle médical a pour mission notamment « de donner des avis d'ordre médical sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé et de la capacité de travail des bénéficiaires de la législation de sécurité sociale, sur les moyens thérapeutiques et les appareillages de rééducation professionnelle et sur la constatation des abus en matière de soins, d'interruption de travail et d'application de la tarification des honoraires ». Par ailleurs, la réglementation (art. R.166-1, alinéas 1 et 3) prévoit que, dans l'exercice du contrôle médical en milieu hospitalier, « les praticiens conseils ont librement accès à tout établissement, service ou institution sanitaire ou médico-sociale recevant des bénéficiaires de l'assurance maladie » et que « tous renseignements et tous documents d'ordre médical, individuel ou général, sont tenus à leur disposition par les praticiens de l'établissement, du service ou de l'institution dans le respect des règles du secret professionnel et de la déontologie médicale ». Le code de déontologie des médecins (art. 80 à 83) garantit le respect du secret médical notamment à l'égard des services administratifs des caisses et fait obligation au praticien-conseil de tenir informé le praticien traitant en cas de divergence d'appréciation d'ordre médical. Ces dispositions visent à optimiser l'intervention des services médicaux des caisses, dans le respect des droits individuels des assurés sociaux.

Risques professionnels (accidentés du travail)

53428. - 3 février 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'amélioration de la réparation des incapacités inférieures à 10 p. 100 dues à des accidents du travail. En effet, la prévention du risque professionnel étant intimement liée à la réparation des conséquences de ce risque, c'est avant tout sur les accidents les plus nombreux qu'il convient d'agir : ceux qui entraînent de faibles incapacités. Or, les incapacités inférieures à 10 p. 100 sont indemnisées par l'attribution de capitaux, non revalorisés depuis 1986. Quant aux accidentés du travail dont le taux d'incapacité atteint au moins 10 p. 100, par le fait de plusieurs accidents successifs, une interprétation restrictive de la législation les prive depuis 1985 de tout droit à rente. Un relèvement d'au moins 16 p. 100 du montant des indemnités en capital attribuées en réparation des incapacités inférieures à 10 p. 100, s'imposerait. D'autre part, la mise en place d'un système d'indexation de ces indemnités, de sorte qu'elles évoluent comme les rentes, serait également nécessaire. Enfin, l'attribution d'une rente à tous les accidentés du travail dont le taux d'incapacité global atteint au moins 10 p. 100, serait indispensable. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à ces propositions. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - La revalorisation automatique du barème des indemnités en capital figurant à l'article D. 434-1 du code de la sécurité sociale est une mesure qui, d'un strict point de vue juridique, ne s'impose pas ; en effet, l'indemnité en capital a un caractère beaucoup plus indemnitaire qu'alimentaire puisqu'elle est servie en une fois en réparation d'accidents du travail de faible gravité qui entraînent une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100 et qui n'obèrent généralement pas la capacité de gain et de travail des victimes. Par ailleurs, avant l'instauration de ce mode d'indemnisation forfaitaire, les accidents du travail entraînant un taux d'incapacité permanente partielle inférieure à 10 p. 100 étaient réparés par une rente qui, elle non plus, n'était pas revalorisable et se dépréciait au fur et à mesure de son service. La situation actuelle n'est donc pas spécialement préjudiciable aux victimes d'accidents du travail bénins. En matière

d'accidents du travail successifs, la Cour de cassation, dans une série d'arrêts rendus le 21 février 1991, a jugé que l'indemnisation par une indemnité en capital des accidents du travail entraînant à eux seuls une incapacité permanente partielle inférieure à 10 p. 100 était conforme aux textes en vigueur. Toutefois, à la suite du rapport que lui a remis M. Dorique sur la modernisation de la réparation des accidents du travail, le ministre des affaires sociales et de l'intégration va étudier dans quelle mesure il serait possible de mieux prendre en compte des répercussions de certains accidents du travail sur la vie professionnelle de la victime.

Retraites : généralités (montant des pensions)

53775. - 10 février 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des retraités au regard des pensions qui leur sont accordées. En effet, le taux de revalorisation des retraites, prévu en 1992, ne sera que de 2,80 p. 100. Ainsi, chaque année, le pouvoir d'achat des retraités s'amenuise, se transformant peu à peu en « peau de chagrin ». Or, un ajustement des pensions à l'évolution des rémunérations de la fonction publique avait été prévu, mais ne connaît toujours pas d'application pratique. Aussi, devant les revendications légitimes de plus en plus pressantes des associations de retraités, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais ces mesures seront enfin appliquées.

Retraites : généralités (montant des pensions)

53911. - 10 février 1992. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés financières croissantes des retraités qui voient leur pouvoir d'achat diminuer. Il lui rappelle que les pensions ont été revalorisées en 1991 de 2,2 p. 100 alors que les prix ont augmenté d'environ 3 p. 100. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en 1992 afin de fixer l'évolution des retraites en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Réponse. - La France a fait en 1945 le choix de la solidarité en organisant un système de retraite sur la base de la répartition et celle-ci repose sur un contrat implicite entre les générations. Ce contrat se traduit très concrètement par le fait que les pensions des actuels retraités sont assumées par les cotisations des actifs, ce qui impose d'équilibrer les charges des actifs et les améliorations à apporter aux pensions de vieillesse. Le Gouvernement est très attaché au maintien du pouvoir d'achat des retraités et à la définition d'un indice stable de revalorisation des pensions et à l'amélioration des plus faibles d'entre elles. Il prendra donc, dans les prochains mois, un ensemble de décisions dans ce domaine. Pour ce qui concerne le taux de revalorisation des pensions de retraite pour l'année 1992, l'article 32 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, a fixé à 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1992 et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet 1992, le taux de revalorisation des pensions vieillesse. Ce taux prend à la fois en compte la hausse prévisionnelle des prix et les contraintes très fortes de financement qui pèsent notamment sur le régime général d'assurance vieillesse. De 1981 à 1991, le pouvoir d'achat des pensions a été préservé et à même légèrement progressé en prenant en compte l'ensemble des pensions perçues par les retraités (retraite de base plus retraite complémentaire), ainsi que les mesures particulières prises en faveur des retraités les plus âgés et des veuves. Par ailleurs, jusqu'en 1985, le pouvoir d'achat des pensions a progressé plus vite que celui des salaires, en raison des hausses de cotisations sociales supportées par les actifs. Enfin, la hausse de 0,9 p. 100 de la cotisation maladie, adoptée en 1991 et assumée par les actifs en 1992, n'est pas appliquée aux retraités, alors qu'ils ont en moyenne une consommation médicale très supérieure.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

53903. - 10 février 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes de la profession médicale devant les difficultés de la Caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) en ce qui concerne le régime Avantage social vieillesse (A.S.V.). Depuis des années, les recettes de ce régime obligatoire, assumées partiellement par les organismes d'assurance maladie, n'ont pas été régulièrement revalorisées par

les pouvoirs publics, entraînant un manque à gagner préjudiciable à son équilibre financier et un reniement des engagements de l'Etat vis-à-vis des médecins conventionnés. Jusqu'à présent, le paiement des pensions de retraite A.S.V. a pu être effectué grâce à des prélèvements sur les réserves de ce régime qui sont actuellement épuisées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, au-delà des décisions conjoncturelles récemment annoncées, les mesures structurelles qu'il entend prendre pour que la C.A.R.M.F. puisse faire face à ses obligations et empêcher la faillite du régime A.S.V.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

53905. - 10 février 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les légitimes inquiétudes des médecins face aux difficultés annoncées par la caisse autonome de retraite des médecins français concernant le régime conventionnel A.S.V. Aussi, il lui demande de l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre afin de sauvegarder l'intégralité de la retraite sans augmentation unilatérale des cotisations.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

53909. - 10 février 1992. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des médecins affiliés à la caisse autonome de retraite des médecins français. Le président de cette caisse vient de les informer que la part de leur retraite correspondant au régime avantage social vieillesse ne pourra leur être versée en 1992 que dans la limite de 55 p. 100. Ces retraités se font part de leurs inquiétudes, du fait des conséquences de cette disposition sur leur pension. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la situation de ces personnes.

Réponse. - Le régime dit « des avantages sociaux de vieillesse » (A.S.V.) qui assure des prestations supplémentaires de vieillesse aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés connaît actuellement d'importants problèmes. Le Gouvernement a décidé de remettre à l'ensemble des parties prenantes, les gestionnaires du régime, les présidents des caisses nationales d'assurance maladie, les présidents des syndicats médicaux, le rapport établi par l'inspection générale des affaires sociales. Ce rapport confirme les graves difficultés de financement auxquelles doit faire face ce régime, qui assure le 3^e étage de la pension des professions de santé. Il met également en valeur « le niveau exorbitant des rendements pratiqués très imprudemment » par celui-ci. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que les pensions liquidées seront garanties et que des mesures seront prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

53906. - 10 février 1992. - **M. Bernard Besson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions du décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, qui fixe les règles de composition et de fonctionnement du comité national et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale. Le nombre des représentants des institutions sociales et médico-sociales siégeant dans ces organismes est, par rapport à la réglementation antérieure, sensiblement réduit. Ainsi, au sein des trois différentes sections de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales, siégeaient dix ou onze représentants de ce secteur. Les regroupements de divers organismes par la loi hospitalière ont pour conséquence de réduire la représentation des membres des institutions sociales et médico-sociales. Ainsi, au sein du comité national de l'organisation sanitaire et sociale, la section sociale ne comprendra que cinq représentants des organisations les plus représentatives des institutions sociales et médico-sociales, dont deux au titre des institutions publiques. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que cette nouvelle organisation porte atteinte à la représentativité de ces institutions.

Réponse. - La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, institue un comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et des comités régionaux de l'organi-

sation sanitaire et sociale (C.R.O.S.S.) qui se substituent aux anciennes commissions nationale et régionales de l'équipement sanitaire, de l'hospitalisation et des institutions sociales et médico-sociales. Le décret n° 91-3748 du 31 décembre 1991 (J.O. du 4 janvier 1992) relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires prévoit la mise en place d'une section sociale qui réunira en une seule instance les trois sections actuelles. Les modalités d'organisation et de composition des comités ont pour objectif de permettre à la section sociale d'avoir une vision horizontale du secteur. Cet objectif, qui correspond à la nécessité d'appréhender de façon globale les questions relevant à la fois du secteur sanitaire, du secteur social et du secteur médico-social était incompatible avec le maintien de trois sous-sections spécialisées au sein de la section sociale. La représentation des différentes branches d'activité du secteur social et médico-social demeure assurée par l'équilibre qui a été recherché entre les composantes de la section sociale, notamment entre le secteur sanitaire et le secteur social, le secteur public et le secteur privé et les diverses organisations syndicales représentant les personnels des établissements. De plus, ce décret prévoit que le président des comités régionaux pourra décider de l'audition de toute personne qualifiée dans le domaine auquel correspond la question débattue. De même, le président du comité national pourra appeler toute personne dont le concours serait souhaitable pour participer à ses travaux. Afin de mettre en œuvre l'ensemble de ces dispositions, le ministre des affaires sociales et de l'intégration organisera avec la collaboration du secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, des réunions de concertation auxquelles seront conviées les différentes organisations représentatives des établissements sociaux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

51408. - 16 décembre 1991. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la prise en charge des prothèses auditives en cas d'hypoacousie unilatérale et bilatérale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le taux de remboursement appliqué dans ces deux cas pour l'appareillage nécessaire et de lui préciser le montant de l'allocation forfaitaire à l'entretien de celui-ci.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 septembre 1987 publié au *Journal officiel* du 3 octobre 1987, le remboursement d'un appareillage auditif, en cas d'hypoacousie unilatérale ou bilatérale, s'effectue sur la base d'un tarif de responsabilité égal à 1 310 francs pour les malentendants adultes. De même, l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien est fixée à 240 francs par l'arrêté du 18 février 1986 (*Journal officiel* du 11 mars 1986). En l'absence de dispositions spécifiques pour la prise en charge d'un appareillage destiné à corriger une surdité bilatérale, une décision ministérielle en date du 21 novembre 1989 prévoit le doublement du taux de responsabilité et de l'allocation forfaitaire pour les sourds de guerre concernés.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

23429. - 29 janvier 1990. - **M. Maurice Pourchon** souhaite que **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** lui communique sous forme de tableau le montant des budgets des chambres de commerce et d'industrie de France métropolitaine en dépenses et en recettes depuis 1974 et leur évolution en pourcentage.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le tableau ci-joint a été établi : ce document précise le montant des budgets des chambres de commerce et d'industrie de France métropolitaine en dépenses et recettes depuis 1979 (le service ne dispose pas des documents permettant d'établir des séries statistiques depuis 1974). Il est à noter que les progressions enregistrées en 1989 correspondent à des taux exceptionnellement élevés par rapport aux années précédentes (depuis 1983). En fait, cette augmentation forte des budgets s'explique par le recours aux emprunts pour des opérations d'investissements pour le cofinancement d'opérations particulièrement lourdes.

Évolution du budget des chambres de commerce et d'industrie de France métropolitaine de 1979 à 1990

Montant en MF.

ANNEES	MONTANTS	ÉVOLUTIONS (%)
1979 :		
Ressources	4 847	
Dépenses	4 949	
1980 :		
Ressources	5 706	17,7
Dépenses	5 723	15,6
1981 :		
Ressources	7 091	24,2
Dépenses	7 385	24,2
1982 :		
Ressources	8 283	16,8
Dépenses	8 527	15,4
1983 :		
Ressources	8 572	3,4
Dépenses	8 627	1,1
1984 :		
Ressources	9 100	6,1
Dépenses	9 150	6
1985 :		
Ressources	9 807	7,7
Dépenses	10 052	9,8
1986 :		
Ressources	10 865	10,7
Dépenses	10 945	8,8
1987 :		
Ressources	11 834	8,9
Dépenses	11 970	9,3
1988 :		
Ressources	13 348	12,8
Dépenses	13 348	11,5
1989 :		
Ressources	15 707	17,6
Dépenses	15 707	17,6
1990 :		
Ressources	16 116	2,6
Dépenses	16 116	2,6
Rapport 1979-1990 :		
Ressources : 325.		
Dépenses : 325.		

Sécurité sociale (cotisations)

44522. - 24 juin 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les agissements d'un comité de défense de commerçants et artisans tendant à inciter au non-paiement des cotisations de sécurité sociale. Ce mouvement risque d'être conforté par la décision de certaines juridictions qui sursoient à statuer sur les oppositions à contrainte qui leur sont soumises, dans l'attente d'une interprétation par la Cour de justice des communautés européennes des articles 85 et 86 du traité de Rome. Il lui rappelle l'attachement profond des artisans au système mis en place depuis 1949 et la conscience réelle avec laquelle la majorité d'entre eux s'acquittent régulièrement de leurs cotisations. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le gouvernement envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. - Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation a à plusieurs reprises exprimé publiquement sa détermination à lutter contre la propagande de groupuscules qui préconisent la grève des cotisations sociales; en agissant ainsi, les artisans et commerçants privent leurs familles de prestations maladie, de garanties décès et aliènent leurs possibilités de toucher une juste retraite. Plus encore, ils contestent les régimes de protection sociale du secteur fondés sur les mécanismes de solidarité et de répartition, en leur préférant des mécanismes d'assurance volontaire fondés sur le risque et sur la capacité contributive de chacun, donc sources d'inégalité et d'injustice sociale. Concernant les agissements de ces groupes, des instructions de

fermeté ont été données aux préfets afin que la sécurité des personnes et des biens soit assurée. Des mesures complémentaires ont d'ores et déjà été prises renforçant les sanctions à l'égard des débiteurs de mauvaise foi dans les deux dernières lois portant D.M.O.S. : inéligibilité, nullité des contrats d'assurance se substituant à la couverture sociale obligatoire et possibilité ouverte aux caisses de pratiquer des oppositions à tiers détenteurs. Les groupements extrémistes font circuler les chiffres les plus fantaisistes sur les impayés de cotisations, l'importance des charges supportées par les commerçants et les artisans ou encore le nombre de leurs adhérents. Deux cas d'impayés doivent en réalité être distingués. Certains relèvent d'une claire volonté de nuire à la collectivité en contestant l'autorité des caisses. A leur égard, la plus grande fermeté est observée : les préfets ont reçu des instructions en ce sens. Mais il existe aussi des situations de réelle difficulté où les commerçants et artisans sont de bonne foi : il a été demandé aux caisses de faire alors preuve de compréhension dans le règlement des dossiers et de rechercher un accord acceptable pour les deux parties. Les caisses ont pris l'engagement de faire bénéficier les intéressés de plans d'échelonnement de leurs dettes, de réductions des pénalités de retard ou d'une aide par l'action sociale pour les plus démunis. Parmi les mesures destinées à faciliter la régularisation des cas difficiles, la loi du 31 décembre 1989 permettait, jusqu'au 31 mai 1991, aux adhérents des caisses qui ne pouvaient pas bénéficier d'une retraite entière parce qu'il leur manquait des cotisations anciennes, de régulariser leur situation et de rentrer dans la légalité. Auparavant, les impayés antérieurs au 1^{er} janvier 1973 ne pouvaient être régularisés. Les commerçants et les artisans à jour de leurs cotisations postérieures à cette date, ont donc eu la possibilité de régulariser les anciennes, et de profiter ainsi d'une retraite entière.

Stationnement (parkings)

45953. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Marie Le Guen** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la situation des personnes dont les véhicules en stationnement dans les locaux d'une société de parking sont victimes de dégradations, d'actes de vandalisme ou de vols. Il lui demande s'il envisage d'améliorer le dispositif législatif et réglementaire en vigueur, en déterminant clairement la responsabilité desdites sociétés afin de protéger les consommateurs de ce type de prestations de services. - *Question transmise à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation.*

Réponse. - En règle générale, les sociétés gestionnaires de parkings s'exonèrent de toute responsabilité en matière de vandalisme, en limitant leur prestation à la mise à disposition de places de stationnement, à l'exclusion de toute activité de surveillance des véhicules. Actuellement, seule une assurance dommages-tous risques souscrite par le propriétaire du véhicule assure à celui-ci une protection contre ce type de dommage. Si la prestation de la société gestionnaire de parkings incluait de manière systématique la surveillance des véhicules, son prix en serait certainement relevé et mis à la charge de l'usager. En outre, afin de ne pas voir sa responsabilité engagée abusivement, la société serait vraisemblablement conduite à procéder à un contrôle systématique de l'état des véhicules à l'entrée du parking, solution qui paraît peu adaptée aux contraintes de temps de la clientèle.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

48734. - 21 octobre 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** la situation des artisans des Côtes-d'Armor qui se sentent exclus des dispositions récentes prises en faveur des P.M.E. - P.M.I. En effet, les mesures essentielles prévoient la réduction de l'impôt sur les sociétés et la création d'un crédit d'impôt récompensant les augmentations de capital. Or, la grande majorité des entreprises artisanales fonctionne sous la forme d'entreprise individuelle et se trouve de ce fait exclue de ces réductions d'impôts dans la mesure où ses B.I.C. sont assujettis à l'impôt sur le revenu et non à l'impôt sur les sociétés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer des dispositions adaptées aux entreprises artisanales.

Réponse. - L'affirmation selon laquelle le plan P.M.E.-P.M.I. n'intègre pas d'allègements d'impôts pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, équivalents à la réduction de l'impôt sur les sociétés, doit être appréciée de façon nuancée. Toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont imposées à un taux effectif de 34 p. 100, tandis que les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu bénéficient d'un barème

par tranches, dont les plus basses sont taxées à un taux inférieur à ces 34 p. 100. La plus grande part des bénéfices est donc taxée à un taux inférieur à celui de l'impôt sur les sociétés. Si l'on ajoute que les entreprises individuelles adhérentes à un centre de gestion agréé bénéficient d'un abattement supplémentaire de 20 p. 100 plafonné à 426 400 francs, on en déduit que la quasi-totalité des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu n'aurait rien à gagner à un alignement sur l'impôt sur les sociétés. Plus encore, cet alignement constituerait un recul, et serait très défavorable aux entreprises concernées. Par ailleurs, les entreprises artisanales sont au contraire parmi les principales bénéficiaires des mesures d'ordre fiscal ou financières contenues dans le plan P.M.E.-P.M.I. présenté le 16 septembre à Bordeaux par le Premier ministre et inscrites dans la loi de finances pour 1992 : extension du crédit d'impôt-formation aux chefs d'entreprises individuelles ; possibilité pour les chefs d'entreprises âgés de soixante à soixante-cinq ans de salarier leur successeur pour assurer sa formation en vue de la transmission de l'entreprise, en bénéficiant du cumul emploi-retraite ou d'un avantage fiscal de 10 000 francs ; suppression des droits d'apport en cas de transformation d'une entreprise individuelle en société ; unification au taux de 16 p. 100 de l'imposition des plus-values à long terme réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu. Ces mesures s'appliquent à toutes les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu, donc notamment aux entreprises artisanales. D'autres mesures, prises par le Gouvernement, concernent tout particulièrement les entreprises artisanales. Ainsi en est-il de la prorogation pour deux ans de l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, de l'extension de cette mesure pour les embauches des deuxième et troisième salariés effectuées par les entreprises artisanales localisées dans certaines zones rurales et de l'exonération pour l'embauche des jeunes sans qualification. Le statut social de l'artisan et de sa famille a également connu en 1991 de nouvelles avancées, notamment en ce qui concerne l'indemnité de départ qui, grâce à un ensemble de dispositions, verra le nombre de ses bénéficiaires augmenter d'au moins 30 p. 100. L'aide ménagère aux artisans retraités sera par ailleurs considérablement renforcée grâce aux dotations supplémentaires de 260 millions de francs qui ont été attribuées à l'ORGANIC et à la CANCAVA, sans relèvement des cotisations des actifs.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : caisses)*

49778. - 11 novembre 1991. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les craintes exprimées par les artisans et les commerçants au sujet de l'avenir de leur caisse de retraite. La cotisation créée dans les années 1970 et acquittée au taux de 0,1 p. 100 par toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3 millions de francs a permis d'alimenter leurs régimes sociaux et rapporte 9,2 milliards de francs. L'apport de cette contribution dans le cadre d'une fusion des régimes sociaux des non-salariés décidée par le budget 1992 fera perdre à leur caisse 6,33 milliards de francs. Cette situation risque de mettre en péril l'équilibre du régime de retraite car, dès 1994, la réserve constituée au fil des années sera totalement épuisée. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour trouver de nouvelles ressources sans recourir à la moindre majoration des cotisations.

Réponse. - Dans un souci de bonne gestion, le Gouvernement a décidé une mutualisation de l'ensemble des réserves des régimes non-salariés, qu'ils soient agricoles (B.A.P.S.A.) ou non agricoles. Cette mesure renforce la solidarité entre régimes sociaux et est cohérente avec le souci manifesté par les organisations professionnelles du secteur de voir pris en compte les problèmes du monde rural dans leur ensemble. Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation précise que le produit de la contribution sociale de solidarité, excédentaire depuis plusieurs années, est actuellement bloqué sur un compte de la Caisse des dépôts et consignations et n'est affecté à l'artisanat et au commerce qu'à concurrence du déficit éventuel des régimes sociaux des travailleurs indépendants. Il n'est donc pas exact de considérer que la totalité de ces sommes - qui par ailleurs proviennent des sociétés et non des cotisations du secteur lui-même - est propriété du monde artisanal et commercial. Cependant, comme le Premier ministre s'y est personnellement engagé devant l'assemblée générale de l'A.P.C.M. le 5 décembre 1991, l'équilibre des régimes des commerçants et artisans continuera à être garanti, car le produit de la C.S.S. sera affecté en priorité à la CANAM, à l'ORGANIC et à la CANCAVA ; seul le solde viendrait abonder le BAPSA. Cette mesure, qui ne remet donc pas en cause l'équilibre des régimes des travailleurs indépendants, présente l'intérêt d'intégrer le régime des travailleurs

indépendants dans la solidarité plus vaste et donc plus protectrice, de l'ensemble des régimes de non-salariés. Par ailleurs le régime social des artisans et commerçants devrait s'améliorer encore très prochainement grâce à la mise en place d'un fonds social en faveur des actifs destiné à aider les débiteurs occasionnels de cotisations. Le renforcement des mécanismes d'aide ménagère aux retraités du commerce et de l'artisanat, prévu dans le plan emploi annoncé le 30 octobre par le Gouvernement, va également dans le même sens.

Politique sociale (surendettement)

50078. - 18 novembre 1991. - **M. Emile Kehl** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur une insuffisance de la loi Neiertz du 31 décembre 1989 sur le surendettement des ménages, à savoir l'absence de « suivi » du plan d'apurement des familles surendettées. Au moment de la conclusion d'un plan ; il faudrait exercer un accompagnement ou un suivi, adapté à la situation et aux capacités du débiteur. Ce suivi pourrait prendre des formes diversifiées : simplement comptable et financier, ou accompagnement de nature sociale plus ou moins accentué. On constate que les établissements de crédit relèvent des incidents portant sur environ 5 à 10 p. 100 des plans signés. Ce pourcentage s'élève à 20 p. 100 lorsqu'il s'agit de plans comportant des prêts aidés au logement (P.A.P.).

Réponse. - La question du suivi des dossiers s'est posée dès le début des travaux préparatoires à la loi du 31 décembre 1989. Un accompagnement des plans établis par les commissions départementales d'examen des situations de surendettement devait être assuré. Une première possibilité aurait été de créer une structure *ad hoc* et une procédure spécifique. En raison de l'extrême diversité des dossiers de surendettement, une autre voie a été choisie : rappeler dans la loi la nécessité de procéder à un tel suivi (art. 4 : « le plan prévoit les modalités de son application. ») et laisser aux commissions le choix de ses modalités. Ainsi, le principe étant posé, la plus grande souplesse est laissée aux commissions : suivi financier ou social, selon les besoins du surendetté. Malgré les difficultés d'interprétation des statistiques concernant le nombre d'incidents sur les plans conclus, il est certain que le phénomène garde une ampleur très modeste.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

51753. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les modalités d'application de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales. En ce qui concerne la répartition de la taxe professionnelle des grandes surfaces, il lui demande si une commune, située dans la zone de chalandise, a la possibilité de négocier, pour la part lui revenant, une exonération temporaire de la taxe professionnelle, afin de favoriser l'embauche de demandeurs d'emploi dans ladite commune.

Réponse. - Le code général des impôts a prévu un certain nombre d'exonérations temporaires de la taxe professionnelle, notamment dans le cadre de l'aménagement du territoire et de la création ou la reprise d'entreprise. La loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 est sans incidence sur ces dispositions ; une collectivité territoriale peut donc décider d'exonérer de la taxe professionnelle telle ou telle entreprise implantée sur son territoire, dès lors qu'elle satisfait aux conditions fixées par la réglementation fiscale. La commune d'implantation d'une grande surface peut donc prendre une telle décision. Les autres communes de la zone de chalandise sont les bénéficiaires de la répartition de la taxe professionnelle instaurée par la loi susvisée. Les dispositions de cette loi ne leur donnent pas compétence pour se substituer à la commune d'implantation pour décider de l'assujettissement à la taxe et du taux de cette décision.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : politique à l'égard des retraités)*

52293. - 6 janvier 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la situation des conjoints coexistants d'artisans au regard du versement de leur pension. En application

des dispositions de l'article 32 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, le montant des avantages personnels acquis par le conjoint dans d'autres régimes de sécurité sociale du fait de l'exercice d'une activité professionnelle est déduit de l'avantage de conjoint du régime artisanal. Or, s'agissant de droits acquis avant le 1^{er} janvier 1973, les intéressés jugent cette situation injuste dès lors, d'une part, que pendant cette période ils ne cotisaient pas à un autre régime et que la règle du cumul ne peut donc s'appliquer et, d'autre part, que tous régimes confondus, ils ne réunissent pas le plus souvent les 150 trimestres requis. Aussi, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'assouplir la réglementation relative à l'attribution d'une pension de conjoint coexistant pour les droits acquis avant le 1^{er} janvier 1973 en alignant par exemple celle-ci sur le système adopté depuis lors de la majoration pour conjoint à charge car cette catégorie d'assurés, même de modeste importance, ne doit pas tomber dans l'oubli.

Réponse. - La question évoquée par l'honorable parlementaire concerne l'application des règles de cumul d'une pension personnelle acquise par le conjoint d'un artisan avec la majoration de pension à laquelle peut prétendre ce conjoint du vivant de son époux retraité. S'agissant des périodes d'assurance se situant avant le 1^{er} janvier 1973, il convient de rappeler que les pensions des artisans et de leurs conjoints demeurent liquidées selon les règles en vigueur avant l'alignement du régime d'assurance vieillesse de base des professions artisanales sur le régime des salariés. Ces règles prévoient le cumul intégral quand les droits dérivés de ceux de l'assuré, telle la majoration servie au conjoint, et les droits résultant d'une activité propre ont été acquis dans le régime d'assurance vieillesse artisanale. Le montant des avantages personnels acquis par le conjoint dans d'autres régimes (tels que le régime général) doit être déduit du montant de la majoration pour conjoint ; lorsque la pension personnelle acquise par le conjoint lui est supérieure, la majoration ne peut être servie. Pour les droits acquis après le 1^{er} janvier 1972, les règles de cumul applicables sont celles du régime général, règles plus restrictives que celles évoquées ci-dessus, puisque la majoration est attribuée au conjoint à charge de l'assuré. Elle est servie sous condition de ressources et ne peut être cumulée avec un droit personnel de retraite acquis par le conjoint au titre d'une activité quelconque. Un assouplissement de ces règles de limitation du cumul entre droits propres et droits dérivés relève de l'initiative des régimes concernés des artisans et des salariés et ne pourrait être envisagé qu'en tenant compte de la nécessité de garantir l'équilibre financier de ces régimes. Le souci d'améliorer les droits des conjoints qui participent sans être rémunérés à l'activité de l'entreprise familiale a toutefois conduit le Gouvernement à adopter des mesures favorisant l'acquisition de droits personnels par les conjoints dans le cadre de l'assurance volontaire vieillesse, plutôt qu'à étendre les droits dérivés de ceux du chef d'entreprise.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

53441. - 3 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les accidents causés par les aérosols. Le 27 novembre 1991, le Conseil supérieur d'hygiène publique a rendu un avis recommandant de « déconseiller ou d'interdire les formulations de gaz propulseurs très inflammables tels que le diméthyléther, le butane, l'isobutane, le propane ». Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à cet avis.

Réponse. - Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation rappelle que, dès le printemps dernier, la commission de la sécurité des consommateurs a été saisie des dangers que présentaient les aérosols à gaz propulseur inflammable et qu'elle a recommandé dès le mois de juin, d'une part, que les conseils d'utilisation soient plus clairs et, d'autre part, mettent mieux en valeur les risques d'utilisation de ces aérosols dans certaines conditions : en particulier, risques d'inflammabilité en cas d'utilisation près d'une flamme et dans un local mal ventilé. Cet avis a été immédiatement transmis aux fabricants pour qu'ils modifient les notices sur les emballages et les flacons. Une enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a été diligentée pour vérifier si les fabricants et les distributeurs ont mis à exécution cette mesure dans le délai imparti. Un arrêté imposant un étiquetage particulier comprenant le symbole de l'inflammabilité et des conseils d'utilisation a été pris en ce sens le 20 décembre 1991. Par ailleurs, dans certains cas exceptionnels, des arrêtés d'interdiction de commercialisation d'aérosols ont été pris lorsque leur utilisation se faisait dans des endroits à risques. Des recherches sont en cours pour trouver un nouveau propulseur sans danger qui puisse se substituer au C.F.C. dont l'usage a été pros crit pour des raisons de protection de l'environnement. Actuellement,

aucune interdiction n'a été prise dans les autres pays. La C.E.E. va cependant, à la demande de la France, corriger la directive européenne concernant les aérosols. Au-delà de conseils élémentaires de prudence, l'utilisation de générateurs d'aérosols devrait être limitée aux besoins qui ne peuvent être couverts par des procédés classiques d'application des produits.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

48809. - 21 octobre 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les dispositions du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 relatif aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics, notamment dans le cadre de leur formation initiale et continue. En effet, il ressort de son article 49 que le centre national de la fonction publique territoriale ne prendra plus en charge les frais de déplacement et d'hébergement que subissent les stagiaires en formation. Une telle mesure va contraindre de nombreuses communes, notamment les plus petites et les plus éloignées des lieux de formation, à restreindre voire suspendre les possibilités de formation de leurs agents. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette situation qui pénalise les petites communes.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

48837. - 21 octobre 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires territoriaux qui prévoit, en son article 49, que « les frais résultant de l'application du présent décret sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement pour le compte desquels sont effectués les déplacements temporaires ». Or, le 27 juin 1991, le C.N.F.P.T. a fait connaître sa décision de suspendre, à compter du 21 juin 1991, la prise en charge des frais de déplacement des stagiaires. Cette décision de non-prise en charge des frais de transports et d'hébergement ne manquera pas de poser des difficultés aux collectivités et aux fonctionnaires eux-mêmes. Elle n'est pas sans soulever, d'autre part, un certain nombre de questions : 1^o Au niveau des collectivités, qui devront supporter, en cours d'année, des frais non prévus au budget primitif, alors qu'elles acquittent déjà une cotisation de 1 p. 100. Il est permis de se demander quelle collectivité sera prête à recruter un cadre A ou B, lauréat d'un concours, sachant qu'elle devra se priver de ses compétences, le payer et prendre en charge les frais de déplacements et d'hébergement. Il est à craindre que la tentation de recruter des contractuels n'en soit que plus forte. 2^o Au niveau des fonctionnaires, que la faiblesse des remboursements admis risque de ne guère inciter à suivre des formations. Cette absence d'actualisation des connaissances sera à terme néfaste pour la collectivité. Les agents ne seront pas motivés à se présenter à des concours de catégorie A et B sachant qu'en cas de réussite, ils devront supporter une partie des frais de la formation post-recrutement obligatoire. Ainsi naîtra une différence qualitative non seulement entre l'administration d'Etat et l'administration territoriale, mais également entre les communes riches et les communes pauvres. Il souhaite connaître sa position à ce sujet, en particulier au regard de l'esprit des lois de décentralisation.

Réponse. - S'agissant des indemnités de stage, le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 reconduit globalement le système antérieurement applicable en distinguant : les stages effectués dans un établissement ou organisme de formation, pour lesquels les agents bénéficient d'un régime indemnitaire particulier ; les autres types de stages, pour lesquels les agents bénéficient des indemnités de déplacement selon le droit commun des missions de toute nature, c'est-à-dire notamment avec prise en charge par la collectivité pour le compte de laquelle est effectué le déplacement. Les dispositions du décret précité ne semblaient pas s'opposer à ce que le Centre national de la fonction publique territoriale puisse continuer à rembourser dans les mêmes conditions les frais de déplacement des stagiaires pour les formations qu'il organise. Prenant acte des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 chargeant le C.N.F.P.T. des missions définies à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, le Conseil d'Etat, par un avis rendu lors de sa séance du 4 décembre 1991, a confirmé

que le C.N.F.P.T. devait prendre en charge l'ensemble des dépenses afférentes à la formation pour les actions qu'il organise et supporter, en conséquence, comme le faisait auparavant le centre de formation des personnels communaux, les indemnités versées à l'occasion des déplacements imposés aux fonctionnaires dans ce cadre.

Fonction publique territoriale (filrière sportive)

49416. - 4 novembre 1991. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les inquiétudes des enseignants municipaux d'éducation physique et sportive devant l'avant-projet de la filière sportive dans le cadre de la restructuration de la fonction publique territoriale. Ceux-ci souhaitent notamment qu'aucun fonctionnaire ayant un titre ou une fonction d'enseignement ne soit classé en catégorie C et que, d'autre part, soient intégrés en cadre B les moniteurs de 1^{re} catégorie et les M.N.S. titulaires du B.E.E.S.A.N. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces revendications.

Réponse. - Les projets de décret portant statut particulier des cadres d'emplois sportifs territoriaux ont reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 21 novembre dernier ; ils mentionnent expressément l'intégration des maîtres nageurs titulaires du B.E.E.S.A.N. et des moniteurs de 1^{re} catégorie titulaires d'un B.E.E.S. du 1^{er} degré en catégorie B. Les agents ainsi intégrés peuvent être conduits, selon le texte adopté, à assurer des missions d'ordre différent : entre autres, il conduisent et coordonnent, sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif, les activités physiques et sportives de la collectivité, assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent à la sécurité du public et surveillent les installations.

*Fonction publique territoriale
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

50331. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conséquences des dispositions législatives et réglementaires qui permettent actuellement aux communes et aux établissements publics de recruter des agents contractuels, mais par contrats, d'une durée qui, au cours de l'année, ne peut excéder six mois pour l'exercice de fonctions correspondant à un besoin saisonnier et dix mois pour l'exercice de fonctions correspondant à un besoin occasionnel. Au terme de ces contrats, les collectivités locales ou les établissements publics se trouvent dans l'obligation de verser à ces agents, dont ils sollicitent pourtant souvent ultérieurement à nouveau les services, une indemnité de chômage, ce qui génère des dépenses importantes s'ils n'adhèrent pas aux Assedic. Il demande en conséquence si, dans ces conditions, une modification des textes ne pourrait pas être envisagée pour remédier à cet état de fait regrettable.

Réponse. - Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, prévoit que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces dispositions législatives. Enfin, la possibilité qu'ont les collectivités territoriales d'adhérer au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de leurs agents non titulaires leur permet, en cas de licenciement de l'un d'eux, de se garantir contre les conséquences financières qui en découlent.

Fonction publique territoriale (carrière)

50342. - 25 novembre 1991. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le problème particulier posé par l'absence de possibilité de promotion pour les fonctionnaires des collectivités territoriales employés comme cuisinier. En effet, le concours ouvrant l'accès au grade d'agent de maîtrise comporte différentes spécialités, mais aucune ne recouvre les emplois de cuisinier de collectivité. Ces personnels peuvent passer les concours d'agent technique et

d'agent technique qualifié, mais leur carrière se retrouve bloquée. Il est donc dommageable qu'un secteur aussi important que celui de la restauration en collectivité locale ne donne aucune perspective de carrière à ces agents. Il lui demande donc quelle mesure il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'extension des spécialités de la maîtrise ouvrière territoriale est actuellement à l'étude, dans le cadre de la réflexion prévue par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Il est pris bonne note de la situation évoquée par l'honorable parlementaire, qui sera étudiée avec celle des emplois à caractère technique ne possédant pas vocation, pour l'instant, à l'accès au grade d'agent de maîtrise.

Fonction publique territoriale (statuts)

50822. - 2 décembre 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des bibliothécaires adjoints au regard des décrets du 2 septembre 1991 relatifs à la filière culturelle. Il l'informe que les bibliothécaires adjoints sont titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (C.A.F.B.). Or ils sont intégrés dans la nouvelle grille comme assistant, c'est-à-dire au même niveau que des agents titulaires du baccalauréat. Leur C.F.A.B. n'est donc pas reconnu. De plus, d'après le nouveau statut, les bibliothécaires adjoints peuvent devenir « assistants qualifiés » à la condition de posséder un deuxième C.A.F.B. et d'avoir trois ans d'ancienneté. Cette procédure oblige les bibliothécaires adjoints à repasser un diplôme qu'ils ont déjà obtenu et aura un coût élevé pour les petites communes qui auront à financer la formation de leurs agents. Aussi il lui demande s'il compte instaurer une « passerelle » pour permettre aux bibliothécaires adjoints titulaires d'un C.A.F.B. d'accéder au cadre d'emploi d'assistant qualifié, afin de prendre en compte ainsi la formation et leurs acquis professionnels de personnes déjà en place et qui se verraient sinon pénalisées.

Réponse. - Les bibliothécaires adjoints intégrés dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, qui remplissent les conditions de diplômes exigés pour se présenter au concours externe d'accès au grade d'assistant qualifié de conservation (baccalauréat + un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle figurant sur une liste établie par arrêté) sont intégrés dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en application de l'article 24 du décret n° 91-847 du 2 septembre 1991. Ceux qui ne remplissent pas ces conditions pourront alors être intégrés assistants qualifiés de conservation, selon les dispositions de l'article 25 du même texte. Cet article fixe trois conditions : 1° être titulaire soit d'un C.A.F.B., soit exercer des responsabilités particulières et avoir été recruté avant le 19 septembre 1974 ; 2° être titulaire d'un diplôme national de premier cycle d'études supérieures ou être titulaire d'un deuxième C.A.F.B. ; 3° avoir une ancienneté au moins égale à trois années, dans un emploi de catégorie B. Ainsi, un fonctionnaire titulaire d'un C.A.F.B. qui remplit les deux autres conditions requises sera intégré dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation. L'actuel C.A.F.B. doit faire l'objet d'un réexamen pour permettre sa transformation en diplôme technico-professionnel, sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat, destiné à figurer sur la liste précitée.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

50896. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** s'il est dans ses intentions de revoir le décret n° 73-780 du 23 juillet 1973 afin de permettre à tous les agents des collectivités locales affectés aux terminaux micro-ordinateurs ou aux machines à traitement de textes de bénéficier des primes spécifiques.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour son application, les régimes indemnitaires des agents territoriaux sont fixés dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. S'agissant de primes liées à des responsabilités ou sujétions particulières, les textes indemnitaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat ont vocation à servir de référence et de limite aux fonctionnaires territoriaux. Ainsi le décret n° 71-343 du 29 avril 1971, modifié par le décret n° 89-558 du 11 août 1989, relatif aux fonctions et au

régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information s'applique-t-il également aux fonctionnaires territoriaux. Ce texte fixe les conditions relatives aux diplômes, au niveau hiérarchique et aux structures dans lesquelles les agents sont appelés à exercer leur activité. C'est ainsi que seuls peuvent bénéficier d'une prime les fonctionnaires assumant des fonctions au sein des centres automatisés de traitement de l'information et des ateliers mécanographiques. L'utilisation isolée de matériel micro-informatique ou l'utilisation de matériel de traitement de texte ne répond pas aux critères visés par le décret précité. Dans ces conditions, il ne peut y avoir extension de la prime dite « informatique » à tous les agents territoriaux quelles que soient les modalités d'utilisation par ceux-ci d'appareils informatiques.

Fonction publique territoriale (statuts)

51075. - 9 décembre 1991. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la disparité de traitement découlant des propositions de réforme contenues dans le projet de loi d'orientation de la filière sportive. Il apparaît que ces propositions contredisent les engagements préalables du ministère de la jeunesse et des sports ainsi que le ministère de l'éducation nationale, en instaurant une différence entre les anciens maîtres-nageurs-sauveteurs titulaires du diplôme d'Etat, classés en catégorie C, et les futurs titulaires du brevet d'éducateur sportif du premier degré qui, eux, seraient classés en catégorie B. En effet, pour ceux-là même qui, en 1986, ont accepté de suivre une formation en vue de l'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation, premier degré, ne serait-il pas équitable de les intégrer lors de la constitution du cadre d'emploi en catégorie B ? Et pour ceux qui ne sont pas titulaires d'un B.E.E.S. 1, de mettre rapidement en place une formation de mise à niveau qui pourrait être gérée par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Communes (personnel)

51428. - 16 décembre 1991. - **M. Fabien Tniémé** attire l'attention **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des intervenants sportifs municipaux concernés par la future filière sportive de la fonction publique territoriale. Ces personnels souhaitent en effet voir leur rôle et leur action reconnue, au travers notamment de l'intégration de tous les M.N.S., aides-moniteurs et moniteurs municipaux, dans le cadre d'emploi d'éducateurs, dès l'entrée en vigueur des futurs décrets organisant cette filière sportive. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions éventuelles qu'il envisage de prendre pour faire droit à cette demande.

Réponse. - Le tableau indicatif des emplois communaux autorisé à ce jour, en ce qui concerne les services des sports, la seule création d'emplois de niveau C et B, dont l'emploi, le plus élevé dans la hiérarchie, de chef de service des sports, qui ne peut être créé que dans les communes de plus de 20 000 habitants, bien que classé au niveau de la catégorie B. Cette carrière, qui ne répond manifestement plus aux besoins des collectivités territoriales en ce domaine, devait être modernisée. C'est ainsi que les projets de décret approuvés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 21 novembre 1991, prévoient non seulement des perspectives plus valorisantes pour l'ensemble des personnels chargés des activités physiques et sportives mais encore créent un cadre d'emplois classé en catégorie A débouchant au titre de la promotion interne dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, permettant aux collectivités qui emploient au minimum dix agents dans ce secteur de bénéficier d'un véritable encadrement de haut niveau des services des sports. Ce cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives est ouvert aux titulaires d'une licence ou d'un diplôme de niveau équivalent ; toutefois pendant trois années la proportion des postes à pourvoir au titre du concours interne est portée à 50 p. 100, dont 25 p. 100 réservés aux seuls éducateurs principaux des activités physiques et sportives favorisant ainsi l'accès en catégorie A des membres du cadre d'emplois des éducateurs. Ce cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives classé en catégorie B, accueille au titre de la construction initiale du cadre d'emplois : au 1^{er} grade, non seulement les chefs de bassin et les moniteurs de 2^e catégorie, mais aussi les moniteurs de 1^{re} catégorie et les maîtres nageurs titulaires d'un B.E.E.S. ou B.E.E.S.A.N. 1^{er} degré actuellement recrutés au niveau de la catégorie C ; au 2^e grade, les moniteurs-chefs ; au 3^e grade, les chefs de service des sports. Quant aux moniteurs de 1^{re} catégorie et aux maîtres nageurs sauveteurs, ils sont intégrés dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives, classé en catégorie C, doté du nouvel

espace indiciaire. Toutefois, pendant un délai de trois années, les personnels visés ci-dessus qui obtiendront le B.E.E.S. ou B.E.E.S.A.N. 1^{er} degré seront intégrés en catégorie B. En outre, le nombre de postes à pourvoir au titre du concours interne d'accès au cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives est porté au deux tiers des postes pendant une période de trois ans, offrant une possibilité supplémentaire aux agents de catégorie C d'accéder en catégorie B. Les projets de décret ont été transmis pour examen au Conseil d'Etat et doivent être publiés très prochainement.

Communes (personnel)

51089. - 9 décembre 1991. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les difficultés rencontrées par les attachés territoriaux qui exercent les fonctions de secrétaire général dans des communes de moins de 2 000 habitants. Le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 crée une bonification indiciaire prise en compte pour le calcul de la retraite, versée mensuellement aux attachés territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants, d'un montant de trente points majorés. Dans notre pays, plusieurs préfectures ont une application plus que restrictive de ce décret et défont systématiquement au tribunal administratif les arrêts lorsque la commune où travaille l'attaché exerçant les fonctions de secrétaire général n'atteint pas le seuil minimal de 2 000 habitants. Cette situation peut paraître contestable. En effet, il n'existe plus aucun seuil démographique pour le recrutement d'un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des attachés. L'article 2 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 mentionne : « Les membres du cadre d'emploi (les attachés) exercent leurs fonctions sous l'autorité des secrétaires généraux ou secrétaires de communes. Ils peuvent en outre occuper l'emploi de secrétaire général ou de secrétaire de communes de moins de 40 000 habitants. » Les attachés ont donc vocation à exercer des emplois de direction dans toutes les communes de France, même les plus petites. De plus, ce même décret n° 91-711 accorde aux adjoints administratifs exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants une bonification de quinze points majorés. Il serait paradoxal qu'un agent de catégorie A se voit refuser toute bonification au motif que sa commune n'atteindrait pas 2 000 habitants alors que dans son cas un agent de catégorie C bénéficie de quinze points majorés (362 francs par mois). Enfin, l'application de l'article 5 du décret n° 91-711 est d'autant plus injuste que la plupart des attachés qui s'en voient refuser le bénéfice sont des fonctionnaires intégrés qui antérieurement au 30 décembre 1987 possédaient le grade de secrétaire général de catégorie 2000 à 5 000 habitants. Le *Journal officiel* du 17 octobre 1991 contient deux décrets et deux arrêtés accordant une nouvelle bonification indiciaire dans divers services de l'Etat. On constate que les cadres A se voient gratifiés de trente points majorés. Il lui demande donc d'envisager la possibilité d'en faire bénéficier également les attachés exerçant les responsabilités de secrétaire général dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Réponse. - La nouvelle bonification indiciaire attribuée par le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 est destinée à prendre en compte de manière particulière l'exercice effectif de certaines fonctions, notamment lorsque celles-ci sont assurées par des agents dont la catégorie, eu égard aux responsabilités qui sont les leurs, est d'un niveau modeste. C'est la raison pour laquelle une double condition de grade et de strate démographique est retenue pour l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains agents territoriaux. A ce titre, a été jugé prioritaire de retenir la catégorie des adjoints administratifs exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants. Pour ce qui est de l'extension de la nouvelle bonification indiciaire à d'autres catégories, tels que les attachés territoriaux qui exercent les fonctions de secrétaire général dans les communes de moins de 2 000 habitants, elle doit intervenir selon l'échéancier annexé au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. Cette mise en place s'effectue par étapes, à partir d'une enveloppe budgétaire déterminée par ce protocole (500 millions de francs pour la fonction publique territoriale), à l'issue d'une procédure donnant lieu à une large concertation afin de déterminer limitativement les catégories concernées. La détermination des emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire et le montant de celle-ci sont ainsi soumis à l'avis d'une commission de suivi composée de représentants des ministères responsables des fonctions publiques de l'Etat, hospitalière et territoriale et des organisations syndicales. Pour la fonction publique territoriale, la délibération de la commission de suivi est précédée de la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. La prise en compte des catégories de fonc-

tionnaires citées par l'honorable parlementaire sera examinée à l'occasion des travaux préparatoires à la mise en place de la prochaine étape de la nouvelle bonification indiciaire.

Fonction publique territoriale (statuts)

51557. - 16 décembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la note relative à la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. Dans l'énumération des différentes catégories professionnelles, il n'est pas fait état du poste d'adjoint au conseiller technique ni à celui de chargé de mission à vocation départementale. Aussi il lui demande de bien vouloir revenir sur cette omission.

Réponse. - Les fonctions d'adjoint au conseiller technique ou de chargé de mission à vocation départementale dans le secteur sanitaire et social auront vocation à être occupées par les titulaires des grades de conseiller socio-éducatif, de coordonnatrice de crèches ou de médecin territorial. Compte tenu de la diversité de l'organisation et des missions des services sanitaires et sociaux des collectivités locales, il paraît préférable de ne pas réglementer ces fonctions, qui ne figurent pas au tableau des emplois communaux.

Communes (personnel)

51846. - 23 décembre 1991. - **M. Robert Anselin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 ainsi que le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 qui accordent une bonification indiciaire de trente points majorés aux attachés territoriaux de deuxième et première classes exerçant les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants. Les attachés exerçant les fonctions de secrétaire général dans les établissements publics (S.I.V.U., Sivom, etc.) ne pouvant prétendre à la prime de responsabilité (comme leurs collègues secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants) sont écartés du bénéfice de ces nouvelles dispositions. Il lui demande s'il envisage d'étendre à ce personnel la même bonification indiciaire en rapport à l'exercice de la même fonction comportant la même responsabilité.

Réponse. - La mise en place de la nouvelle bonification indiciaire doit intervenir selon l'échéancier annexé au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. Elle s'effectue par étapes, à partir d'une enveloppe budgétaire déterminée par ce protocole (500 millions de francs pour la fonction publique territoriale), à l'issue d'une procédure donnant lieu à une large concertation afin de déterminer limitativement les catégories concernées. La détermination des emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire et le montant de celle-ci sont ainsi soumis à l'avis d'une commission de suivi composée de représentants des ministères responsables des fonctions publiques de l'Etat, hospitalière et territoriale et des organisations syndicales. Pour la fonction publique territoriale, la délibération de la commission de suivi est précédée de la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. A ce stade, la prise en compte des catégories de fonctionnaires citées par l'honorable parlementaire n'est pas encore intervenue. Par ailleurs, si les secrétaires généraux des communes de plus de 5 000 habitants peuvent prétendre à la prime de responsabilité, de leur côté les fonctionnaires territoriaux, qui exercent les fonctions de secrétaires généraux ou de secrétaires de mairie des communes de moins de 5 000 habitants et celles de directeurs des établissements publics ne figurant pas sur la liste prévue au 2^e alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, peuvent bénéficier, en application de l'article 3 du décret 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire portée au taux maximum.

COMMUNICATION

Télévision (A. 2 et F.R. 3)

42309. - 29 avril 1991. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur la situation des deux chaînes publiques Antenne 2 et F.R. 3. Ces deux chaînes de service public qui sont confrontées à une situation

financière difficile, ne bénéficient pas des ressources émanant de la diffusion des résultats des jeux gérés par France Loto (Loto, Loto sportif, Tac o Tac, et Tapis vert). L'essentiel des ressources de ces jeux profite, en effet, à T.F. 1, télévision privée alors même que France Loto est une société nationale. La diffusion des résultats de ces jeux en exclusivité sur les chaînes publiques serait de nature à les aider financièrement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant annuel des sommes qui sont versées par France Loto à T.F. 1 pour la diffusion des résultats des différents jeux concernés. Il lui demande également si le Gouvernement envisage d'inviter France Loto à diffuser les résultats de ces jeux sur les chaînes de télévision du secteur public.

Réponse. - Depuis le 1^{er} septembre 1990, la société T.F. 1 est liée par un contrat commercial d'une durée de trois ans avec la société nationale France Loto, devenue La Française des jeux en septembre 1991. Alors qu'auparavant la société rémunérait la chaîne pour assurer la diffusion des résultats des jeux, il en va différemment aujourd'hui où c'est la chaîne qui acquiert les droits de diffusion. Ainsi pour l'année 1991 les sommes versées à ce titre par T.F. 1 à La Française des jeux se sont élevées à 30 MF.

Télévision (F.R. 3)

51752. - 23 décembre 1991. - **M. François Hollande** tient à faire part à **M. le ministre délégué à la communication** de l'inquiétude de très nombreux téléspectateurs, et plus particulièrement d'anciens combattants et d'anciens résistants, suscitée par la suppression éventuelle de l'émission « Histoire Parallèle », produite par la S.E.P.T. et diffusée sur F.R. 3 toutes les semaines de 20 heures à 21 heures. Celle-ci est appréciée pour sa très grande valeur documentaire et historique, en raison de commentaires de qualité accompagnant les séquences des actualités télévisées de différentes nationalités filmées tout au long de la dernière guerre. Il lui demande si ces inquiétudes, qu'il partage, sont justifiées et émet le vœu que la diffusion de cette émission soit poursuivie sur cette chaîne du service public jusqu'à épuisement des séquences relatives à la Seconde Guerre mondiale.

Réponse. - Le ministre délégué à la communication, qui partage entièrement l'intérêt de l'honorable parlementaire pour la série documentaire « Histoire parallèle », est en mesure de rassurer le public fidèle des émissions en cause quant à l'avenir de cette excellente réalisation. Les changements intervenus dans l'organisation de la S.E.P.T. ne feront pas obstacle à la poursuite de l'émission considérée dans sa formule actuelle : celle-ci sera en effet maintenue le samedi sur F.R. 3 jusqu'au 25 avril. Au-delà de cette date, la S.E.P.T., désormais partie prenante de la chaîne culturelle européenne, continuera la diffusion le samedi soir de cette série historique considérée comme un point fort de sa programmation.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

36530. - 3 décembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer si les mesures de revalorisation de la condition militaire, qui permettent aux personnels de percevoir une prime d'astreinte chaque fois que celle-ci atteint vingt-quatre heures consécutives, peuvent être appliquées à certains personnels civils, notamment ceux dénommés S.L.C. (services locaux Constructeur) qui doivent aussi assurer des astreintes. Rien n'est prévu dans la réglementation. Il lui demande s'il entend remédier rapidement à cette lacune.

Réponse. - Les contraintes subies étant de nature différente, le régime de compensation des astreintes applicable aux personnels civils, et en particulier à ceux des services locaux constructeurs, ne peut être comparé à celui des personnels militaires. Il convient en effet de bien distinguer le régime des astreintes à domicile des permanences sur le lieu de travail. Les militaires qui assurent des permanences sur leur lieu de travail les dimanches et jours fériés, durant vingt-quatre heures consécutives, bénéficient depuis 1990 d'un complément spécial de rémunération pour charges militaires de sécurité. D'une manière générale, les personnels civils dont les astreintes sont effectuées à domicile ne perçoivent pas d'indemnisation, sauf en cas d'intervention qui donne lieu au versement d'heures supplémentaires ou de compensations horaires. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation dès lors qu'elle ne contredit pas le principe d'équité.

Armée (fonctionnement)

53754. - 10 février 1992. - **M. Georges Tranchant** a appris par la presse, tout comme les habitants de Colombes et certainement aussi les personnels concernés, la décision prise par le Gouvernement de « délocaliser » dans l'agglomération toulonnaise le centre d'informatique du personnel militaire et le centre informatique du commissariat de la marine basés jusqu'ici à Colombes, mesure qui devrait être achevée en 1995. Il demande à **M. le ministre de la défense** quels sont les motifs qui l'ont poussé à décider de priver la ville de Colombes de son seul établissement militaire (si l'on excepte la gendarmerie et les pompiers), quel est le calendrier précis des différents départs et quelle est la destination qui a été envisagée par l'Etat pour les bâtiments et terrains qui seront ainsi libérés.

Réponse. - En application des orientations et priorités géographiques de la politique d'aménagement du territoire, le comité interministériel d'aménagement du territoire a arrêté des mesures propres à favoriser un meilleur équilibre entre l'Ile-de-France et les autres régions françaises. S'agissant des délocalisations d'organismes relevant du ministère de la défense, ces mesures permettent le regroupement dans l'agglomération toulonnaise des activités du centre de programmation de la marine, dépendant de la délégation générale pour l'armement et du centre informatique du personnel militaire, ainsi que du centre informatique du commissariat, qui relèvent de l'état-major de la marine. Ces délocalisations, qui concerneront environ 400 personnes, devraient intervenir vers 1995. Des études détaillées sont en cours pour définir avec précision les futures implantations, le calendrier, ainsi que le devenir des emprises libérées.

Service national (appelés)

53865. - 10 février 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui préciser quel est le nombre de militaires du contingent affectés dans l'ensemble des musiques militaires, toutes armes confondues.

Réponse. - Pour l'année 1991, le nombre de militaires du contingent mis à la disposition des armées par la direction centrale du service national pour servir dans les musiques militaires a été de 3 038, dont 2 846 pour l'armée de terre, 134 pour l'armée de l'air et 58 pour la marine.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

54211. - 17 février 1992. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des frais de transport qui incombent aux appelés du contingent. Les conditions nouvelles dans lesquelles se déroulent les obligations militaires conduisent les jeunes soldats à regagner régulièrement leur domicile. Le voyage gratuit mensuel par la S.N.C.F. ne semble plus ainsi répondre aux besoins des appelés qui participent à la défense de notre pays. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces nouveaux besoins.

Réponse. - Le ministère de la défense s'est toujours attaché à améliorer les conditions de prise en charge des frais de transport des militaires appelés à l'occasion de leurs permissions. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1982, les appelés bénéficient de douze voyages gratuits aller et retour par voie ferrée en 2^e classe entre leur garnison et leur domicile. Si le bénéficiaire le désire, le crédit kilométrique, dans la limite des droits acquis et non utilisés, peut être comptabilisé pour servir sur d'autres itinéraires. Par ailleurs, le remboursement des suppléments T.G.V. est désormais accordé aux militaires appelés, à raison d'un supplément aller et retour à chaque voyage gratuit mensuel, quel que soit le réseau T.G.V. emprunté. Les jeunes gens ont également droit à un nombre illimité de voyages aller et retour sur le trajet de leur garnison à leur domicile, par voie ferrée, en 2^e classe avec 75 p. 100 de réduction. Ceux affectés aux F.F.A. bénéficient de la gratuité de tous leurs voyages, entre le lieu de garnison et la frontière, sur le réseau ferré allemand. Enfin, les armées s'efforcent toujours de réduire la contrainte d'éloignement des appelés par des affectations qui tendent à respecter une distance moyenne de 350 kilomètres entre le domicile et la garnison. Ces avantages représentent un effort financier très important pour les armées et il ne peut être envisagé actuellement de créer de nouvelles charges en modifiant la réglementation pour que les appelés puissent dans tous les cas voyager gratuitement lors de leurs permissions.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement supérieur (étudiants)*

46881. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la non-adéquation des capacités de logement proposées par les œuvres universitaires avec les objectifs d'augmentation du nombre d'étudiants définis à l'horizon 2000. Aussi apparaît-il indispensable, dans le contexte, de connaître les moyens que le ministère entend mettre en œuvre pour accroître les possibilités de logement actuelles.

Réponse. - Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.) offrent aujourd'hui aux étudiants 120 000 places en résidences universitaires ou logements H.L.M. Afin d'accompagner la forte croissance des effectifs de l'enseignement supérieur, prévue par le schéma « Université 2000 », le Gouvernement a présenté en 1990 un plan quinquennal de construction de 30 000 places supplémentaires dans des logements locatifs sociaux ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Sa réalisation en est confiée aux organismes d'H.L.M. grâce à des prêts locatifs aidés (P.L.A.) mobilisés par le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. Le budget 1991 a permis de financer une première tranche de 9 000 places (soit plus qu'annoncé initialement) dont certaines ont été livrées dès la rentrée universitaire de 1991. Cet effort se poursuit avec le budget 1992, l'objectif de base annuel restant fixé à 6 000 places. En même temps, le Gouvernement a décidé d'étendre le versement de l'allocation du logement social (A.L.S.), sous seule condition de ressources. Cette mesure est acquise en Ile-de-France et les départements d'outre-mer depuis le 1^{er} janvier 1991, et dans les villes de plus de 100 000 habitants depuis le 1^{er} janvier 1992. Il est prévu de la généraliser à l'ensemble du territoire en 1993. Au terme de ce processus tout étudiant locataire d'un logement du parc privé distinct du domicile familial pourra bénéficier d'une aide personnelle, l'A.L.S., calculée en fonction de son revenu et de son loyer. L'A.P.L. restant bien entendu en vigueur en secteur conventionné. Outre sa dimension sociale considérable, l'extension de l'A.L.S. par son effet solvabilisateur, devrait aussi contribuer à développer notablement l'offre de petits logements privés adaptés à la demande des jeunes et particulièrement des étudiants.

Enseignement supérieur (étudiants)

47444. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la non-adéquation des capacités de logements proposés par les œuvres universitaires avec les objectifs d'augmentation du nombre d'étudiants définis à l'horizon 2000. Aussi apparaît-il indispensable, dans le contexte, de connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour accroître les possibilités de logement actuelles.

Réponse. - Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.) offrent aujourd'hui aux étudiants 120 000 places en résidences universitaires ou logements H.L.M. Afin d'accompagner la forte croissance des effectifs de l'enseignement supérieur, prévue par le schéma « Université 2000 », le Gouvernement a présenté en 1990 un plan quinquennal de construction de 30 000 places supplémentaires dans des logements locatifs sociaux ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Sa réalisation en est confiée aux organismes d'H.L.M. grâce à des prêts locatifs (P.L.A.) mobilisés par le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. Le budget 1991 a permis de financer une première tranche de 9 000 places (soit plus qu'annoncé initialement) dont certaines ont été livrées dès la rentrée universitaire de 1991. Cet effort se poursuit avec le budget 1992, l'objectif de base annuel restant fixé à 6 000 places. En même temps, le Gouvernement a décidé d'étendre le versement de l'allocation du logement social (A.L.S.) sous seule condition de ressources. Cette mesure est acquise en Ile-de-France et les départements d'outre-mer depuis le 1^{er} janvier 1991, et dans les villes de plus de 100 000 habitants depuis le 1^{er} janvier 1992. Il est prévu de la généraliser à l'ensemble du territoire en 1993. Au terme de ce processus tout étudiant locataire d'un logement du parc privé distinct du domicile familial pourra bénéficier d'une aide personnelle, l'A.L.S., calculée en fonction de son revenu et de son loyer, l'A.P.L. restant bien entendu en vigueur en secteur conventionné. Outre sa dimension sociale considérable, l'extension de l'A.L.S. par son effet solvabilisateur, devrait aussi contribuer à développer notablement l'offre de petits logements privés adaptés à la demande des jeunes et particulièrement des étudiants.

Enseignement privé (fonctionnement)

49521. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'important retard pris par l'Etat, depuis plusieurs années, dans le versement à l'enseignement catholique sous contrat d'association du forfait d'externat et qui correspond pour le département de l'Cise, à environ 42 millions de francs. Cette disposition qui perdure en dépit des arrêts du Conseil d'Etat donnant gain de cause aux établissements privés, a des conséquences particulièrement graves pour ceux-ci, puisqu'ils se voient contraints chaque année de reporter des dépenses pourtant tout à fait nécessaires et de refuser de nombreuses demandes d'inscription d'élèves. Il lui demande donc de bien vouloir prendre, le plus rapidement possible, les mesures permettant d'y remédier.

Enseignement privé (financement)

49605. - 4 novembre 1991. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, les retards accumulés dans le versement du forfait d'externat par l'Etat au titre de sa participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé. Pour l'instant, les sommes en jeu représenteraient cinq milliards, et dix-huit millions pour le seul département de la Haute-Marne. Il lui demande de lui confirmer ces chiffres et de lui indiquer dans quels délais les sommes dues par l'Etat seront versées aux établissements d'enseignement privé.

Enseignement privé (financement)

51184. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des établissements d'enseignement privés sous contrat, au regard du forfait d'externat. Il lui demande, dans un souci de justice et de parité, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin de régler le problème du retard de versement du forfait d'externat.

Réponse. - Les études menées en 1986 et 1987 afin d'évaluer le coût moyen d'un élève des établissements d'enseignement public, qui sert de référence au calcul du forfait d'externat versé aux établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association, ont conduit à compenser les écarts constatés selon un plan de mise à niveau qui s'est achevé pour l'année scolaire 1989-1990. A la suite des annulations prononcées par le Conseil d'Etat pour les années scolaires 1982-1983 à 1988-1989, des mesures de régularisation juridique et financière ont été prises. C'est ainsi qu'après une série de discussions avec les représentants des établissements d'enseignement privés, le Gouvernement a décidé qu'une somme de 1,8 milliard de francs, dont le versement sera étalé sur six ans de 1991 à 1996, serait consacrée à l'apurement du contentieux. Un crédit de 300 MF, ouvert à cet effet en loi de finances rectificative pour 1991, ainsi que l'arrêté interministériel en date du 16 janvier 1992, qui fixe de nouveaux taux pour les années ayant fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat, traduisent cette décision. Afin d'éviter le renouvellement de la situation de retard connue dans le passé, il a été convenu de procéder à des enquêtes périodiques permettant la mise à jour des bases de calcul de la participation de l'Etat. Une étude, dont les modalités ont été fixées en concertation avec les représentants des établissements d'enseignement privés a ainsi été menée pour l'année 1991. Ses conséquences financières - 61 MF - minimales par rapport à la masse globale du forfait d'externat, ont été inscrites en loi de finances rectificative pour 1991 et en loi de finances pour 1992. Le versement aux établissements des rappels consécutifs à ces mesures est en cours.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : enseignement privé)

50754. - 2 décembre 1991. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des établissements d'enseignement catholique du département de la Guadeloupe qui rencontrent de grandes difficultés pour le règlement du forfait d'externat destiné à leur fonctionnement. En effet, la loi Débré du 31 décembre 1959 fixe un principe de parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat. Ainsi, les collèges et lycées privés doivent recevoir par élève une subvention de fonctionnement équivalente au coût de l'élève de l'enseignement public. Or, depuis de nombreuses années, cette contribution dénommée forfait d'externat est fixée à un niveau gravement insuffisant. Ainsi, le Conseil d'Etat a déjà annulé sept

arrêts ministériels pour violation de la loi sur l'enseignement privé sous contrat (arrêté du 13 mars 1987 et arrêté du 12 avril 1991). Depuis ces décisions aucun arrêté n'a été pris en remplacement de ceux qui ont été annulés. Ceci crée une situation de blocage qui contraint les établissements concernés à exiger de l'Etat la réparation des préjudices subis par les organismes de gestion des établissements d'enseignement catholique du département ; situation qui ne peut être pérennisée et qui appelle une solution urgente dans l'intérêt des élèves. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit appliqué le forfait d'externat en respect du principe de la parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat.

Réponse. - Les études menées en 1986 et 1987 afin d'évaluer le coût moyen d'un élève des établissements d'enseignement public, qui sert de référence au calcul du forfait d'externat versé aux établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association, ont conduit à compenser les écarts constatés selon un plan de mise à niveau qui s'est achevé pour l'année scolaire 1989-1990. A la suite des annulations prononcées par le Conseil d'Etat pour les années scolaires 1982-1983 à 1988-1989, des mesures de régularisation juridique et financière ont été prises. C'est ainsi qu'après une série de discussions avec les représentants des établissements d'enseignement privés, le Gouvernement a décidé qu'une somme de 1,8 milliard, dont le versement sera étalé sur six ans de 1991 à 1996, serait consacrée à l'apurement du contentieux. Un crédit de 300 MF, ouvert à cet effet en loi de finances rectificative pour 1991, ainsi que l'arrêté interministériel en date du 16 janvier 1992, qui fixe de nouveaux taux pour les années ayant fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat, traduisent cette décision. Afin d'éviter le renouvellement de la situation de retard connue dans le passé, il a été convenu de procéder à des enquêtes périodiques permettant la mise à jour des bases de calcul de la participation de l'Etat. Une étude, dont les modalités ont été fixées en concertation avec les représentants des établissements d'enseignement privés a ainsi été menée pour l'année 1991. Ses conséquences financières - 61 MF - minimales par rapport à la masse globale du forfait d'externat ont été inscrites en loi de finances rectificatives pour 1991 et en loi de finances pour 1992. Le versement aux établissements des rappels consécutifs à ces mesures est en cours.

Enseignement (élèves)

53081. - 27 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions d'assurance des enfants pour les activités scolaires. L'administration scolaire impose qu'un enfant soit assuré pour la responsabilité civile. En dehors du temps scolaire la question se pose de l'assurance individuelle accidents corporels. Il convient de noter que l'absence d'une telle assurance individuelle ne lèse pas les tiers, puisque le seul bénéficiaire en est le souscripteur. Il semble qu'une circulaire rende obligatoire une telle assurance individuelle pour les activités extérieures à l'école. Il lui demande les fondements réglementaires et légaux d'une telle obligation.

Réponse. - L'assurance scolaire n'est pas exigée dans le cadre des activités obligatoires, c'est-à-dire celles qui sont fixées par les programmes scolaires et qui revêtent pour les élèves un caractère obligatoire. Il en résulte que l'inscription d'un enfant dans un établissement scolaire, ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires, ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Toutefois, les services du ministère de l'éducation nationale se sont toujours attachés à appeler l'attention des familles sur l'intérêt que la souscription d'une assurance présente pour elles, dans la mesure où de nombreux accidents ne mettant pas en cause l'organisation du service ou l'état des bâtiments scolaires se produisent en l'absence de toute faute des maîtres. L'assurance est donc vivement conseillée en ce qui concerne les activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires. A l'inverse, dans le cadre des activités facultatives proposées par les établissements, l'assurance est obligatoire, tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels). Cette règle s'inscrit dans le cadre d'un quasi-contrat en vertu duquel les participants doivent se soumettre aux règles fixées par les organisateurs. Les tribunaux administratifs qui ont eu à se prononcer sur la légalité de la mesure en ont admis le bien-fondé. Le chef d'établissement est en conséquence fondé à refuser la participation d'un élève à une activité facultative, lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes qui sont demandées. Ainsi, une assurance sera requise pour les sorties et voyages collectifs d'élèves, les séjours linguistiques prévus dans le cadre des

appariements ou des échanges de classe, les classes de découverte (classes vertes, classes de neige, etc.). Dans ce dernier cas, l'assurance demandée aux parents des enfants qui participent à ces classes se justifie, en particulier, par les risques encourus lors des activités physiques spécifiques pratiquées selon la nature de cette classe (ski, équitation, voile, etc.). En tout état de cause, les familles sont libres du choix de l'organisme assureur.

Enseignement privé (personnel)

53162. - 27 janvier 1992. - **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les graves menaces qui pèsent sur l'enseignement privé en matière de formation des professeurs, suite à l'ouverture des instituts universitaires de formation des maîtres. Il semble en effet que, sans aucune information préalable ni aux étudiants, ni aux chefs d'établissement, ni aux directions départementales de l'enseignement libre, il ait été décidé de réserver exclusivement l'accès aux I.U.F.M. aux candidats issus de l'enseignement public. Cette discrimination, si elle devait être maintenue, conduirait inéluctablement à l'affaiblissement de l'enseignement privé et, à terme, mettrait en péril la liberté de choix des familles et des futurs maîtres. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que les futurs maîtres du privé ne soient pas pénalisés par rapport aux futurs maîtres du public.

Réponse. - Lors des débats parlementaires sur la loi d'orientation du 10 juillet 1989, il a été précisé que le dispositif des instituts universitaires de formation des maîtres concernait les maîtres de l'enseignement public. La formation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat est en effet, dans l'état actuel de la réglementation, régie par des dispositions spécifiques. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, avait, dans le projet de protocole qu'il avait transmis au secrétaire général de l'enseignement catholique le 18 décembre 1991, proposé l'ouverture d'une concertation sur les conditions dans lesquelles certains maîtres du privé pourraient bénéficier du dispositif mis en place au profit des maîtres du public. Ce projet de protocole n'a pas été accepté par les représentants de l'enseignement privé qui ont souhaité que les discussions se poursuivent sur ce sujet.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

54137. - 17 février 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des fonctionnaires itinérants du service de promotion de la santé du ministère de l'éducation nationale. En effet, ces infirmières se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de se faire rembourser de leurs frais de déplacement. La dotation budgétaire concernant leurs frais kilométriques étant épuisée pour 1991, elles ne seront, au mieux, remboursées qu'en avril 1992. Il en résulte deux conséquences très fâcheuses : 1^o la première, c'est que ces fonctionnaires sont obligées de faire elles-mêmes pendant plusieurs mois une avance qui peut représenter jusqu'à deux mois de salaire ; 2^o la seconde, c'est que le phénomène va se renouveler, voire s'amplifier en 1992, puisque le budget de 1992 va servir en partie à rembourser des frais de 1991. Il faut signaler que cette situation est particulièrement difficile à supporter pour les infirmières travaillant en milieu rural, ce qui est le cas pour de nombreuses infirmières du département du Maine-et-Loire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de la suite que le Gouvernement entend donner à cette juste revendication des fonctionnaires du service de la promotion de la santé en faveur des élèves (santé scolaire).

Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)

54152. - 17 février 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la fonction de rééducateurs au sein de l'éducation nationale qui, aujourd'hui semble être menacée, tout particulièrement en Maine-et-Loire. La mise en place des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (R.A.S.E.D.) à la rentrée de 1991 a contraint le personnel spécialisé (psychologues scolaires, rééducateurs et maîtres de soutien) à se déplacer régulièrement d'une école à une autre, distantes parfois de plusieurs dizaines de kilomètres. Elle lui signale qu'à ce jour rien ne garantit ses multiples déplacements (autorisation d'utiliser son

véhicule personnel non délivrée, frais engagés de septembre 1991 à décembre 1991 qui ne sont pas remboursés et aucune assurance de remboursement de tous les frais de déplacement engagés en 1992). Il apparaît très difficile, dans ces conditions, d'effectuer un travail efficace. Elle lui demande que la question des déplacements de ces personnels ainsi que celle des frais s'y rattachant soit étudiée afin qu'une solution rapide et satisfaisante soit trouvée.

Réponse. - La délégation aux services rectoraux et départementaux des différentes académies du reliquat des dotations annuelles, intervenue au cours du mois de novembre, a permis aux inspections académiques de prendre en charge les remboursements de frais de déplacements des personnels itinérants au titre du dernier trimestre de l'année en cours. Par ailleurs, la loi de finances pour 1992 inclut des mesures nouvelles destinées à améliorer la prise en charge des besoins des services académiques en matière de frais de déplacement.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Transports routiers (transports scolaires)

6892. - 19 décembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur le fait que les frais de transport des élèves de l'enseignement technique fréquentant un établissement situé hors du périmètre urbain et hors district alors que la filière d'enseignement existe sur place, ne sont subventionnés que partiellement, alors que l'inscription de ces élèves dans un établissement hors secteur peut être totalement indépendante de leur volonté ce qui, faute de moyen financier, les contraint à cesser leurs études. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à ces difficultés de transport pour cette catégorie d'élèves.

Réponse. - Depuis le 1^{er} septembre 1984, en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 29) et du décret n° 84-323 du 3 mai 1984, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires relèvent, sauf dans la région d'Ile-de-France et dans certaines collectivités d'outre-mer, des départements et des autorités organisatrices de transports urbains. Les moyens dont disposait le ministère de l'éducation nationale au titre de ces actions ont été transférés aux autorités nouvellement compétentes par le canal de la dotation générale de décentralisation. C'est à ces collectivités qu'il appartient désormais de déterminer, sans que l'Etat intervienne, les modalités d'attribution des aides aux transports scolaires en fonction des besoins constatés localement. Dans les départements de la région d'Ile-de-France l'ancienne réglementation fixée par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 continue de s'appliquer. Pour bénéficier de la subvention de transport scolaire servie par l'Etat, les élèves doivent, en principe, fréquenter l'établissement du secteur ou du district dont ils relèvent et être domiciliés à plus de trois kilomètres ou de cinq kilomètres de cet établissement suivant la zone considérée. Les mesures dérogatoires à la carte scolaire accordées par les autorités académiques et justifiées par des considérations d'ordre démographique, géographique ou pédagogique (options dans des établissements d'enseignement général, professionnel ou technique) donnent lieu pour les élèves bénéficiaires à l'attribution de l'aide de l'Etat au titre des transports scolaires. Dans le cas d'une dérogation obtenue pour convenance personnelle, la subvention de transports scolaires ne pourra être accordée que pour la distance séparant le domicile de l'élève de l'établissement public le plus proche. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

ENVIRONNEMENT

Agriculture (drainage et irrigation : Var)

37609. - 31 décembre 1990. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les inquiétudes que ressentent les membres du syndicat des propriétaires d'arrosants du canal des Raynauds et des Aiguiers situé dans le Var. Ce canal joue un rôle essentiel dans la vallée du Gapeau entre Solliès-Pont et Solliès-Toucas. Il répond à une double vocation agricole et écologique, puisqu'il permet, d'une

part, d'arroser une centaine de propriétés et, d'autre part, de défendre l'environnement en constituant une réserve d'eau appréciable pour la lutte contre les incendies et en favorisant le développement d'une abondante végétation. La gestion de ce canal est assurée depuis de nombreuses années par un syndicat de propriétaires arrosants qui s'est vu, dès 1935, reconnaître la propriété des eaux. Or il semble que les pouvoirs publics envisagent de confier cette gestion soit à un organisme dépendant directement de l'Etat ou des collectivités locales, soit à une société fermière spécialisée dans la distribution de l'eau. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui poussent les pouvoirs publics à modifier les conditions de fonctionnement et d'exploitation de ce canal ; il lui demande également s'il envisage, dans le cadre du projet de loi sur l'eau, de prendre en considération les droits d'usage particuliers largement répandus dans notre pays.

Réponse. - Les pouvoirs publics n'envisagent pas de confier la gestion du canal d'irrigation des Raynauds et des Aiguiers, situé dans le département du Var, à un organisme dépendant directement de l'Etat ou des collectivités locales, encore moins à une société fermière spécialisée dans la distribution de l'eau. Toutefois les conditions actuelles d'alimentation du canal posent problème : le prélèvement en rivière dans le Gapeau, tel qu'il est aujourd'hui opéré, contribue à une forte dégradation de ce cours d'eau. Cet inconvénient conduit à réexaminer l'intérêt de ce canal. L'intérêt agricole de l'ouvrage n'est plus en effet ce qu'il a pu être par le passé. Les véritables exploitations agricoles ne couvrent qu'une partie des surfaces irrigables. En outre le réseau de la Société du canal de Provence n'est pas très éloigné du secteur et, si la demande était suffisante, une extension pourrait être envisagée : elle permettrait une irrigation plus rationnelle contre une facturation de l'eau certes plus élevée mais correspondant à un meilleur service. Elle permettrait en outre de restaurer le Gapeau. Dans un premier temps, il serait souhaitable de veiller à une utilisation plus économe de l'eau, par une meilleure gestion qui nécessitera la modernisation des ouvrages, et au respect des dispositions de la loi de 1984 relatives au débit à laisser dans le Gapeau. La direction départementale de l'agriculture et de la forêt, chargée de la police des eaux, a demandé à l'association de respecter ces dispositions qui sont rappelées dans le code rural.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Moselle)*

45612. - 15 juillet 1991. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'environnement** le nombre de jours pendant lesquels a été dépassée, dans la Moselle, à Hauconcourt en 1988, 1989 et 1990, la valeur limite de 400 milligrammes par litre d'ions chlorures additionnels fixée par la convention de Bonn du 3 décembre 1976, relative à la prévention de la pollution saline du Rhin, ainsi qu'elle est définie à la note 4 de l'annexe II, pages 10614 à 10619, notamment page 10616 aux deux dernières lignes.

Réponse. - Devant l'importante question de la pollution saline de la Moselle par les rejets industriels d'ions chlorures soulevée par plusieurs élus lorrains, le ministre de l'environnement a demandé que soit réalisée une mission d'inspection générale. Confiée à MM. Suzanne, ingénieur général des mines, Leynaud, ingénieur général du génie rural des eaux et des forêts, et Estienne, ingénieur général des ponts et chaussées, cette mission devra en particulier s'attacher à : 1° déterminer si les arrêtés préfectoraux destinés à réglementer les rejets des souduères de Meurthe-et-Moselle sont de nature à atteindre les objectifs fixés par la convention de Bonn ; 2° proposer des procédures de contrôle précises et crédibles des rejets, par l'administration chargée de leur surveillance ; 3° proposer, le cas échéant, des solutions de nature à améliorer la situation de la Moselle en matière de pollution saline. En particulier, le calendrier de réalisation d'une extension des capacités de modulation des rejets devra être examiné. Au cours de leur mission, les inspecteurs désignés se rendront sur place pour s'entretenir avec les élus locaux concernés et examiner tous les documents que ceux-ci voudront bien leur soumettre en matière d'inconvénients provoqués par les rejets d'ions chlorures, et de solutions envisageables pour y remédier.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Lorraine)*

45944. - 22 juillet 1991. - **M. René Drouin** demande à **M. le ministre de l'environnement** le nombre de jours pendant lesquels a été dépassée dans la Moselle à Hauconcourt en 1988, 1989 et 1990, la valeur limite de 400 mg/l d'ions chlorures fixée

par la convention de Bonn du 3 décembre 1976 relative à la prévention de la pollution saline du Rhin, ainsi qu'elle est définie à la note 4 de l'annexe II, pages 10614-10619, notamment page 10616, deux dernières lignes.

Réponse. - Devant l'importante question de la pollution saline de la Moselle par les rejets industriels d'ions chlorures soulevée par plusieurs élus lorrains, le ministre de l'environnement a demandé que soit réalisée une mission d'inspection générale. Confiée à MM. Suzanne, ingénieur général des mines, Leynaud, ingénieur général du génie rural des eaux et des forêts, et Estienne, ingénieur général des ponts et chaussées, cette mission devra en particulier s'attacher à : 1° déterminer si les arrêtés préfectoraux destinés à réglementer les rejets des souduères de Meurthe-et-Moselle sont de nature à atteindre les objectifs fixés par la convention de Bonn ; 2° proposer des procédures de contrôle précises et crédibles des rejets par l'administration chargée de leur surveillance ; 3° proposer, le cas échéant, des solutions de nature à améliorer la situation de la Moselle en matière de pollution saline. En particulier le calendrier de réalisation d'une extension des capacités de modulation des rejets devra être examiné. Au cours de leur mission, les inspecteurs désignés se rendront sur place pour s'entretenir avec les élus locaux concernés et examiner tous les documents que ceux-ci voudront bien leur soumettre en matière d'inconvénients provoqués par les rejets d'ions chlorures, et de solutions envisageables pour y remédier.

Assainissement (ordures et déchets)

47492. - 16 septembre 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les importations d'ordures ménagères, en France, qui s'élèveraient de 500 000 à un million de tonnes par an. Des déchets hospitaliers, en provenance d'Allemagne, ont été découverts dans la déchèterie de Pateux, près de Saint-Etienne, par des inspecteurs de la direction départementale de l'agriculture. Il est de plus en plus courant que les déchets ménagers de nos partenaires européens soient traités en France : mais il n'existe, pour l'instant aucune possibilité, pour la France, d'interdire les importations d'ordures ménagères sur son territoire. Considérées comme non dangereuses, elles sont, pour l'instant, assimilées à du vrac, au même titre que le charbon ou le sable. Par ailleurs, ce phénomène de rejet, connu des spécialistes, est appelé le « NIMBY », initiales de « Not in my back yard » (« Pas dans ma cour »). Pour y répondre, une directive européenne incite un principe original : celui de proximité. Les producteurs doivent s'efforcer d'éliminer les déchets à la source. Sachant avec quelle vigueur et conviction le ministre mène une politique d'environnement dans notre pays, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La Communauté européenne a en effet adopté le 18 mars 1991 une modification de la directive cadre sur les déchets du 15 juillet 1975, qui retient notamment le principe du traitement des déchets à proximité de leurs lieux de production. Les mouvements de déchets doivent être exceptionnels et strictement encadrés. Elle prévoit la réalisation de plans locaux d'élimination des déchets qui définiront les moyens permettant d'atteindre ces objectifs. Déjà, afin de limiter les mouvements de déchets, le Parlement français a décidé en décembre 1988 de donner plus de force à la notion de plans d'élimination des déchets. Le nouvel article 10 de la loi du 15 juillet 1975 sur les déchets prévoit que l'autorité administrative établit ces plans après consultation des collectivités territoriales concernées. Un décret d'application de cet article est actuellement en préparation. Par ailleurs, le décret n° 90-267 du 23 mars 1990 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des déchets générateurs de nuisances subordonne toute importation à une autorisation du préfet du département sur le territoire duquel est implantée l'installation d'élimination. Dans le champ d'application de ce décret figurent les déchets de soins médicaux issus d'hôpitaux ou d'autres établissements de soins. Un projet de décret modifiant et complétant le décret du 23 mars 1990 permettra d'appliquer aux ordures ménagères un dispositif analogue à celui qui s'applique aux déchets industriels : l'importation de déchets ménagers en vue d'une mise en décharge sera interdite, sauf accords transfrontaliers conclus entre les autorités publiques.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

48456. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que, avant l'an 2000, environ cent trente titres administratifs (autorisations et concessions) des aménagements hydroélectriques d'E.D.F.

arriveront à expiration, dont la plus grande partie en octobre 1994. Le service de la production hydraulique d'E.D.F. se préoccupe depuis plusieurs années d'obtenir le renouvellement de ces titres, et a d'ores et déjà pris ses dispositions pour déposer en temps utile les dossiers nécessaires, avec la ferme intention de mener à terme les négociations locales et nationales qui s'imposent. Selon la direction générale de cette entreprise publique, sa position est donc claire mais se trouve susceptible de se heurter à la volonté affichée du ministre de l'environnement de réexaminer ses conditions d'exploitation et d'exiger de nouvelles contraintes fondées sur les impératifs de la protection de la ressource en eau. Or, si cette préoccupation s'avère tout à fait légitime, il s'avère que l'hydroélectricité représente aujourd'hui 20 p. 100 de la production d'électricité de la France. Elle met en œuvre des ressources naturelles, non polluantes, renouvelables et gratuites, au moment où incontestablement le marché des combustibles fossiles est largement tributaire d'un contexte international pour le moins incertain. En outre, si elle utilise de l'eau, elle n'en consomme pas sans contrepartie et constitue de plus une capacité de stockage disponible pour des utilisations multiples, ainsi que les récentes périodes de sécheresse l'ont démontré. Enfin, il n'est pas faux d'affirmer que les ouvrages réalisés peuvent constituer des opportunités en matière d'aménagement de territoire, lorsque par exemple un barrage sert de support à une voie de communication ou constitue un élément de valorisation d'un secteur appelé à connaître un développement touristique. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui faire connaître les orientations de la politique qu'entendent conduire ses services dans ce domaine.

Réponse. - Les plus anciens aménagements hydroélectriques gérés par E.D.F. ont été installés sur les rivières il a plus de soixante-quinze ans. La loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique a prévu qu'ils pourraient continuer à être exploités dans les conditions fixées par leurs anciens titres administratifs pendant soixante-quinze ans. En 1994 ces titres arriveront donc à expiration. Or la plupart des titres délivrés avant 1919 ne sont plus adaptés aujourd'hui aux divers usages de l'eau, ni aux préoccupations actuelles d'environnement, notamment en matière de préservation des milieux aquatiques. Il convient donc d'actualiser les autorisations et concessions des usines anciennes par référence à la réglementation en vigueur. Il pourra certes en résulter de nouvelles contraintes pour l'exploitation des usines anciennes similaires à celles en vigueur pour les installations nouvelles. Mais il n'y a aucune raison de considérer qu'elles viennent à remettre en cause la contribution de l'hydraulique à la production d'électricité, s'il faut en attendre des effets positifs, notamment du point de vue de la protection de l'environnement.

Règles communautaires : application (pollution et nuisances)

49100. - 28 octobre 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les décisions en date du 1^{er} octobre 1991 par lesquelles la Cour européenne de justice a condamné la France au motif qu'elle n'a pas traduit dans sa législation la directive européenne du 7 mars 1985 qui fixe des normes en matière de rejet de dioxyde d'azote, de plomb et d'anhydride sulfureux dans l'atmosphère. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître les intentions du Gouvernement et les modalités éventuelles de la mise en conformité de la réglementation française avec le droit communautaire.

Réponse. - Trois directives européennes sont consacrées à la qualité de l'air ambiant. Ces textes fixent aux fins de protection de l'environnement et de la santé publique des normes de qualité de l'air pour les principaux polluants de l'atmosphère d'origine industrielle ou urbaine : dioxyde de soufre, poussières, plomb et dioxyde d'azote. Ces textes prévoient le respect de ces normes sur l'ensemble du territoire des Etats membres à des échéances fixes, et en conséquence imposent la mise en place des politiques et des mesures requises de limitation et de contrôle de la pollution de l'air. Jusqu'il y a peu, ces trois directives n'avaient fait l'objet que d'une transposition en droit français par voie de circulaires ministérielles, dès lors qu'elles n'imposaient d'obligations qu'à l'Etat. Ces circulaires signées en 1982, 1985 et 1986 demandaient aux préfets d'imposer aux industriels, dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, des normes d'émission garantissant le respect des valeurs limites C.E.E. Cependant la Commission des communautés européennes a estimé ce mode de transposition insuffisant et entamé contre la France une procédure contentieuse devant la cour de justice des communautés européennes. Il avait donc été décidé d'adopter des mesures d'ordre juridique supérieur, afin d'améliorer la transparence et de renforcer le caractère contraignant du dispositif. A cet effet un projet de décret relatif à la

qualité de l'air a été préparé par les services du ministère de l'environnement. Ce décret est paru au *Journal officiel* du 29 octobre 1991 (décret n° 91-1122 du 25 octobre 1991). Toutefois, la France a entre temps été condamnée par la cour de justice des communautés européennes, l'ultime délai de transposition fixé par la cour n'ayant pas été respecté. Il convient de noter que si la France est condamnée sur la forme, elle respecte sur le fond rigoureusement et intégralement ses obligations en matière de qualité de l'air. Le décret du 25 octobre 1991 reprend les normes de qualité de l'air édictées par les directives européennes pour les différents polluants incriminés, ainsi que la définition des modalités d'organisation du dispositif de surveillance de la pollution de l'air sur le territoire national, en particulier en ce qui concerne l'implantation des stations de surveillance et le choix des méthodes de mesure. Les critères et les modalités de mise en place des zones de protection spéciale ainsi que des procédures d'alerte à la pollution atmosphérique ont été inclus dans le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique, dont les dispositions ont été revues et élargies. Le texte prévoit notamment la possibilité d'impliquer dans ces procédures non seulement les sources industrielles fixes comme par le passé, mais aussi les sources de pollution mobiles, principales responsables de la pollution urbaine. Par ailleurs la création de zones sensibles visant à une protection encore accrue de la santé et de l'environnement est également prévue par le texte. Ces différentes procédures devront permettre à la France de respecter l'ensemble de ses engagements internationaux en matière de qualité de l'air.

Récupération (papier et carton)

50745. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation du secteur de la récupération des papiers cartons. Les particuliers et les associations rencontrent actuellement les plus grandes difficultés pour obtenir une rémunération de leurs collectes. Les industriels de la filière de traitement et de recyclage de ces déchets souhaitent que le prix de vente des produits recyclés soit stabilisé à un niveau suffisant pour garantir la stabilité du retraitement. Ce n'est pas le cas actuellement du fait de l'importation massive de papiers provenant d'Allemagne, pays où les procédures de tri sont plus répandues. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour aider les associations et les collectivités locales à développer la récupération et le tri des déchets, en particulier des vieux papiers.

Réponse. - Le développement de la récupération et du recyclage des vieux papiers a fait l'objet d'un protocole d'accord national signé en 1988 par les différents partenaires concernés : pouvoirs publics, professionnels de la récupération et papetiers, collectivités (au travers de l'association des maires de France). Il repose sur une nouvelle manière d'aborder la récupération des vieux papiers en distinguant clairement : 1° le coût du service d'enlèvement des vieux papiers qui doit être assumé par les collectivités, comme elles assument celui de l'élimination des ordures ménagères ; 2° l'économie qu'elles peuvent en revanche faire apparaître vis-à-vis de leurs charges antérieures d'élimination, grâce à la diminution de tonnage de ces ordures permise par la récupération de papiers ; 3° enfin le produit de la vente des vieux papiers aux industries consommatrices, soumis aux aléas des cours de ce matériau. Ce protocole entre difficilement en application, car la conjoncture est à nouveau à la baisse de la valeur marchande des vieux papiers. Le troisième terme du bilan économique esquissé ci-dessus est donc réduit à zéro, ce qui rend la récupération des vieux papiers peu attractive pour des collectivités habituées à la concevoir comme une opération bénéficiaire, même à titre symbolique. Des opérations locales ont toutefois vu le jour dans le cadre de ce protocole, comme à Rennes ou Limoges. La politique de gestion des déchets, qu'ils soient ménagers ou industriels, nécessite aujourd'hui une relance vigoureuse, afin d'atteindre les objectifs qui ont été fixés dans le plan national pour l'environnement. Cette relance, qui doit conduire à produire moins de déchets et à mieux les recycler, doit être accompagnée d'un effort financier important, afin notamment de développer la recherche en matière de technologies propres ou de traitement des déchets et d'accroître les collectes sélectives. Un fonds de modernisation de la gestion des déchets sera créé cette année et placé auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Ce fonds sera géré par un comité de gestion spécialisé donnant une large place aux représentants des communes. L'instruction technique et le suivi administratif des dossiers seront assurés par l'agence. Ce fonds sera alimenté par une redevance sur les déchets collectifs. Le montant de la redevance est fixé à 20 francs par tonne de déchets mis en décharge. Toutefois, en ce qui concerne les déchets industriels spéciaux, les représentants des industriels concernés ont proposé des modalités

de financement nouvelles et originales. Dans la mesure où ces propositions seront contractualisées avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sous forme d'un accord pluriannuel dans les deux mois à venir, les déchets spéciaux seront exonérés de la redevance. Les ressources supplémentaires nécessaires estimées à 335 MF seront ainsi dégagées; elles permettront: 1° en ce qui concerne les décharges accueillant des déchets ménagers et industriels banals, la suppression d'ici à dix ans des décharges irrégulières, la réalisation des équipements nécessaires et l'intéressement des communes d'accueil; 2° en ce qui concerne les déchets industriels spéciaux, la résorption des points noirs et la constitution de la caisse de sécurité des stockages. Par ailleurs l'intéressement des communes accueillant un centre collectif de traitement ou de stockage de déchets industriels spéciaux sera assuré directement par les centres, selon un mécanisme systématique et transparent.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

52079. - 30 décembre 1991. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le projet de loi relatif à l'eau. Ce texte comporte de nombreuses dispositions concernant la protection et la mise en valeur des sites aquatiques et la gestion globale de l'eau. Néanmoins, il ne semble pas prendre suffisamment en compte les besoins des activités sportives et de loisirs nautiques. En conséquence ne serait-il pas souhaitable de: réaffirmer le principe de libre circulation et de libre utilisation de tous les cours d'eau et plans d'eau aux fins de loisirs nautiques; favoriser l'accès aux sites aquatiques; reconnaître les fédérations sportives délégataires, en application de la loi du 16 juillet 1984, relative aux activités physiques et sportives, comme acteurs responsables dans la gestion de l'eau. Ainsi il lui demande quelles mesures et dispositions il compte prendre afin de répondre aux fédérations sportives des différents sports nautiques.

Réponse. - La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau prend largement en compte les intérêts des activités sportives et de loisirs nautiques. Les loisirs et les sports nautiques font partie des activités que l'article 2 de la loi a pour objectif de satisfaire ou de concilier avec les autres activités, à condition qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie au même article. Le développement de ces activités devra se faire dans le respect des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.), élaborés par les commissions locales de l'eau, au sein desquelles elles pourront être représentées. Toutefois, en l'absence d'un S.A.G.E., l'article 6 prévoit que la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains. Enfin, les associations de loisirs ou de sports nautiques déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent se porter partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la loi ou de ses textes d'application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre. Les droits ainsi conférés aux associations de loisirs et de sports nautiques ont pour contrepartie le respect des droits détenus par les riverains et les propriétaires ou exploitants d'ouvrages sur les cours d'eau et des autres usages de la ressource en eau. Ils s'exerceront conformément aux mesures qui pourront être prises en application de la loi sur l'eau, notamment en matière de répartition des eaux ou de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie ou en application de l'article 103 du code rural et du décret du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Chasse et pêche (politique et réglementation: Moselle)

53049. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'article 23 (paragraphe B relatif aux battues) du cahier des charges type des chasses communales en Moselle sont applicables aux réserves de chasse. Dans la négative, il souhaiterait savoir si le maire peut, sur le fondement de ses pouvoirs de police, réglementer, voire interdire, les battues sur les fonds réservés.

Réponse. - Les dispositions du cahier des charges pour la location des chasses communales ne s'appliquent par définition qu'à ces chasses. Le maire ne peut pas user de ses pouvoirs de police générale pour traiter de la police de la chasse.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Professions sociales (aides ménagères)

27412. - 23 avril 1990. - M. Maurice Adevah-Pouf demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui faire part, par région, des dotations annuelles d'heures d'aide ménagère, du nombre de bénéficiaires et de lui indiquer comment il envisage de corriger les disparités éventuellement constatées. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Réponse. - En ce qui concerne l'aide ménagère à domicile financée par le fonds d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, il est précisé à l'honorable parlementaire que celle-ci, sous la tutelle de l'Etat, procède depuis plusieurs années à une politique de rééquilibrage au bénéfice des personnes les plus dépendantes, âgées de soixante-quinze ans et plus. La répartition des dotations d'aide ménagère à domicile est indiquée, pour l'année 1991, par le tableau ci-dessous:

CAISSES RÉGIONALES	HEURES	DOTATION définitive (francs)
Bordeaux.....	1 899 600	111 202 600
Clermont-Ferrand.....	695 000	41 255 200
Dijon.....	1 586 400	87 188 500
Lille.....	3 563 600	201 771 000
Limoges.....	1 282 400	75 866 800
Lyon.....	3 165 600	173 981 400
Marseille.....	2 174 200	126 995 000
Montpellier.....	1 218 500	75 266 700
Nancy.....	1 490 900	84 161 300
Nantes.....	1 533 900	89 641 100
Orléans.....	1 683 200	92 811 600
Paris.....	5 950 200	291 381 400
Rennes.....	1 185 500	66 426 700
Rouen.....	1 537 500	88 636 900
Strasbourg.....	1 493 600	74 799 500
Toulouse.....	1 560 600	98 467 200
Total métropole.....	32 015 100	1 779 852 900
Guadeloupe.....	90 292	5 056 200
Martinique.....	100 000	5 409 200
Guyane.....	24 171	448 456
Réunion.....	138 000	6 741 900
Total D.O.M.....	352 463	17 655 756
Total général.....	32 367 563	1 797 508 656

La C.N.A.V.T.S. a par ailleurs engagé depuis plusieurs exercices une politique de redéploiement entre les diverses caisses régionales d'assurance maladie afin d'ajuster les dotations régionales en fonction des prestataires de plus de soixante-quinze ans. En ce qui concerne l'aide ménagère à domicile au titre de l'aide sociale, il convient de préciser que la tarification de cette prestation sociale est, depuis la décentralisation, du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation au financement de cette prestation. L'Etat n'a donc plus le pouvoir de décision en ce domaine. On constate une baisse tendancielle des dépenses d'aide ménagère au titre de l'aide sociale. Les derniers chiffres connus pour ces dernières années s'établissent, pour la France entière, selon le tableau suivant:

Dépenses nettes d'aide sociale aux personnes âgées à domicile relevant de la compétence du département (en millions de francs)

1984	1985	1986	1987	1988
1 843,8	1 743,4	1 657,8	1 575,4	1 450,6

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

40612. - 18 mars 1991. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur un point de législation concernant les rapatriés d'Algérie et d'autres anciens territoires français, et notamment sur les aides à l'acquisition de logements réservés aux rapatriés de première génération. Dans la réalité, le problème posé est que, très souvent, c'est grâce au soutien de leurs enfants que ces derniers réalisent la construction de leur habitation. Or il existe en la matière une inéquité entre les départements. Dans les départements à faible démographie de rapatriés, des aides sont accordées aux deuxième génération s'engageant à loger leurs parents et, dans d'autres, par exemple le département de Seine-Maritime, le fait n'est pas possible. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir la législation de façon à ce que cette catégorie de citoyens puisse bénéficier de ces aides, même par le biais de jeunes de la deuxième génération, et ceci dans tous les départements de France. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - L'aide à l'accession à la propriété accordée aux rapatriés d'origine nord-africaine avait été instituée par les circulaires du 23 mars 1987 et du 19 février 1988 modifiées par les circulaires du 5 septembre 1989. Ces textes prévoyaient le versement d'une aide à l'accession à la propriété, selon un ordre de priorité concernant, en premier lieu, les anciens supplétifs, puis leurs enfants qui les avaient fiscalement à charge afin qu'ils aident leurs parents à finaliser leur projet de construction ou d'accession. Il était apparu indispensable d'instaurer cet ordre de priorité afin de favoriser de façon systématique tous les anciens supplétifs dans le cadre de leur opération d'accession, les descendants au premier degré n'ayant pas leurs parents fiscalement à charge étant davantage susceptibles de réunir par eux-mêmes les moyens nécessaires à l'accession à la propriété. La circulaire du 11 octobre 1991 a par ailleurs modifié sensiblement le dispositif prévu en matière d'aides au logement : en effet, compte tenu des risques de surendettement apparus lors de l'acquisition de logement par les anciens supplétifs, il n'a pas été jugé opportun de reconduire les mesures d'aide à l'accession à la propriété. En contrepartie a été instituée une aide à la réservation de logement qui permet aux bénéficiaires d'être relogés en secteur diffus ou d'améliorer leurs conditions de logement, grâce notamment à la décohabitation. Cette aide, d'un montant forfaitaire de 50 000 francs par réservation est versée à tout organisme gestionnaire de logements sociaux acceptant d'en réserver une partie aux personnes appartenant à la communauté rapatriée d'origine nord-africaine. La circulaire du 11 octobre 1991 précitée institue également une mesure d'aide à l'installation destinée à favoriser la mobilité et à aider les familles les plus démunies, notamment les jeunes de la communauté lorsqu'ils souhaitent acquies leur autonomie. Cette aide, d'un montant forfaitaire et non reconductible de 15 000 francs est versée à toute famille bénéficiaire d'un nouveau logement. Enfin, la circulaire du 11 octobre 1991 revalorise de façon substantielle le montant de l'aide à l'amélioration de l'habitat, qui passe de 5 000 francs à 15 000 francs, voire 30 000 francs à titre exceptionnel pour les habitats plus dégradés. L'ensemble de ces mesures qui, sur certains points, constitue une innovation par rapport aux dispositifs antérieurs, vise en priorité à faciliter l'intégration de cette communauté en favorisant sa capacité d'autonomie, sa mobilité et sa diffusion au sein de la communauté nationale.

Famille (politique familiale)

42451. - 29 avril 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les récents travaux des délégués des associations familiales catholiques de la Moselle, qui ont exprimés leurs inquiétudes face au désintérêt des pouvoirs publics en matière de politique familiale. La chute de la natalité, et le vieillissement de notre population qui en découle, entraînent une augmentation accélérée des dépenses dues aux retraites et à la santé. Pour parer au plus pressé, on assiste passif au transfert de fonds sociaux en faveur de la maladie et de la vieillesse, au détriment des familles. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'engager notre pays dans la voie d'une véritable politique de justice envers les familles. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Famille (politique familiale)

48987. - 21 octobre 1991. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les perspectives peu encourageantes de la politique familiale actuellement menée. Il lui fait part à ce propos de l'inquiétude de l'Union départementale des associations familiales (A.D.A.F.) du Nord face à la dégradation du pouvoir d'achat des prestations familiales et au possible transfert des ressources de la branche famille vers celle des personnes âgées dépendantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour mettre en place une véritable politique au service de la famille.

Réponse. - Poursuivre les efforts dans le domaine de la politique familiale est une préoccupation majeure du Gouvernement. Les objectifs visent à garantir le maintien et le fonctionnement du système de prestations familiales, à poursuivre l'effort consenti pour l'accueil du jeune enfant, à mieux prendre en compte les problèmes de santé et de prévention des enfants et des jeunes et à soutenir les actions bénéficiant aux familles les plus démunies. Il convient de rappeler en effet les mesures récentes qui ont été prises en faveur des familles. En 1990, la prolongation du versement des prestations familiales de dix-sept à dix-huit ans, l'extension du bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire, la création de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ont représenté un coût global de 1 300 millions de francs. En 1991, le principe de l'alignement des allocations familiales versées dans les D.O.M. sur le régime métropolitain a été inscrit dans la loi du 31 juillet 1991. Au terme du processus, cette mesure représentera un effort supplémentaire de près de 1 000 millions de francs. Par ailleurs, afin de permettre une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, l'effort consenti pour l'accueil de la petite enfance se poursuit. Ainsi, les contrats « enfance », initiés par la C.N.A.F., permettent le développement de l'offre d'équipements et de services : à 29 000 places supplémentaires d'accueil sont programmées d'ici à 1994.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

48572. - 14 octobre 1991. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur un problème concernant les harkis. Il lui a été signalé que dans certaines collectivités, pour l'établissement des formalités administratives, les agents de l'état civil barrent la référence à la nationalité française. Or celle-ci ne saurait être contestée en droit pour les rapatriés de 1962 comme pour leurs descendants. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre, peut-être par une circulaire avec son collègue de l'intérieur, pour que la nationalité des intéressés ne puisse être contestée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - S'agissant de la délivrance d'une fiche d'état civil et de nationalité française, la mention relative à la nationalité n'est portée que si la fiche a été établie au vu d'une carte nationale d'identité (art. 1^{er} du décret du 26 septembre 1953). C'est donc en application de cette règle qu'il est expressément inscrit au bas des formulaires administratifs en cause que la mention « et de nationalité française » doit être rayée lorsque aucune carte nationale d'identité, en cours de validité, n'est présentée. Il va de soi que cette procédure ne signifie en aucun cas que la nationalité française est contestée. Elle indique seulement que la fiche est alors utilisée comme simple fiche d'état civil et non comme une fiche de nationalité.

Famille (politique familiale)

52550. - 13 janvier 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur un souhait de la Fédération des syndicats des familles monoparentales. Elle demande, compte tenu de l'allongement de toute formation, que la notion d'enfant à charge soit reportée au-delà des vingt ans. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont versées jusqu'à l'âge de seize ans. Le décret n° 90-526 du 28 juin 1990 a porté à dix-

huit ans cette limite d'âge pour les enfants inactifs ou qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. ; cette limite est fixée à vingt ans lorsque l'enfant poursuit des études, lorsqu'il est placé en apprentissage au sens du livre IX du code du travail à condition de ne pas bénéficier d'une rémunération supérieure au plafond indiqué ci-dessus. Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent les familles dont les enfants demeurent à charge au-delà des âges limites de versement des prestations familiales. Les contraintes budgétaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale : il n'est pas actuellement prévu de modifier ces règles générales en ce qui concerne l'âge limite de versement des prestations familiales. Toutefois, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles dont les enfants de plus de vingt ans poursuivent encore leur scolarité.

Prestations familiales (montant)

53032. - 27 janvier 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur sa décision de n'augmenter que de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1992 le montant des allocations familiales, alors que l'ensemble des associations familiales avaient vivement insisté à l'automne dernier sur la nécessité de revaloriser à 3 à 4 p. 100 au 1^{er} janvier de cette année ce montant. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui expliquer pourquoi il n'a pas tenu compte de leur revendication, et s'il pense que les ajustements qu'il vient d'annoncer pour 1992 permettront vraiment, au moins, le maintien du pouvoir d'achat des familles.

Prestations familiales (montant)

53175. - 27 janvier 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le pouvoir d'achat des prestations familiales. Il apparaît qu'il y a une inadéquation persistante entre les orientations décidées comme théoriquement prioritaire par le Gouvernement en matière de pouvoir d'achat des prestations familiales et leur effective évolution. En effet, le 1^{er} juillet, la simple mesure de compensation de la perte du pouvoir d'achat aurait dû entraîner une hausse de 3 p. 100 des prestations familiales ; elle n'a été que de 0,8 p. 100. De même au 1^{er} janvier 1992, l'augmentation n'est que de 1 p. 100 (décret n° 91-1376 du 30 décembre 1991 relatif à la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales). Afin de remédier à cette situation pénalisante pour les familles, elle lui demande d'intervenir pour qu'une hausse de 3 p. 100 intervienne le plus rapide possible.

Prestations familiales (montant)

53309. - 27 janvier 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la nécessité d'une véritable revalorisation des allocations familiales. Les augmentations annoncées au 1^{er} janvier 1992 sont tout à fait insuffisantes et confirment le recul du pouvoir d'achat des prestations familiales. Ce doit être l'enfant qui ouvre droit aux prestations familiales et non pas le statut ou les revenus de la famille. Il est donc indispensable de revenir aux principes fondamentaux de la compensation des charges familiales en tenant compte du coût familial de l'enfant et des besoins et des charges qui pèsent sur les familles. Les associations familiales le revendiquent fortement et avec raison. Ainsi les chiffres des mesures du 1^{er} janvier sont-ils dérisoires : l'allocation pour deux enfants augmente de 6 francs, pour quatre enfants la majoration du supplément atteindra 22 francs. Il lui demande de décider tout de suite de porter l'allocation mensuelle à 800 francs par enfants dès le premier enfant.

Prestations familiales (montant)

53364. - 27 janvier 1992. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** que l'U.D.A.F. de Loire-Atlantique, réunie en assemblée générale le 6 décembre 1991, proc-

nant acte de sa mission officielle de représentation de toutes les familles, attire l'attention des pouvoirs publics sur les points suivants : le chômage, elle tient à rappeler que le droit à fonder une famille, et l'exercice des responsabilités parentales supposent le droit au travail ; le logement, l'U.D.A.F. souhaiterait, que soit créée une cellule de coordination permettant d'assurer un réel suivi des familles ; la bioéthique, l'U.D.A.F. rappelle, que la famille est un droit de la personne, et qu'elle est un droit essentiel de l'enfant. Celui-ci, a donc besoin d'un père et d'une mère ; la représentation familiale, l'U.D.A.F. regrette que bien souvent des décisions concernant les familles soient prises sans que leurs instances représentatives aient été consultées ; les prestations familiales, le mouvement familial est vivement préoccupé par la situation et les conditions de la compensation des charges familiales. Au cours du 1^{er} semestre de 1991, des actions ont été entreprises dans tous les départements pour une revalorisation des allocations familiales d'environ 3 p. 100, afin de résorber le retard. L'augmentation n'a été que de 0,8 p. 100 en juillet 1991. Il attire son attention sur l'ensemble de ces points, et lui demande ce qu'il compte faire pour que soient satisfaites, au moins en partie, ces légitimes revendications.

Prestations familiales (montant)

53365. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la politique de revalorisation des prestations familiales. Les associations familiales lui ont fait part de leurs préoccupations devant la dégradation du pouvoir d'achat de ces allocations. En effet, le Gouvernement n'avait accordé aux familles qu'une revalorisation de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991, et seulement 0,8 p. 100 en juillet 1991, alors qu'un taux de 4 p. 100 aurait été nécessaire afin de maintenir le pouvoir d'achat des familles. Pour l'année 1992, le décret n° 91-1376 du 30 décembre 1991 relatif à la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ne prévoit qu'une augmentation de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet 1992. La faiblesse du taux de revalorisation prévu pour 1992 creuse encore l'écart entre l'évolution des prestations familiales et la hausse des prix établie par l'I.N.S.E.E. Il lui rappelle les engagements pris par M. le Président de la République, lors de la campagne électorale, de garantir le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver l'avenir des familles.

Réponse. - Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations des parlementaires et des partenaires sociaux de voir la collectivité réserver aux familles et à la politique familiale toute la place et toute l'importance qu'elles méritent. Il n'a malheureusement pas été possible de fixer le taux de revalorisation des prestations familiales pour 1992 au niveau souhaité, notamment par les associations familiales. Le Gouvernement a en effet le souci d'assurer l'équilibre général de la sécurité sociale compte tenu des fortes contraintes qui pèsent sur celle-ci sous l'effet conjugué du ralentissement économique international et des augmentations importantes de dépenses d'assurance maladie et de retraite. Dans cette situation difficile, qui impose aux pouvoirs publics et aux partenaires sociaux un effort soutenu de maîtrise des dépenses, le Gouvernement a été conduit à fixer pour 1992, à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet, le taux d'augmentation des prestations familiales. Il s'agit d'une mesure dictée à la fois par les difficultés présentes et par le souci de garantir aux familles une évolution des prestations préservant au mieux leur pouvoir d'achat. Il convient par ailleurs de souligner que, malgré les difficultés signalées, le Gouvernement a récemment arrêté deux mesures qui prendront effet en 1992 et qui contribueront à améliorer sensiblement la situation de certaines familles : d'une part, dès le 1^{er} janvier 1992, les familles recourant à une assistante maternelle pour la garde de leurs enfants recevront une prestation de 500 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 francs par mois pour un enfant de trois à six ans. Cette nouvelle mesure, qui entraînera un coût supplémentaire de plus de 1 100 millions de francs pour la branche famille, allégera sensiblement le coût de la garde des enfants ; d'autre part, sera poursuivi en 1992 l'alignement, décidé par la loi du 31 juillet 1991, du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui appliqué en métropole ; après les étapes prévues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1992, l'écart existant au 30 juin 1991 aura été réduit de moitié. Ainsi le montant des allocations perçues par les familles des D.O.M. sera-t-il en moyenne supérieur à 40 p. 100 à ce qu'il aurait été sans la mise en œuvre pratique de l'égalité sociale avec la métropole. Ces nouvelles mesures s'ajoutent à des dispositions prises ces toutes dernières années pour améliorer la compensation des charges familiales. Ainsi, en 1990, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales en cas d'inactivité de l'enfant a été porté de dix-

sept à dix-huit ans, le versement de l'allocation de rentrée scolaire prolongé de seize à dix-huit ans et son bénéfice étendu aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, la politique familiale est nécessairement globale. Elle doit concerner toutes les dimensions de la vie familiale, à savoir, non seulement les prestations familiales et l'action sociale des caisses d'allocations familiales mais également la politique de l'environnement de la famille, dans tous ses aspects, qu'il s'agisse par exemple de la fiscalité, de la santé ou du statut des parents. Il convient donc de ne pas dissocier ces différentes composantes et de considérer notamment que les trois branches de la sécurité sociale apportent leur contribution à la politique menée dans ce domaine.

Prestations familiales (montant)

53528. - 3 février 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur sa décision de n'augmenter que de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1 p. 100 encore au 1^{er} juillet 1992, le montant des allocations familiales alors que l'ensemble des associations familiales avaient vivement insisté à l'automne dernier sur la nécessité de revaloriser ce montant à 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier de cette année. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui expliquer pourquoi il n'a pas tenu compte de leur revendication, et s'il pense que les ajustements qu'il vient d'annoncer pour 1992 permettront, vraiment, au moins le maintien du pouvoir d'achat des familles.

Prestations familiales (montant)

53529. - 3 février 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'inquiétude grandissante des familles devant la faible revalorisation des allocations familiales. En effet, celles-ci accusent en 1991 une perte de pouvoir d'achat de l'ordre de 1 p. 100, différence entre le taux d'inflation et le taux de majoration de ces allocations (2,5 p. 100). Or, pour 1992, le Gouvernement n'envisage par une augmentation de plus de 2,8 p. 100. Considérant en outre les difficultés économiques actuelles, on ne peut manquer d'être surpris de cette insuffisance, un élément de moins en faveur de la famille, alors qu'il est largement reconnu que la désaggrégation de cette dernière joue un rôle très important dans les difficultés actuelles du monde urbain. Il demande donc quelles mesures sont prévues afin de rassurer les familles dans un proche avenir.

Prestations familiales (montant)

53530. - 3 février 1992. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la disparité qui semble s'établir entre, d'une part, l'évolution des prix et des salaires, tels qu'ils résultent des indices calculés par l'I.N.S.E.E., et, d'autre part, celle des prestations familiales. Celles-ci n'ont pas progressé, ces dernières années, au même rythme que l'inflation, ce qui ne paraît pas justifié, compte tenu de la politique familiale globale dont a entendu se doter notre pays et qui, sauf erreur, n'a pas été remise en cause. Dans ses réponses aux nombreuses questions écrites à ce sujet, il a toujours affirmé que la revalorisation pour 1991, résultant d'une majoration de 1,7 p. 100 intervenue le 1^{er} janvier 1991 et d'une hausse de 0,8 p. 100 décidée à compter du 1^{er} juillet 1991, correspondait à une augmentation en moyenne annuelle des allocations familiales de 2,8 p. 100 sur l'ensemble de l'année 1991, soit l'équivalent de l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année. Or, il s'avère que ce chiffre est actuellement confirmé à 3 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il est dans son intention de corriger cette différence.

Prestations familiales (montant)

53531. - 3 février 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le niveau des prestations servies par les allocations familiales. Depuis toujours, ces versements suivaient peu ou prou la hausse du coût de la vie dans notre pays. L'an passé, l'U.N.A.F. avait demandé une augmentation de 3 p. 100 de ces prestations afin de poursuivre dans cette voie. Cependant, l'Etat n'a accordé que 0,8 p. 100, ce qui représente

une importante perte en terme de pouvoir d'achat. Cette nouvelle orientation, cumulée aux effets désastreux d'une politique fiscale pénalisante pour les familles, porte à celles-ci un préjudice dont les répercussions seront importantes pour l'avenir de notre pays. Il lui demande donc d'organiser rapidement un débat à l'Assemblée nationale sur le devenir de la politique familiale française d'une part et, d'autre part, de faire procéder à un ajustement qui se révèle particulièrement nécessaire.

Prestations familiales (montant)

53653. - 3 février 1992. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la politique de revalorisation des prestations familiales. Les associations familiales de la Loire-Atlantique s'inquiètent de l'inadéquation persistante entre les orientations décidées comme théoriquement prioritaires par le Gouvernement en matière de pouvoir d'achat des prestations familiales et leur évolution effective. En effet, le 1^{er} juillet 1991, la simple mesure de compensation de la perte du pouvoir d'achat aurait dû entraîner une hausse de 3 p. 100 des prestations familiales ; elle n'a été que de 0,8 p. 100. De même, au 1^{er} janvier 1992, l'augmentation n'a été que de 1 p. 100 - décret n° 91-1376 du 30 décembre 1991 - alors qu'une augmentation de 3 p. 100 aurait été nécessaire. Elle lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une revalorisation substantielle des allocations familiales pour 1992 comme le réclament légitimement les associations familiales.

Prestations familiales (montant)

53654. - 3 février 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le relèvement des prestations familiales. En effet, beaucoup d'associations familiales ont été déçues de voir augmenter ces prestations de seulement 0,8 p. 100, alors qu'il avait été estimé que le minimum nécessaire pour combler les retards était d'au moins 3 p. 100. Les allocations familiales qui sont la traduction financière de la solidarité envers ceux qui ont charge d'enfants, ont été créées et voulues par le législateur pour aider les familles. Mais il semble indispensable que ces allocations suivent le cours de la vie. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que ces allocations soient augmentées d'un minimum de 3 p. 100.

Prestations familiales (montant)

53656. - 3 février 1992. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la distorsion que va provoquer la fixation des taux de revalorisation des prestations familiales pour 1992 par rapport à l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande si le Gouvernement envisage en effet de s'en tenir à une augmentation de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet. S'il en était ainsi, le pouvoir d'achat des familles s'en trouverait ainsi nettement diminué par rapport à l'impact exact de la hausse des prix. Il lui demande en conséquence si, compte tenu des données apparues à l'occasion de l'examen des comptes de la sécurité sociale, il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager pour le 1^{er} juillet un taux de revalorisation plus conforme à ce qu'exige un maintien du pouvoir d'achat des familles.

Réponse. - Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations des parlementaires et des partenaires sociaux de voir la collectivité réserver aux familles et à la politique familiale toute la place et toute l'importance qu'elles méritent. Il n'a malheureusement pas été possible de fixer le taux de revalorisation des prestations familiales pour 1992 au niveau souhaité notamment par les associations familiales. Le Gouvernement a en effet le souci d'assurer l'équilibre général de la sécurité sociale compte tenu des fortes contraintes qui pèsent sur celle-ci sous l'effet conjugué du ralentissement économique international et des augmentations importantes des dépenses d'assurance maladie et de retraite. Dans cette situation difficile, qui impose aux pouvoirs publics et aux partenaires sociaux un effort soutenu de maîtrise des dépenses, le Gouvernement a été conduit à fixer pour 1992, à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet, le taux d'augmentation des prestations familiales. Cette évolution de 2,8 p. 100 sur l'année est identique en niveau à celle prévue pour les prix au cours de l'année. Il s'agit donc d'une mesure dictée à la fois par les difficultés présentes et par le souci de garantir aux

familles une évolution des prestations préservant au mieux leur pouvoir d'achat. Il convient par ailleurs de souligner que, malgré des difficultés signalées, le Gouvernement a récemment arrêté deux mesures qui prendront effet en 1992 et qui contribueront à améliorer sensiblement la situation de certaines familles : d'une part, dès le 1^{er} janvier 1992, les familles recourant à une assistante maternelle pour la garde de leurs enfants recevront une prestation de 500 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 francs par mois pour un enfant de trois à six ans. Cette nouvelle mesure, qui entraînerait un coût supplémentaire de plus de 1 100 millions de francs pour la branche famille, allégera sensiblement le coût de la garde des enfants ; d'autre part, sera poursuivi en 1992 l'alignement, décidé par la loi du 31 juillet 1991, du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui appliqué en métropole : après les étapes prévues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1992, l'écart existant au 30 juin 1991 aura été réduit de moitié. Ainsi le montant des allocations perçues par les familles des D.O.M. sera-t-il en moyenne supérieure de 40 p. 100 à ce qu'il aurait été sans la mise en œuvre pratique de l'égalité sociale avec la métropole. Ces nouvelles mesures s'ajoutent à des dispositions prises ces toutes dernières années pour améliorer la compensation des charges familiales. Ainsi en 1990, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant a été porté de dix-sept à dix-huit ans, le versement de l'allocation de rentrée scolaire prolongé de seize à dix-huit ans et son bénéfice étendu aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, la politique familiale est nécessairement globale. Elle doit concerner toutes les dimensions de la vie familiale à savoir non seulement les prestations familiales et l'action sociale des caisses d'allocations familiales mais également la politique de l'environnement de la famille, dans tous ses aspects, qu'il s'agisse par exemple de la fiscalité, de la santé ou du statut des parents. Il convient donc de ne pas dissocier ces différentes composantes et de considérer notamment que les trois branches de la sécurité sociale apportent leur contribution à la politique menée dans ce domaine.

Prestations familiales (montant)

53785. - 10 février 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'inquiétude des familles qui investissent une part de leurs ressources et de leur temps dans l'entretien et l'éducation de leurs enfants. Il lui rappelle que la branche familles de la sécurité sociale a été créée afin de compenser les charges engendrées par la présence d'enfants au foyer. Les prestations familiales sont la traduction financière de ce principe et doivent permettre de rééquilibrer les charges entre ceux qui ont des enfants et ceux qui n'en ont pas. Il paraît aujourd'hui nécessaire qu'une revalorisation de 3 p. 100 minimum soit envisagée et il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

Prestations familiales (montant)

53956. - 10 février 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'indispensable nécessité d'une politique de revalorisation des prestations familiales. L'augmentation de 1 p. 100, au 1^{er} janvier, des prestations familiales est insuffisante et l'augmentation de 1,8 p. 100, au 1^{er} juillet 1992, dérisoire alors qu'un taux de 4 p. 100 aurait été nécessaire pour maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux attentes légitimes des familles.

Réponse. - Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations des parlementaires et des partenaires sociaux de voir la collectivité réserver aux familles et à la politique familiale toute la place et toute l'importance qu'elles méritent. Il n'a malheureusement pas été possible de fixer le taux de revalorisation des prestations familiales pour 1992 au niveau souhaité notamment par les associations familiales. Le Gouvernement a en effet le souci d'assurer l'équilibre général de la sécurité sociale compte tenu des fortes contraintes qui pèsent sur celle-ci sous l'effet conjugué du ralentissement économique international et des augmentations importantes des dépenses d'assurances maladie et de retraite. Dans cette situation difficile, qui impose aux pouvoirs publics et aux partenaires sociaux un effort soutenu de maîtrise des dépenses, le Gouvernement a été conduit à fixer pour 1992, à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet, le taux d'augmentation des prestations familiales. Il s'agit donc d'une mesure

dictée à la fois par les difficultés présentes et par le souci de garantir aux familles une évolution des prestations préservant au mieux leur pouvoir d'achat. Il convient par ailleurs de souligner que, malgré les difficultés signalées, le Gouvernement a récemment arrêté deux mesures qui prendront effet en 1992 et qui contribueront à améliorer sensiblement la situation de certaines familles : d'une part, dès le 1^{er} janvier 1992, les familles recourant à une assistante maternelle pour la garde de leurs enfants recevront une prestation de 500 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 francs par mois pour un enfant de trois à six ans. Cette nouvelle mesure, qui entraînerait un coût supplémentaire de plus de 1 100 millions de francs pour la branche famille, allégera sensiblement le coût de la garde des enfants ; d'autre part, sera poursuivi en 1992 l'alignement, décidé par la loi du 31 juillet 1991, du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui appliqué en métropole : après les étapes prévues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1992, l'écart existant au 30 juin 1991 aura été réduit de moitié. Ainsi le montant des allocations perçues par les familles des D.O.M. sera-t-il en moyenne supérieure de 40 p. 100 à ce qu'il aurait été sans la mise en œuvre pratique de l'égalité sociale avec la métropole. Ces nouvelles mesures s'ajoutent à des dispositions prises ces toutes dernières années pour améliorer la compensation des charges familiales. Ainsi en 1990, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant, a été porté de dix-sept à dix-huit ans, le versement de l'allocation de rentrée scolaire prolongé de seize à dix-huit ans et son bénéfice étendu aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, la politique familiale est nécessairement globale. Elle doit concerner toutes les dimensions de la vie familiale à savoir non seulement les prestations familiales et l'action sociale des caisses d'allocations familiales mais également la politique de l'environnement de la famille, dans tous ses aspects, qu'il s'agisse par exemple de la fiscalité, de la santé ou du statut des parents. Il convient donc de ne pas dissocier ces différentes composantes et de considérer notamment que les trois branches de la sécurité sociale apportent leur contribution à la politique menée dans ce domaine.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Grandes écoles (classes préparatoires)

52470. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le problème posé aux I.T.P.E. diplômés de l'E.N.T.P.E., suite à la réduction à une année du cycle préparatoire à l'E.N.A. pour cette catégorie de fonctionnaires. Il lui rappelle que même si cette décision est une reconnaissance de leur diplôme, cela entraînera une plus grande difficulté pour intégrer le cycle préparatoire, une formation plus courte, donc moins de chance de réussir le concours interne. Il lui demande s'il compte prendre des mesures transitoires pour ces personnes qui, depuis le début de leur carrière, vivaient avec l'objectif d'une préparation en deux ans, afin d'augmenter leur chance de réussite.

Réponse. - S'il existe deux voies d'accès au cycle préparatoire : au concours interne d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, l'une réservée aux titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, l'autre, aux candidats non titulaires d'un tel diplôme, c'est dans le souci de permettre aux seconds d'aborder dans les meilleures conditions les épreuves du concours interne. C'est pourquoi, les candidats de la deuxième catégorie bénéficient d'une formation de deux ans, au lieu d'un an pour les autres stagiaires du cycle préparatoire. Dans un souci de cohérence, il a été procédé récemment à une modification de l'arrêté du 24 novembre 1971 fixant la liste des diplômes ou certificats dont doivent justifier les candidats concourant au titre de la première catégorie pour les épreuves d'accès au cycle préparatoire. Il est fait désormais référence à une exigence de niveau, et non plus à une liste de diplômes, forcément incomplète et très vite obsolète. S'agissant du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, il apparaît que, eu égard à leur niveau de recrutement, de formation et aux missions qu'ils exercent, les membres de ce corps relèvent manifestement de la première catégorie de candidats, et que rien ne justifie a contrario qu'ils bénéficient d'une formation de deux années, comme les agents issus des catégories B ou C. C'est pourquoi, dans la mesure où les nouvelles dispositions fixant la répartition des candidats au cycle préparatoire entre les deux catégories vont dans le sens de l'égalité de traitement, et où les fonctionnaires n'ont pas droit au maintien des situations

acquises, aucun régime transitoire n'a été aménagé en faveur des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, suite à la réduction d'une année de la durée de leur formation au cycle préparatoire.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations : Alpes-Maritimes)

52712. - 20 janvier 1992. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la nécessité de supprimer, dans les Alpes-Maritimes, les zones de salaires. En effet, le coût élevé de la vie, la cherté des loyers et la rareté des appartements font que, pour un poste, il faut solliciter cinq fonctionnaires afin d'y pouvoir. De plus, Marseille et Toulon sont passés en zone O et Aix-en-Provence le serait également. Par contre, Nice ne l'est pas alors que la vie y est plus chère que dans les communes précitées. Il lui demande donc d'agir équitablement en faveur des fonctionnaires des Alpes-Maritimes.

Réponse. - Le classement actuel des communes du territoire métropolitain dans les différentes zones d'indemnité de résidence résulte pour l'essentiel d'une répartition opérée en 1945 sur la base de divers critères fonciers parmi lesquels figurait notamment l'ampleur des dommages de guerre subis par les communes : il peut, de ce fait, apparaître moins justifié aujourd'hui. Les mesures d'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement, mises en œuvre de façon continue depuis 1950, ont toutefois permis d'atténuer sensiblement l'acuité de ce problème. Depuis le 1^{er} novembre 1983, la structure des taux varie en effet de 3 p. 100 en première zone à 0 p. 100 en troisième zone. Les écarts entre taux extrêmes revêtent donc désormais, par rapport à ceux de 1963, par exemple, où l'indemnité pouvait représenter jusqu'à 20 p. 100 du traitement, un caractère tout à fait résiduel. Le système de classement des communes hérité de 1945 a été en outre assoupli grâce à l'introduction de deux procédures de reclassement. En effet, depuis le 1^{er} octobre 1973, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de l'I.N.S.E.E., bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. De même, depuis le 1^{er} novembre 1974, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle, bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de cette agglomération. Ces dispositions visent à limiter les disparités parfois arbitraires de taux d'indemnité qui peuvent résulter d'un système de zones territoriales différenciées et à tenir compte de l'évolution démographique et économique des communes urbaines. A l'occasion du recensement général de population intervenu en 1990, la composition des agglomérations urbaines multicommunales a été revue par l'I.N.S.E.E. En conséquence, la circulaire FP/7 n° 1776-B-2 A n° 87 du 25 septembre 1991 a modifié les zones d'indemnité de résidence à compter du 1^{er} janvier 1991. Ainsi, s'agissant du département des Alpes-Maritimes, les communes de Carros, Châteauneuf-de-Contes, Gattières, La Gaude et Saint-Jeannet, ont bénéficié d'un reclassement de la troisième zone d'indemnité de résidence en seconde zone, par alignement sur Nice. La réglementation relative à l'indemnité de résidence ne comporte aucune autre procédure permettant de reclasser les communes dans une zone d'indemnité de résidence.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

53240. - 27 janvier 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur l'interprétation du droit des fonctionnaires au supplément familial. L'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, stipule que « les fonctionnaires ont droit, après service fait à une rémunération comprenant... le supplément familial de traitement... ». Or les administrations ont toujours considéré - comme pour les allocations familiales - qu'un seul parent était en droit de percevoir ledit supplément familial de traitement, allant même jusqu'à exiger des agents une attestation sur l'honneur certifiant que le conjoint ne percevait pas. En soumettant le supplément familial à la C.S.G., le Gouvernement reconnaissait qu'il ne s'agissait pas d'une prestation sociale (elles sont exclues de la C.S.G.), mais d'un élément de la rémunération devant par voie de conséquence être versé, y compris au conjoint fonctionnaire. Cette interprétation devait être confirmée : 1° par un jugement du 27 décembre 1988 (instance n° 86 - 12 542), le tribunal administratif de Dijon avait affirmé que la circonstance que l'un des conjoints percevait le supplément familial ne fait pas

obstacle au versement de ce dernier à l'autre conjoint. Le tribunal administratif soulignant que le supplément familial « n'était pas une prestation familiale » et « qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdisait le cumul... » et « qu'en conséquence il était dû à chacun des deux conjoints... » ; 2° dans un arrêt n° 10 60 58 du 24 juin 1991, le Conseil d'Etat rejetait l'appel du ministre de l'équipement et stipulait que le supplément familial peut être versé à chacun des conjoints des lors où ils sont tous deux fonctionnaires titulaires ou non et également si l'un des deux est salarié de droit privé. Il s'agissait là d'une décision particulièrement importante, mais la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 (J.O. du 27 juillet 1991, p. 9952) portant diverses dispositions fonction publique prévoit en son article 4 qu'en cas de couple de fonctionnaires, un seul, désigné d'un commun accord entre les intéressés, peut bénéficier du supplément familial de traitement. Pour autant, tous ceux qui, jusqu'au 27 juillet 1991, étaient concernés par le refus de l'administration de verser aux deux conjoints le supplément familial, peuvent se saisir de l'arrêt du Conseil d'Etat pour demander, sous forme de recours gracieux, le paiement de ce supplément familial avec effet rétroactif total, c'est-à-dire sans tenir compte de la déchéance quadriennale qui permet à l'administration de refuser les sommes dues au-delà des quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (le 31 décembre 1987). Il lui apparaît que l'administration est tenue de payer au moins cet arriéré de quatre années mais elle peut aussi accepter d'aller au-delà par simple délibération de l'organe délibérant pour ce qui concerne les conseils régional, général, municipal, ou conseil d'administration de leurs établissements publics O.P.H.L.M., district, communauté urbaine, Sivom, etc. Il lui demande de préciser au plus tôt les dispositions retenues pour faciliter la mise en paiement des sommes dues au titre du supplément familial antérieurement au 26 juillet 1991.

Réponse. - L'interdiction de cumuler le supplément familial au titre d'un même enfant a été posée par la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires dont l'article 97 disposait que « dans un ménage de fonctionnaires, les avantages institués au présent article ne se cumulent pas. Seul le chef de famille en bénéficie ». La loi du 25 septembre 1942 modifiant la loi du 14 septembre 1941, et notamment son article 97 a maintenu cette règle de non-cumul ; elle a été validée à la Libération par l'ordonnance du 6 janvier 1945, et a fait l'objet d'une application constante depuis. Il est exact en revanche, comme le précisent l'arrêt Cariteau et par ailleurs les circulaires n° 88-11-BI-V36 du 2 février 1988 et n° 89-BI-V36 du 21 février 1989, que cette règle de non-cumul ne s'oppose pas à ce qu'un fonctionnaire dont le conjoint salarié d'une entreprise privée perçoit un avantage de même nature que le supplément familial puisse percevoir le S.F.T. L'article 4 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, tout en rappelant le principe de non-cumul de deux suppléments familiaux ou d'un supplément familial et d'un avantage de même nature servi dans le secteur public, a abrogé dans un souci d'adaptation au droit de la famille, la disposition figurant dans la loi de 1941 qui réservait le bénéfice du S.F.T. au père ; désormais, le couple d'agents publics désignera d'un commun accord l'allocataire du S.F.T. Une lettre-circulaire interministérielle émanant du ministère de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et du ministère du budget, viendra très prochainement confirmer les principes énoncés ci-dessus.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

49466. - 4 novembre 1991. - **M. Pierre Micaux** se permet de rappeler à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** les termes de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 qui, dans son titre III « dispositions diverses », article 33, stipule que « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit ». Un décret en Conseil d'Etat va devoir fixer, d'une part, une information objective sur les possibilités de ce choix, les conditions d'exercice de ce choix et, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes pour garantir l'application de ce choix, notamment l'obligation d'un projet pédagogique et d'une formation du personnel. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que ce décret, prévu par la loi du 18 janvier 1991, soit réellement signé et appliqué dans son intégralité.

Handicapés (politique et réglementation)

49540. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude qu'il partage avec l'association des sourds du Val-d'Oise, ainsi que la Fédération nationale des sourds de France, concernant la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, parue au *Journal officiel* du 28 janvier 1991, et dont le décret d'application n'a toujours pas été signé à ce jour. L'article 33 stipule : « Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et français, et une communication orale, est de droit ». Il lui rappelle les grandes lignes : les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles ; une information objective sur les possibilités de ce choix ; un choix réel de la communication bilingue proposée aux familles avec avis des professionnels s'assurant que celles-ci aient bien reçu l'information ; les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix ; une exigence de qualité dans le bilinguisme, d'où obligation pour les établissements d'un projet pédagogique et d'une formation de personnel. Il est de son devoir de l'informer que la langue des signes est un besoin primordial pour les sourds dans leurs problèmes de communication, soit entre eux, soit avec les personnes entendant, avec le soutien d'interprètes spécialisés. Il lui demande expressément d'intervenir afin que cette loi soit réellement appliquée dans son intégralité.

Handicapés (politique et réglementation)

49991. - 11 novembre 1991. - **M. François d'Aubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** que le décret prévu par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, soit réellement signé et appliqué dans son intégralité.

Handicapés (politique et réglementation)

49992. - 11 novembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les lacunes de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. Son titre III « Dispositions diverses » prévoit en effet, en son article 33, que « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit ». Or les conditions et les possibilités d'exercice de ce choix ne sont pas clairement définies, d'une part, et, d'autre part, la définition des moyens à mettre en œuvre par les établissements et services concernés, notamment quant à la réalisation d'un projet pédagogique adapté permettant de manière effective la garantie de ce choix, reste à être dégagée. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer les orientations et décisions qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration, sa préparation donnant lieu à de nombreuses consultations. Le texte a déjà été soumis le 19 décembre 1991 au comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds. Le Conseil supérieur de l'éducation en a été saisi courant janvier 1992. Il sera ensuite transmis au Conseil d'Etat.

Handicapés (C.A.T.)

50066. - 18 novembre 1991. - **M. Emile Kœhl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** ce qu'il compte faire pour mettre un terme aux inégalités existantes dans l'équipement des régions concernant la répartition géographique des créations de places de C.A.T. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 un plan pluriannuel destiné à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990 et 1993. Le souci de l'équité a commandé d'attribuer aux départements les

moins bien équipés les moyens de combler leur retard. Le rééquilibrage territorial est une des conditions premières de l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées, qui doivent pouvoir trouver une structure adaptée à leurs besoins non loin de leur lieu de résidence. Pour ambitieux que soit ce programme qui continuera à être scrupuleusement appliqué, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des retards accumulés et aussi de la dynamique nouvelle créée notamment en matière d'innovation, des besoins resteront à satisfaire. C'est pourquoi, à mi-chemin de l'application du plan pluriannuel dont on peut tirer déjà certains enseignements, il a été décidé de mettre sans tarder à l'étude les programmes qui devront lui succéder. Ce sera l'occasion d'étudier, en concertation avec les associations, comment peut être élargie la gamme des types d'accueil aujourd'hui offerts, ceci avec le souci d'assurer une intégration aussi poussée que possible des personnes handicapées.

Handicapés (politique et réglementation)

50322. - 25 novembre 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur différents problèmes qui se posent aux adultes handicapés qui souffrent de troubles mentaux. Ces problèmes, s'ils pouvaient être résolus, contribueraient largement au bien-être de ces personnes et à leur insertion dans notre société. Il s'agit tout d'abord du problème du suivi de ces handicapés au quotidien dans leurs démarches administratives, mais aussi dans leurs efforts, pour mener une vie normale. Les parents de ces personnes jouent souvent un rôle de soutien qui permet de maintenir ces personnes dans une vie à peu près normale en les aidant à passer les moments difficiles du quotidien par leurs conseils et le rôle d'intermédiaire qu'ils jouent auprès des administrations, des organismes de formation ou des employeurs potentiels. Mais qu'advient-il lorsque les parents viennent à disparaître ? Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une sorte de tutorat qui serait exercé par des travailleurs sociaux. Par ailleurs, il souhaiterait attirer son attention sur la nécessité de mieux articuler les relations entre la COTOREP et la C.A.F. concernant leurs dossiers, certains retards administratifs de la COTOREP, pouvant entraîner des courriers de relance de la C.A.F. auprès des malades, ainsi que des décisions automatiques quant aux versements des allocations qui peuvent déstabiliser gravement ces personnes particulièrement fragiles. La situation des personnes handicapées souffrant de troubles mentaux est un dossier difficile que notre société a souvent du mal à accepter, mais qui ne doit pas rester sans réponse. Il lui demande donc ce qu'il compte faire dans ce domaine.

Réponse. - L'accompagnement social et dans la vie quotidienne des personnes handicapées est actuellement mis en place dans certains départements. Il s'agit de services souvent dénommés services d'aide à la vie sociale (S.A.V.S.) financés par les conseils généraux, compétents depuis les lois de décentralisation en matière d'hébergement et de maintien à domicile des personnes handicapées. Par ailleurs, l'association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (A.G.E.F.I.P.H.) a inscrit, à l'invitation des pouvoirs publics, certaines mesures d'accomplissement social facilitant l'insertion professionnelle dans son programme d'interventions. Si les difficultés de la personne handicapée sont plus sérieuses, une mesure de tutelle ou de curatelle peut être instituée par le juge des tutelles compétent dans ce domaine.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

50364. - 25 novembre 1991. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la couverture sociale des parents d'enfants handicapés. L'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général et la prise en charge par la caisse d'allocations familiales de tout ou partie des cotisations d'assurance volontaire de la personne ayant la charge d'un enfant handicapé, à la condition que ce dernier ne soit pas admis en internat, qu'il présente une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 et qu'il n'ait pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale, fixé à vingt ans. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre cette mesure au parent qui doit garder à sa charge un enfant handicapé quel que soit son degré d'incapacité permanente.

Réponse. - En application des articles L. 381-1 et D. 381-3 du code de la sécurité sociale, les personnes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé âgé de moins de vingt ans, dont

l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, à la charge exclusive des organismes débiteurs des allocations familiales. Les mêmes dispositions sont prévues pour les personnes assumant la charge d'un adulte handicapé, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la C.O.T.O.R.E.P., pour autant que les ressources de la personne ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution du complément familial. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime général aux personnes assumant la charge d'un enfant handicapé présentant une incapacité permanente inférieure à 80 p. 100. Il est précisé en outre que depuis la modification de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale par la loi du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, l'attribution du complément d'allocation d'éducation spéciale a été étendue aux enfants atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 p. 100, placés en établissement d'éducation spéciale ou ayant recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.

Handicapés (politique et réglementation)

50612. - 25 novembre 1991. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation des personnes handicapées mentales. Le programme pluriannuel de créations de places en centres d'aide par le travail et en maisons d'accueil spécialisées a apporté incontestablement un mieux en faveur des handicapés au niveau des structures d'accueil. Malgré tout, la situation de nombreuses personnes handicapées, avant tout mentales, demeure sans solution, leur pouvoir d'achat régresse, les familles en difficulté sont encore particulièrement nombreuses. Aussi il lui demande quelles sont les nouvelles mesures et dispositions qu'il compte mettre en œuvre à l'avenir pour répondre à ces besoins.

Réponse. - Conscient de l'important retard affectant le développement des structures d'accueil pour les adultes lourdement handicapés, qui, en raison de l'assistance permanente qu'ils requièrent, ne peuvent rester à la charge complète de leur famille ni être accueillis faute de structure adaptée, le Gouvernement s'est engagé avec détermination dans une politique visant à accroître notablement les places offertes dans les établissements spécialisés. Déjà, en 1990, une enveloppe nationale exceptionnelle de plus de 56 millions de francs a permis de créer, au-delà des créations consécutives à des redéploiements financiers sur les enveloppes départementales et médico-sociales, 428 places nouvelles dans les établissements pour les adultes gravement handicapés. Mais cet effort a été considérablement amplifié dès le second semestre de cette même année 1990 par une autre enveloppe nationale de 45 millions de francs - soit 300 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées - représentant, quant à elle, la première tranche d'un ambitieux programme pluriannuel engagé par le Gouvernement. En effet, 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées seront créées, portant à 13 000 places les capacités existantes au 31 décembre 1993. Précédemment, le Gouvernement avait engagé un programme pluriannuel de création de 14 400 places nouvelles dans les établissements de travail protégé. Tout en maintenant un niveau de ressources compatible avec une vie à domicile, le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie entend maintenir pour les personnes handicapées une possibilité de choix. Mais, face à la demande des familles et conscient de leurs difficultés, il entend mener à bien et poursuivre l'effort considérable et sans précédent de créations de places et de structures adaptées.

Handicapés (politique et réglementation)

50934. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation de cette catégorie sociale. Déjà lourdement pénalisée, la politique de rigueur actuelle, pour nécessaire qu'elle soit, ne l'épargne pas ; elle atteint son pouvoir d'achat et compromet son insertion ou réinsertion professionnelle. Il s'agit, en fait, d'une véritable menace d'exclusion sociale qui plane sur ces personnes. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre dans le domaine des ressources, de la prévention et de la réparation des accidents du travail et de l'emploi des personnes handicapées.

Réponse. - Les rentes, pensions et allocations versées aux personnes invalides, handicapées et accidentées sont revalorisées au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année. Pour 1992, la revalorisa-

tion a été fixée à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Ces taux sont identiques à ceux adoptés pour les autres prestations sociales. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. Devant la récente recrudescence du nombre des accidents du travail, qui a tendance cependant à se stabiliser à l'heure actuelle, le Gouvernement a réagi vigoureusement en adoptant de nombreuses mesures. Ainsi, la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires a inséré des dispositions nouvelles tant dans le code du travail que dans le code de la sécurité sociale. La loi précitée a introduit la notion de présomption de faute inexcusable de l'employeur au bénéfice des salariés intérimaires victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui n'ont pas reçu la formation renforcée à la sécurité pour l'occupation de certains postes de travail. Elle a prévu également un partage du coût des accidents du travail entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire. Par ailleurs, le Gouvernement a autorisé en 1991 une croissance substantielle du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles par rapport à l'année précédente, de façon à permettre notamment le financement dans les entreprises d'investissements destinés à améliorer la sécurité des travailleurs. Ces actions seront reconduites en 1992 avec un budget du fonds de prévention s'élevant à 1,651 milliard de francs. Enfin, en ce qui concerne les mesures destinées à favoriser l'emploi des handicapés, mission qui relève du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, il convient de citer le dispositif institué par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987. Cette loi a en effet imposé aux entreprises d'au moins 20 salariés l'emploi de handicapés, dans la proportion de 6 p. 100 de leurs effectifs tout en leur permettant de s'acquitter de cette obligation par des modalités autres que l'embauche directe.

Handicapés (allocation d'éducation spéciale)

51504. - 16 décembre 1991. - **M. Jacques Brunhes** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de sa satisfaction quant à la création d'un troisième complément à l'A.E.S., par les décrets n° 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, versé aux enfants très lourdement handicapés ayant besoin de soins de haute technicité. Ce versement permettra soit de rétribuer une tierce personne, soit de compenser la perte de revenus de la famille causée par la cessation totale ou partielle de l'activité professionnelle d'un des parents devant s'occuper de son enfant. Mais il tient également à lui exprimer son inquiétude d'une application restrictive de ces mesures par les C.D.E.S., qui pourrait être confirmée par une circulaire d'application restreignant le bénéfice du troisième complément aux seuls enfants gavés, perfusés ou sous respirateur en quasi-permanence. L'émotion qu'il partage est vive chez de nombreuses familles, qui ont pris la décision de manifester à la fin de l'année. Il lui demande de n'exclure aucun enfant soigné à domicile et ayant besoin de soins d'une tierce personne du champ d'application de ce décret.

Handicapés (allocations d'éducation spéciale)

51792. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité qu'il y a de modifier les décrets numéro 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, prévoyant l'attribution d'un complément dit de 3^e catégorie pour les enfants atteints d'un handicap particulièrement grave. Alors même que chacun s'accorde à promouvoir le maintien à domicile des enfants handicapés dépendants, la rédaction trop restrictive de l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale tel qu'il ressort des deux décrets cités plus haut, risque d'entraver de façon préoccupante les progrès accomplis dans ce domaine. En effet, en classant dans la 3^e catégorie, « sur proposition du service hospitalier qui assure son suivi, l'enfant atteint d'un handicap particulièrement grave justifiant de soins continus de haute technicité », l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale, restreint considérablement le nombre des enfants lourdement handicapés et dépendants appelés à bénéficier d'un maintien à domicile. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il entend agir pour qu'une définition plus large et surtout faisant intervenir plusieurs partenaires extérieurs au milieu hospitalier (D.D.A.S., association de défense des enfants handicapés, médecins de famille) soit substituée à l'actuelle définition de la troisième catégorie de handicap frappant les enfants.

Handicapés (allocation d'éducation spéciale)

52294. - 6 janvier 1992. - **M. François Rochebleine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conditions posées pour l'attribution du troisième complément de l'allocation d'éducation spéciale, telles qu'elles résultent du décret n° 91-967 du 23 septembre 1991. Pour les intéressés, ce texte devait permettre aux parents d'enfants atteints d'un handicap lourd, rendant nécessaire une présence continue, de faire le choix de cesser leur activité professionnelle pour garder leur enfant à domicile. Il est à craindre, cependant, que ces dispositions, qui prévoient que l'enfant doit être « atteint d'un handicap particulièrement grave justifiant des soins continus de haute technicité » et qui exigent une proposition du chef de service hospitalier qui suit l'enfant, ne restreignent le champ d'application de la nouvelle prestation. Compte tenu des intentions exprimées sur ce sujet par le Gouvernement à l'Assemblée nationale lors du débat budgétaire, il lui demande de préciser l'interprétation qu'il donne à ces dispositions ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux parents qui le souhaitent de s'occuper eux-mêmes de leurs enfants handicapés.

Handicapés (allocation d'éducation spéciale)

52308. - 6 janvier 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret modifiant l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale. L'alinéa 1^{er}, paragraphe 3, de l'article 1^{er} du projet de décret est apparemment trop restrictif à des associations qui proposent la rédaction ci-après : « est classé dans la 3^e catégorie, l'enfant ou l'adolescent atteint d'un handicap lourd nécessitant un suivi continu, après examen par une commission mixte (composée de médecins spécialistes en rapport avec le handicap concerné, du médecin de famille, d'un représentant de la D.A.S.S. et d'un membre de l'association à laquelle adhèrent les parents). La commission proposera après examen de l'handicapé la suite à donner au dossier. Le versement de l'allocation correspondante est subordonné à la prise en charge par l'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée ». Il partage leurs préoccupations d'apporter aux familles les moyens d'assurer la prise en charge et la rééducation de leur enfant et lui demande comment le Gouvernement entend les traduire dans ce décret. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a institué l'allocation d'éducation spéciale, prestation familiale destinée à toute personne assumant la charge d'un enfant handicapé. Cette allocation est composée de l'allocation proprement dite et d'un complément dont le montant dépend de l'une des deux catégories dans laquelle la commission départementale d'éducation spéciale classe l'enfant. Cependant les progrès de la médecine confrontent les familles à de nouvelles situations. Pour certains enfants présentant des handicaps exceptionnellement lourds nécessitant des soins de grande intensité et de haute technicité qui, la plupart du temps, les contraignent à être maintenus en milieu hospitalier, le retour à domicile n'est possible que si l'un des deux parents cesse son activité professionnelle pour se consacrer à ces soins ou si une tierce personne est rémunérée à cet effet. Afin d'apporter une aide matérielle concrète à ces familles, une troisième catégorie a été ajoutée aux deux catégories précitées déjà existantes. Les décrets n° 91-967 et n° 91-968 du 23 septembre 1991 pris à cet effet ont été publiés au *Journal officiel* du 24 septembre 1991 et sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1991. L'amélioration de la situation des enfants lourdement handicapés est une préoccupation constante du secrétariat d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie. En effet, il est indispensable de mettre en place tous les moyens permettant de faciliter le choix de ces familles. Pour toutes les autres familles qui, de plus en plus nombreuses, font le choix d'élever leur enfant handicapé, tout doit être mis en œuvre pour leur offrir les soutiens médico-éducatifs nécessaires. Tel est le sens des réformes intervenues depuis 1988 dans l'ensemble des textes régissant les établissements et services médico-éducatifs afin d'ouvrir totalement ceux-ci sur le milieu extérieur, d'associer la famille au projet éducatif et d'encourager le développement de services d'éducation spécialisée et de soins à domicile, en crèche ou dans un établissement scolaire. Grâce à une enveloppe spécifique, plus de 500 places supplémentaires dans des services de ce type ont pu être créées en 1991. Cette enveloppe a servi également à dégager des moyens pour l'accueil des enfants les plus lourdement handicapés : polyhandicapés, autistes par exemple. Les dispositions relatives à l'intégration scolaire des enfants handicapés figurant dans la loi d'orientation sur l'éducation du

10 juillet 1989 et l'importance circulaire diffusée à la dernière rentrée scolaire affirmant la mission d'accueil de l'école, avec les soutiens internes et externes qui s'imposent, à l'égard de tous les enfants handicapés qui peuvent en tirer profit, viennent compléter les bases du dispositif mis en place pour faciliter cette intégration. En ce qui concerne les services d'auxiliaires de vie il a été décidé un maintien pour 1991 des crédits d'Etat et une augmentation de 25 p. 100 de ces crédits pour 1992, dans le cadre du dispositif récemment adopté pour favoriser les emplois de proximité.

Handicapés (allocations et ressources)

52386. - 6 janvier 1992. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les difficultés que rencontrent des handicapés dont la pension est versée à un compte bancaire d'un établissement qui n'est pas accessible aux handicapés, comme cela est le cas par exemple à Barcelonnette. Il lui demande si des dispositions pourraient être prises permettant le versement à domicile de tout ou partie des sommes en question, alors que, dans la situation actuelle, cette personne a été obligée d'ouvrir un compte bancaire et d'établir une procuration afin de pouvoir percevoir sa pension.

Réponse. - Les prestations familiales ainsi que l'allocation aux adultes handicapés servies par les caisses d'allocations familiales sont payées par virement bancaire ou postal. Toutefois, les personnes qui se trouvent dans l'incapacité de se déplacer peuvent demander aux organismes débiteurs des prestations ou pensions que celles-ci leur soient versées à domicile par mandat postal revêtu de la mention : « Ne payer qu'en main propre ». Cette procédure dérogatoire qui reste exceptionnelle s'effectue par une demande motivée de la personne handicapée au receveur du bureau de poste intéressé. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical.

Handicapés (allocations et ressources)

52809. - 20 janvier 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la baisse des ressources des personnes handicapées. Celles-ci ont constaté, depuis 1983, que l'évolution des pensions de la sécurité sociale et des autres revenus de remplacement ou de compensation qu'elles percevoient ont pris plus de 6 p. 100 de retard sur les prix et plus de 13 p. 100 par rapport aux salaires. Cette situation entraîne une très forte dégradation du pouvoir d'achat des handicapés. Il lui demande quelles mesures prendre afin de mettre en place un système de revalorisation des revenus de remplacement ou de compensation reflétant le plus précisément possible l'évolution des salaires.

Handicapés (allocations et ressources)

52810. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Barnier** souhaite appeler l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude que ressentent les personnes handicapées et leurs associations représentatives, concernant la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils reçoivent (allocations aux adultes handicapés et allocation compensatrice). Une telle majoration accentue encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C., lequel augmente de 2,3 p. 100. En effet, l'A.A.H. ne représente plus que 54,4 p. 100 du salaire minimal, contre 63,5 p. 100 en janvier 1992, et l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximal que 72,70 p. 100 de celui-ci au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, ce qui ne manquera pas d'entraîner une perte de pouvoir d'achat. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cette catégorie sociale retrouve au moins le niveau qui était le sien en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

52978. - 20 janvier 1992. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'indignation des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des

prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, appliquée le 1^{er} juillet 1991. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100, de même l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocation et ressources)

53176. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'évolution de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, depuis dix ans on assiste à une véritable dégradation de la situation financière des personnes handicapées se traduisant notamment par un décrochage de l'A.A.H. par rapport au S.M.I.C. qui est passé de 63,5 p. 100 en 1982 à 54,9 p. 100 en 1991. Dans ce contexte, la récente revalorisation des prestations demeure insuffisante pour assurer leur pouvoir d'achat. Il lui demande, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocations et ressources)

53177. - 27 janvier 1992. - **Mme Nicole Ameline** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet 1991, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés, n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Elle lui demande si un « rattrapage » permettant de retrouver au moins le niveau atteint en 1992 ne pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique.

Handicapés (allocation et ressources)

53368. - 27 janvier 1992. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les inquiétudes exprimées par l'A.D.A.P.E.I. de la Loire-Atlantique quant au mode de revalorisation de l'A.A.H. utilisé à titre dérogatoire depuis plusieurs années. En effet, la reconduction de l'indexation sur l'évolution prévisionnelle des prix apparaît contestable puisque cette disposition ne figure dans aucun projet de loi. En outre, cette association considère que ce mode de revalorisation devrait être dissocié de celui des retraites en raison de la situation particulière des personnes handicapées et souhaite que l'A.A.H., notamment attribuée à des personnes qui sont dans l'incapacité de se procurer des ressources par un autre moyen, évolue plus favorablement que les retraites de base. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle mesure il entend prendre afin de répondre aux préoccupations de l'A.D.A.P.E.I. de la Loire-Atlantique.

Handicapés (allocations et ressources)

53539. - 3 février 1992. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la question posée par l'association des paralysés de France. L'association relève que l'allocation aux adultes handi-

capés atteignait 63,5 p. 100 du S.M.I.C. en 1982 contre 54 p. 100 aujourd'hui, et que l'allocation compensatrice sur la même période et pour la même référence passe de 83,9 à 72,7 p. 100. En conséquence elle lui demande si un rattrapage, même très partiel, peut être envisagé sur l'année 1992.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

53657. - 3 février 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'évolution de l'allocation aux adultes handicapés. Depuis dix ans, on assiste à une véritable dégradation de la situation financière des personnes handicapées, se traduisant notamment par un décrochage de l'A.A.H. par rapport au S.M.I.C. : elle représentait 63,5 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, et 54,9 p. 100 en 1991. Dans ce contexte, le mode de revalorisation de l'A.A.H. utilisé à titre dérogatoire depuis plusieurs années suscite des inquiétudes. En effet, la reconduction de l'indexation sur l'évolution prévisionnelle des prix apparaît contestable, puisque cette disposition ne figure dans aucun projet de loi. En outre, ce mode de revalorisation devrait être dissocié de celui des retraites en raison de la situation particulière des personnes handicapées et évoluer plus favorablement que les retraites de base. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. En 1991, la revalorisation du 1^{er} janvier 1991 de 1,7 p. 100 et celle de 0,8 p. 100 du 1^{er} juillet 1991 permettent d'atteindre une augmentation de 2,8 p. 100 sur l'ensemble de l'année. Pour 1992, les deux revalorisations ont été fixées à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet, comme pour l'ensemble des prestations sociales. L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) quant à elle, prestation non contributive attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP, voit donc son montant mensuel s'élever à 3 035 francs au 1^{er} janvier 1992. Le montant de l'A.A.H. qui est égal à celui du minimum vieillesse, a progressé de 114,2 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1981, soit 11,7 p. 100 en francs constants. Il représente aujourd'hui 67,7 p. 100 du S.M.I.C. net. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. L'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de préparation. Figurent parmi elles, un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz (distribution du gaz)

35861. - 19 novembre 1990. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation des régies gazières créées par des collectivités locales. En effet, dans sa jurisprudence récente, le Conseil d'Etat exclut la possibilité pour ces dernières de créer des régies chargées de la gestion de la distribution du gaz : la loi de nationalisation du 8 avril 1946 confierait cette gestion exclusivement à l'établissement public G.D.F. Seules les régies créées avant la date de promulgation de cette loi auraient une base légale. S'agissant d'un mode de gestion conforme au principe de décentralisation et qui a démontré son efficacité, il lui demande quelles initiatives il compte prendre en faveur du secteur libre de la distribution du gaz.

Réponse. - Lors de la séance du Sénat du 3 juillet 1991 consacrée à l'examen du projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République, le secrétaire d'Etat chargé des collectivités

locales a annoncé que le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur était disposé « à engager avec les élus le dialogue nécessaire sur la question légitime de l'extension des activités de Gaz de France dans le cadre de la nationalisation et du monopole définis par la loi de 1946 ». Lors de l'examen de ce projet de loi en deuxième lecture le 30 novembre 1991, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par le Gouvernement légalisant les créations ou extensions de régies réalisées depuis 1946. Un groupe de travail, animé par la direction du gaz, de l'électricité et du charbon du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, a été constitué comprenant des représentants de Gaz de France, des régies, du ministère de l'économie, des finances et du budget et du ministère de l'intérieur. Ce groupe examine actuellement plusieurs suggestions en vue de la desserte des communes dépourvues de gaz. Parmi les propositions étudiées, figure l'établissement de schémas départementaux ou régionaux de raccordement de nouvelles distributions publiques de gaz avec une globalisation des investissements permettant ainsi d'organiser une compensation entre les projets les plus rentables et ceux qui le sont moins. Des mesures de ce type paraissent de nature à apporter une réponse satisfaisante aux préoccupations exprimées par la représentation nationale au cours du débat sur le projet de loi relatif à l'administration territoriale.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Isère)

42044. - 22 avril 1991. - **M. Gabriel Montchamont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les problèmes soulevés par un éventuel redémarrage de la centrale de Creys-Malville. A la suite de plusieurs avaries ou incidents survenus entre le 8 mars 1987 et le 13 décembre 1990, il semble que toutes les conditions de sécurité ne soient pas réunies pour permettre un redémarrage de la centrale. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour assurer la sécurité optimale dans les centrales « Suphénix » de Creys-Malville et « Phénix » de Marceville.

Réponse. - Les deux réacteurs de la filière à neutrons rapides ont connu en effet, en 1990, des incidents qui, même s'ils n'ont pas entraîné de conséquences sur la sûreté, conduisent à certaines investigations. Les réponses qui devront y être apportées conditionnent la poursuite du fonctionnement des installations. Sur Phénix, un nouvel incident de variation brusque de réactivité est un phénomène qui appelle des explications, et doit être corrigé en préalable à toute reprise du fonctionnement normal du réacteur. Dans ce contexte, un programme d'essais pourra être envisagé dans la mesure où son innocuité pour la sûreté sera totalement démontrée. L'éventualité d'un phénomène identique sur la centrale de Creys-Malville devra également pouvoir être écartée avant redémarrage. Ce réacteur a par ailleurs connu, en juin 1990, un incident au niveau du circuit primaire du réacteur, ayant entraîné une oxydation et une modification des caractéristiques physiques du sodium qui sert de liquide de refroidissement de l'installation. Les équipes d'exploitation ont rencontré des difficultés pour faire le diagnostic de cet incident. Le travail entrepris par l'exploitant depuis cette date devrait aboutir à une remise en cause profonde du contexte d'exploitation et à une meilleure maîtrise de toutes les situations accidentelles envisageables. Ce n'est que lorsque ce travail aura été achevé que le redémarrage de l'installation pourra éventuellement être autorisé.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

47953. - 30 septembre 1991. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les inconvénients que présente le système actuel de financement des indemnités de chauffage-logement des retraités mineurs et des charges dites de raccordement des régimes de retraite. Il souligne le fait que ces problèmes sont notamment mis en évidence dans le rapport de M. l'ingénieur général Yves Martin demandé par le ministre de l'industrie. Il apparaît, pour les exploitants mineurs, une charge croissante en raison de la diminution du nombre de ces exploitations. Il attire son attention sur le fait que le maintien du système actuel menace l'existence, de ces exploitations et donc le lancement de nouveaux projets comme celui de Chessy-les-Mines, dans le département du Rhône. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires avec le ministre du budget, afin que la solution attendue depuis plusieurs années soit prise dans le cadre du budget 1992.

Réponse. - Le ministère chargé de l'industrie est depuis de nombreuses années sensibilisé aux problèmes engendrés par le système actuel de financement des indemnités de chauffage-

logement des retraités mineurs et des charges dites de raccordement des régimes de retraite. Le système en vigueur, basé sur la répartition, est particulièrement pénalisant pour les projets miniers dont la phase de mise en exploitation est envisagée dans un avenir proche. Le projet de la mine de Chessy se trouve dans cette situation. Afin de tenter de remédier à ces problèmes, plusieurs solutions possibles sont à l'étude actuellement dans les services du ministère, conjointement avec les directions concernées du ministère de l'économie, des finances et du budget. La réflexion en cours n'a pas permis de dégager une solution dans le cadre du budget 1992.

Textile et habillement (commerce extérieur)

50020. - 18 novembre 1991. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses entreprises de textile. Des efforts courageux sont faits afin de trouver de nouveaux débouchés, notamment en direction des pays de l'Est et de la Russie, mais se pose un problème de solvabilité. Des garanties doivent rapidement être proposées, pour éviter d'éventuels nombreux licenciements. C'est pourquoi, prenant comme base de réflexion la situation particulière d'une entreprise de sa circonscription, il souhaiterait savoir si on ne peut pas envisager la classification des tissus de verre dans les « biens d'équipement ». Ce qui serait une avancée très positive.

Réponse. - L'amélioration des performances à l'exportation des entreprises est une préoccupation constante du ministère de l'industrie et du commerce extérieur. Dans ce but, des mesures récentes ont été prises pour soutenir le développement international des P.M.E. P.M.I. : 1° l'unification des procédures de garantie des investissements contre le risque politique ; 2° l'élargissement du champ d'application de l'assurance-prospection simplifiée ; 3° l'harmonisation du dispositif d'appui au commerce extérieur mis en place dans le cadre de la charte nationale de l'exportation ; 4° l'élargissement du régime des provisions pour les implantations commerciales à l'étranger ; 5° l'accroissement du nombre des volontaires du service national en entreprises ; 6° le renforcement du rôle des conseillers du commerce extérieur dans l'aide aux entreprises ; 6° le renforcement du rôle des conseillers du commerce extérieur dans l'aide aux entreprises ; 7° l'encouragement à l'utilisation des sociétés de commerce international. S'agissant des produits textile-habillement qui, au titre des garanties, relèvent des biens de consommation, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur a souhaité, dans sa communication en Conseil des ministres relative à l'industrie du textile-habillement en date du 24 juillet 1991, qu'ils bénéficient, dans le cadre des règlements en vigueur, des financements équivalents à ceux de nos concurrents communautaires. Ainsi, lorsque les produits textiles sont directement liés à une vente de biens d'équipements, ils peuvent être intégrés dans le financement du contrat principal et bénéficier des conditions de crédit plus longues accordées exclusivement aux biens d'équipement. Dans le cas particulier des tissus de verre, leur définition fait obstacle à leur classification en « biens d'équipement », sauf hypothèse précitée. Toutefois, la spécificité de certains contrats et notamment leur montant particulièrement élevé retient l'attention des pouvoirs publics.

Textile et habillement (emploi et activité)

51977. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation de l'industrie textile française et les difficultés qu'elle rencontre sur les marchés extérieurs. Ce secteur industriel connaît une détérioration constante des conditions de concurrence loyale face au détournement systématique des règles du commerce international par les pays très exportateurs qui n'hésitent pas à recourir au dumping et au détournement d'origine pour renforcer leurs positions. Les négociations en cours devraient permettre à l'industrie textile française son développement dans des conditions de concurrence loyale. Il lui demande que le Gouvernement défende auprès de la commission européenne ce secteur industriel, qui a fait des efforts considérables en terme de restructuration au cours de ces dernières années.

Réponse. - Le Gouvernement suit attentivement l'évolution des négociations commerciales multilatérales du G.A.T.T. La position officielle de la Communauté économique européenne sur le texte

en discussion depuis novembre 1990 n'a pas varié. La C.E.E. en maintient les points essentiels : 1° une transition par étapes vers l'intégration du secteur textile incluant l'élimination progressive des restrictions existantes, d'une part, et l'application de règles et disciplines renforcées du G.A.T.T., d'autre part. Ce lien essentiel, qui assure la réciprocité des concessions et l'équilibre des droits et obligations des pays exportateurs et importateurs, devra permettre l'ouverture des marchés des pays tiers et l'instauration de conditions équitables de concurrence ; 2° le passage d'étape à étape de la transition devra s'effectuer sous réserve de vérification multilatérale du respect des engagements contractés par les différentes parties, assurée par un organe de surveillance *ad hoc* ; 3° sur le plan du contenu, le dispositif de transition devra inclure une clause de sauvegarde spécifique ; les pays importateurs devront rester maîtres du choix des produits à intégrer au G.A.T.T. à chaque étape ; 4° la question de la durée de la période transitoire ne pourra être réglée qu'une fois qu'un accord aura été atteint sur les différents éléments précités. Les discussions actuellement en cours n'ont pas conduit la Communauté à modifier son point de vue ; en tout état de cause, le Gouvernement français s'efforce de souligner, chaque fois que cela s'avère nécessaire, le caractère essentiel du lien entre une amélioration des conditions d'exercice de la concurrence dans le secteur et son intégration au G.A.T.T.

INTÉRIEUR

Urbanisme (permis de construire)

27636. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le maire peut délivrer à un administré un permis de construire sur le domaine public communal. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si cette autorisation d'occupation du sol nécessite préalablement une convention d'utilisation privative du domaine public ou une permission de voirie.

Réponse. - Toute occupation privative du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse du maire, accordée à titre précaire et révocable. Cette autorisation préalable est distincte du permis de construire dont l'obtention peut s'imposer en application des dispositions des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Police (personnel)

28438. - 14 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si c'est à bon droit qu'il a décidé la modification des conditions réglementaires imposées aux femmes candidates aux concours de recrutement de la police nationale, portant notamment la taille minimum de 1,63 mètre à 1,66 mètre. Compte tenu qu'actuellement les emplois féminins ne représentent que 4,42 p. 100 des effectifs, il s'étonne d'une telle réglementation alors même que, selon des études d'opinion menées par son ministère, le public souligne, au contraire, l'apport positif de la féminisation, la présence de policières favorisant le contact et la communication avec le public.

Police (personnel)

52070. - 30 décembre 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'aberration qui a consisté à ce que la taille des femmes soit revue à la hausse (1,66 mètre au lieu d'1,63 mètre), barrage supplémentaire à l'accès de la fonction de police. Elle lui demande s'il compte prendre des dispositions sur ce critère du recrutement des femmes-policiers.

Réponse. - L'exercice d'une activité policière exige de toute évidence, outre des qualités intellectuelles et morales, une condition physique permettant de faire face aux situations de toute nature ainsi qu'aux servitudes et contraintes particulières liées à une telle fonction. Parmi les critères d'aptitude physique requis des candidats aux concours d'accès à l'un ou l'autre des cinq corps actifs de la police nationale, figure effectivement la taille

minimale, mais uniquement à l'égard des candidats aux emplois de gardien de la paix et d'officier de paix. Cette taille minimale est de 1,71 mètre pour les candidats du sexe masculin ; elle est et reste de 1,63 mètre pour les candidats du sexe féminin, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire. Il est cependant précisé que le barème de notation des épreuves sportives d'admission aux concours dont il s'agit a fait l'objet, au cours de l'année 1991, de modifications allant dans le sens d'une sélection plus rigoureuse au plan physique des hommes et femmes voués au service public de la police nationale.

Associations (politique et réglementation)

33337. - 10 septembre 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les obligations faites aux associations pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire des premier et deuxième groupes à l'occasion des foires, ventes ou fêtes publiques. Considérant le surcroît de travail occasionné par ces formalités aux agents du Trésor public, que ces autorisations relèvent de la compétence du maire, il lui demande s'il envisage de simplifier cette procédure. Chaque société pourrait par exemple déclarer une seule fois pour l'année l'ensemble de ces manifestations, solliciter et obtenir les autorisations nécessaires. Le maire pourrait tenir également, en mairie, un registre à cette fin et transmettre en temps utile les renseignements à qui de droit.

Réponse. - L'article L. 48 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme permet aux maires, à l'occasion de certaines manifestations locales, d'autoriser la tenue de débits de boissons temporaires. Ces dispositions dérogent au régime général très strict édicté par le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme dans une perspective de lutte contre l'alcoolisme et de maintien de l'ordre et de la tranquillité publiques. Ces autorisations doivent demeurer exceptionnelles. L'abus de débits temporaires est périodiquement dénoncé par les organismes professionnels représentatifs concernés qui y voient une concurrence déloyale. Aussi la procédure administrative actuellement en vigueur, limitée en l'espèce à l'envoi d'une demande adressée au maire et la déclaration aux services fiscaux, ne paraît pas excessivement contraignante.

Pollution et nuisances (bruit)

33591. - 17 septembre 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par la réglementation nationale des dispositifs de sécurité d'alarmes électroniques. Les assurances obligent les commerçants, organismes et administrations ayant contracté une assurance vol à s'équiper de dispositifs de surveillance électronique. De nombreux automobilistes ont aussi fait monter ce genre d'alarme sur leur véhicule. Les intéressés sont souvent dotés d'une alarme sonore, puissante et répétitive, se détraquant fréquemment, jour et nuit, hiver comme été, réveillant ou perturbant de nombreux habitants. Les instructions ministérielles obligent les installateurs à présenter un dispositif agréé mais laissent le soin aux maires de réglementer l'intensité et la fréquence de l'alarme d'où des risques de réglementation très différente d'une commune à une autre. Il apparaît donc que cette nouvelle technologie devrait être mieux maîtrisée et ce par le biais d'une réglementation nationale qui permettrait de gérer l'ensemble de ces problèmes actuels avec la rigueur souhaitée. Il lui demande s'il entre dans ses projets d'élaborer une telle réglementation.

Réponse. - La réglementation des alarmes sonores vise à concilier le légitime souci de protection des citoyens contre les risques d'effraction et le nécessaire respect de la tranquillité publique. En ce qui concerne les systèmes d'alarmes acoustiques installés sur les véhicules, un arrêté du 28 septembre 1988 prévoit que seuls peuvent être installés des dispositifs homologués par le ministre chargé des transports. Les signaux sonores doivent être brefs et s'interrompre après trente secondes au plus pour ne reprendre que lors d'une nouvelle mise en action. S'agissant des alarmes sonores destinées à la protection de locaux, les matériels doivent avoir reçu l'agrément des services techniques du ministère de l'intérieur ou être conformes à la norme Afnor NFC 48-265 appelée à terme à être seule valeur de référence et qui, entre autres prescriptions, limite à trois minutes la durée d'émission du signal acoustique. Les normes techniques auxquelles doivent satisfaire les matériels sont donc définies au niveau national et non laissées à l'appréciation des autorités de police locales comme semble le penser l'honorable parlementaire.

34647. - 22 octobre 1990. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la présence à proximité des établissements scolaires de salles de jeux. Si l'absence de législation spécifique en la matière semble dictée par la nécessité d'adapter les mesures prises par les maires aux situations locales particulières, il se demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un double souci de prévention et d'information, de codifier les règles de base communes dégagées par le juge administratif en la matière : la codification de ces principes permettrait en effet aux maires, comme aux commerçants, de connaître les limites définies par la jurisprudence et d'éviter de recourir systématiquement au contentieux.

Réponse. - Bien qu'aucune réglementation particulière ne régit les conditions d'ouverture et d'implantation des salles de jeux automatiques, des dispositions existent permettant aux autorités locales de prévenir ou de faire cesser les troubles susceptibles d'être provoqués par l'exploitation de ces établissements. C'est ainsi, en premier lieu, qu'après consultation du maire et sur avis du conseil départemental de protection de l'enfance, l'accès des salles de jeux peut être interdit aux mineurs par arrêté préfectoral, lorsque leur fréquentation se révèle de nature à exercer une influence nocive sur la jeunesse. Le maire, par ailleurs, est constamment fondé à arrêter à l'égard de ces établissements les mesures de police générale les mieux adaptées à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics. Respectant les principes dégagés par le juge administratif en matière de police municipale, ces décisions peuvent notamment déterminer les horaires d'ouverture de ces commerces, édicter des restrictions d'admission de mineurs, garantir, au besoin par la fermeture administrative provisoire de la salle de jeux, la cessation des graves troubles dont elle aurait pu constituer le théâtre. Arrêtées à l'échelon local, ces mesures ne peuvent manquer de prendre en compte la diversité des situations en cause ; elles permettent notamment de réduire les risques particuliers liés à l'implantation de salles de jeux à proximité des établissements scolaires. L'élaboration d'une réglementation spécifique ne semble donc pas nécessaire actuellement.

Communes (domaine public et domaine privé)

39439. - 18 février 1991. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation suivante. Il arrive fréquemment que les communes rurales louent à des administrés des locaux à usage d'habitation, à un prix extrêmement bas qui, en outre, ne fait pas l'objet d'augmentations périodiques. Aussi, il souhaiterait savoir si ces communes bailleresse peuvent décider de majorer de manière conséquente ces loyers, dont le montant est devenu dérisoire au fil des années, afin de l'aligner sur le prix de location des immeubles avoisinants. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser si cette hausse des loyers intervient librement ou si elle doit s'échelonner sur plusieurs années.

Réponse. - Les règles applicables aux loyers des logements communaux sont différentes selon que les logements appartiennent au domaine public ou au domaine privé de la commune. S'agissant du domaine public, le conseil municipal dispose d'une entière liberté d'appréciation pour fixer le montant de la redevance d'occupation ainsi que les conditions de sa majoration. Toutefois ce montant doit tenir compte de la précarité inhérente à toute occupation du domaine public. Il ne peut pas en principe être augmenté en cours d'exécution du contrat, sauf stipulation contraire. S'agissant des logements du domaine privé de la commune, les règles applicables sont celles du droit commun de la location prévues par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Dans le cas d'espèce, la réévaluation du loyer manifestement sous-évalué ne peut se faire que lors du renouvellement du contrat, dans les conditions de l'article 17 c de ladite loi. Le bailleur peut alors proposer au locataire un nouveau loyer fixé par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables. La hausse convenue entre les parties ou fixée judiciairement s'applique par tiers ou par sixième selon la durée du contrat. Elle s'échelonne sur six ans lorsque elle est supérieure à 10 p. 100. Pour les locations anciennes le décompte permettant de fixer la date d'expiration du contrat est établi par référence au régime applicable à la date de la location et, le cas échéant, à celui des lois subséquentes. Compte tenu des difficultés que peuvent rencontrer les communes dans cette démarche, il ne peut que leur être recommandé de se rapprocher des services compé-

tents en matière de logement (directions départementales de l'équipement ou associations affiliées au réseau des A.D.I.L. dont le concours est gratuit).

Communes (personnels)

47804. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les pouvoirs du secrétaire général de mairie en matière de police municipale. En effet, si les communes de plus de 10 000 habitants possèdent des services spécifiques pour l'instruction et les décisions qui résultent de la loi et qui sont du ressort du maire et que leur application incombe à la police d'Etat sous le contrôle d'un commissaire, dans les communes de moins de 10 000 habitants cette instruction est seule susceptible de revenir au secrétaire général qui dispose de par son niveau de recrutement exigé (licence + concours) des connaissances nécessaires à l'exercice et au respect des libertés publiques. C'est ainsi que la réglementation de la circulation et du stationnement, notamment l'instauration de zones bleues et de parking payant, ainsi que les aspects particuliers de la circulation sur les bandes ou les pistes cyclables ou dans les sites classés, mais aussi des problèmes tels que l'hospitalisation d'office, l'ouverture des magasins le dimanche, les rassemblements dans la rue, etc., engagent fortement la responsabilité de la commune et demandent une préparation rigoureuse des dossiers qui demande une grande compétence. Considérant qu'il revient au secrétaire général en pratique sous l'autorité du maire ou de l'adjoint délégué de mettre cette politique en œuvre, il apparaît normal qu'il soit chargé de veiller à l'exercice et à l'application des mesures de police prises. Or, selon la loi il n'existe effectivement pas de disposition spéciale pour lui reconnaître un tel champ d'intervention. Une telle reconnaissance contribuerait à donner au secrétaire général des pouvoirs propres pour l'exécution des arrêtés de police du maire ou de son délégué, de sorte que le secrétaire général apparaîtrait dans son rôle central qui est de veiller à l'exécution des décisions du maire. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cet aspect.

Réponse. - Un accroissement des prérogatives du secrétaire général de mairie pourrait être envisagé si le maire, par le biais des délégations qu'il peut consentir, ne disposait pas des concours sur lesquels toute autorité administrative doit pouvoir compter pour remplir les fonctions qui lui sont confiées. Or ces concours lui sont largement ouverts par les articles L. 122-3 et L. 122-13 du code des communes en matière de police. Le premier texte permet en effet au conseil municipal d'instituer, par une délibération motivée, un poste d'adjoint spécial lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rendent difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, voire plusieurs postes d'adjoint spécial en cas de fusion de communes. Cet adjoint, élu par le conseil municipal, est pris parmi les conseillers et peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans cette partie de la commune. Le second texte prévoit qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau. Telles sont les raisons pour lesquelles il n'apparaît pas nécessaire de reconnaître au secrétaire général de mairie le soin de veiller à l'exercice et à l'application des mesures de police prises sous l'autorité du maire ou de son adjoint délégué pour la sécurité.

Police (commissariats et postes de police)

47925. - 30 septembre 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître le calendrier de mise en œuvre de l'installation de dispositifs vidéo dans les commissariats. Annoncée dans le contexte des affrontements violents qu'ont connus certaines cités de la région parisienne au printemps dernier, et particulièrement à la suite de l'émotion suscitée par le décès d'un jeune homme placé en garde à vue, l'installation de caméras dans les commissariats a été perçue par l'opinion publique comme un incontestable progrès non seulement pour garantir les droits fondamentaux des citoyens, mais aussi pour préserver l'honneur des fonctionnaires des polices urbaines. Au moment où va être prochainement présenté au conseil des ministres le projet de loi sur

la sécurité intérieure, il lui demande si ce programme reste d'actualité et s'il est inscrit au budget du ministère de l'intérieur pour 1992.

Réponse. - Le recensement des équipements de vidéo-surveillance effectué dans les 1182 implantations immobilières de toute nature relevant des polices urbaines, fait ressortir que sur les 647 blocs cellulaires en dépendant, 177 sont équipés de tels matériels. Depuis le vote de la loi de modernisation des équipements de 1985 qui a, pendant cinq années engagé un milliard supplémentaire au profit du budget de la police nationale, sur les 109 bâtiments construits ou entièrement réhabilités, 62 l'ont été avec adjonction de moyens visuels. Ceux-ci complètent la surveillance humaine exercée sur les blocs cellulaires, mais ils ne peuvent en aucun cas le remplacer. Ils trouvent leur pleine application sur des sites qui ne se prêtent pas à une visualisation directe sur les blocs cellulaires ou bien qui exigeraient, vu leur configuration, une présence policière importante pour assurer une protection efficace. L'installation de ces équipements demeure, bien sûr, d'actualité. Les modalités de financement en sont régies par la circulaire adressée le 6 février 1990 par le ministre de l'intérieur aux préfets (S.G.A.P.). Ses dispositions, applicables dès l'année 1990 visent à assouplir les modalités de financement et à assurer une meilleure coordination dans la mise en place des équipements, en substituant à la programmation nationale deux niveaux de financement. Si pour les immeubles neufs ou les grosses opérations de rénovation de commissariats ou d'hôtels de police, le financement de la vidéo-surveillance continue à relever du niveau central dans le cadre des projets immobiliers, il est à imputer sur les crédits déconcentrés et globalisés lorsque ce système de surveillance est à installer dans des immeubles existants. Il appartient aux responsables territoriaux des services de police d'affirmer leur priorité en la matière dans le cadre de leurs objectifs particuliers.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

48321. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les avenants 224 et 226 à la convention collective nationale du travail en date du 15 mars 1966 régissant les personnels des établissements sociaux placés en partie sous le contrôle financier des départements et qui viennent d'être agréés par le ministère des affaires sociales et de l'intégration. Il lui rappelle que le premier de ces avenants prévoit, en faveur des cadres de ces établissements, une revalorisation de leurs grilles indiciaires, ainsi qu'une prime de responsabilité variant selon le niveau de classement de l'établissement et le second une indemnité de sujétion spéciale de 8,21 p. 100 sur trois ans pour l'ensemble du personnel de la convention non concerné par l'amendement 224. Les avenants 224 et 226 ont été négociés en « incidence des modifications de classement indiciaire et de déroulement de carrière des fonctionnaires et agents de l'Etat du secteur hospitalier intervenues depuis les décrets de novembre 1990 ». Si l'on ne peut qu'approuver la mise en place de ces avenants, il est particulièrement étonnant de constater que les personnels des collectivités territoriales, pour leur part, se voient refuser, par le décret n° 91-875 en date du 6 septembre 1991, qui empêche l'adoption en leur faveur de régimes indemnitaires favorables, ce qui est accordé à une catégorie de personnel relevant certes du secteur privé, mais globalement rétribuée sur des fonds publics. En outre, alors que les départements éprouvent actuellement des difficultés pour recruter leur personnel social, une telle attitude ne peut que renforcer l'attrait que le secteur privé exerce sur celui-ci. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier et d'envisager les mesures permettant de remédier à cette situation incohérente et injuste pour les agents des collectivités territoriales.

Réponse. - Les fonctionnaires des collectivités territoriales se trouvent, par définition, dans une situation statutaire et réglementaire. Les éléments de leur rémunération relèvent du statut général de la fonction publique et des textes pris pour son application, notamment au plan indemnitaire. Aussi, n'y a-t-il pas lieu d'envisager un rapprochement avec les conséquences de tel ou tel dispositif résultant d'une convention collective pour des agents du secteur privé, même si le Gouvernement n'en méconnaît évidemment nullement l'intérêt. S'agissant des fonctionnaires territoriaux, le cadre légal de leur régime indemnitaire tel qu'il a été récemment modifié ne peut être considéré comme empêchant l'adoption de mesures favorables. Il est rappelé en effet à l'honorable parlementaire que la loi du 28 novembre 1991 relative à la fonction publique territoriale a modifié, sur la base d'un amendement parlementaire, le 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le nouvel article 88 dispose désormais

de « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale où le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ». La portée trop générale de cet article n'en permettait pas l'application directe, ce qui rendait indispensable pour sa mise en œuvre l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat, conformément à l'article 140 de la loi du 26 janvier 1984, analyse expressément confirmée par le Conseil d'Etat siégeant en formation d'assemblée générale. C'est pourquoi a été publié le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, complété par un arrêté du même jour. Ces textes ont donné lieu à une concertation avec les associations d'élus et de fonctionnaires territoriaux ainsi qu'à la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 27 juin 1991. Le législateur ayant posé comme limite à l'action des collectivités locales en matière indemnitaire les régimes indemnitaires applicables aux services de l'Etat, l'objet du décret est d'identifier les services de l'Etat, en considération des fonctions exercées, dont l'équivalence avec les fonctionnaires territoriaux permet de retenir leur régime indemnitaire comme référence. Cette comparaison a porté pour l'essentiel sur les agents des services extérieurs de l'Etat, en particulier ceux de ministères de l'intérieur et de l'équipement, dont les niveaux de qualification, de compétence et de responsabilité peuvent être raisonnablement rapprochés de ceux de leurs homologues des collectivités locales. Toutefois, pour les administrateurs territoriaux, l'absence d'équivalence immédiate au niveau local a justifié une référence aux administrateurs civils. Dès lors que cette équivalence est expressément établie par le décret, les textes réglementaires existant pour la fonction publique de l'Etat constituent le cadre commun à l'ensemble des collectivités locales à l'intérieur duquel celles-ci peuvent librement déterminer le contenu, les modalités et les taux du régime indemnitaire de leurs fonctionnaires. Le décret du 6 septembre 1991 s'inscrit donc, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 dans le respect : d'une part du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires afin d'éviter des différences injustifiées entre fonctionnaires exerçant des fonctions équivalentes, entre fonction publique de l'Etat et fonction publique territoriale comme à l'intérieur de celle-ci ; d'autre part de l'autonomie de décision des collectivités locales en matière de gestion de leur personnel : celles-ci disposent d'une grande souplesse pour adapter individuellement le régime indemnitaire de leurs agents notamment au mécanisme prévu par l'article 5 du décret, qui permet par la constitution d'une enveloppe complémentaire l'abondement des dotations individuelles. S'il est exact que le décret traduit des différences selon les grades et entre la filière administrative et la filière technique, celles-ci résultent de la situation existante liée à la diversité des situations des corps de la fonction publique auxquelles a renvoyé l'article 88 de la loi du 26 janvier 1991. Au demeurant, les collectivités locales peuvent moduler les divers mécanismes indemnitaires à leurs dispositions selon les catégories d'agent et leurs propres choix de gestion, dans les limites des textes de référence de l'Etat. Globalement, les niveaux de primes découlant de ces textes sont aussi avantageux et fréquemment plus importants que ceux résultant des textes indemnitaires propres à la fonction publique territoriale antérieurs. Les possibilités offertes par l'article 5 du décret, comme le cumul toujours possible avec les primes ou indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières, fournissent par ailleurs autant de marges de manœuvre aux collectivités locales pour non seulement assurer au minimum la continuité des avantages indemnitaires procurés à leurs fonctionnaires dans un cadre désormais plus homogène, mais encore améliorer la situation de certains grades. Si le Gouvernement reste naturellement ouvert à toute discussion sur les conséquences et la portée du nouveau régime indemnitaire dans la perspective notamment de la prise en compte des autres filières, il n'est pas envisagé cependant de modifier le décret du 6 septembre dernier.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

48680. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Michel Couve** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son attention a été appelée sur l'application des dispositions du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels relevant de la fonction publique territoriale. S'appuyant sur l'article 49 du décret précité, le Centre national de la fonction publique territoriale a décidé de suspendre le remboursement des frais de déplacement des stagiaires, frais qui, selon les termes du décret, relèveraient de chacune des collectivités locales. Or, cette décision du C.N.F.P.T. a de graves conséquences susceptibles de contraindre ces collectivités, et les petites communes notamment, à revoir leur politique en matière de formation, ce qui se traduirait immanquablement par des mesures pénalisantes, voire préjudiciables à la qualité des services publics rendus. En effet, ce transfert de

charge représente un coût financier supplémentaire important pour des petites collectivités qui, souvent, n'inscrivent à leur budget que la cotisation obligatoire de 1 p. 100 représentant le budget formation, et risque de limiter leurs demandes de formation. A terme c'est l'unicité de la fonction publique territoriale qui sera remise en cause. Il semble que le C.N.F.P.T. fasse une interprétation restrictive du nouveau texte réglementaire en transférant ses dépenses vers les collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir, à dépenses égales pour les collectivités, un niveau de prestations équivalent à celui antérieurement assuré par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Réponse. - S'agissant des indemnités de stage, le décret n° 21-573 du 19 juin 1991 reconduit globalement le système antérieurement applicable en distinguant : les stages effectués dans un établissement ou organisme de formation, pour lesquels les agents bénéficient d'un « régime indemnitaire particulier » ; les autres types de stages, pour lesquels les agents bénéficient des indemnités de déplacement selon le droit commun des missions de toute nature, c'est-à-dire notamment avec prise en charge par la collectivité pour le compte de laquelle est effectué le déplacement. Les dispositions du décret précité ne semblaient pas s'opposer à ce que le Centre national de la fonction publique territoriale puisse continuer à rembourser dans les mêmes conditions les frais de déplacement des stagiaires pour les formations qu'il organise. Prenant acte de ces dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 chargeant le C.N.F.P.T. des missions définies à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, le Conseil d'Etat, par un avis rendu lors de sa séance du 4 décembre 1991, a confirmé que le C.N.F.P.T. devait prendre en charge l'ensemble des dépenses afférentes à la formation pour les actions qu'il organise et supporter en conséquence, comme le faisait auparavant le centre de formation des personnels communaux, les indemnités versées à l'occasion des déplacements imposés aux fonctionnaires dans ce cadre.

Armes (vente et détention)

49047. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que récemment plusieurs meurtres ont été commis par des individus détenteurs d'armes à feu munies d'un silencieux. Sans remettre en cause le principe de posséder chez soi des armes à feu, il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'interdire la vente des silencieux, dont les motivations d'acquisition ne peuvent être que suspectes.

Réponse. - Actuellement, les textes en vigueur en matière de réglementation des armes et munitions ne sont pas applicables aux modérateurs de son, communément appelés « silencieux » lesquels ne sont considérés ni comme armes ni comme éléments d'armes. Cependant leur utilisation à la chasse est interdite. La commission interministérielle de classement des armes et munitions consultée en 1986 sur une modification du régime des modérateurs de son s'est prononcée pour le maintien du *statu quo*. Néanmoins, le ministre de l'Intérieur proposera lors de la tenue de la prochaine commission un réexamen de cette question, visat à rendre plus sévère le régime de ces matériels.

Risques naturels (pluies et inondations : Pas-de-Calais)

49073. - 28 octobre 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la décision prise par la commission interministérielle, relative aux dégâts non assurables, causés par les catastrophes naturelles, pour le département du Pas-de-Calais. Et date du 28 janvier 1991, cette commission a émis un avis défavorable en ce qui concerne la constatation de l'état de catastrophe naturelle des orages qui se sont abattus le 25 août 1990 sur plusieurs communes de la circonscription de l'honorable parlementaire, alors que cette même commission a reconnu l'état de catastrophe naturelle dans des communes du département du Nord, situées à deux kilomètres. Il semble en effet que l'on n'ait pas trouvé d'éléments techniques supplémentaires, prouvant l'intensité anormale de l'événement naturel qui s'est produit en août 1990. Cependant, de nombreuses familles sont dans l'attente de remboursements par leurs assurances, suite à de nombreux travaux. En conséquence, il lui demande s'il ne peut intervenir auprès de cette commission pour réparer l'injustice qui fait qu'une limite départementale prive de nombreuses familles du remboursement par leurs assurances des travaux de

réparation et que le dossier du Pas-de-Calais soit revu très rapidement en se basant sur la bonne foi des déclarations de ces familles.

Réponse. - En date du 28 septembre 1990, le préfet du Pas-de-Calais adressait au ministre de l'Intérieur un dossier constitué par ses services sollicitant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à propos des nombreux dommages subis lors des violents orages survenus le samedi 25 août 1990 sur onze communes de son département. Le 12 octobre 1990, ce dossier était soumis aux membres de la commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles qui décidaient de l'ajourner dans l'attente que leur soit communiqués d'une part, une étude météorologique plus précise permettant de démontrer l'anormalité de l'événement et d'autre part, un rapport de la direction départementale de l'équipement expliquant comment les faibles précipitations enregistrées par le poste pluviométrique situé à l'intérieur de la zone sinistrée (Hénin-Beaumont) avaient pu provoquer des dégâts aussi importants, notamment à Carvin. A la lumière des nouveaux éléments fournis par le préfet du Pas-de-Calais, le dossier était soumis une deuxième fois à la commission interministérielle compétente, le 28 janvier 1991. Après un examen attentif, elle émettait un avis de rejet à la constatation de l'état de catastrophe naturelle au motif que l'intensité anormale de l'événement n'était toujours pas démontrée eu égard à la faiblesse des précipitations enregistrées sur la zone sinistrée. Toutefois, l'absence de postes météorologiques dans les régions limitrophes du département du Nord (zone comprise entre Wingles, Hénin-Beaumont, Vitry et Douai), la forte variabilité des phénomènes orageux de ce secteur ainsi que le nombre élevé d'interventions des services de secours ont conduit la direction de la sécurité civile à demander à la direction de la navigation du Nord et du Pas-de-Calais, à Météo-France et à la direction de l'équipement du Pas-de-Calais, une analyse complète de l'événement du 25 août 1990. A la suite de cette nouvelle analyse, le dossier pourra être présenté devant la commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles dès que celle-ci se réunira.

Drogue (lutte et prévention)

49210. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Brunhes** tient à faire part à **M. le ministre de l'Intérieur** de sa vive inquiétude devant la recrudescence de la toxicomanie dans la partie nord de la région parisienne. Tout récemment, un nouveau réseau de vente de drogue qui étendait ses ramifications dans plusieurs villes de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine a été démantelé. A Colombes, un jeune est mort parce qu'il s'était opposé aux dealers de son quartier, notoirement connus et qui agissaient au vu et au su de tous. Les habitants se mobilisent et le député se réjouit des douze nouveaux agents qui vont être affectés au commissariat de police suite à leur action. Mais cette mesure est insuffisante pour résoudre le problème de la toxicomanie dans la partie nord de la région parisienne. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre et les moyens nouveaux qu'il prévoit de fournir pour la répression et la prévention de la toxicomanie dans cette zone de la proche couronne parisienne, notamment la boucle Nord de la Seine.

Réponse. - La lutte contre le trafic ou la revente de stupéfiants et la toxicomanie constitue une priorité pour le Gouvernement. Elle s'articule autour d'un double dispositif préventif et répressif. Sur le plan de la prévention, il s'agit, d'une part, d'informer et de sensibiliser le public et toutes les associations susceptibles d'apporter leur concours à une action contre ce fléau ou une aide aux familles qu'il touche au travers d'un de leurs enfants et, d'autre part, de participer dans un cadre partenarial à des opérations locales et de créer des centres de loisirs dans les quartiers défavorisés, afin d'y limiter les risques de prosélytisme à l'égard d'une jeunesse vulnérable. Aussi, pour ce qui concerne plus particulièrement le secteur nord de la petite couronne, des actions spécifiques ont été réalisées aux mois de juillet et août à Gennevilliers, Asnières, Clichy, Saint-Denis, Epinay-sur-Seine, La Garenne. Au total, sur les départements de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine, ce sont 700 jeunes chaque jour qui ont pu, pendant cette période, profiter des activités diverses animées par des policiers et 2 000 personnes ont reçu au cours du premier semestre une information sur la toxicomanie, dispensée par huit fonctionnaires spécialisés. L'ilotage, assuré sur ces deux départements par 718 fonctionnaires et 210 policiers auxiliaires dans 230 îlots surveillés en permanence, tient une place importante dans le dispositif de prévention. Par ailleurs, sur le plan de la répression, l'unité du service départemental de police judiciaire des Hauts-de-Seine, spécialisée dans la lutte contre le trafic de stupéfiants, fonctionne avec un effectif de vingt-six personnes. Un véhicule banalisé, financé par la mission

interministérielle de lutte contre la toxicomanie a, en outre, été attribué à ce même groupe pour faciliter ses missions. En Seine-Saint-Denis, le nombre de fonctionnaire affecté à la section des stupéfiants du service départemental de police judiciaire est de treize, depuis 1990. De leur côté, les services de police urbaine des deux départements concernés, au premier rang desquels figurent les brigades départementales des mineurs, ont été mobilisés. Outre une bonne formation des personnels, cela a impliqué pour les circonscriptions des Hauts-de-Seine, la prise en charge du traitement judiciaire des affaires de toxicomanie les plus simples, assuré jusqu'à la fin de l'année passée par le service départemental de police judiciaire. A une plus grande efficacité contre le trafic, cette disposition associe un traitement de proximité, donc plus direct, de la toxicomanie dans les quartiers. Elle permet également de mieux faire le lien avec la délinquance qu'elle engendre. Toutes les dispositions ont bien entendu été prises pour que cet effort soit maintenu.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : fonctionnement)

49912. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes et le mécontentement des organisations syndicales représentatives du personnel de la préfecture à l'examen du projet de loi de finances pour 1992. Tandis que le budget du ministère progresse de 2,5 p. 100, le budget des préfectures n'augmente en effet que de 0,3 p. 100, le chapitre 37-10 subit une baisse de 36 MF, soit une diminution de 3 p. 100 par rapport à 1991 ; le budget de l'action sociale est limité à 4,6 MF alors que les 30 MF au titre de 1991 n'ont pas été versés. Enfin, 221 emplois sont supprimés alors qu'une étude montre une insuffisance de 922 emplois. Compte tenu des graves conséquences que de telles mesures pourraient avoir sur le plan de la modernisation des préfectures, il lui demande de revenir sur ces dispositions.

Réponse. - S'agissant des effectifs, malgré la suppression de 221 emplois budgétaires, il n'y aura aucune diminution des effectifs réels en 1992 grâce notamment à une meilleure gestion des recrutements. Les effectifs réels qui ont, en effet, augmenté de 250 unités en 1991 pour atteindre 25 800 agents, devraient être supérieurs à 26 000 en 1992. En outre, la politique de renforcement de l'encadrement sera poursuivie grâce aux 320 transformations d'emplois obtenues, dont les effets en termes de déroulement de carrière pour les agents sont loin d'être négligeables. Par ailleurs, une politique de renforcement systématique des effectifs se met en place lorsque les préfectures se voient confier des missions nouvelles. Ainsi le traitement des dossiers des demandeurs d'asile déboutés a donné lieu au recrutement de contractuels (durée totale des contrats : 1 200 mois). De même, la gestion par les préfectures des crédits de fonctionnement de la police nationale depuis leur déconcentration entraînant des charges nouvelles pour les préfectures, il a été décidé de procéder au réajustement de 40 emplois pour leur permettre d'y faire face. En ce qui concerne la troisième tranche des compléments de rémunération, une solution a été trouvée en accord avec le ministre chargé du budget, pour qu'elle soit mise en œuvre en 1992 à hauteur de 20 MF, ainsi que cela a été annoncé lors de l'examen du budget du ministère de l'intérieur à l'Assemblée nationale le 28 octobre dernier. D'autre part, il n'y aura pas de réduction de l'effort consenti en matière de formation ou d'action sociale, les économies budgétaires imputées au ministère étant reportées sur d'autres lignes. Bien au contraire, pour la première fois depuis de nombreuses années, des mesures nouvelles représentent un total de 2,6 MF en fonctionnement et 2 MF en investissement sont prévues pour l'action sociale. Cet effort devra être poursuivi. En ce qui concerne les moyens de fonctionnement, un certain nombre de dispositions ont été prises au plan interne pour pallier les effets d'une évolution qui n'était pas forcément favorable. Au total, les dotations réellement allouées aux préfectures seront en 1992 d'un montant ensemble équivalent à celui observé en 1991, tandis que l'exercice de péréquation, prévu par le plan de modernisation des préfectures pour corriger les déséquilibres entre dotations, verra ses effets limités eu égard à un contexte budgétaire difficile. Enfin, pour le programme national d'équipement des préfectures et sous-préfectures, 1992 sera d'abord l'année de la généralisation de la déconcentration, à l'échelon régional, de 30 p. 100 des crédits inscrits à ce titre en loi de finances soit environ 50 MF, ce qui accroîtra d'autant l'autonomie des préfets dans la réalisation d'opérations d'importance moyenne et l'efficacité globale du dispositif. Les crédits qui resteront de catégorie 1 seront pour leur part réservés à des opérations lourdes de restructuration ou des constructions neuves. L'année 1992 ne sera donc en rien pour les préfectures une année de régression et le Gouvernement reste déterminé à poursuivre leur modernisation et leur renforcement pour en faire un outil privilégié de son action à l'échelon local.

Communes (personnel)

50034. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Baemler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rôle du secrétaire général en ce qui concerne l'instruction et l'exécution des décisions du maire en matière de police municipale, notamment dans les communes de moins de 10 000 habitants dans lesquelles la police n'est pas étatisée. Cette application qui, dans les communes de plus de 10 000 habitants, est placée sous le contrôle d'un commissaire, engage directement, dans les communes de moins de 10 000 habitants, la compétence du maire, de sorte que dans la pratique, le secrétaire général qui dispose de par son niveau de recrutement exigé (licence + concours) des connaissances nécessaires à l'exercice et au respect des libertés publiques pour la mise en œuvre des décisions du maire, apparaît bien souvent seul en mesure de remplir cette tâche. C'est pourquoi, concernant les communes de moins de 10 000 habitants, il lui demande s'il est envisageable de reconnaître des pouvoirs propres au secrétaire général, notamment en matière d'exécution et de contrôle des décisions de police sur délégation expresse du maire dans ce domaine.

Réponse. - Selon l'article L. 131-15 du code des communes, le maire est chargé de la police municipale et peut placer celle-ci sous la surveillance de gardiens agréés par le procureur de la République dans les conditions prévues à l'article L. 412-49. Ces agents se répartissent en différents grades hiérarchiques prévus par le statut général du personnel communal et destinés à assurer leur encadrement ; mais ils restent sous la seule autorité du maire, responsable du bon ordre dans sa commune. Il n'est pas envisagé de priver le premier magistrat municipal d'une compétence exclusive voulue par la loi, en déléguant des pouvoirs propres au secrétaire général de la commune en matière de police.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

50309. - 25 novembre 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 qui prévoit la possibilité d'une « nouvelle bonification indiciaire » de dix points majorés pour certains emplois de la fonction publique territoriale ayant un caractère polyvalent, dans les communes comptant moins de 2 000 habitants. Si une telle mesure de saupoudrage paraît aller dans le sens d'une prise en compte partielle des qualifications des personnels concernés, il est toutefois regrettable que ce genre de dispositions découlant du protocole Durafour du 8 février 1990 ne permette pas d'apporter une réponse plus conforme aux exigences de reconnaissance des qualifications, des diplômes et des compétences professionnelles exprimées par un nombre croissant de personnels de la fonction publique territoriale. De plus, le décret précité fait demeurer les agents administratifs des communes de moins de 2 000 habitants hors du champ d'application de la bonification incidière en question. Pourtant, ceux-ci exercent souvent, pour ne pas dire toujours, des fonctions à caractère polyvalent dans les petites communes. De même, l'agent administratif qualifié que l'on appelait avant janvier 1989 « agent de bureau dactylographe faisant fonction de secrétaire de mairie de communes de 2 000 habitants » est chargé du courrier, du suivi de tous les dossiers, du social, de l'accueil, de la comptabilité, de la gestion des paies, y compris de la préparation des budgets, de la rédaction des délibérations, de la préparation des arrêtés, des assurances, des déclarations de T.V.A., en considérant que cette liste n'est pas exhaustive. En conséquence, il lui est demandé en premier lieu de procéder au rétablissement de l'équité entre les agents administratifs et les agents des services techniques en ce qui concerne le bénéfice de la nouvelle bonification incidière, en la faisant accorder aux agents administratifs, qui sont le lien dans les campagnes entre toutes les administrations. En second lieu, quelles mesures urgentes de revalorisation de l'ensemble des traitements sur la base par exemple d'un indice 100 correspondant à 7 000 francs bruts mensuels, seront prises dans les semaines à venir pour répondre aux besoins des agents du service public local.

Réponse. - La mise en place de la nouvelle bonification indiciaire doit intervenir selon l'échéancier annexé au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. Elle s'effectue par étapes, à partir d'une enveloppe budgétaire déterminée par ce protocole (500 millions de francs pour la fonction publique territoriale), à l'issue d'une procédure donnant lieu à une large concertation afin de déterminer limitativement les catégories concernées. La détermination des emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire et le montant de celle-ci sont ainsi soumis à l'avis d'une commission de suivi composée de

représentants des ministères responsables des fonctions publiques de l'Etat, hospitalière et territoriale, et des organisations syndicales. Pour la fonction publique territoriale, la délibération de la commission de suivi est précédée de la consultation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. A ce stade, la prise en compte des agents administratifs des communes de moins de 2 000 habitants n'est pas encore intervenue. Elle sera examinée à l'occasion des travaux préparatoires à la prochaine étape de mise en place de la nouvelle bonification indiciaire.

Communes (personnel)

50673. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les modalités d'application du décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 attribuant à certains personnels de la fonction publique territoriale une nouvelle bonification indiciaire. En bénéficient notamment : 1° un adjoint administratif ou adjoint administratif de 1^{re} et 2^e classe exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants ; 2° un attaché territorial de 1^{re} et 2^e classe exerçant les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants ; 3° certains fonctionnaires exerçant des fonctions à caractère polyvalent dans les communes de moins de 2 000 habitants (agent d'entretien...). Il lui demande, au regard de ce qui précède, si les personnels suivants sont en droit de bénéficier de cette nouvelle bonification indiciaire : 1° un secrétaire de mairie instituteur exerçant ses fonctions dans une commune de moins de 2 000 habitants ; 2° un secrétaire général recruté dans une commune de moins de 2 000 habitants sur la base des dispositions relatives au recrutement des secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants (surclassement démographique) ; 3° une A.S.E.M. (agent spécialisé des écoles maternelles), pour ce dernier type de personnel, il souhaiterait également obtenir la définition de l'expression « à caractère polyvalent » qui est mentionnée au décret précité.

Réponse. - Le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 attribuant la nouvelle bonification indiciaire à certaines catégories d'agents territoriaux est d'application stricte. Seuls les grades et emplois qui y sont mentionnés ouvrent droit à la nouvelle bonification indiciaire. De plus, l'octroi de celle-ci est lié en ce qui concerne notamment les paragraphes 4°, 5° et 7° de l'article 1^{er}, à une double condition de grade et de strate démographique. Dès lors, ne peuvent prétendre à la bonification indiciaire ni un secrétaire de mairie instituteur ni un agent spécialisé des écoles maternelles. La notion de « caractère polyvalent » des fonctions implique la variété des tâches et l'intervention de l'agent dans divers domaines. Il appartient à l'autorité municipale d'apprécier la polyvalence des emplois. Le secrétaire général d'une commune de moins de 2 000 habitants bénéficiant, à la suite d'un surclassement démographique, de la carrière d'un secrétaire général de commune de 2 000 à 5 000 habitants ne peut prétendre à la nouvelle bonification indiciaire que si le surclassement dont il bénéficie est dû au classement de la collectivité intervenu dans les conditions de l'article L. 142-1 du code des communes.

Groupements de communes (syndicats de communes)

50766. - 2 décembre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation qui peut être donnée à l'article L.163-5 relatif à la désignation des délégués d'une commune au comité syndical d'un syndicat à vocation multiple (SIVOM). En effet sauf stipulations particulières incluses dans les statuts, la représentation de chaque commune se fait selon les dispositions prévues à cet article ; le dernier alinéa précisant que « le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal ». Il lui demande si ce choix peut porter sur un agent salarié d'une des communes membre du SIVOM, l'argument d'incompatibilité semblant découler d'une application restrictive dès lors qu'il s'agit de fonctions électives non rétribuées et non susceptibles de l'être.

Réponse. - Le comité d'un syndicat de communes est constitué de délégués élus par les conseils municipaux soit en leur sein, soit en dehors de l'assemblée communale. La loi a ainsi donné la possibilité aux conseils municipaux de désigner les personnes de leur choix pour les représenter au sein des instances supra-municipales. Cette liberté de choix n'est cependant pas totale. Ainsi, les agents salariés d'une commune étant inéligibles au conseil municipal de ladite commune, ne satisfont pas à la condi-

tion exigée par l'article L. 163-5 du code des communes pour pouvoir la représenter à l'instance supra-municipale. Les agents salariés de l'établissement public de coopération intercommunale, quant à eux, tombent sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 90 de la loi d'orientation n° 92-125 relative à l'administration territoriale de la République, publiée au *Journal officiel* du 8 février 1992, qui prévoit que « les agents salariés d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement public ». Par contre, aucune incapacité de ce type ne frappe les agents qui, salariés d'une commune, sont désignés en qualité de délégué par une autre commune que celle qui les emploie. Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt *Sieur Lebosse* (30 avril 1971) a d'ailleurs admis que le secrétaire général de la mairie d'une commune membre d'une communauté urbaine pouvait régulièrement siéger au conseil communautaire, dans la mesure où il représentait non pas la commune qui l'employait, mais une autre commune membre de l'institution communautaire.

Archives (fonctionnement)

51694. - 23 décembre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de donner l'accès à toutes les archives de la guerre d'Algérie qu'elles soient civiles ou militaires. Il lui signale que cette libéralisation souhaitée notamment par les associations d'anciens combattants permettrait sans doute d'accélérer la recherche de solutions aux contentieux moraux et matériels persistant encore aujourd'hui. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions.

Réponse. - Les documents sur la guerre d'Algérie versés aux archives publiques, entrent dans le champ d'application de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Ceux émanant des services de police, dont ceux des renseignements généraux, concernent quelques informations consultables après trente ans, donc actuellement accessibles (art. 6, alinéa 3). Indépendamment de ce délai de trente ans, la loi institue dans son article 7 un certain nombre de délais spéciaux (de soixante à cent cinquante ans) à l'expiration desquels les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés. De la conjugaison de ces dispositions avec celles de l'article 1^{er}, alinéa 3 du décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 sur la communicabilité des documents d'archives publiques, il résulte que les archives des services de police nationale mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale ne peuvent être communiquées qu'après un délai de soixante ans, à compter de la datation des documents. Le ministre de la culture (direction des archives de France) a la faculté d'autoriser la consultation des documents d'archives publiques avant l'expiration des délais prévus aux articles 6 (alinéas 3) et 7 de la loi, par dérogation aux conditions de communicabilité précédemment rappelées et après accord de l'autorité qui a effectué le versement. Cette autorisation mentionne expressément la liste des documents qui peuvent être communiqués, l'identité des personnes admises à en prendre connaissance et le lieu où ils peuvent être consultés. Elle précise, le cas échéant, si la reproduction des documents peut être effectuée et en détermine les modalités. Cependant, en ce qui concerne la guerre d'Algérie, l'ouverture des dossiers avant le terme du délai légal n'est pas possible, sauf à prendre le risque pour les personnes elles-mêmes concernées, et les tiers en cause, de laisser consulter des informations de police sur une période douloureuse de notre histoire récente, dont toutes les cicatrices sont encore loin d'être refermées.

Handicapés (politique et réglementation)

51958. - 23 décembre 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les régions Champagne-Ardenne et Alsace éditent des magazines en braille et que certaines municipalités font de même. Les expériences se multiplient dans ce domaine. Il serait très bénéfique que les autres régions et les conseils généraux des départements qui les composent œuvrent en ce sens. Les handicapés de la vue pourraient mieux s'investir dans la vie locale et régionale. D'une manière plus générale se pose tout le problème de la façon dont la collectivité nationale peut les aider à participer à la vie démocratique au moment des élections et après. Il lui demande s'il existe une réflexion au niveau de son ministère sur ces questions et quelles pourraient être les initiatives et l'aide de l'Etat dans ce domaine.

Réponse. - La participation à la vie démocratique consiste d'abord à permettre l'exercice du droit de vote à tous les citoyens, quels que soient leurs handicaps éventuels. En l'état

actuel de notre droit électoral, tous les électeurs inscrits reçoivent à leur domicile les bulletins de vote des candidats ou des listes ; les non-voyants ont donc la possibilité de préparer chez eux, avant de se rendre au bureau de vote, le bulletin de leur choix qu'ils inséreront ensuite dans l'enveloppe du scrutin, lors de leur passage dans l'isoloir. Enfin, l'article L. 64 du code électoral autorise un non-voyant à se faire assister, dans le cours des opérations de vote, par un électeur de son choix. Il apparaît donc, dans le cadre de ces dispositions, qu'un handicapé de la vue est en mesure de participer, au moment des élections, à la vie démocratique. Pour ce qui est du développement des publications en braille émanant des collectivités locales, le ministre de l'intérieur ne peut que partager l'appréciation positive portée par l'honorable parlementaire, même si la fonction de ces publications n'est pas de jouer un rôle au moment des élections mais d'informer le public, pour l'essentiel, en dehors des périodes électorales. Ces éditions étant étrangères à la propagande électorale remboursée par l'Etat, le ministre de l'intérieur ne dispose d'aucun moyen pour apporter une aide financière à ces initiatives qui relèvent de la responsabilité des collectivités locales.

Police (personnel)

52047. - 23 décembre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état pour le mois inquiétant du service public de la police. Les demandes des fonctionnaires de police, loin d'être uniquement catégorielles, mettent aussi en valeur un besoin de réforme réellement globale des structures administratives d'accroissement significatif de moyens budgétaires ayant conduit à l'indigence actuelle (les faits sont là), et d'harmonisation européenne. Par ailleurs, quel que soit l'intérêt de mutations plus systématiques entre métiers au sein de la police, les policiers demandent surtout l'ouverture de véritables possibilités de promotions (aujourd'hui particulièrement réduites), parallèlement à la mise en place de formations continues valorisantes. Ainsi, dans le cadre d'une politique de la ville, il est indispensable qu'une police responsabilisée par une liberté d'initiative, convenablement équipée et qui a donc davantage confiance en elle-même, agisse aux côtés des habitants. Ceux-ci montrent en effet une volonté d'être plus impliqués dans la vie de leurs quartiers afin d'améliorer leur qualité de vie ; or, le maintien d'une atmosphère de sécurité en est évidemment un élément important. Dans le même sens, l'aide d'une telle police sera inappréciable pour ceux qui font la ville, notamment les acteurs locaux. Aussi, dans cette vaste mais nécessaire perspective, il demande quelles mesures sont prévues afin de rétablir le dialogue avec les personnels de la police, lesquels sont à la recherche d'une plus grande considération et d'une revalorisation de leurs fonctions dont l'utilité sociale n'est vraiment plus à démontrer.

Réponse. - Pour répondre aux impératifs d'une société en mutation, préparer notre pays à l'harmonisation européenne et satisfaire toujours mieux le besoin de sécurité exprimé par nos concitoyens, un important mouvement d'adaptation des moyens et des structures de la police nationale a été engagé dès 1982. Après la réalisation d'un accroissement significatif des effectifs et d'un effort soutenu dans le domaine de la formation des personnels, la loi de modernisation des équipements votée en 1985 a, pendant cinq ans, engagé un milliard supplémentaire au profit du budget de la police nationale. A ce titre, peuvent en particulier être évoquées, les mesures prises pour augmenter et renouveler le parc roulant et les matériels de transmission, informatiser les commissariats, renforcer la police technique et scientifique et rénover le parc immobilier. S'agissant de la réforme des structures, le processus de départementalisation des services, initié par mon prédécesseur pour approcher de manière globale les problèmes de sécurité, est entré dans une phase de généralisation qui devrait être achevée pour le 31 décembre 1992. Ce nouveau schéma d'emploi des personnels doit améliorer la capacité opérationnelle du commandement autour du directeur départemental de la police nationale et apporter une réponse plus efficace dans la lutte contre la délinquance. La police nationale tient une place privilégiée dans ce combat mené avec les autres partenaires sociaux dans le cadre de la politique de la ville mise en œuvre par le Gouvernement. Pour accompagner cette dynamique l'amélioration des conditions sociales et professionnelles de l'ensemble des personnels est une priorité fondamentale. Au plan statutaire, la concertation conduite par le directeur général de la police nationale permettra, dans les prochaines semaines, de procéder, d'une part, à l'attribution de la nouvelle bonification incitative et, d'autre part, d'arrêter les mesures constitutives des tranches restantes du protocole Durafour (revalorisations indiciaires, repyramidages...). Ces mesures s'inscrivent dans la perspective de la réforme des corps et carrières tout en étant distinctes de ce

projet, qui portera notamment sur l'architecture des corps, les conditions d'avancement, la réforme des B.C.T. et B.A.T., etc. Pour 1992, une enveloppe de 170 MF sera consacrée aux mesures indemnitaires dans le prolongement de celles arrêtées en 1991. Elles concerneront l'ensemble des fonctionnaires de police actifs et administratifs. Quant aux avancements en 1992, ils se situeront au niveau des efforts consentis depuis 1990. A titre d'exemple : promotions prévues : ratios promus/promouvables : brigadiers : 1 220, 21,43 p. 100 pour 17,90 p. 100 en 1991 ; inspecteurs principaux : 608, 12,28 p. 100 pour 11,84 p. 100 en 1991. Une nouvelle police opérationnelle, mieux insérée dans la ville composée d'agents mieux formés et mieux considérés, tels sont les objectifs poursuivis par le ministre de l'intérieur.

Police (personnel)

52072. - 30 décembre 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la tenue non adaptée du personnel féminin de police : le gilet pare-balles n'a pas été conçu pour les femmes. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions nécessaires à l'amélioration de la tenue des femmes policiers.

Réponse. - La question de l'inadaptation des gilets pare-balles à la morphologie des personnels policiers féminins, soulevée par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'intérieur. Une étude sera lancée, dès cette année, par le centre de recherches et d'études de la police nationale, pour définir les améliorations susceptibles d'être apportées à cet équipement.

Armes (vente et détention)

52303. - 6 janvier 1992. - Alors qu'il est fait état dans différents faits divers d'attaques à main armée avec utilisation de pistolets à grenaille, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser s'il est judicieux de laisser en vente libre ce type d'armes ou s'il ne convient pas d'en réglementer la possession.

Réponse. - Actuellement les armes d'alarme à grenaille sont, au regard du décret n° 73-364 du 12 mars 1973, expressément classées en 6^e catégorie (armes blanches) alinéa b (objets susceptibles de constituer un danger pour la sécurité publique). A ce titre, leur acquisition, leur détention et la publicité faite en leur faveur sont libres. Leur port est interdit. Le projet de décret modifiant le décret de 1973 qui sera très prochainement publié rendra le régime applicable à ces armes plus sévère. Les plus dangereuses d'entre elles, à percussion annulaire, seront reclassées en 4^e catégorie (armes de défense) et soumises à autorisation préfectorale d'acquisition et de détention. Leur port restera interdit. Les autres seront incluses dans la 7^e catégorie (armes de tir, de foire ou de salon), alinéa 2 (armes d'alarme, de signalisation et de starter). Leur acquisition (possible pour les personnes majeures ou les mineurs de seize à dix-huit ans expressément autorisés par les parents) sera soumise à inscription sur le registre de l'armurier avec relevé de l'identité de l'acheteur. Enfin, la publicité faite pour les armes d'alarme à grenaille, quelle que soit la catégorie à laquelle elles seront rattachées, sera soumise au champ d'application de la loi n° 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions (catégories 1, 4, 5 et 7).

Cultes (politique et réglementation)

52865. - 20 janvier 1992. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** où en sont les concertations engagées au sujet de l'organisation de la religion musulmane en France. Il lui demande notamment comment il est envisagé de régler les problèmes relatifs aux lieux de culte et à l'institutionnalisation souhaitable de relations régulières entre une religion qui compte désormais un nombre important de fidèles et les pouvoirs publics.

Réponse. - Le Conseil de réflexion sur l'islam en France (Corif) a été institué le 18 mars 1990 par le ministre de l'intérieur pour faire des propositions aux pouvoirs publics sur tous les problèmes posés par l'exercice du culte musulman en France. Il est composé de quinze personnalités musulmanes d'origines diverses (neuf citoyens français et six étrangers) désignées *intuitu personae*. Il s'est réuni onze fois en séance plénière, sous la présidence du ministre de l'intérieur. Ses conseils ont permis d'aboutir à la circulaire du 14 janvier 1991 sur l'inhumation des défunts de confession musulmane dans les cimetières, et à la confection, par

le ministère de la défense, de barquettes de nourriture halal, contrôlées par la commission religieuse du Corif, pour les recrues de confession musulmane. Il est saisi de différents dossiers concernant l'islam en France notamment sur les lieux de culte, les aumôneries, les émissions religieuses musulmanes sur les chaînes publiques et l'abattage rituel. En l'absence d'un organisme représentatif de l'ensemble des communautés musulmanes en France, il apparaît pour les pouvoirs publics comme le lieu privilégié des relations avec une religion qui compte désormais un nombre important de fidèles.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

53119. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si les agents des collectivités territoriales sont susceptibles, dans le cadre du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, de se voir décerner la médaille d'honneur du travail d'une part, et de cumuler celle-ci avec la médaille d'honneur régionale, départementale et communale instaurée par le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, d'autre part.

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la médaille d'honneur du travail, cette décoration ne peut être décernée « aux travailleurs qui peuvent prétendre, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre département ministériel ». Les agents des collectivités territoriales qui ont la possibilité de se voir remettre la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pendant un nombre d'années insuffisant pour l'obtenir, et qui auront travaillé pendant au moins trois ans, soit avant, soit après, dans une entreprise industrielle ou commerciale, pourront prétendre à la médaille d'honneur du travail, à condition, bien sûr, qu'ils réunissent le nombre d'années requises. Il est précisé que, si l'activité dans une entreprise industrielle ou commerciale est antérieure à la fonction actuelle, ce n'est qu'à la cession de cette dernière que la médaille d'honneur du travail pourra être décernée.

Risques naturels (sécheresse : Seine-Saint-Denis)

53231. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions très défavorables dans lesquelles se trouvent placées, pour leur indemnisation, les victimes des catastrophes naturelles reconnues par l'arrêté du 4 décembre 1991, en particulier les sinistrés de la sécheresse à Montreuil. En effet, cet arrêté, bien que daté du 4 décembre 1991, n'est paru au *Journal officiel* que le 27 décembre, c'est-à-dire durant la période des congés scolaires de Noël que les administrés mettent généralement à profit pour partir en vacances ou passer les fêtes en famille mais consacrent beaucoup plus rarement à une lecture assidue du *Journal officiel*. Lecture à laquelle, au contraire, les compagnies d'assurances ne manquent jamais, ce qui a pour conséquence de fait que les assurés se trouvent, en la circonstance, pénalisés pour faire valoir utilement leurs droits dans le très bref délai réglementaire. En conséquence, il lui demande de prolonger substantiellement le délai dont disposent les sinistrés pour effectuer les démarches auprès de leur compagnie d'assurances.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel pris conjointement par le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre délégué au budget et le ministre des départements et territoires d'outre-mer pour les sinistres survenus sur ces territoires. A cet égard, il convient de signaler que la procédure mise en œuvre pour l'élaboration de ces arrêtés jusqu'à la signature des différents ministres concernés, et la publication au *Journal officiel* nécessite un certain délai, à partir du moment où la commission interministérielle a émis un avis favorable. S'agissant de l'arrêté du 4 décembre 1991 paru au *Journal officiel* du 27 décembre 1991, il est indéniable qu'en cette période de congés de fin d'année un certain nombre de sinistrés ont éprouvé des difficultés pour déposer auprès de leur assureur, un état estimatif de leurs biens endommagés dans le délai de dix jours imparti (article A 125-1 du code des assurances). Toutefois, l'absence de déclaration dans ces délais permet certes à l'assureur d'invoquer la déchéance mais il est de tradition pour les contrats incendie et multirisques, que les assureurs ne se prévalent de cette déchéance

qu'à l'égard des assurés de mauvaise foi. Ce délai peut donc être prolongé d'un commun accord entre les parties contractantes (article L. 113-2 du code des assurances).

Services (défectives)

53374. - 27 janvier 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions contenues dans le projet global pour la sécurité intérieure concernant les agents privés de recherches, communément appelés détectives privés. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est dans ses intentions de déterminer des conditions précises de diplômes (niveau requis et formation unifiée) et de déontologie qui régiraient l'accès et l'exercice de la profession.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours considéré que la profession d'agent privé de recherches devait conserver une totale indépendance vis-à-vis des autorités publiques et ne prêter nullement à confusion, pour ce qui est de son statut, avec les services officiels. C'est pourquoi la réglementation n'assujettit les agents privés de recherches qu'à un régime de déclaration en préfecture, et non à un régime d'autorisation administrative, et proscribit pour les agences l'utilisation d'une dénomination pouvant prêter à confusion avec celle des services de police. En revanche, il est vivement souhaitable que la profession recherche par elle-même à améliorer les conditions de son propre fonctionnement et la qualité de ses prestations, par une meilleure formation de ses membres et par l'adoption d'un code de déontologie auquel ils pourraient souscrire librement. En ce qui concerne les diplômes que délivreraient des écoles de détectives, elles relèvent entièrement de l'initiative privée et il n'est prévu de conférer aucune reconnaissance officielle aux documents qu'elles délivrent sous leur propre responsabilité.

Police (police municipale)

53375. - 27 janvier 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des polices municipales tel qu'il est envisagé dans le projet global pour la sécurité intérieure. Il lui demande si, en temps de crise, les policiers municipaux, qui ne seront vraisemblablement pas armés, participeront à la défense opérationnelle du territoire, en zone urbaine.

Réponse. - La coordination entre les différentes forces concourant à la sécurité des personnes et des biens est une exigence telle que, en temps de crise, les forces de police municipale doivent être placées sous l'autorité directe de l'Etat. Deux textes répondent à cette exigence : l'article 25 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit que, dans le cadre des dispositions fixées par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, l'Etat dispose, en tant que de besoin, des services des communes, des départements, des régions et de leurs groupements et de leurs établissements publics ; l'article 17 du décret n° 83-321 du 20 avril 1983 concernant les pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire dispose que, sur décision du Premier ministre, le préfet de zone a autorisé sur l'ensemble des moyens de la police nationale et des moyens de police des collectivités locales. La nécessaire coordination qu'organisent ces textes n'emporte cependant pas une modification des missions des agents de police municipale, et notamment leur emploi dans des tâches exigeant la détention et le port d'une arme.

Communes (domaine public et domaine privé)

53556. - 3 février 1992. - **M. Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si une commune peut mettre à la disposition d'un médecin (par le biais d'une convention d'occupation à titre précaire et révocable) un logement faisant partie du domaine public communal, afin que l'intéressé l'utilise comme cabinet médical.

Réponse. - Dès lors qu'un logement appartenant au domaine public communal se trouve vacant, il peut faire l'objet d'une location à une tierce personne, notamment à un médecin pour l'exercice de sa profession. Dans ce cas, le contrat de location ne peut revêtir que la forme d'un contrat administratif d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable.

Elections et référendums (vote par procuration)

53792. - 10 février 1992. - M. Gérard Istace remercie M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer les raisons qui s'opposent à l'instauration du droit de vote par procuration pour les retraités qui se trouvent en voyage au moment des consultations électorales. Il souhaite également connaître les initiatives susceptibles d'être prises dans ce domaine.

Elections et référendums (vote par procuration)

53793. - 10 février 1992. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le vote par procuration des personnes retraitées en vacances à l'époque des élections. En effet les intéressés ne comprennent pas pourquoi cette procédure leur est interdite. Pour un très grand nombre d'entre eux il est tout à fait normal de prendre des vacances hors des mois scolaires et d'éviter ainsi le flux des vacanciers d'hiver et d'été. La liberté de chacun ne semble pas encore l'interdire. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'avenir en ce domaine.

Réponse. - Les retraités sont en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour que les dates de leurs déplacements ne coïncident pas avec celles des consultations électorales. En effet, si l'on excepte les élections partielles, qui surviennent inopinément, on peut affirmer que le calendrier électoral est parfaitement prévisible et le code électoral est ainsi conçu que, pour l'élection du mois où doit se dérouler une élection, il faut l'intervention d'une loi. Hors les élections présidentielles, qui se déroulent en avril-mai, toutes les autres consultations ont lieu normalement durant le mois de mars. Il est donc infondé de soutenir que la liberté des retraités, s'agissant du choix de leurs dates de déplacement, serait obérée par le calendrier électoral. Au demeurant, quand, pour quelque cause que ce soit, ce calendrier est modifié, c'est toujours plusieurs mois à l'avance. Si le Gouvernement s'est constamment opposé à l'extension du vote par procuration aux retraités absents de leur résidence habituelle pour prendre des « vacances », c'est pour des raisons de fond qui s'articulent comme suit. 1° En démocratie, le vote est un acte personnel et secret. De toute évidence, le vote par procuration déroge à ce principe. 2° Une telle dérogation ne peut donc valablement s'appuyer que sur des éléments objectifs résultant, non de la volonté de l'électeur, mais de contraintes qu'il subit du fait de sa santé, de sa profession, voire d'obligation inopinées auxquelles il ne peut se soustraire. A cet égard, la lecture de l'article L. 71 du code électoral, qui énumère limitativement les catégories des citoyens autorisés à avoir recours au vote par procuration, traduit bien cette doctrine. 3° On ne saurait dire que, pour les retraités, la date de leurs « vacances » - c'est-à-dire la date à laquelle ils choisissent de s'éloigner de leur domicile habituel - constitue une contrainte puisqu'elle ne dépend finalement que d'eux-mêmes. 4° Il résulte de ce qui précède qu'autoriser les « retraités vacanciers » à voter par procuration reviendrait à accorder le droit de vote par procuration pour convenances personnelles. 5° Dès lors, on ne voit pas pourquoi seuls les retraités pourraient bénéficier de ce droit, et non, par exemple, les inactifs, les chômeurs et, d'une façon générale, tous les citoyens. Un tel « privilège » accordé aux retraités constituerait une rupture du principe constitutionnel d'égalité entre les citoyens. 6° Respecter ce principe constitutionnel en la circonstance aboutirait donc automatiquement à faire du vote par procuration une procédure ordinaire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe fondamental de la démocratie, celui rappelé au 1° ci-dessus. 7° Il s'ensuivrait en outre de multiples possibilités de fraudes. En effet, actuellement, parce qu'elle résulte de circonstances impératives, la procuration n'est délivrée que sur présentation de pièces justificatives précises, que le juge de l'élection peut ultérieurement contrôler. Dans l'hypothèse du vote par procuration pour convenances personnelles, il ne peut plus y avoir de contrôle, ni a priori, ni a posteriori. Au surplus, les officiers de police judiciaire auxquels l'établissement des formulaires de procuration donne déjà bien du travail, seraient excessivement sollicités et ne pourraient donc matériellement procéder à aucune vérification sérieuse. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est opposé à l'extension suggérée du champ d'application de la procédure de vote par procuration.

JUSTICE

Etat civil (fonctionnement)

42020. - 22 avril 1991. - M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les pièces d'état civil délivrées aux rapatriés nés en Algérie. Ces pièces font apparaître que les intéressés sont nés en Algérie, ce qui peut laisser croire que les rapatriés d'Algérie sont Français par naturalisation. Comme le souhaite ces Français de souche, il lui demande s'il ne pourrait pas être porté additionnellement sur les documents d'état civil le nom de l'ancien département d'Algérie dans lequel ils sont nés. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Les documents d'état civil délivrés sous forme de copies intégrales ou d'extraits comportent les indications telles qu'elles figurent dans les actes originaux conservés en registre. S'agissant des actes antérieurs à l'indépendance de l'Algérie, les indications géographiques portées sur les actes sont variables : tantôt n'est mentionné que le simple nom de la localité, tantôt également celui de département ou du territoire. Pour les actes reconstitués au titre de la loi du 25 juillet 1968, par suite de l'absence d'acte original, figure, outre le nom de la localité, le terme « Algérie ». Cette terminologie uniforme qui présente l'avantage de la simplification et qui s'entend comme terme générique recouvrant une entité territoriale, a été retenue dans l'intérêt même des personnes concernées afin d'éviter, en cas de production à l'étranger, toute contestation que pourrait susciter de la part des autorités étrangères une ambiguïté terminologique. En outre, l'indication du nom d'un pays sur un acte d'état civil ne préjuge pas de la nationalité de la personne concernée par l'acte et encore moins du mode d'acquisition éventuel de la nationalité française au cas où l'intéressé serait devenu français. Dans ces conditions la suggestion de l'honorable parlementaire n'apparaît pas devoir être retenue.

Police (police municipale)

46755. - 19 août 1991. - M. André Berthol demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si les dispositions des articles 224 et suivants du code de procédure pénale sont applicables aux agents de police municipale.

Réponse. - La loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 ayant conféré aux agents de police municipale la qualité nouvelle d'agents de police judiciaire adjoints, il y a lieu de considérer que ces agents ne sont pas soumis au contrôle de la chambre d'accusation que cette même loi a élargi aux seuls agents de police judiciaire. En l'état, les agents de police municipale sont placés, à l'occasion de l'accomplissement de leur mission de police judiciaire, sous l'autorité du procureur de la République qui, conformément aux dispositions de l'article L. 412-49 du code des communes, procède à leur agrément et à son retrait si nécessaire. Le garde des sceaux peut toutefois indiquer à l'honorable parlementaire que le projet de loi portant réforme de la procédure pénale, qui doit être présenté au Parlement au cours de la première session ordinaire de 1992, tend à renforcer le contrôle par l'autorité judiciaire de toutes les personnes investies de missions de police judiciaire en étendant le champ d'application de l'article 224 du code de procédure pénale à l'ensemble des agents de police judiciaire adjoints ainsi qu'aux fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.

Système pénitentiaire (personnel - Pas-de-Calais)

48579. - 14 octobre 1991. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnels du centre pénitentiaire de Longuenesse. Les fonctionnaires concernés ont présenté une série de revendications qui portent notamment sur l'amélioration de leurs conditions de travail ainsi que sur la revalorisation de leur régime indemnitaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend réserver à ces doléances et, plus généralement, les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des personnels surveillants et administratifs de l'administration pénitentiaire.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que l'accent est mis, dans le cadre de la loi de finances pour l'année 1992, sur l'amélioration des conditions de travail du personnel et la revalorisation de leur régime indemnitaire. En effet, il a été décidé de porter de 31,40 francs à 45 francs le taux de la prime de nuit. Il s'agit là d'une augmenta-

tion supérieure à 43 p. 100, très supérieure aux pratiques habituellement suivies qui situent de telles évolutions dans une fourchette comprise entre 3 et 8 p. 100. Cette mesure est très directement liée à la prise en compte des conditions de travail très spécifiques des personnels de surveillance. En outre, il a été créé une indemnité entièrement nouvelle dont la nature est spécifiquement liée aux contraintes et à la pénibilité du travail des surveillants affectés dans les services de détention. Le taux moyen pour 1992 de cette indemnité pour charges de détention est fixé à 800 francs par an et par poste de travail (11 200 postes concernés). Cette indemnité nouvelle est la marque de la reconnaissance de la spécificité et de la pénibilité des fonctions des surveillants. En ce qui concerne le personnel administratif, la détermination du taux des indemnités servies obéira à une nouvelle procédure qui se traduira par des réévaluations annuelles équivalentes à la progression proportionnelle de la valeur du point indiciaire. Enfin, un crédit de 11 MF sera consacré en 1992 à l'amélioration matérielle des conditions de travail. Comme par le passé, l'utilisation en sera définie localement après concertation avec les représentants des personnels. S'agissant de la situation particulière de la maison d'arrêt de Longuenesse, établissement du « programme 13 000 places » ouvert au mois d'août 1991, il est à signaler qu'un effort tout particulier a été fait afin d'assurer l'accueil du personnel affecté dans cet établissement. C'est ainsi que l'ensemble du personnel a pu être logé sur place et a bénéficié de deux mois de formation sur site avant sa prise effective de fonctions. De plus, les personnels de cet établissement ont été consultés avant la mise au point du calendrier des congés annuels 1992 des agents. Un même esprit de concertation présidera à l'affectation des agents lors de l'ouverture, dans le courant du 2^e semestre 1992, du centre de détention.

Gendarmerie (personnel)

49365. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Boyon** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'une réforme appliquée dans les départements depuis le début de 1991 aboutit à faire intervenir systématiquement en dehors des heures ouvrables les brigades territoriales de gendarmerie à l'extérieur de leurs limites de compétence traditionnelles. Il en résulte que dans ces circonstances les gendarmes ne peuvent user de leur habilitation d'officier de police judiciaire, lorsqu'ils interviennent sur le territoire d'une brigade territoriale du même département mais rattachée à un autre tribunal de grande instance. C'est le cas dans l'Ain, où une même brigade de gendarmerie est appelée à intervenir tantôt dans la circonscription du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, tantôt dans celle du tribunal de grande instance de Belley. Il lui demande si, dans l'intérêt d'une plus grande efficacité et rapidité des procédures, l'habilitation des gendarmes comme officiers de police judiciaire ne devrait pas être étendue par la loi à l'ensemble du département.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article 18, alinéa 5, du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire peuvent être habilités par le procureur général à instrumenter dans les limites territoriales de la circonscription des officiers de police judiciaire qu'ils sont appelés à suppléer en cas de besoin. Le garde des sceaux indique en conséquence à l'honorable parlementaire que les prévisions de cet article lui semblent de nature à résoudre la difficulté posée par l'intervention, en dehors des heures ouvrables, des militaires d'une brigade de gendarmerie du département de l'Ain dans les ressorts des tribunaux de grande instance de Bourg-en-Bresse et de Belley, et à assurer ainsi la permanence des services.

Professions sociales (travailleurs sociaux : Bouches-du-Rhône)

50527. - 25 novembre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les revendications des travailleurs sociaux du comité de probation et d'assistance aux libérés de Marseille qui protestent contre la dégradation de leurs conditions de travail, la non-reconnaissance de leur fonction, l'absence de réelle revalorisation de leurs salaires, l'insuffisance des effectifs face à la multiplication des tâches, le manque de personnel administratif. Le personnel socio-éducatif qui refuse de continuer à gérer ces carences a décidé, dans un premier temps, de ne plus assurer les vérifications nécessaires aux commissions d'application des peines, de ne plus prendre en charge les dossiers de libération conditionnelle, cela en concertation avec les travailleurs sociaux des Baumettes, et

d'avoir une action concernant la permanence d'orientation pénale. Ainsi les dossiers non pris en charge seront retournés au directeur de probation. Il est nécessaire de répondre à l'attente légitime de ces personnels dont la charge de travail ne cesse d'augmenter. C'est pourquoi il lui demande les mesures immédiates qu'il entend prendre pour satisfaire les besoins des services socio-éducatifs de l'administration pénale de Marseille.

Réponse. - Le garde des sceaux à l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que la situation des travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire retient toute son attention. C'est ainsi qu'un groupe de travail réunissant l'administration et les représentants du personnel examine actuellement la réforme du statut des personnels socio-éducatifs de l'administration pénitentiaire dans le cadre des accords Durafour. Ces accords prévoient de situer le corps des anciens éducateurs dans le classement indiciaire intermédiaire (C.I.I.) avec effet rétroactif au 1^{er} août 1991 et de créer un corps de débouché en catégorie A. Ces mesures se traduisent par un gain de 20 points d'indice en début de carrière et de 27 points en fin de carrière pour le corps classé en C.I.I. Le corps classé en catégorie A culminera à l'indice majoré 660, alors que la carrière de ces personnels se terminait à l'indice majoré 519 jusqu'à présent. Enfin, l'administration examine les possibilités d'organiser un débouché de carrière pour les agents du corps de catégorie A. S'agissant de la reconnaissance des diplômés, l'accord conclu le 5 décembre 1991 entre le ministre des affaires sociales et le syndicat représentant les professions sociales permettra de compléter la formation des assistants sociaux (statut interministériel) par la préparation d'une licence. Ce système pourra être étendu aux travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leur formation à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire. Il est rappelé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que le comité de probation et d'assistance aux libérés de Marseille compte actuellement 18 travailleurs sociaux de base et un chef de service. Au titre de la loi de finances de l'année 1991, 57 emplois budgétaires de personnel éducatif ont été créés (29 emplois budgétaires d'éducateur et 28 emplois budgétaires d'assistant social). La vingt-sixième promotion d'élèves éducateurs, composée de 49 personnes, sera affectée dans les services à l'issue de deux années de formation statutaire en octobre 1992 ; ceux de la vingt-septième promotion, au nombre de 106, le seront à l'automne 1993. De plus, un recrutement d'assistants sociaux est actuellement organisé, ce qui va permettre de disposer de 30 postes supplémentaires de personnel socio-éducatif. Il en résultera un accroissement d'environ 20 p. 100 des effectifs réels. Un travail est actuellement mené en concertation avec les directions régionales pour établir la liste des lieux prioritaires d'affectation de ces personnels supplémentaires. Enfin, la direction de l'administration pénitentiaire est actuellement engagée dans une étude des organigrammes des personnels des comités de probation et d'assistance aux libérés.

Système pénitentiaire (personnel : Val-de-Marne)

50537. - 25 novembre 1991. - Le collectif des travailleurs sociaux du centre pénitentiaire de Fresnes lui ayant fait part de ses revendications, **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de travail de ces personnels. Ils réclament notamment le classement de la profession en catégorie A de la fonction publique, une augmentation des salaires, l'homologation du diplôme d'assistant de service social à Bac + 3, la création du diplôme d'Etat d'éducateur de l'administration pénitentiaire. A ces revendications générales s'ajoutent des demandes particulières concernant l'augmentation des effectifs. Ainsi, à la prison de Fresnes qui compte en moyenne 2 500 détenus, il n'existe que dix-sept travailleurs sociaux. Si on se réfère à l'estimation du ministère de la justice selon lequel il faut un travailleur social pour 100 détenus, il manquerait à cet établissement huit travailleurs sociaux, soit un tiers de l'effectif. Il lui demande quelles dispositions il compte mettre en place pour donner à ces fonctionnaires les moyens de remplir leur difficile et nécessaire mission.

Réponse. - Le garde des sceaux à l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que la situation des travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire retient toute son attention. C'est ainsi qu'un groupe de travail réunissant l'administration et les représentants du personnel examine actuellement la réforme du statut des personnels socio-éducatifs de l'administration pénitentiaire dans le cadre des accords Durafour. Ces accords prévoient de situer le corps des anciens éducateurs dans le classement indiciaire intermédiaire (C.I.I.) avec effet rétroactif au 1^{er} août 1991 et de créer un corps de débouché en catégorie A. Ces mesures se

traduiront par un gain de 20 points d'indice en début de carrière et de 27 points en fin de carrière pour le corps classé en C.I.I. Le corps classé en catégorie A culminera à l'indice majoré 660, alors que la carrière de ces personnels se terminait à l'indice majoré 519 jusqu'à présent. Enfin l'administration examine actuellement les possibilités de créer un déhouché de carrière pour les agents du corps de catégorie A. S'agissant de la reconnaissance des diplômes, l'accord conclu le 5 décembre 1991 entre le ministre des affaires sociales et le syndicat représentant les professions sociales permettra de coupler la formation des assistants sociaux (statut interministériel) avec la préparation d'une licence. Ce système pourra être étendu aux travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leur formation à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire par voie de conventions avec des universités. En ce qui concerne les effectifs, il convient de rappeler qu'au titre de la loi de finances de l'année 1991, 57 emplois budgétaires de personnel éducatif ont été créés (29 emplois budgétaires d'éducateurs et 28 emplois budgétaires d'assistants sociaux). Par ailleurs les élèves éducateurs de la vingt-sixième promotion au nombre de 49 personnes seront affectés dans les services, à l'issue de deux années de formation statutaire en octobre 1992 ; ceux de la vingt-septième promotion, au nombre de 106, le seront à l'automne 1993. Un recrutement d'assistants sociaux est également organisé, ce qui va permettre de disposer de 30 postes supplémentaires de personnel socio-éducatif. Il devrait résulter de ces dispositifs un accroissement d'environ 20 p. 100 des effectifs réels dans les services. Un travail est actuellement mené en concertation avec les directions régionales pour établir la liste des lieux prioritaires d'affectation de ces personnels supplémentaires. Dans le cadre de cette étude la situation du centre pénitentiaire de Fresnes sera prise en compte. D'ores et déjà le détachement d'un assistant social sur cet établissement a été décidé. Enfin, depuis fin novembre 1990, une mission d'expertise des organigrammes est chargée de la révision des organigrammes des personnels de surveillance et de la création des organigrammes théoriques des personnels administratifs, techniques et socio-éducatifs. Ses travaux sont actuellement en voie d'achèvement et permettront de connaître les besoins en personnels des établissements pénitentiaires, dont les personnels socio-éducatifs, et de les prendre en compte au plan budgétaire dans une perspective pluriannuelle.

Mariage (régimes matrimoniaux)

51098. - 9 décembre 1991. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'application de l'article 1397 du code civil régissant la modification ou le changement de régime matrimonial. Il apparaît en effet que certains tribunaux de grande instance demandent qu'à l'appui de la requête en homologation d'un changement d'un régime de communauté en régime de séparation de biens soit joint un projet de partage de la communauté. Si l'on peut concevoir qu'une telle demande rentre dans le cadre des renseignements et informations qui peuvent être exigés par le juge lorsqu'ils lui semblent nécessaires pour être éclairé sur le bien-fondé de la requête - dans la mesure notamment où le changement de régime doit être conforme à l'intérêt de la famille - il n'en demeure pas moins que, selon une jurisprudence constante, toute convention liquidant par anticipation le régime matrimonial en partageant la communauté avant la dissolution du régime est entachée de nullité absolue. Par ailleurs, l'article 1397 du code civil n'imposant, à compter du jugement d'homologation, aucun délai aux époux pour procéder à la liquidation de l'ancien régime quand bien même le nouveau régime serait celui de la séparation de biens, il semble que l'intérêt, pour le juge, d'un projet de partage soit limité en fait. Aussi lui demande-t-il, afin que les époux n'aient plus lieu de craindre la nullité de la convention homologuée ou le rejet de la demande d'homologation selon qu'ils établissent ou non un projet de partage, de bien vouloir préciser : 1° que le projet de partage joint à l'appui d'une demande d'homologation d'un changement de régime de communauté en un régime de séparation ne peut être tenu pour une convention définitive susceptible d'être frappée d'une nullité qui s'étendrait à l'homologation elle-même, 2° s'il ne conviendrait pas de compléter l'article 1397 du code civil ou l'article 1302 du nouveau code de procédure civile afin d'encadrer la pratique des tribunaux en cette matière.

Réponse. - Les magistrats saisis d'une requête en homologation de changement de régime matrimonial ont notamment pour mission de s'assurer que les époux n'utilisent pas la procédure instituée par l'article 1397 du code civil, dans le but de porter atteinte aux droits de leurs enfants ou de leurs créanciers. En effet, la loi ne fixant aucun délai pour effectuer les opérations de liquidation

et de partage, les créanciers pourraient se voir lésés, en cas de substitution d'un régime séparatiste à un régime communautaire. Aussi, afin de contrôler l'absence de fraude aux droits des créanciers, certains tribunaux demandent aux époux de transmettre, avec leur requête, un projet de partage de la communauté. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, cet acte n'apparaît pas avoir la nature juridique d'une convention sous seing privé, dans la mesure où il ne constitue qu'un projet d'acte de partage ne liant pas les parties. S'il en revêtait la forme, il pourrait être frappé de nullité par application de l'article 1450 du code civil sans que cette nullité, sous réserve de la même appréciation, s'étende à l'homologation elle-même. Le projet de partage n'est qu'un élément d'information que le magistrat a la faculté de demander aux parties, au même titre qu'il peut ordonner toute mesure d'instruction permettant d'éclairer sa décision. Il ne fait pas partie de la convention qui est soumise à l'homologation. Compte tenu de ces éléments, il ne paraît pas nécessaire, en l'état, d'encadrer la pratique des tribunaux en fixant par voie législative ou réglementaire la liste des documents devant être produits par les parties au moment du dépôt de la requête. Au contraire, les juges du fond doivent pouvoir apprécier, dans chaque cas d'espèce, si la production d'un projet de partage est nécessaire afin de les éclairer sur l'existence d'une éventuelle fraude aux droits des créanciers.

Justice (conciliateur)

51693. - 23 décembre 1991. - **M. Arthur Paecht** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en l'absence de précision à ce sujet dans le décret n° 78-231 du 20 mars 1978 modifié, les modalités de remboursement des frais exposés par les conciliateurs judiciaires sont déterminées par assimilation au régime applicable aux fonctionnaires de l'Etat de catégorie A. Il en résulte pour ces personnes, par ailleurs totalement bénévoles, des contraintes de calcul et de justification que leur statut et la nature de leurs fonctions ne semblent pas commander. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus expédient d'allouer aux conciliateurs une indemnité de remboursement forfaitaire des frais dont ils font l'avance, calculée en fonction du volume des affaires dont ils sont appelés à connaître.

Réponse. - Depuis une décision interministérielle du 7 août 1978 ayant adapté aux conciliateurs les dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 sur les frais de déplacement dans la fonction publique, qui demeurent applicables en vertu de l'article 53 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990, les conciliateurs sont remboursés de cette catégorie de frais sur présentation d'états certifiés, accompagnés des pièces justificatives, visés par les chefs de cour d'appel avant transmission aux ordonnateurs. Il n'apparaît pas en l'état possible d'instituer au profit des conciliateurs une indemnité forfaitaire des frais dont ils font l'avance, dans la mesure où les remboursements effectués à leur profit sont très variables. A titre d'exemple, pour ce qui concerne les frais de déplacement, le rapport du remboursement de deux conciliateurs des Bouches-du-Rhône pour le deuxième semestre 1991 est de l'ordre de 1 à 70. En conséquence, ces frais ne peuvent être remboursés qu'*a posteriori*, et il n'est pas envisageable de modifier les règles de remboursement reposant sur le nombre de kilomètres parcourus par la mise en place d'une indemnité liée au nombre d'affaires traitées. Pour ce qui concerne les menues dépenses dont les conciliateurs font l'avance, le remboursement s'opère selon les modalités des circulaires n° 81-10 du 10 avril 1981 et n° 87-116 du 9 novembre 1987, le plafond toujours en vigueur étant de 1 000 francs par an. Des dépassements peuvent toutefois être autorisés sur la base de justifications et après accord des chefs de cour.

Justice (fonctionnement)

52901. - 20 janvier 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet des conséquences de la départementalisation des tribunaux sur l'édifice juridictionnel français et le fonctionnement de la justice dans son ensemble. Il s'inquiète de l'accroissement de la centralisation des pouvoirs de l'administration et de la mainmise de l'exécutif sur les enquêtes judiciaires, par l'intervention du parquet, envisagés par ce projet, et qui risqueraient de menacer l'indépendance de la justice. Il lui demande s'il est dans ses intentions de corriger ces risques préjudiciables et de remédier par là même à l'éloignement des justiciables et de leurs juges, que renforcerait la création de supertribunaux aux compétences élargies.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de la départementalisation en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'institution judiciaire. J'ai l'honneur de lui faire connaître que ce projet n'a pas pour objectif d'accroître la centralisation du pouvoir de l'administration ni de confier au seul procureur départemental l'action publique. En effet, la départementalisation marque la volonté du Gouvernement de renforcer l'efficacité et l'autorité des juridictions par la recherche d'une meilleure cohérence de l'action publique et par la création d'un niveau pertinent pour une déconcentration de la gestion. Je précise en outre que la départementalisation ne concerne pas la suppression de juridictions, ni la remise en cause de la carte judiciaire, pas plus qu'elle ne vise à retirer aux juridictions leur autonomie et leur indépendance. Elle ne saurait donc en aucun cas éloigner le juge du justiciable.

Justice (fonctionnement)

52907. - 20 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser les perspectives d'action du délégué interministériel chargé d'une réflexion concertée sur les besoins et infrastructures de la justice et notamment de l'état du schéma directeur qui devait être engagé dans seize départements dont celui du Pas-de-Calais (J.O., Sénat, 4 juillet 1991).

Réponse. - En réponse à la question écrite de l'honorable parlementaire, M. le député Léonce Deprez, le ministre de la justice a l'honneur de lui préciser que les dix premiers schémas directeurs sont terminés. Le programme de travail de la délégation générale au programme pluriannuel d'équipement pour l'année 1992 est d'élaborer les schémas directeurs de seize départements de la deuxième tranche, selon le calendrier joint, et de lancer les concours d'architecture des opérations urgentes identifiées dans les schémas de la première tranche.

DÉPARTEMENTS	DATE des réunions de lancement	ANALYSE du patrimoine par le bureau d'étude	DATE des réunions de restitution	DATE des réunions de synthèse	FINALISATION de l'étude et mois de départ de la procédure de concertation extérieure
Allier	18 novembre 1991	Janvier 1992	Mars 1992	Avril 1992	Mai 1992
Doubs	19 novembre 1991	Décembre 1991 Janvier 1992	Mars 1992	Avril 1992	Mai 1992
Eure-et-Loir	21 novembre 1991	Janvier-février 1992	30 mars 1992	Fin mai 1992	Juin 1992
Haute-Garonne.....	7 novembre 1991	Décembre 1991	entre le 15 mars et le 15 avril 1992	15 avril-15 mai 1992	Juin 1992
Haute-Savoie.....	6 décembre 1991	Février 1992	Mai 1992	Juin 1992	Juin 1992
Haute-Vienne.....	22 novembre 1991	Décembre 1991	entre le 15 mars et le 15 avril 1992	15 avril-15 mai 1992	Juin 1992
Landes	29 novembre 1991	Décembre 1991	entre le 15 mars et le 15 avril 1992	15 avril-15 mai 1992	Juin 1992
Martinique	1 décembre 1991	Décembre 1991	entre le 1 ^{er} et le 15 avril 1992	Fin mai 1992	Juin 1992
Moselle	3 décembre 1991	Janvier-février 1992	Avril 1992	Mai 1992	Juin 1992
Nord.....	2 décembre 1991	Février 1992	Mi-mai 1992	Fin mai 1992	Juin 1992
Paris	7 novembre 1991	Février-mars 1992	2 ^e quinzaine d'avril	Mi-juin 1992	Fin juin 1992
Pas-de-Calais	9 décembre 1991	2 ^e quinzaine janvier 1992	2 ^e quinzaine d'avril	3 ^e semaine avril 1992	Fin avril 1992
Seine-Maritime.....	14 novembre 1991	Fin novembre-début décembre 1991	Mi-avril 1992	3 ^e semaine mai 1992	dernière semaine mai 1992
Val-d'Oise.....	14 novembre 1991	Décembre-janvier 1992	27 mars 1992	Fin mai 1992	Juin 1992
Var.....	15 octobre 1991	Décembre-janvier 1992	2 ^e quinzaine de mars 1992	Fin mars 1992	Fin avril 1992
Vaucluse	14 octobre 1991	Décembre-janvier 1992	2 ^e quinzaine de mars 1992	Fin mars 1992	Fin avril 1992

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (fonctionnement : Côtes-d'Armor)

52179. - 30 décembre 1991. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'inquiétude de l'association des brigades de réserve de La Poste dans le département des Côtes-d'Armor quant au devenir de leur fonction au sein du nouvel établissement. Les

intéressés craignent la disparition à court terme de leur service par l'appel à du personnel extérieur à La Poste et l'accélération du processus de fermeture partielle ou définitive des bureaux de poste ruraux. Aussi il lui demande son sentiment en la matière.

Réponse. - La mission principale des agents des brigades de réserve départementales est d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Compte tenu de l'ensemble des moyens en personnel dont ils disposent, les chefs de service dimensionnent les effectifs des différentes équipes d'agents remplaçants de manière à assurer le bon fonctionnement des services. Dans le département des Côtes-d'Armor, il a été procédé à un

recentrage des missions des agents de la brigade de manière à accentuer le professionnalisme de ces agents dans les fonctions de remplaçant de responsable de bureau. Ainsi, une bonne qualité de prestations peut être assurée en toute circonstance. En effet, le rôle des brigadiers a toujours été considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leurs missions, à une présence postale de qualité. C'est pourquoi, la Poste prendra en compte la spécificité des fonctions exercées par les intéressés dans le vaste projet des classifications fonctionnelles amorcé en 1990 et qui doit se poursuivre jusqu'en 1994. Par ailleurs, le personnel contractuel est utilisé essentiellement pour des renforts ponctuels, notamment dans les bureaux dont le niveau d'activité subit des fluctuations saisonnières. En ce qui concerne la situation des bureaux de poste ruraux, la Poste entend maintenir sa présence en l'adaptant aux attentes de ses publics. A cet effet, les schémas départementaux de présence postale, qui sont en cours de réalisation, réservent une place importante à la définition de nouvelles formes de présence en milieu rural pour maintenir la proximité et l'attractivité du réseau postal. Ces éléments s'inscrivent dans une large concertation au plan local. En liaison avec les municipalités et de concert avec les conseils postaux locaux, des aménagements sont apportés afin que l'implantation postale reste en harmonie avec l'évolution des besoins de la clientèle.

Postes et télécommunications (timbres)

53213. - 27 janvier 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'absence de timbre en 1992 concernant le centième anniversaire de la naissance de Louis de Broglie. Ce dernier a bâti les fondements de la mécanique ondulatoire, laquelle est l'un des piliers de la mécanique quantique, branche maîtresse de la physique de notre temps. Parmi la dizaine de théoriciens qui ont fait partie de cette discipline, nous ne pouvons, en France, nous prévaloir que du seul nom de Louis de Broglie. Il a d'ailleurs reçu le prix Nobel et a été secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences. Il lui demande pour quelles raisons Louis de Broglie ne figure pas sur la liste des personnages célèbres retenus par La Poste en 1992.

Réponse. - Une demande d'émission d'un timbre-poste à l'occasion du centenaire de la naissance du prince Louis de Broglie qui sera célébré cette année est effectivement parvenue au ministère des postes et télécommunications. Cette proposition a été présentée trop tardivement pour être soumise à l'examen de la commission des programmes philatéliques qui s'est réunie au mois de juin 1991 pour donner son avis sur l'ensemble du programme philatélique de 1992, publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 1991. Dans ces conditions, il n'a pas été possible de répondre favorablement à cette demande pour 1992. Le choix de la série des « Personnages célèbres » de 1992 a été fixé par arrêté au *Journal officiel* du 13 janvier 1991. Le programme des émissions de l'année 1992 étant maintenant arrêté, cette position sera toutefois examinée, pour les programmes ultérieurs, par la commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions reçues.

Téléphone (tarifs : Aveyron)

53284. - 27 janvier 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de lui préciser les modalités de tarification des communications téléphoniques interurbaines en Aveyron. Il souhaiterait savoir pourquoi cette région relativement défavorisée subit une majoration par rapport aux quatre départements avoisinants. En outre, il serait préférable de faciliter l'accès d'un maximum d'utilisateurs des lignes téléphoniques en modifiant la plage de réduction des tarifs dès 19 h. 30.

Réponse. - Ainsi qu'il a déjà été exposé à l'honorable parlementaire, la réponse à des précédentes questions écrites ayant même objet (cf. notamment questions n° 72-026 du 21 décembre 1981 ; n° 57-209 du 8 octobre 1984 ; n° 40 du 4 juillet 1988 ; n° 14-430 du 12 juin 1989 ; n° 19-804 du 6 novembre 1989), la tarification des communications téléphoniques établies à partir du département de l'Aveyron obéit à des règles générales qui ne visent nullement à pénaliser particulièrement ce département. Il n'est toutefois pas contesté que, compte tenu de la dimension de ce dernier, la tarification supérieure à la moyenne nationale, le découpage actuel en six circonscriptions tarifaires puisse se traduire par des

situations moins favorables pour certains abonnés que pour d'autres. C'est précisément sur ce point que la réforme dite des « zones locales élargies », dont les principes ont été exposés dans les précédentes réponses évoquées, apportera une amélioration sensible, puisqu'elle permettra à tout abonné d'appeler les abonnés des circonscriptions limitrophes de la sienne au même tarif que les abonnés de sa propre circonscription. Cette réforme, désormais explicitement prévue par le contrat de plan signé en novembre 1991 entre l'Etat et France Télécom, sera mise en place en 1994. Sur le second point évoqué, à savoir la modulation horaire du tarif des communications, il doit être rappelé qu'une première réduction de 30 p. 100 intervient d'ores et déjà à 18 heures. Les réductions suivantes, de 50 et 65 p. 100, interviennent à 21 h 30 et 22 h 30. Ce système apparaît donc comme bien adapté aux besoins des particuliers ; il n'est pas envisagé de le modifier.

Téléphone (raccordement)

53300. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Yves Haby** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le fait que la plupart, sinon la totalité, des habitations individuelles est reliée téléphoniquement aux organes de police et de sécurité, de jour comme de nuit, soit directement, soit par des systèmes de télésurveillance, la fiabilité et la sécurité de ces organes et dispositifs étant étroitement tributaires de la sécurité de la transmission de l'alarme par les lignes téléphoniques. Or, si ces dernières, qu'elles soient aériennes ou souterraines, donnent de bonnes garanties lorsqu'elles sont installées dans des conditions qui en réservent l'accès aux seuls agents de l'administration, il n'en va pas de même de celles qui comportent des boîtes et câbles de raccordement à portée de main sur les murs de façade ou de clôture, dispositions fréquentes dans la banlieue parisienne, et sont de ce fait exposées aux déprédations et coupures. Compte tenu du nombre croissant de personnes âgées ne pouvant communiquer avec l'extérieur que par le téléphone, il lui serait reconnaissant de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation dans l'intérêt du secours aux personnes et de la protection des biens privés.

Réponse. - Il est certain qu'un réseau de distribution téléphonique est plus vulnérable aux dégradations de toutes sortes, volontaires ou involontaires, lorsque les organes de raccordement nécessaires, implantés en dehors des parties privatives, sont d'une accessibilité relativement aisée. France Télécom, tout à fait conscient de ce problème, s'efforce de sécuriser progressivement son réseau par trois types de mesures. Il s'agit, en premier lieu, de la mise en place d'une gamme d'équipements sécurisés permettant de renforcer la sécurité sur le matériel existant. Tel est le cas des serrures pour sous-répartiteurs et sous-répartiteurs d'immeubles, des systèmes de verrouillage pour trappes de chambres, des capots verrouillables pour réglettes d'immeubles. En second lieu, sont développés des systèmes de télésurveillance pour contrôle des anomalies survenant sur le réseau, telles que l'ouverture des portes de sous-répartiteurs ou des chambres téléphoniques en dehors des heures normales d'exploitation. Enfin, il est fait application de règles d'ingénierie concourant à améliorer la sécurité du réseau par la mise en souterrain, la suppression des sous-répartiteurs secondaires et des sous-répartiteurs d'immeubles. Améliorer la sécurité du réseau de distribution téléphonique relève de l'intérêt de tous, exploitant public compris. Même si les cas tels que ceux évoqués par l'honorable parlementaire, mettant en jeu la sécurité des personnes, apparaissent comme rarissimes, leur importance extrême justifierait à elle seule la poursuite des efforts accomplis.

Politiques communautaires (politique monétaire)

53402. - 3 février 1992. - Parmi les progrès enregistrés lors de la dernière conférence européenne de Maastricht, on note avec satisfaction les décisions concernant la monnaie unique. Ces décisions suscitent en général l'adhésion des spécialistes, mais il semble que l'ensemble des citoyens manifestent une certaine indifférence vis-à-vis de cette question, qui pourtant les concerne directement. Il semble donc utile d'entreprendre dès maintenant une action d'information auprès des citoyens. Une expérience intéressante avait été lancée, en 1988, par l'administration des postes, qui avait décidé de mentionner sur chaque timbre postal, la valeur en écus à côté de la valeur en francs. Cette expérience symbolique et ponctuelle portait sur l'émission de 55 millions de timbres de ce type. A l'occasion du « Livre vert » portant sur l'harmonisation des services postaux de la communauté,

M. Georges Mesmin demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** si une nouvelle initiative de ce genre pourrait faire l'objet d'une proposition de la France à ses partenaires.

Réponse. - A l'issue de l'expérience de 1988, citée par l'honorable parlementaire, les partenaires de la France au sein de la C.E.E. avaient fait connaître leur réserve, voire leur hostilité, à la mention en écus des tarifs postaux, à côté de celle exprimée dans la monnaie nationale, ceci permettant des comparaisons de tarifs abruptes qui ne tiennent pas compte du contenu et de la qualité des services rendus à la clientèle. Plus récemment et à l'occasion de l'émission commune de timbres-poste qui doit marquer l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen à la fin de 1992, cette hostilité à la mention de la valeur faciale en écu a été de nouveau clairement réaffirmée. S'il est vrai que le timbre-poste ne saurait devancer l'instauration d'une monnaie européenne utilisée par tous les citoyens, la France ne manquera cependant pas de soutenir les actions et propositions de l'exécutif européen dans ce domaine, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

Téléphone (assistance aux usagers)

53447. - 3 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le fait que les renseignements internationaux de France Télécom ne délivrent actuellement que les numéros de téléphone des abonnés étrangers, et pas leur adresse. Cela est une source de complications pour les usagers, qui doivent ainsi téléphoner à leurs correspondants pour leur demander leurs coordonnées avant de pouvoir leur envoyer une lettre ou un paquet. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de demander à France Télécom d'augmenter les informations dispensées par les renseignements internationaux.

Réponse. - L'objet d'un service de renseignements téléphoniques est avant tout de permettre l'établissement de communications téléphoniques. C'est pourquoi, conformément à une recommandation internationale, le service des renseignements internationaux de France Télécom indique bien entendu le numéro de téléphone de la personne demandée, mais ne transmet en principe son adresse que lorsque celle-ci peut aider à identifier un correspondant parmi des homonymes. Il convient en outre de noter qu'il n'y a pas toujours coïncidence, même en France, entre l'adresse figurant dans l'annuaire (adresse « géographique », avec rue et numéro) et l'adresse la mieux adaptée pour envoyer une lettre ou un objet (adresse « postale », avec indication éventuelle d'une boîte postale ou d'un Cedex).

Postes et télécommunications (personnel)

53604. - 3 février 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le souhait des brigadiers de La Poste de voir élucider le problème de l'exercice du droit de grève. En effet, à ce jour, seul le cas des brigadiers déjà en remplacement est clair ; puisqu'ils sont assimilés aux chefs d'établissements et n'ont pas, de ce fait, le droit de grève. Pour tous les autres cas, on est dans une incertitude qui permet toutes les interprétations possibles, et donc corrélativement toutes les pressions, menaces de sanctions ou intimidations de la part des directions départementales. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quels sont les droits et obligations des brigadiers en ce domaine.

Réponse. - La jurisprudence a confirmé la légalité de l'interdiction faite aux chefs d'établissement d'exercer le droit de grève en tant que fonctionnaires de responsabilité tenus de demeurer à leur poste en toutes circonstances (C.E. 1^{er} juin 1984, Fédération nationale des travailleurs des postes et télécommunications C.G.T.). Cette interdiction répond à la nécessité d'assurer la continuité du service public qui, aux termes de l'avis rendu par le Conseil constitutionnel le 25 juillet 1979, a valeur de principe constitutionnel au même titre que le droit de grève. Fondée sur la nature des fonctions exercées, la limitation ainsi apportée à l'exercice du droit de grève est opposable aux brigadiers qui ont reçu mission de remplacer un chef d'établissement. En revanche, les brigadiers en fonction à leur bureau d'attache, ou en position de remplacement d'agent ou en renfort, ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de s'associer à un mouvement de grève.

Téléphone (annuaires)

53607. - 3 février 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de lui préciser les raisons pour lesquelles La Poste ne distribue pas, pour la télécopie, un annuaire des abonnés, dans des conditions identiques aux annuaires du téléphone.

Réponse. - Il existe bien un annuaire de la télécopie, édité par France Télécom, adressé gratuitement chaque année (actuellement début janvier) à tout possesseur d'un télécopieur ayant demandé son inscription sur ce document. Cette dernière formalité est malheureusement indispensable ; en effet, contrairement à ce qui se passe en matière de téléphone ou de télex, il n'y a pas d'abonnement à la télécopie. La possession d'un télécopieur, utilisé sur le réseau téléphonique général et non sur un réseau spécifique, relève d'une location ou d'un achat, effectué anonymement et souvent auprès d'autres fournisseurs que France Télécom. Il n'est donc pas possible de connaître de manière exhaustive les détenteurs de télécopieurs s'ils ne se manifestent pas. Il doit être signalé que les numéros d'appel des télécopieurs sont également mentionnés, la aussi, nécessairement, sur demande des abonnés, dans les pages blanches et jaunes de l'annuaire téléphonique et sur Minitel (annuaire électronique « 11 » et annuaire de la bureautique communicante « 36-16 SCRIP »).

Postes et télécommunications (fonctionnement)

53669. - 3 février 1992. - **M. Pierre Micaux** fait part à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de l'inquiétude des agents des brigades de réserve de La Poste quant au devenir de leur fonction et l'exercice de leur métier au sein de l'établissement public de La Poste. En effet, certaines informations internes à l'établissement public de La Poste font craindre une réduction très importante des effectifs, réduction qui serait compensée par du personnel contractuel extérieur. Il n'est pas douteux qu'une telle disposition affaiblirait sensiblement la qualité du service et ne manquerait pas de susciter l'inquiétude des élus locaux, tout particulièrement ceux du monde rural. A cet égard, il croit devoir rappeler les termes de la loi érigeant La Poste en établissement public et notamment son article limitant le recours à des agents extérieurs à La Poste d'une part, et celui faisant état de sa mission de participation à l'aménagement du territoire, d'autre part. Il lui demande en conséquence de l'éclaircir sur le fondement de ces informations et, dans l'hypothèse où elles se révéleraient exactes, s'il entend s'opposer à ces réductions d'effectifs.

Réponse. - La mise en œuvre de la réforme de La Poste conduit à une politique active de déconcentration visant à une plus grande autonomie des chefs de service départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste, le projet actuellement à l'étude à la direction des ressources humaines, en concertation avec les organisations de personnel, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents remplaçants. Le niveau de qualification et de formation de ces personnels devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées, de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Des dispositifs seront prévus pour faciliter la mobilité fonctionnelle et favoriser la promotion des intéressés. Dans ce cadre, les chefs de service, compte tenu des moyens en personnels dont ils disposent, pourront organiser les différentes équipes de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces équipes seront établies en concertation avec les partenaires sociaux. Le personnel contractuel, quant à lui, représente une force de travail d'appoint indispensable. Il est utilisé essentiellement pour des renforts ponctuels et dans les bureaux dont le niveau d'activité subit des fluctuations saisonnières. En tout état de cause, la mission principale des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leurs missions, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales. C'est pourquoi, La Poste prendra en compte la spécificité des fonctions exercées par les intéressés dans le vaste projet des classifications fonctionnelles amorcé en 1990 et qui doit se poursuivre jusqu'en 1994.

SANTÉ

Santé publique (sida)

29077. - 28 mai 1990. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'absence de dispositions juridiques réglementant la profession du tatoueur. Il résulte de cette situation que n'importe qui peut s'improviser tatoueur et qu'en particulier, il n'existe aucune obligation de jeter les aiguilles après chaque utilisation. Il lui demande si, dans le cadre de la lutte contre le sida, il envisage de réglementer cette profession. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Aucun cas de transmission du V.I.H. n'a été mis en évidence en France dans les situations professionnelles non médicales pouvant comporter un percement de la peau, notamment les pratiques de tatouage. La conduite responsable et avertie des tatoueurs concernés lors d'un percement de la peau s'impose ; elle est favorisée par l'information générale réalisée auprès du public sur les risques de transmission du virus. Pour les tatoueurs, le respect des précautions d'asepsie, la stérilisation du matériel d'injection entre deux clients sont les mesures de précaution qui s'imposent. Aucune mesure réglementaire spécifique envers les tatoueurs, dans le cadre de la lutte contre le sida, n'est actuellement envisagée et ne saurait remplacer le rappel du respect des précautions élémentaires d'hygiène.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

38529. - 28 janvier 1991 - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui préciser quelle sera sa politique en ce qui concerne l'avenir des centres de transfusion sanguine.

Réponse. - La transfusion sanguine française a été bâtie il y a quarante ans (loi du 21 juillet 1952) sur une organisation monopolistique au profit des établissements de transfusion sanguine et sur un fonctionnement autarcique tourné vers la seule satisfaction des besoins français en produits sanguins thérapeutiques. Le progrès rapide des sciences et des techniques (biotechnologies notamment) et l'ouverture prochaine du marché européen imposent à ce secteur d'activité une adaptation à des nouvelles exigences économiques, tout en préservant la qualité du service rendu aux malades et les principes éthiques fondamentaux de la transfusion (volontariat, bénévolat du donneur de sang, caractère non lucratif de l'activité). La politique menée par le Gouvernement a pour principal objectif de préparer l'ensemble de ce secteur à ces changements qui concernent autant les structures, les produits, les textes réglementaires que les mentalités. En particulier, se posent les problèmes des modalités d'application en droit français des dispositions de la directive européenne C.E.E. n° 89/381 relative aux médicaments dérivés du sang et du corps humain. Pour préparer la restructuration du secteur du fractionnement plasmatique, il a été demandé à l'inspection des finances d'effectuer un audit stratégique sur les sept établissements concernés (centres de Lille, Bordeaux, Strasbourg, Lyon, Montpellier, Nancy et le Centre national de transfusion sanguine). D'autre part, un autre texte de loi est en préparation pour fixer le statut des produits du corps humain et réaffirmer le principe de sa non-patrimonialité, afin d'assurer une protection juridique des règles éthiques propres à ce domaine. Sur le plan économique, il est indispensable d'améliorer la compétitivité des produits sanguins français (qualité, sécurité, prix) face à la future concurrence étrangère. C'est la raison pour laquelle l'autosuffisance nationale en sang et en plasma est un objectif primordial. Les difficultés financières que rencontrent à l'heure actuelle certains établissements méritent d'être étudiées attentivement, pour rechercher leurs causes et définir les solutions les plus appropriées. C'est la raison pour laquelle l'inspection générale des affaires sociales a été chargée d'une mission sur le tarif de cession des produits sanguins. Les études demandées aux différents corps d'inspection ont été remises au Gouvernement et sont actuellement en cours d'exploitation par les services du ministère en relation avec les professionnels concernés et les représentants des donneurs de sang. Le Gouvernement fera connaître très prochainement les orientations qu'il retient pour la réforme du système transfusionnel français. De l'engagement de tous les acteurs (tutelle, personnels des centres de transfusion et donneurs) dépend en effet la réussite de la transition vers une organisation transfusionnelle moderne mieux adaptée à l'évolution du temps sans renier ni ses acquis éthiques ni son savoir-faire.

Politiques communautaires (santé publique)

41480. - 1^{er} avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre délégué à la santé** sur le devenir de la transfusion sanguine en France dans le cadre de l'Europe de 1993. Il apparaît que notre pays dans ce domaine va être en butte à la loi de la concurrence avec des firmes à finalité strictement commerciale ou même avec des associations étrangères à but non lucratif. C'est une question grave pour tous ceux qui ont une idée précise du service que représentent le don volontaire du sang et la transfusion sanguine. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour préciser les règles qui régiront la transfusion sanguine française dans le cadre européen à partir de 1993.

Réponse. - La transfusion sanguine française a été bâtie il y a quarante ans (loi du 21 juillet 1952) sur une organisation monopolistique au profit des établissements de transfusion sanguine et sur un fonctionnement autarcique tourné vers la seule satisfaction des besoins français en produits sanguins thérapeutiques. Le progrès rapide des sciences et des techniques (biotechnologies notamment) et l'ouverture prochaine du marché européen imposent à ce secteur d'activité une adaptation à des nouvelles exigences économiques, tout en préservant la qualité du service rendu aux malades et les principes éthiques fondamentaux de la transfusion (volontariat, bénévolat du donneur de sang, caractère non lucratif de l'activité). La politique menée par le Gouvernement a pour principal objectif de préparer l'ensemble de ce secteur à ces changements qui concernent autant les structures, les produits, les textes réglementaires que les mentalités. En particulier, se posent les problèmes des modalités d'application en droit français des dispositions de la directive européenne C.E.E. n° 89/381 relative aux médicaments dérivés du sang et du corps humain. Pour préparer la restructuration du secteur du fractionnement plasmatique, il a été demandé à l'inspection des finances d'effectuer un audit stratégique sur les sept établissements concernés (centres de Lille, Bordeaux, Strasbourg, Lyon, Montpellier, Nancy et le Centre national de transfusion sanguine). D'autre part, un autre texte de loi est en préparation pour fixer le statut des produits du corps humain et réaffirmer le principe de sa non-patrimonialité, afin d'assurer une protection juridique des règles éthiques propres à ce domaine. Sur le plan économique, il est indispensable d'améliorer la compétitivité des produits sanguins français (qualité, sécurité, prix) face à la future concurrence étrangère. C'est la raison pour laquelle l'autosuffisance nationale en sang et en plasma est un objectif primordial. Les difficultés financières que rencontrent à l'heure actuelle certains établissements méritent d'être étudiées attentivement, pour rechercher leurs causes et définir les solutions les plus appropriées. C'est la raison pour laquelle l'inspection générale des affaires sociales a été chargée d'une mission sur le tarif de cession des produits sanguins. Les études demandées aux différents corps d'inspection ont été remises au Gouvernement et sont actuellement en cours d'exploitation par les services du ministère en relation avec les professionnels concernés et les représentants des donneurs de sang. Le Gouvernement fera connaître très prochainement les orientations qu'il retient pour la réforme du système transfusionnel français. De l'engagement de tous les acteurs (tutelle, personnels des centres de transfusion et donneurs) dépend en effet la réussite de la transition vers une organisation transfusionnelle moderne mieux adaptée à l'évolution du temps sans renier ni ses acquis éthiques ni son savoir-faire.

Sang et organes humains (don du sang)

41697. - 8 avril 1991. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'incertitude qui entoure l'avenir de la transfusion sanguine à la suite de l'échec de la concertation en Commission nationale consultative le 16 janvier dernier. Il lui demande de clarifier rapidement la position du Gouvernement sur les bases qui ont fait l'originalité et l'efficacité du modèle français de la politique du sang, à travers le monopole de la collecte du sang et le monopole de la distribution des produits sanguins.

Réponse. - La transfusion sanguine française a été bâtie il y a quarante ans (loi du 21 juillet 1952) sur une organisation monopolistique au profit des établissements de transfusion sanguine et sur un fonctionnement autarcique tourné vers la seule satisfaction des besoins français en produits sanguins thérapeutiques. Le progrès rapide des sciences et des techniques (biotechnologies notamment) et l'ouverture prochaine du marché européen imposent à ce secteur d'activité une adaptation à des nouvelles exigences économiques, tout en préservant la qualité du service rendu aux malades et les principes éthiques fondamentaux de la transfusion (volontariat, bénévolat du donneur de sang, caractère non lucratif de l'activité). La politique menée par le Gouverne-

ment a pour principal objectif de préparer l'ensemble de ce secteur à ces changements qui concernent autant les structures, les produits, les textes réglementaires que les mentalités. En particulier, se posent les problèmes des modalités d'application en droit français des dispositions de la directive européenne C.E.E. n° 89-381 relative aux médicaments dérivés du sang et du corps humain. Pour préparer la restructuration du secteur du fractionnement plasmatique, il a été demandé à l'inspection des finances d'effectuer un audit stratégique sur les sept établissements concernés (centres de Lille, Bordeaux, Strasbourg, Lyon, Montpellier, Nancy et le Centre national de transfusion sanguine). D'autre part, un autre texte de loi est en préparation pour fixer le statut des produits du corps humain et réaffirmer le principe de sa non-patrimonialité, afin d'assurer une protection juridique des règles éthiques propres à ce domaine. Sur le plan économique, il est indispensable d'améliorer la compétitivité des produits sanguins français (qualité, sécurité, prix) face à la future concurrence étrangère. C'est la raison pour laquelle l'autosuffisance nationale en sang et en plasma est un objectif primordial. Les difficultés financières que rencontrent à l'heure actuelle certains établissements méritent d'être étudiées attentivement, pour rechercher leurs causes et définir les solutions les plus appropriées. C'est la raison pour laquelle l'inspection générale des affaires sociales a été chargée d'une mission sur le tarif de cession des produits sanguins. Les études demandées aux différents corps d'inspection ont été remises au Gouvernement et sont actuellement en cours d'exploitation par les services du ministère en relation avec les professionnels concernés et les représentants des donneurs de sang. Le Gouvernement fera connaître très prochainement les orientations qu'il retient pour la réforme du système transfusionnel français. De l'engagement de tous les acteurs (tutelle, personnels des centres de transfusion et donneurs) dépend en effet la réussite de la transition vers une organisation transfusionnelle moderne mieux adaptée à l'évolution du temps sans renier ni ses acquis éthiques ni son savoir-faire.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

43859. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que la dépendance des personnes âgées, certes bien souvent inéluctable, peut parfois être retardée par la prévention. Cette prévention pourrait se concrétiser notamment par la création d'un certificat de spécialisation gériatologique pour les infirmiers. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette suggestion. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'actuel programme de formation des infirmiers diplômés d'Etat, défini par l'arrêté du 12 avril 1979, prévoit dans son module 1 l'étude des effets physiques et psychiques du vieillissement, et dans son module 7 des enseignements approfondis sur les soins infirmiers auprès des personnes âgées. Un nouveau programme de formation est en cours d'élaboration, qui regroupera les actuelles formations d'infirmier diplômé d'Etat et d'infirmier de secteur psychiatrique et débouchera sur un diplôme d'Etat d'infirmier unique permettant un exercice polyvalent. Dans ce cadre, la création d'une spécialisation en gériatologie irait à l'encontre de l'objectif recherché qui est de parvenir à une polyvalence de tous les infirmiers. Il apparaît néanmoins nécessaire, compte tenu de l'évolution démographique, que le nouveau programme de formation des infirmiers sensibilise davantage ceux-ci aux problèmes des personnes âgées, lors de l'enseignement des différentes pathologies.

Pharmacie (officines)

44160. - 17 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre délégué à la santé** si une étude chiffrée sérieuse a permis d'élaborer le projet de loi sur la pharmacie d'officine. Il lui demande également quels sont les motifs qui ont conduit le Gouvernement à modifier un texte qui, selon les derniers rapports du Sénat et de l'Assemblée, a donné satisfaction aux pharmaciens jusqu'à ce jour.

Réponse. - Conscients de la difficulté de modifier les quotas de population, compte tenu de certaines situations locales, et soucieux de maintenir un réseau d'officines viables et bien réparties, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre délégué à la santé et les syndicats de la profession sont convenus d'un nécessaire approfondissement de la concertation sur le projet de loi sur l'officine avant sa présentation au Parlement.

L'attention des préfets sera à nouveau appelée sur la nécessité d'une meilleure maîtrise des créations d'officines dans l'attente des textes à intervenir.

Pharmacie (industrie pharmaceutique)

44328. - 17 juin 1991. - La souci du Gouvernement semble être, depuis dix ans, d'abaisser le coût de la santé par tous les moyens, peut-être parce qu'il est plus simple de s'attaquer à l'assurance maladie qu'au déficit des retraites. Or, le système français n'a jamais contrôlé que les prix. Les prix des médicaments en France sont, en conséquence, les plus faibles des pays développés et, compte tenu des coûts croissants de la recherche pharmaceutique, les firmes françaises n'ont plus les moyens d'inventer de nouveaux médicaments. Il faudra soit s'en passer, soit les acheter très cher, ce qui ne tardera pas à nous placer dans un état sanitaire déplorable. Le Gouvernement mène déjà une politique difficilement compatible avec les exigences que l'on se trouve en droit d'attendre de la part d'un pays développé en n'autorisant concrètement la vente de médicaments de firmes étrangères qu'après un partage avec une firme française, évidemment nationalisée, et la construction d'usines dans des départements qui ne sont pas toujours choisis avec objectivité. Dans ces conditions, le caractère rétroactif de la taxe sur la publicité et de son extension à la visite médicale est inacceptable et met en danger de nombreux emplois. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait savoir comment **M. le ministre délégué à la santé** compte éviter que les firmes françaises ne soient défavorisées par rapport à des concurrentes internationales pouvant lancer des actions de promotion à partir de l'étranger. Il est certes souhaitable que les dépenses de promotion diminuent au profit des dépenses de recherche. Ceci pourrait être obtenu par l'instauration d'un crédit d'impôt « recherche », mesure initialement envisagée et semble-t-il maintenant oubliée, ainsi que par l'établissement de meilleures relations entre l'industrie et la recherche publique ; l'industrie pharmaceutique investit autant que l'industrie aéronautique dans la recherche et ne bénéficie d'aucune aide de l'Etat.

Réponse. - La nouvelle politique du médicament définie par le Gouvernement devrait en grande partie répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. L'un de ses objectifs est, en effet, d'assurer les conditions de l'expansion de l'industrie pharmaceutique, en lui permettant de dégager les moyens nécessaires à la recherche et au développement. Le projet de loi examiné par le Parlement à l'automne 1991, et qui devrait être adopté lors de la session de printemps, prévoit notamment de substituer au mode de fixation actuel du prix des médicaments une négociation globale par entreprise, de prendre en compte l'effort de l'entreprise dans la recherche et le développement de nouvelles spécialités, d'accorder aux spécialités les plus innovantes un prix suffisamment rémunérateur. Ce dispositif contractuel permettra aux industriels de disposer d'une réelle marge de manœuvre pour assurer le développement de leurs entreprises.

Sang et organes humains (don au sang)

44563. - 24 juin 1991. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la polémique qui secoue actuellement le milieu de la transfusion sanguine française. Celle-ci est particulièrement néfaste pour l'image de la profession et lui porte préjudice dans le contexte actuel de la construction européenne. Il lui demande donc, pour mettre un terme à ces attaques, de bien vouloir expliquer la situation et clarifier la position du Gouvernement.

Réponse. - Le Centre national de transfusion sanguine et, à travers lui, l'ensemble du milieu transfusionnel français font l'objet de nombreuses critiques qui peuvent donner à la population une image négative de ce secteur d'activité, et risquent d'avoir de graves conséquences sur la fréquentation des collectes de sang. Afin de trouver une issue à cette crise, plusieurs missions d'enquête ont été confiées soit à l'inspection générale des affaires sociales, soit à l'inspection générale des finances. En particulier, conformément à leur engagement, **M. Bianco**, ministre des affaires sociales et de l'intégration, et **M. Durieux**, ministre délégué à la santé, ont rendu public le rapport de l'inspection générale des affaires sociales sur « la chronologie des faits et décisions pour ce qui concerne les hémophiles ». L'inspection générale des affaires sociales a également été chargée d'un rapport sur l'organisation de la transfusion sanguine et la tarification des produits sanguins labiles. L'inspection générale des finances pour sa part a mené, à la demande du Gouvernement, une inspection sur le C.N.T.S. et sur les centres de fractionnement du

plasma afin de définir les perspectives d'évolution de ce secteur en 1992. Ces rapports ont été remis aux ministres et sont actuellement à l'étude. Le Gouvernement fera connaître très prochainement les orientations qu'il retient pour la réforme du système transfusionnel français. Enfin, une réflexion est menée au sujet des dispositions de la directive C.E.E./89/381, relative aux médicaments dérivés du sang et du plasma humain. Un projet de loi est également à l'étude pour réaffirmer le principe de la non-patrimonialité du corps humain et de ses produits (sang, organes, tissus). D'autre part, au niveau européen, une réflexion a lieu afin que les objectifs économiques du « grand marché » ne prennent pas sur les exigences éthiques de l'activité transfusionnelle, et afin de promouvoir l'autosuffisance communautaire en produits sanguins issus de dons non rémunérés. Ces travaux sont complexes car ils doivent prendre en considération de multiples facteurs (éthiques, juridiques, scientifiques, médicaux, économiques, etc.) qui tous méritent une réflexion approfondie. Les représentants des établissements de transfusion sanguine et des donneurs de sang sont d'ailleurs étroitement associés à ces travaux, connaissent les orientations retenues et seront bien entendus les premiers informés des mesures concrètes qui seront décidées.

Pharmacie (industrie pharmaceutique)

45071. - 8 juillet 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation financière critique de l'industrie pharmaceutique, l'une des dernières industries françaises de pointe. En effet, la réduction de 2,5 p. 100 du chiffre d'affaires concernant l'ensemble des médicaments remboursables, dans le cadre du plan de maîtrise des dépenses de santé, mettrait en péril les laboratoires français qui ont déjà été mis à contribution en décembre par l'augmentation de la taxe sur la publicité, le déremboursement d'une série de médicaments. Il demande de lui faire connaître s'il n'envisagerait d'adopter une politique de sauvegarde de ce secteur fragile, l'un des fleurons de l'industrie française, dont le prix des médicaments est l'un des plus bas d'Europe, et en moyenne deux fois moins cher qu'en Allemagne.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les modalités de la contribution exceptionnelle demandée à l'industrie pharmaceutique ont été définies de façon à ne pas handicaper excessivement les laboratoires. Cette contribution pouvait être acquittée, en effet, par des déremboursements, par des arrêts de commercialisation et par des modulations de prix. D'autre part, la nouvelle politique du médicament définie par le Gouvernement devrait en grande partie répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. L'un de ses objectifs est, en effet, d'assurer les conditions de l'expansion de l'industrie pharmaceutique, en lui permettant de dégager les moyens nécessaires à la recherche et au développement. Le projet de loi examiné par le Parlement lors de sa dernière session, prévoit notamment de substituer au mode de fixation actuel du prix des médicaments une négociation globale par entreprise. Ce dispositif contractuel permettra aux industriels de disposer d'une réelle marge de manœuvre pour assurer le développement de leurs entreprises. Ce projet de loi devrait être adopté lors de la prochaine session du Parlement.

Professions paramédicales (aides-soignants)

45093. - 8 juillet 1991. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'infirmier sans être toutefois titulaires de ce diplôme. Seuls ceux qui ont fait leurs études après 1971 peuvent avoir le statut d'aides-soignants. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé une modification de la réglementation en vigueur afin de permettre aux personnes ayant passé l'examen de fin de première année avant 1971 de bénéficier de ces dispositions. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La disposition à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, l'article 16 de l'arrêté du 21 mai 1971, avait pour but de valider par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant des connaissances acquises dans le cadre d'études d'infirmières volontairement interrompues après réussite à l'examen de passage en deuxième année. Il s'agissait essentiellement de permettre aux élèves n'ayant pu, souvent pour des raisons financières, achever leurs études d'infirmière de travailler utilement dans le secteur sanitaire. La proposition formulée par l'honorable parlementaire d'étendre ce dispositif aux personnes ayant réussi avant 1971 l'examen de passage en deuxième année des études d'infirmière relève d'une logique légèrement différente

du fait du temps écoulé et n'est pas sans poser quelques problèmes en termes de santé publique ; elle aurait en effet pour conséquence de délivrer automatiquement un diplôme national permettant d'intervenir auprès des malades à des personnes dont la formation remonte à plus de vingt ans, sans contrôle de l'état actuel de leurs connaissances, tant théoriques que pratiques et quelle qu'ait pu être leur expérience professionnelle depuis cette date.

Pharmacie (médicaments)

46132. - 29 juillet 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la maîtrise des dépenses de santé. La consommation des médicaments est importante en France. Pourtant celle-ci prend parfois l'allure d'une « fausse » consommation et d'un gaspillage. Le conditionnement de nombreux médicaments n'est pas adapté à une consommation flexible et à l'usage, une partie seulement des médicaments est véritablement utilisée. Cette situation choque de nombreux citoyens qui voient là une source de dépenses injustifiées. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour remédier à cette inadéquation du conditionnement des produits pharmaceutiques et lui assurer une plus grande souplesse pour la consommation.

Réponse. - L'adaptation des conditionnements aux besoins thérapeutiques est une préoccupation constante de l'administration. C'est pourquoi la commission de la transparence prévue à l'article R. 163-8 du code de la sécurité sociale s'attache à demander aux laboratoires pharmaceutiques l'adéquation la meilleure possible entre le conditionnement, la posologie des spécialités pharmaceutiques et la durée du traitement. L'administration tient bien entendu le plus grand compte des avis de cette commission. Toutefois, l'application parfaite de ces principes n'est pas toujours aisée. La nécessaire maîtrise des dépenses de santé conduit à réexaminer cette question de manière prioritaire. Une étude d'ensemble va être entreprise afin de cerner au mieux les éléments susceptibles de favoriser le gaspillage lié en particulier à des conditionnements insuffisamment adaptés actuellement à la prescription médicale. Il va de soi que les mesures nécessaires seront prises pour remédier aux inconvénients qui seraient alors constatés.

Pharmacie (officines)

46362. - 5 août 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** s'il est dans son intention de présenter le projet de loi sur la pharmacie d'officine à la prochaine session parlementaire. Et, si telle est son intention quelles modifications il compte apporter par rapport au texte adopté à la session de printemps par le Sénat.

Réponse. - Conscients de la difficulté de modifier les quotas de population, compte tenu de certaines situations locales, et soucieux de maintenir un réseau d'officines viables et bien réparties, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre délégué à la santé et les syndicats de la profession sont convenus d'un nécessaire approfondissement de la concertation sur le projet de loi sur l'officine avant sa présentation au Parlement. L'attention des préfets sera à nouveau appelée sur la nécessité d'une meilleure maîtrise des créations d'officines dans l'attente des textes à intervenir.

Pharmacie (médicaments)

47266. - 9 septembre 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le conditionnement des produits pharmaceutiques qui présente des disproportions par rapport aux prescriptions médicales, ce qui alourdit sensiblement les dépenses de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant aux mesures qui pourraient être prises pour réaliser des économies. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'adaptation des conditionnements aux besoins thérapeutiques est une préoccupation constante de l'administration. C'est pourquoi la commission de la transparence prévue à l'article R. 163-8 du code de la sécurité sociale s'attache à demander aux laboratoires pharmaceutiques l'adéquation la meilleure possible entre le conditionnement, la posologie des spécialités pharmaceutiques et la durée du traitement. L'administration tient bien entendu le plus grand compte des avis de cette commission. Toutefois, l'application parfaite de ces principes n'est pas toujours

aisée. La nécessaire maîtrise des dépenses de santé conduit à réexaminer cette question de manière prioritaire. Une étude d'ensemble va être entreprise afin de cerner au mieux les éléments susceptibles de favoriser le gaspillage lié en particulier à des conditionnements insuffisamment adaptés actuellement à la prescription médicale. Il va de soi que les mesures nécessaires seront prises pour remédier aux inconvénients qui seraient alors constatés.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

47834. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** attire une fois encore l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème préoccupant des infirmières et infirmiers et l'urgence qu'il y a à le régler rapidement et raisonnablement. Certains événements récents ont apporté la preuve de la nécessité d'une ouverture rapide de négociations et de l'obligation d'apporter une solution immédiate à leurs conditions d'emploi et de travail, des perspectives de carrières et de rémunérations propres non seulement à retenir, mais aussi à attirer le personnel infirmier, toutes catégories confondues, dont notre pays a besoin, car il y va de la santé de nos concitoyens.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

48560. - 14 octobre 1991. - Le succès incontestable des manifestations organisées à Paris par les infirmières et d'autres personnels hospitaliers les 26 septembre et 3 octobre 1991 illustre l'ampleur du profond mécontentement et la détermination de ces professions à obtenir des moyens matériels et humains, la reconnaissance de leurs compétences, une bonne formation. Le 3 octobre 1991, en fait d'être entendu par le Gouvernement comme il s'y était engagé, ce sont les forces de police qui les ont refoulés. Ce refus du dialogue et de la négociation est inacceptable. Apportant tout son soutien aux actions des personnels hospitaliers qui convergent avec les intérêts des malades, des usagers, d'un service public de santé moderne et de qualité, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre délégué à la santé** les dispositions concrètes qu'il envisage pour satisfaire ces légitimes revendications qui peuvent l'être si les députés socialistes y sont favorables puisque députés communistes et socialistes disposent de la majorité à l'Assemblée nationale.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

50447. - 25 novembre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation encore non réglée des infirmières. Il considère, en effet, que leurs revendications sont légitimes et qu'elles doivent être d'autant plus entendues qu'elles concernent l'ensemble de la population dans un secteur aussi sensible que celui de la santé. Les infirmières déplorent la dégradation inquiétante de leurs conditions de travail qui ne leur permettent plus de faire face correctement aux besoins de leurs malades. Elles demandent par conséquent une transformation radicale de leurs conditions de travail, ce qui nécessite non seulement une augmentation de leurs effectifs mais aussi le respect de nouvelles normes : aménagement des horaires, création de mesures sociales d'accompagnement, présence des infirmières aux différents niveaux décisionnels. Enfin les infirmières souhaitent une reconnaissance du niveau d'études bac + 3 avec une revalorisation de leur salaire et une formation continue conforme aux exigences actuelles de leur profession. Certes, un projet de protocole a été proposé fin octobre par le ministre, mais les infirmières jugeant insuffisantes les offres du ministre de la santé, il lui demande de poursuivre la concertation afin de régler une fois pour toutes ce dossier vital.

Réponse. - Les trois accords relatifs à l'amélioration des conditions de travail à l'hôpital conclus le 15 novembre 1991 à l'issue des négociations menées sous la présidence du ministre délégué à la santé avec les organisations syndicales et professionnelles représentatives des infirmiers contiennent des dispositions qui répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Le protocole n° 1 sur la reconnaissance des sujétions hospitalières, les effectifs et la formation professionnelle prévoit la mise en œuvre de mesures destinées d'une part à diminuer la pénibilité du travail et, d'autre part, à favoriser le recrutement des infirmiers. A la première préoccupation se rattachent la réduction à trente-cinq heures de la durée hebdomadaire du travail de nuit accompagnée de la création de 4 000 emplois, le financement sur les exercices 1992-1993-1994 de 1 500 emplois d'infirmières et d'aides soignantes destiné à satisfaire aux besoins les plus urgents liés au développement des activités et l'amélioration de l'indemnisation du travail des dimanches et jours fériés.

A la seconde se rattachent l'accroissement du quota d'élèves dans les écoles d'infirmières (le quota national est fixé à 17 200 au titre de 1992, soit une augmentation de 2 000 élèves) et l'extension aux établissements des régions frontalières (Alsace, Rhône-Alpes, Franche-Comté, Provence-Alpes-Côte d'Azur) de la possibilité reconnue jusqu'alors aux établissements de la seule région Ile-de-France, de bénéficier d'un financement spécifique pour le versement aux élèves infirmiers d'allocations d'études en contrepartie d'un engagement de servir. Le protocole n° 2 sur les rémunérations et perspectives de carrière des infirmières et des aides soignantes comporte plusieurs mesures en faveur des personnels infirmiers : en premier lieu, la prime spécifique est portée à 500 francs par mois. Par ailleurs, une prime mensuelle est instituée en faveur des personnels d'encadrement. Le montant de cette prime est fixé à 400 francs pour les surveillants, à 600 francs pour les directeurs d'écoles paramédicales et les surveillants chefs, à 700 francs pour les directeurs d'écoles de cadres et les infirmières générales de 2^e classe et à 800 francs pour les infirmières générales de 1^{re} classe. Enfin une étude sera engagée au premier semestre 1992 sur la fonction d'infirmière clinicienne ou experte et sur la possibilité pour les personnels infirmiers les plus expérimentés d'entre eux d'accéder à la catégorie A. L'accord n° 3 sur l'amélioration des conditions de vie au travail vise à favoriser la mise en œuvre de façon décentralisée de mesures concrètes permettant d'améliorer les conditions d'exercice professionnel en milieu hospitalier grâce à la signature de contrats entre l'Etat et les établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 et les établissements privés à but non lucratif. Afin d'accompagner l'effort des établissements, une enveloppe de 150 millions sera dégagée au titre de l'exercice 1992. Ces mesures qui s'ajoutent à celles déjà arrêtées en application du protocole d'accord du 24 octobre 1988 et du protocole d'accord du 9 février 1990 devraient contribuer à rendre plus attractive la carrière d'infirmier hospitalier.

Transports (transports sanitaires)

50933. - 2 décembre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications des ambulanciers. Ils demandent : la reconnaissance de leur profession, qui les met en permanence en contact avec les malades ; celle de leur qualification, qui devrait les amener à un classement en catégorie « soignante » ; celle de leur C.C.A. comme diplôme d'Etat ; la retraite à cinquante-cinq ans ; la revalorisation de leurs salaires suivant la grille indiciaire : ambulancier : 2^e catégorie, échelle 5 ; 1^{re} catégorie, échelle spécifique ; chef, échelle spécifique ; chef principal, échelle spécifique. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour leur donner satisfaction.

Réponse. - Le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 qui fixe le nouveau statut des conducteurs ambulanciers a prévu pour ces personnels une carrière en deux grades située dans les échelles 4 et 5 de rémunération et une possibilité d'accès au corps des chefs de garage qui dispose lui-même d'un grade d'avancement donnant accès au nouvel espace indiciaire institué pour le protocole d'accord du 9 février 1990. Par ailleurs, un décret en cours de publication attribue à ces personnels la nouvelle bonification indiciaire, elle aussi instituée par ledit accord, à concurrence de 30 points majorés, lorsqu'ils conduisent les véhicules des S.A.M.U. ou des S.M.U.R. Le statut qui leur était précédemment applicable (décret du 12 septembre 1972) ne leur donnait accès en tant qu'ambulanciers qu'à la seule échelle 4 et, en tant que chefs de garage, à l'échelle 5 de rémunération. La réforme statutaire intervenue en 1991 représente donc par rapport à la situation antérieure une amélioration sensible de leurs perspectives de carrière. Il n'est pas possible d'aller au-delà du dispositif retenu.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

52184. - 30 décembre 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'avenir de la profession d'infirmier et d'infirmière en France. Il lui demande comment il envisage dans les années à venir d'harmoniser les modalités d'exercice de cette profession dans le secteur public et le secteur privé avec les directives européennes. Il lui demande s'il a d'ores et déjà évalué les conséquences qui en résulteront pour les personnes concernées et s'il est en mesure aujourd'hui d'exposer les aspects de revalorisation qui peuvent en découler. Il lui demande si l'harmonisation européenne peut lui imposer de prendre des mesures en moyenne à la baisse pour tenir compte des pays européens les moins riches qui ne pourraient suivre en même temps que les autres certaines de ces mesures. Il lui

demande enfin comment il entend rassurer ou informer toutes les infirmières et tous les infirmiers de France auprès desquels ces problèmes nouveaux n'ont jamais été pour l'instant abordés.

Réponse. - La directive 77/452/C.E.E. du conseil du 27 juin 1977 modifiée vise à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comporte des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services dans des structures publiques et privées. La libre circulation des infirmiers au sein des douze États membres de la Communauté européenne est donc effective depuis 1979, année d'entrée en vigueur de cette directive. En outre, ce texte précise la liste des diplômes reconnus dans le cadre de la Communauté européenne pour l'exercice de la profession d'infirmier, ce qui permet une harmonisation des niveaux entre les pays de la Communauté. Le marché unique ne devrait donc pas entraîner de changement significatif pour cette profession qui a bénéficié bien avant 1993 de la liberté de circulation et d'établissement. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'information des infirmiers et infirmières français concernant ces problèmes est d'ores et déjà assurée par divers moyens.

Professions paramédicales (aides-soignants)

52272. - 30 décembre 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'absence d'homogénéité dans les diverses formations d'aides-soignants, mettant ainsi en péril la valeur du certificat d'aptitude à la fonction d'aide-soignant. Il lui demande de bien vouloir instituer une formation nationale de qualité, et surtout envisager la création d'un véritable diplôme d'État.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant est reconnu sur l'ensemble du territoire national et repose sur des épreuves organisées de façon similaire dans chaque département, conformément à l'arrêté du 25 mai 1971 modifié ; il s'agit donc bien d'un diplôme national. Il en est de même pour la formation préparatoire à ce certificat, organisée par des centres de formation agréés, dont le programme détaillé figure dans l'arrêté du 1^{er} février 1982 modifié. Des améliorations peuvent toutefois être apportées à l'actuelle réglementation de la formation des aides-soignants ; c'est pourquoi un groupe de travail a été mis en place par la direction générale de la santé afin de réfléchir sur le contenu et les modalités de cette formation.

Professions sociales (auxiliaires de puériculture)

53551. - 3 février 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des auxiliaires de puériculture qui craignent de voir leur profession confondue avec celle d'aide-soignante. Il lui fait remarquer que l'auxiliaire de puériculture est une professionnelle qui a reçu, dans une école agréée, une formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture. Elle contribue, d'autre part, à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé. Elle répond aux besoins quotidiens de l'enfant par la présence qu'elle assure, les soins spécialisés qu'elle dispense et les activités d'éveil

qu'elle organise. Elle exerce ses fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif et social dans le cadre d'institutions d'enfants. Il lui rappelle que cette profession, qui existe depuis 1947 et compte environ 20 000 personnes, est reconnue et appréciée par les pédiatres. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rassurer les auxiliaires de puériculture et défendre la spécificité de leur profession.

Réponse. - Une réforme des études préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'auxiliaire de puériculture est effectivement envisagée afin, d'une part, d'actualiser les programmes et, d'autre part, de remédier aux multiples difficultés pratiques d'application de réglementations déjà anciennes et souvent lacunaires. Un groupe de travail chargé de réfléchir sur ces deux formations, au sein duquel est représentée chaque profession, a été mis en place par la direction générale de la santé. Les représentants des auxiliaires de puériculture, comme des aides-soignants, seront invités à s'exprimer sur différentes hypothèses et non sur un projet définitivement arrêté. En tout état de cause, le niveau de qualification de ces professions sera maintenu.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

53611. - 3 février 1992. - **M. Dominique Perben** tient à faire part à **M. le ministre délégué à la santé** des inquiétudes des audioprothésistes quant à certaines dispositions du projet de loi relatif aux professions de santé. En effet, l'article 47 tend à limiter à un seul département l'exercice de leur profession. Or, la notion de département n'a pas de signification pratique pour les sourds et malentendants qui représentent 6 à 7 p. 100 de la population française et se situent à 90 p. 100 dans des tranches d'âge dépassant soixante-cinq ans, souffrant pour une grande majorité de différents autres handicaps limitant considérablement leur capacité de déplacement et qui, en conséquence, s'adressent à un audioprothésiste proche de leur domicile. Les audioprothésistes qui permettent ainsi aux sourds et malentendants de les sortir de l'isolement social et familial dans lequel les plonge la surdité, à une époque de leur vie où l'âge les prédispose déjà à une coupure avec leur milieu social, ne devraient donc pas être limités géographiquement dans l'exercice de leur profession. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte leur demande.

Réponse. - Le projet de loi n° 2280 relatif aux professions de santé prévoit en son article 47, chapitre II, titre II, l'inscription des audioprothésistes sur des listes départementales établies par les préfets. Il est précisé à l'honorable parlementaire, que l'inscription sur les listes départementales répond à un objectif précis de santé publique, à savoir la possibilité de vérification pour les directions départementales des affaires sociales que les personnes intéressées sont bien titulaires des diplômes requis. Cette mesure doit aussi permettre de suivre démographiquement la profession et de mieux la connaître dans ses composants. De plus, l'inscription et l'activité sont deux notions différentes. Une personne peut être inscrite dans un département et avoir une antenne dans un autre si cela se justifie. En tout état de cause, les décrets d'application sur les règles professionnelles apporteront toutes précisions utiles.

4. RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 10 A.N. (Q) du 9 mars 1992

QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1070, 2^e colonne, 4^e ligne de la question n° 54945 de M. André Lajoinie à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration :

Au lieu de : « ... maladies inflammatoires de l'intestin ; le non-remboursement ... ».

Lire : « ... maladies inflammatoires de l'intestin et le non-remboursement ... ».

2° Page 1093, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la question n° 55119 de M. Georges Chavanes à M. le ministre de l'intérieur :

Au lieu de : « ... depuis plus d'un mois ... ».

Lire : « ... depuis moins d'un mois ... ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	362	
33	Questions 1 an	108	364	
83	Table compte rendu.....	52	98	
83	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	335	
35	Questions 1 an	99	340	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an.....	670	1 536	
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

